BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
166
D
24
III.
F
100

*Inter libros*
*Josephi Mariæ Pansamudolo*
*Antecessoris Regii*
A. L. X.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# *LETTRE*

DE

# M. L'ARCHEVÊQUE

# DE LYON,

PRIMAT DE FRANCE,

# *A M. L'ARCHEVÊQUE*

# *DE PARIS.*

Digitized by Google

Digitized by Google

# LETTRE

DE

# M. L'ARCHEVÊQUE

# DE LYON,

## PRIMAT DE FRANCE,

# *A M. L'ARCHEVÊQUE*

# *DE PARIS.*

*A LYON,*

CHEZ P. VALFRAY, IMPRIMEUR DU ROI.

M. DCC. LXI.

Digitized by Google

# AVERTISSEMENT

## *PRÉLIMINAIRE.*

JE PUBLIE un Écrit ſur l'Ordonnance que j'ai rendue dans l'affaire des Hoſpitalières. Cet Ouvrage peut donner lieu à trois queſtions : Pourquoi écrire ? Pourquoi avoir attendu juſqu'à ce moment ? Pourquoi s'adreſſer à M. l'Archevêque de Paris ? Un Juge, dira-t-on, eſt bien légitimement diſpenſé de faire des apologies. La meilleure preuve qu'il a jugé ſuivant les régles, ou au moins que perſonne n'a droit de ſe plaindre, c'eſt que perſonne ne ſe pourvoit contre ſon Jugement. Il eſt rare que des Écrits ramènent des perſonnes fortement prévenues. Il eſt quelque fois plus dangereux de vouloir avoir raiſon, que de conſentir à paroître avoir tort. Dans des temps de fermentation & de trouble, la prudence demande qu'on céde à l'orage ; & la généroſité, qu'on ſacrifie quelque choſe au bien de la paix. M. l'Archevêque de Lyon n'a rien dit, lorſque ſon Jugement a fait le plus d'éclat : il ne penſe à le défendre, que lorſque tout le monde commence à l'oublier : & quelles raiſons peut-il avoir de diriger ſa défenſe contre M. l'Archevêque de Paris ? Ce Prélat a préſenté, il eſt vrai, un Mémoire à l'Aſſemblée du Clergé contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon : mais le Mémoire n'a point paſſé



Digitized by Google

à l'impreſſion ; & il ſemble au moins que la Réponſe ne devroit pas avoir plus de publicité.

Si ces réflexions ne devoient être faites que par les perſonnes qui, après s'être prévalues contre moi de mon ſilence, chercheront encore à me faire un crime de parler ; je crois qu'il ſeroit aſſez inutile d'y répondre : mais elles ont quelque choſe de ſpécieux. Je les ai peſées long-tems moi-même ; elles pourroient ſéduire des eſprits, à qui il ne manqueroit, pour mieux juger, que de mieux connoître les raiſons contraires. Il peut être utile ; il eſt donc raiſonnable de les leur expoſer.

Je conviens qu'en général les Juges ne ſont point obligés de faire des Manifeſtes : mais il ne s'enſuit pas qu'une choſe ſoit défendue, parce qu'elle n'eſt pas commandée : ce qui ſeroit à peine permis dans certains cas, peut devenir néceſſaire dans d'autres. Ces maximes ſont applicables aux circonſtances où je me trouve. Non ſeulement on a refuſé à mon Ordonnance l'eſpéce de reſpect qui eſt dûe à tout Jugement émané d'une autorité légitime : mais on a cherché à indiſpoſer tous les eſprits contre elle ; à en faire un ſujet de ſcandale pour l'Égliſe ; & par là on a fait plus que m'autoriſer, on m'a forcé à me juſtifier. Il eſt bien vrai que la voie de l'Appel étoit la ſeule légitime, de ſe pourvoir contre mon Ordonnance ; & que perſonne ne la prenant, on en devoit conclure que perſonne n'étoit offenſé : mais on a méconnu juſqu'à une régle auſſi commune ; & j'écris en partie pour la rappeller.

Les Écrits ne raménent point, dit-on, les perſonnes fortement prévenues. Il n'y a pourtant que ce moyen de répandre la lumière & de faire connoître la

vérité. La juſtice de ma Cauſe peut être portée à un point d'évidence qui triomphe des préjugés les plus obſtinés. Quand je ne parviendrois point à éclairer les eſprits déterminés à ſe méprendre ; je peux eſpérer au moins de fixer ceux qui ſeroient dans le doute, & de détromper ceux que la ſeule ignorance des faits auroit abuſés. Ce n'eſt pas ſeulement pour le tems de ſa vie, qu'un Évêque doit avoir à cœur l'honneur de ſon miniſtère & le bien de l'Égliſe : les reproches qu'on m'a faits peuvent durer plus long-tems que les préventions qui les ont fait naître. Il eſt juſte de mettre à portée de me juger avec connoiſſance de Cauſe, ceux qui me jugeront certainement ſans partialité.

On ajoûte qu'il eſt quelque fois plus dangereux de vouloir avoir raiſon que de conſentir à paroître avoir tort. Oui ſans doute, lorſqu'on a à combattre contre les paſſions humaines, & qu'on agit ſoi-même par leur impreſſion. Sans doute encore, s'il s'agit d'une vérité que l'on puiſſe taire, & s'il faut ſur-tout, pour la défendre, compromettre des intérêts plus grands. Mais les maux qu'on m'a faits ſont au deſſus de tous ceux que j'ai à craindre ; & ce que j'ai à dire ne peut nuire à aucun bien.

On me rappelle les ménagemens de la prudence, & les ſacrifices de la généroſité. Je crois avoir fait preuve de la première, en ſouffrant plus de deux années ſans me plaindre. Je ſuis ſûr encore de ne point pécher contre elle, puiſque je n'ai rien à dire qui puiſſe troubler la paix. Je ſçais que la ſeconde doit aller juſqu'à pardonner les offenſes, & à aimer ceux de qui on les a reçues. Mais ni l'une ni l'autre

ne peuvent me diſpenſer d'une juſtification également néceſſaire à l'honneur de mon miniſtère & au bien de la Religion.

Je ſuis accuſé d'avoir rendu un Jugement qui *favoriſe & perpétue le Janſéniſme ; qui attente à l'autorité de l'Égliſe, & compromet le fondement de la Religion ; qui eſt un triomphe pour ſes ennemis & un grand ſcandale pour les Catholiques.* Je ſuis d'autant plus coupable que j'ai jugé ſans Juriſdiction, *au mépris de l'honneur & des droits de l'Épiſcopat*, ſans égard pour les *régles de la Juſtice, de l'humanité, de la charité Chrétienne & ſacerdotale.*

Ces imputations ne ſont ni ſecrétes ni anonymes : une partie ſe trouve dans des Ouvrages imprimés : une autre eſt conſignée dans les Procès-verbaux de pluſieurs Aſſemblées provinciales : elles ſont toutes fidellement extraites d'un Mémoire préſenté par M. l'Archevêque de Paris, à une Aſſemblée générale du Clergé : elles ont été répandues dans tout le Royaume, & au delà ; un très-grand nombre de perſonnes y ont ajoûté foi.

Elles ne tombent point ſur un particulier dont la réputation & le miniſtère ſoient peu intéreſſans pour l'Égliſe : c'eſt à un Évêque qu'elles ſont faites ; & à celui du Clergé de France qui a beſoin d'une confiance plus étendue, parce qu'il eſt dépoſitaire d'une plus grande portion d'autorité.

On ne peut les enviſager comme le fruit d'un premier mouvement de zéle, que la réflexion a fait enſuite abandonner. Elles ſont de nature à demander une rétractation de la part de ceux qui reconnoîtroient les avoir

avoir injuſtement formées : & loin qu'on ſoit diſpoſé à les rétracter, elles viennent, après deux ans, d'être renouvellées, au moins en ſubſtance, dans pluſieurs Aſſemblées provinciales, & ſingulièrement dans celle de Paris.

On ne peut pas non plus, ſans faire injure à la Religion, les regarder comme indifférentes. Elles donnent, ou elles ſuppoſent néceſſairement un véritable ſcandale : elles peuvent, dans la pratique, produire beaucoup de maux, & mettre obſtacle à beaucoup de biens. J'en ai déjà reſſenti les effets dans mon Diocéſe, dans ma Province, dans ma Primatie : on peut en croire ſur cela, plus que la prudence ne me permet d'en déclarer.

Pourquoi donc avoir différé juſqu'à ce moment une juſtification ſi néceſſaire ? Pluſieurs endroits de mon Ouvrage indiquent qu'il devoit être donné depuis long-tems : mais on manque rarement de raiſons pour retarder une démarche qui afflige. Tant que M. l'Archevêque de Paris a été éloigné de ſon Diocéſe, j'ai crû devoir me taire, par reſpect pour ſes malheurs. Les premiers momens de ſon retour ne m'ont pas paru plus convenables pour rompre le ſilence : la convocation d'une Aſſemblée du Clergé, a ſuivi de fort près. J'ai dit que mon affaire y avoit encore été déférée par pluſieurs Aſſemblées provinciales : s'il devoit y avoir quelque orage, je ne voulois point paroître l'avoir excité. Il faut l'avouer, j'eſpérois auſſi de ces délais, qu'ils me fourniroient le moyen d'arriver au même but par une route plus aſſortie à mon caractère. Jamais mon Ouvrage n'auroit vu le jour, ſi M. l'Archevêque

de Paris avoit voulu me donner des conſolations, ſur ce que ſon Écrivain a avancé contre la pureté de ma foi & l'honneur de mon miniſtère. Je lui ai fait offrir, à ce prix, par deux perſonnes différentes, tous les éclairciſſemens qui ſeroient néceſſaires pour diſſiper ſes préventions. Ces démarches n'ont rien produit: leur inutilité m'a prouvé au contraire, que M. l'Archevêque de Paris perſiſtoit à me croire coupable, & m'a fait ſentir de plus en plus la néceſſité de me juſtifier.

Que pourroit-on deſirer encore ? que j'euſſe fait paroître cette juſtification ſans nom & ſans caractère, & qu'elle ne fût pas adreſſée à M. l'Archevêque de Paris ? Je ſçavois ſeul une foule de choſes qui étoient néceſſaires à dire: j'ai tâché de n'en dire que de juſtes & de convenables: je n'aurois point ſatisfait, par un Écrit anonyme, à ce que je devois à l'Égliſe & à moi-même. Cette eſpéce de clandeſtinité ne convient, ni à la bonne foi d'un Évêque, ni à ſa Dignité. Et pourquoi, lorſqu'il a éclaté dans l'Égliſe une difficulté entre deux Prélats; que les eſprits ſont partagés; que chacun, faute de lumières, eſt expoſé à pécher contre la juſtice & la charité; pourquoi, dis-je, deux Évêques, en pareils cas, ne pourroient-ils pas écrire, diſcuter leurs prétentions mutuelles, s'ils ne ſortent point ſur-tout des bornes du reſpect & de la modération ? Les Pères nous en ont donné ſouvent l'exemple. L'Égliſe doit à leurs diſcuſſions une partie de ſes richeſſes: & nous voyons encore dans leurs Ouvrages, qu'ils ont été quelque fois moins occupés des attentions perſonnelles, que du triomphe de la vérité.

Digitized by Google

On m'objecte enfin que le Mémoire de M. l'Archevêque de Paris n'a point été imprimé. Il a eu une publicité ſuffiſante : pluſieurs Exemplaires en ont été adreſſés à une Aſſemblée générale du Clergé. Je connois bien des perſonnes qui en ont eu communication : d'autres, à qui elle a été offerte. La ſimple voie de la circulation m'en a procuré une copie. Les principales plaintes qui y ſont portées contre moi, ont été répétées & entendues par tout le monde. Dans la néceſſité où je ſuis d'y répondre, je demande ſi ce ſont des délations vagues & anonymes, ou un Ouvrage certain & authentique que je dois réfuter ?

Cet Ouvrage auroit pu demeurer plus ſecret, & n'en être que plus dangereux pour moi. Lorſqu'un Écrit paſſe dans toutes les mains, il ne faut qu'un petit nombre de gens inſtruits pour l'empêcher de prendre un crédit qu'il ne mérite pas. Il n'en eſt pas de même de celui qu'on vante, ſans le montrer ; qu'on montre, ſans donner le tems de l'examiner ; qui ne ſe confie guère qu'à ceux qui ſont diſpoſés à l'approuver. Si dans des tems de trouble, & dans une affaire dont le Public ignore le fond, il y a un moyen ſûr de faire prévaloir l'erreur, c'eſt celui-là. Il devient bien plus ſûr encore, s'il n'eſt pas permis à une Partie intéreſſée de parer au grand jour, les coups qu'on voudroit lui porter dans l'obſcurité. Je ſuis très-aſſuré que M. l'Archevêque de Paris eſt incapable de former un pareil plan d'attaque : je ſuis auſſi perſuadé de la pureté de ſes vues dans toutes les communications qu'il a données de ſon Mémoire : mais il n'en eſt pas moins réſulté contre moi des préventions cruelles & très-étendues. Je ne fais



Digitized by Google

aucun tort à M. l'Archevêque de Paris, en prenant la ſeule voie propre à les diſſiper. Ce n'eſt pas par défiance de la juſtice de ſes prétentions & de la ſolidité de ſes Moyens, qu'il ne leur a pas donné plus d'éclat. Si c'eſt par ménagement pour moi & par reſpect pour l'Épiſcopat, il auroit fallu en faire moins, ou prévoir que pour l'honneur de l'Épiſcopat & pour le mien, je ſerois forcé à en faire davantage. Voilà un précis des motifs qui m'ont décidé à me défendre, & à rendre ma Défenſe publique. Au ſurplus, ſi je me trompe, ce n'eſt, ni pour avoir agi dans un premier mouvement; il y a plus de deux ans que j'y penſe : ni pour m'être trop confié dans mes lumières: j'ai conſulté des perſonnes très-deſintéreſſées & très-judicieuſes: ni pour avoir ſuivi trop facilement la pente de mon caractère; il eſt ennemi des conteſtations, & il a retardé long-tems la démarche que je fais.

Si une partie de ce que je viens de dire, ſe trouve répétée au moins en ſubſtance dans l'Exorde de mon Ouvrage, en voici la raiſon. Il y a long-tems que cet Ouvrage étoit prêt à paroître : des événemens arrivés plus récemment, des réflexions nouvelles m'ont engagé à y ajoûter cet Avertiſſement préliminaire. Pour éviter toute redite, il auroit fallu être obſcur, ou renverſer une Édition déjà faite : j'ai regardé comme moindre, l'inconvénient de quelques répétitions, qui peuvent donner de plus grands éclairciſſemens.

# TABLE DES MATIÉRES.

*MOTIFS & néceſſité de publier cet Ouvrage.* Avertiſſement & Page 1

*DIVISION.* I. L'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon au ſujet des Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, eſt irréprehenſible dans tous ſes points ; & quand même il ſe ſeroit trompé dans ſon Jugement, M. l'Archevêque de Paris ſeroit non-recevable pour l'attaquer. II. Les procédés de M. l'Archev. de Lyon à l'égard de M. l'Archev. de Paris ont été auſſi honnêtes & auſſi reſpectueux, que ſa conduite Légale a été régulière. 4

## PREMIÈRE PARTIE.

*IRRÉGULARITÉ des plaintes contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon.* 5

*FAIT.* 6

*SOUDIVISION.* M. L'ARCHEVÊQUE de Lyon a pu juger : a dû juger : a bien jugé. 12

### §. I.

M. L'ARCHEVÊQUE de Lyon a pu juger : *1° parce que l'Égliſe de Lyon a une Juriſdiction Primatiale ſur celle de Paris : 2° parce que l'Evêque d'Autun a droit d'exercer cette Juriſdiction pendant la vacance du Siége de Lyon : 3° parce que l'affaire des Hoſpitalières étoit de nature à être portée à la Primatie.* ibid.

ARTICLE I. Primatie de l'Égliſe de Lyon ſur la Métropôle de Paris. 13

*Idée générale des Titres ſur leſquels eſt fondée la Primatie de Lyon.* ibid.

*Autorités & Jugemens en faveur de la Primatie de Lyon.* 16

*Le Siége de Paris érigé en Archevêché, à la charge de relever toujours de la Primatie de Lyon.* 19

*La Primatie de Lyon n'eſt point oppoſée aux Canons, au Droit commun, & à la liberté des Égliſes.* 21

*Preuves ſommaires qu'elle eſt antérieure au ſiécle de Grégoire VII.* 25

*Quand elle auroit été érigée par ce Pape, elle n'en ſeroit pas moins reſpectable.* 26

*Sentiment des Auteurs ſur cette matière.* 27

*La Primatie de Lyon fauſſement repréſentée comme onéreuſe aux Sujets du Roi, & contraire à la Dignité de ſa Couronne.* 28



Digitized by Google

*La Cauſe de M. l'Archevêque de Paris n'eſt pas la même que celle de feu M. Colbert Archevêque de Rouen.* 30
*La Primatie de Lyon n'eſt pas un privilége odieux, & qui ne doit être exercé qu'avec beaucoup de réſerve.* 32
ARTICLE II. Droit des Évêques d'Autun pendant la vacance du Siége de Lyon. 35
*Acquieſcement conſtant & immémorial du Chapitre de Lyon.* 37
*Origine du privilége des Évêques d'Autun.* 38
*Confirmation de ce privilége par différens Papes & par nos Rois.* 39
*Poſſeſſion prouvée depuis le XII. ſiécle.* ibid.
*Jugemens & Arrêts en faveur de ce privilége.* 45
*Réfutation de quelques objections.* 47
ARTICLE III. L'affaire des Hoſpitalières étoit de nature à être portée au Tribunal de la Primatie. 56
*La Dévolution qui ſe fait du Prélat inférieur au ſupérieur, s'étend au For gracieux comme au contentieux.* 59
*Il y a lieu à la Dévolution toutes les fois qu'il y a refus d'une choſe juſte & néceſſaire.* 61
*La Dévolution ſe fait du Métropolitain au Primat, comme du Suffragant au Métropolitain.* 62
*Il n'eſt pas libre de ſe pourvoir à un Tribunal ſupérieur,* omiſſo medio. 63
*Les Hoſpitalières, en réclamant le droit d'élire leur Supérieure, n'ont réclamé qu'une choſe dûe & néceſſaire.* 65
*Exemple d'une Cauſe abſolument pareille.* 66

§. II.

M. L'ARCHEVÊQUE de Lyon a dû juger. 70
*Un Juge ne peut ſe diſpenſer de rendre la Juſtice quand il en eſt requis.* ibid.
*Cette obligation eſt commune à tous les Juges.* 71
*Elle eſt plus ſpéciale à l'égard des Tribunaux Eccléſiaſtiques.* ibid.
*Dangers & inconvéniens pour l'Égliſe, du refus que M. l'Archevêque de Lyon auroit fait de juger.* 73
*Ce refus auroit compromis M. l'Archev. de Lyon, ſans aucune utilité.* 74
*Obſervation des régles, moyen de rétablir la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans tous ſes droits.* ibid.
*Réponſe au reproche fait à M. l'Archev. de Lyon, de n'avoir pas eu pour M. l'Archev. de Paris, les ménagemens dûs à ſa ſituation.* 75

§. III.

LE JUGEMENT que M. l'Archevêque de Lyon a rendu dans l'affaire des Hoſpitalières, eſt conforme aux régles. 76

Digitized by Google

*Tout refus d'une choſe juſte, fait ſans cauſe, ou ſans raiſon ſuffiſantes, doit être réformé.* 77
*Cette régle dirigea l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Rouen en 1725.* ibid.
*RÉFUTATION des Moyens de M. l'Archevêque de Paris, pour juſtifier ſa conduite à l'égard des Hoſpitalières.* 79
*I. Moyen tiré de l'autorité du Supérieur, & de l'obéiſſance que doivent les Religieuſes.* ibid.
*Réponſe à ce I. Moyen.* 80
*II. Moyen tiré de ce principe, que toute Loi eſt ſujette à modification.* 83
*Réponſe au II. Moyen.* 84
*III. Moyen fondé ſur ce que M. l'Archevêque de Paris n'a fait que différer les élections.* 89
*Réponſe au III. Moyen.* ibid.
*IV. Moyen tiré d'une Lettre écrite par une Religieuſe Hoſpitalière.* 92
*Réponſe au IV. Moyen.* ibid.
*RÉFUTATION des Moyens contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon.* 94
*I. Moyen. M. l'Archevêque de Lyon a jugé avec précipitation : il auroit dû attendre d'être en poſſeſſion de ſon nouveau Siége.* ibid.
*Réponſe à ce I. Moyen.* 95
*II. Moyen. M. l'Archevêque de Lyon a jugé ſans Enquête préalable, & ſans connoiſſance de Cauſe.* 97
*Réponſe au II. Moyen.* 98
*III. Moyen. Les régles pour les* Viſa *ne ſont pas applicables aux élections.* 102
*Réponſe au III. Moyen.* ibid.
*IV. Moyen. La prudence ne permettoit point à M. l'Archevêque de Paris, de déclarer les raiſons de ſon refus.* 104
*Réponſe au IV. Moyen.* ibid.
*V. Moyen. Les Hoſpitalières étoient notoirement oppoſées à la Bulle* Unigenitus. 107
*Réponſe au V. Moyen.* 108
*VI. Moyen tiré de l'Excommunication portée contre les Hoſpitalières.* 113
*Réponſe au VI. Moyen.* ibid.
*La Cenſure portée contre les Hoſpitalières, n'a aucun rapport à la Bulle* Unigenitus. 114
*Effets de l'Excommunication.* 115
*Régles de l'Égliſe dans l'uſage de l'Excommunication.* 116

Digitized by Google

*L'Excommunication portée par l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, du 3 ſeptembre, eſt contraire à ces régles.* 117
*Cette Ordonnance ne peut être juſtifiée par les vues ſecrettes de M. l'Archevêque de Paris.* 119
*Pour avoir été dirigée contre l'Arrêt du Parlement, elle n'en eſt pas plus régulière.* 121
*Régles de ſageſſe à ſuivre dans les conflits de Juriſdiction.* ibid.
*Application de ces régles à l'Ordonnance du 3 ſeptembre.* ibid.
*Inconvéniens de l'uſage des Cenſures dans les conflits de Juriſdiction. Sentiment de M. de Marca.* 123
*Accord des principes de M. de Marca avec les régles de l'Égliſe.* 125
*Il ne paroît pas dans la Procédure, que les Hoſpitalières aient commis aucune faute qui méritât l'Excommunication.* 126
*La Cenſure du 3 ſeptembre a été prématurée.* 129
*M. l'Archevêque de Paris paroît avoir reconnu lui-même l'irrégularité de cette Cenſure.* ibid.
*Quand elle auroit été régulière, elle n'auroit pas privé les Hoſpitalières du droit de procéder à leurs élections.* 130
*M. l'Archevêque de Lyon a prononcé ſur l'Ordonnance & la Cenſure du 3 ſeptembre avec les plus grands ménagemens.* ibid.
*Inutilité des plaintes portées à l'Aſſemblée du Clergé.* 131
*M. l'Archevêque de Paris non-recevable pour attaquer le Jugement de M. l'Archevêque de Lyon.* 132
*Gradation des Tribunaux établie uniquement en faveur des Parties, & nullement en faveur des Juges.* 133
*M. l'Archevêque de Lyon n'eſt pas plus obligé de défendre ſon Jugement, que M. l'Archevêque de Paris n'eſt autoriſé à l'attaquer.* 136

## SECONDE PARTIE.

*Plaintes injuſtes contre les procédés de M. l'Archev. de Lyon.* ibid.
*Les procédés n'influent point ſur la régularité d'un Jugement.* 137
*Quels procédés conviennent dans l'exercice de la Juſtice ?* ibid.
*Expoſition des procédés de M. l'Archevêque de Lyon.* 139
*Lettre de M. l'Archev. de Lyon aux Religieuſes Hoſpitalières.* 144
*Lettre de M. l'Archev. de Lyon à M. l'Archev. de Paris.* 145
*Bref de N. S. P. le Pape Benoît XIV. à M. l'Archev. de Lyon.* 148

*Récapitulation.* 151

*LETTRE*

Digitized by Google

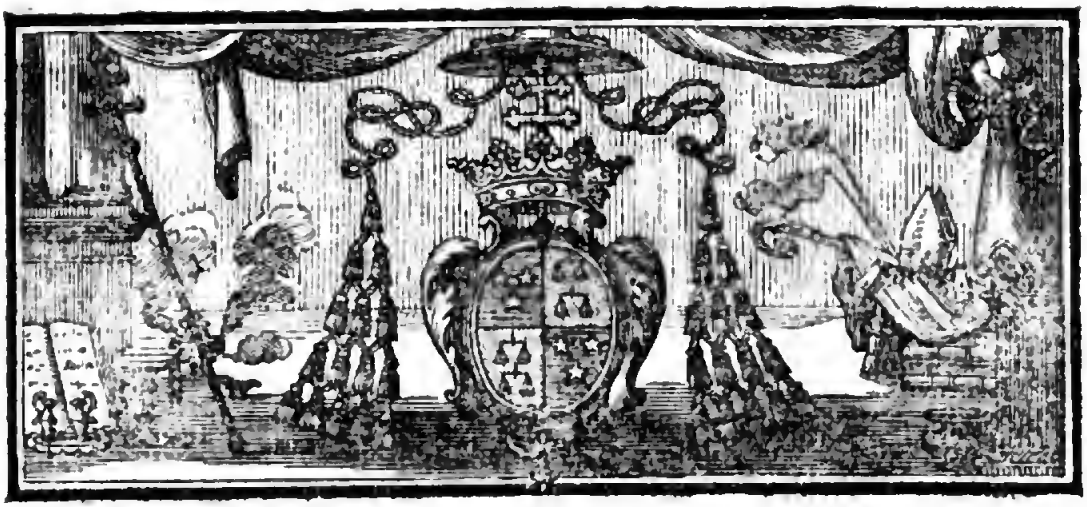

# LETTRE

## DE M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON, Primat de France,

## *A M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.*

MONSEIGNEUR,

MOTIFS & néceſſité de cette Lettre.

SI le Jugement que j'ai rendu dans l'affaire des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marcel de Paris, n'avoit fait que me ſuſciter des contradictions perſonnelles, j'aurois continué d'attendre dans le ſilence, que le tems apportât quelque reméde à la prévention & à l'injuſtice. Mais on ne s'eſt pas contenté de faire jouer toute ſorte de reſſorts; de hazarder les imputations les plus calomnieuſes, pour exciter contre moi un orage violent: les intérêts de la Religion n'ont pas été plus reſpectés que les miens. Elle a eu la douleur de voir un Évêque accuſé publiquement d'avoir attenté aux droits de l'Épiſcopat & à l'autorité de l'Égliſe. On n'a pas craint de donner à cette entrepriſe, des motifs plus révoltans encore



Digitized by Google

que l'entrepriſe même. Rome & la France entière ont retenti du bruit de ce ſcandale : il s'eſt fait entendre à toutes les *Aſſemblées de 1758.* Aſſemblées provinciales. Quelques Prélats en ont été allarmés, & ſe ſont élevés contre mon Ordonnance ; quoique elle leur fût inconnue, & que, de leur propre aveu, ils en ignoraſſent *la forme & les motifs :* leurs allarmes, leurs dénonciations ont été inſérées avec affectation dans des Écrits publics & périodiques. Ainſi eſt-on parvenu à ſurprendre les ſimples, à étonner les ſages, à indiſpoſer contre moi un grand nombre de perſonnes, qui ont de la piété, qui aiment l'Égliſe, & dont quelques-unes m'avoient toujours honoré de leur eſtime & de leur affection.

Je ne me ſuis point permis, M. je ne me permettrai jamais d'attribuer à aucun de mes Confrères, moins à vous qu'à tout autre, ce que les blâmes qu'on a voulu jetter ſur moi, ont eu d'odieux & de perſonnel : mais vous n'en ſerez pas moins obligé de convenir, que l'ignorance, la prévention, la malignité, ſe ſont autoriſées de votre zéle ; & qu'en voulant remédier à un ſcandale imaginaire, vous en avez accrédité un très-réel. Perſonne n'ignore que vous avez porté à la *Aſſemblée de 1758.* dernière Aſſemblée du Clergé les plaintes les plus graves contre mon Ordonnance. Il n'a pas tenu à vous qu'elle n'y fût enviſagée comme *un attentat à la Juriſdiction Épiſcopale, à l'autorité de l'Égliſe ;* comme *un triomphe pour ſes ennemis ;* comme *un grand ſcandale pour les Catholiques ;* comme *un coup porté aux fondemens même de la Religion.*

Il eſt vrai, M. que l'Aſſemblée générale, mieux inſtruite que quelques Évêques particuliers qui s'étoient laiſſés ſurprendre, n'a pas jugé à propos de prendre connoiſſance de cette affaire : & il étoit raiſonnable d'en conclure, ou que mes torts étoient chimériques, ou au moins qu'ils n'étoient pas d'eſpéce à intéreſſer la Religion, l'Égliſe & le Clergé. Mais parce que les vaines terreurs qu'on avoit voulu inſpirer, diſparoiſſoient devant cette conſéquence ; on n'a pas manqué de s'oppoſer à l'effet qu'elle pouvoit faire ſur les eſprits. Le bruit a donc été bientôt répandu que, ſi votre dénonciation n'avoit pas été

Digitized by Google

mieux accueillie, ſi je n'avois pas éprouvé toute l'animadverſion de l'Aſſemblée, c'eſt que des ordres ſupérieurs en avoient arrêté l'activité. Ce n'eſt point aſſez : au milieu de cette perſécution, je gardois un ſilence, qu'on m'avoit fait enviſager comme néceſſaire au rétabliſſement de l'ordre & de la paix : & ce ſilence même eſt devenu une arme contre moi. Eſt-il croyable, a-t-on dit, que M. l'Archevêque de Lyon ne repouſſât pas les traits dont on l'accable, s'il ne ſentoit pas qu'il a de juſtes reproches à ſe faire ? Sa modération apparente n'eſt donc qu'un aveu tacite de ſa foibleſſe, qu'un embarras réel qui dépoſe contre lui. J'ai vu des perſonnes, d'ailleurs judicieuſes & impartiales, à qui ma Cauſe étoit devenue ſuſpecte par ce ſeul raiſonnement. Quel effet n'a-t-il pas dû faire ſur celles que leurs diſpoſitions particulières rendoient plus ſuſceptibles de la ſéduction ? Elles ne voyoient en vous qu'un Prélat plein de piété, de zéle & de courage : elles étoient attendries ſur votre ſituation : elles n'imaginoient pas qu'en voulant ſervir l'Égliſe, vous euſſiez pu vous écarter des régles ; ni qu'on pût être d'un avis différent du vôtre avec une égale pureté d'intention. Elles ſçavoient, comme moi, que malgré le parti pris dans l'Aſſemblée du Clergé ſur votre Mémoire, vous n'en étiez pas moins ſoulevé contre mon entrepriſe prétendue, ni moins décidé à en pourſuivre la réparation. Je n'oppoſois rien de mon côté à toutes ces conſidérations, qui pût en balancer le poids. Le faux zéle, l'excès de la prévention, le défaut de lumières, la juſte opinion de votre vertu, tout juſqu'à ma modération, a donc contribué à perpétuer le ſcandale & à l'étendre. Il eſt tems, M. que je travaille à le diſſiper. Je le dois à l'honneur de mon miniſtère, qu'on a voulu flêtrir, & qui m'eſt néceſſaire pour faire le bien dont je ſuis chargé ; aux prérogatives de mon Siége, que vous avez attaquées, & que je ſuis obligé de conſerver ; aux Fidéles, pour qui mon Ordonnance ſeroit devenue une pierre d'achoppement, une occaſion de chûte ; à ceux de mes Confrères qui craignent encore pour *les droits de l'Épiſcopat*,

& pour *l'autorité de l'Égliſe*. Je le dois à vous ſur-tout, M. qui avez témoigné le plus grand intérêt, comme les plus fortes préventions dans cette affaire ; qui êtes aſſez généreux pour les dépoſer, lorſque vous les connoîtrez, & aſſez puiſſant pour diſſiper celles des autres, avec la même facilité que vous les avez fait naître. Je le dois enfin à l'union ſacerdotale, à la paix ; parce qu'il n'y en a de ſolide que celle qui eſt fondée ſur la juſtice & la vérité.

Mais en même tems que je me crois obligé d'effacer les fauſſes & noires couleurs qu'on s'eſt efforcé de répandre ſur mon Jugement, je vous proteſte, M. que ce n'eſt, ni un eſprit de contention qui m'anime, ni un vain eſpoir de victoire : que ſi je ne puis juſtifier mon ouvrage, ſans relever les irrégularités du vôtre, je n'aurai beſoin de me faire aucune violence pour reſpecter par-tout vos intentions : que je veillerai à renfermer ma Défenſe dans les bornes de la modération la plus exacte.

J'en réduits tout le Plan à deux propoſitions.

I. Mon Ordonnance eſt irrépréhenſible dans tous ſes points : & quand je me ſerois trompé dans mon Jugement, vous ſeriez encore, par défaut d'intérêt & de qualité, non-recevable pour l'attaquer.

II. Mes procédés par rapport à vous ont été auſſi honnêtes & auſſi reſpectueux, que ma conduite Légale a été régulière.

La diſcuſſion de ces deux propoſitions aménera ſucceſſivement tous les reproches que m'a fait l'Auteur de votre Mémoire. Je ne négligerai de répondre à aucun : & lorſque je ne pourrai me diſpenſer de relever avec quelque force les écarts dans leſquels il a donné ; je diſtinguerai toujours l'Écrivain, du Prélat reſpectable au nom duquel il a parlé. Il ſeroit à deſirer qu'il ne m'eût pas mis dans la néceſſité de faire ſouvent cette différence.

Digitized by Google

# PREMIÉRE PARTIE.

*LE JUGEMENT que j'ai rendu dans l'affaire des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marcel de Paris, eſt régulier & irrépréhenſible dans tous ſes points: & quand je me ſerois trompé, vous ſeriez encore non-recevable à vous pourvoir.*

DEPUIS plus de quinze mois que j'ai jugé l'affaire des Hoſpitalières, vous conviendrez bien, M. qu'il n'a été rien fait de Légal & de régulier contre mon Ordonnance. Vous avouerez bien encore que les déclamations & les démarches irrégulières de toute eſpéce, ont été employées pour la faire tomber dans un décri général. Or je demande pourquoi, dans une Cauſe de cette nature, on a eu recours à tant de moyens illégitimes, tandis qu'on a ſi fort négligé ceux qui étoient permis? Je n'ai garde de rien exiger pour moi perſonnellement: mais eſt-ce qu'il ne ſeroit dû aucun égard, aucune conſidération à un Jugement émané du premier Tribunal Eccléſiaſtique du Royaume? Ou bien a-t-on regardé le gouvernement de l'Égliſe comme aſſez imparfait, pour ne laiſſer d'autre reſſource que celle des clameurs & des vaines délations, contre les erreurs & les entrepriſes de ſes Juges? Il faut établir d'autres principes ſur l'exercice de ſon autorité, ſi l'on ne veut pas y introduire le trouble & l'anarchie. Pour moi, j'avois toujours penſé que l'Égliſe, comme les États les mieux policés, avoit ſes Loix & ſes Tribunaux: qu'entre ces derniers, il y en avoit de Supérieurs & de ſubordonnés; & que s'il étoit permis de s'y pourvoir ſucceſſivement, on n'en étoit pas moins obligé de reſpecter les uns, & de préſumer en faveur de leurs Jugemens, juſqu'à ce qu'ils euſſent été réformés par les autres. En partant de ces maximes, il eſt donc évident, qu'on n'a gardé aucune meſure, aucune régle, dans les plaintes

Digitized by Google

qui ont été faites contre moi juſqu'à préſent. Voyons ſi elles ſont plus juſtes dans le fond, qu'elles n'ont été ſages & régulières dans la forme.

## *FAIT.*

LES RELIGIEUSES Hoſpitalières de l'Ordre de Saint Auguſtin, dont l'Inſtitut eſt autoriſé par le concours des deux Puiſſances, ont par leurs Conſtitutions le droit d'élire leur Supérieure & leurs principales Officières : l'élection de la Supérieure doit ſe faire tous les trois ans : & celle des Officières, chaque année.

Le Monaſtère de ces Religieuſes, établi dans le fauxbourg S. Marcel de la ville de Paris, avoit toujours joui de ſon droit d'élection : il l'avoit exercé en 1750, de votre conſentement & ſous votre autorité. En 1753, le triennal de la Supérieure étant ſur le point d'expirer, les Religieuſes ſollicitèrent la liberté d'en élire une nouvelle : mais après d'inutiles inſtances pour l'obtenir, elles prirent, par reſpect pour vous, le parti de la ſoumiſſion & du ſilence.

Cependant la Supérieure, qui avoit été élue en 1750, étoit âgée & infirme : les Conſtitutions de la Maiſon ne permettoient pas qu'elle gouvernât plus de ſix ans de ſuite : ſa ſeconde triennalité devoit être révolue le 11 avril 1756. Les Hoſpitalières ſaiſirent ces circonſtances pour demander de nouveau l'exécution de leurs Réglemens. Elles s'adreſsèrent d'abord au P. le Sueur, que vous leur aviez donné pour Supérieur. Sa réponſe, en date du 24 mars, fut qu'il avoit eu l'honneur de vous voir, & *que vous jugiez à propos de remettre l'élection après toutes les fêtes.*

Peu de jours après, la Supérieure vous ayant écrit directement au nom de toute ſa Communauté, vous lui marquates, par une Lettre du 12 avril, qu'il vous *paroiſſoit néceſſaire de différer les élections de quelque tems.*

Les Religieuſes s'étoient flatées que ces nouveaux délais ne

ſe prolongeroient pas au-delà des fêtes de Pâques. Dès que le terme fut arrivé, elles vous renouvellèrent leurs très-humbles prières. Vous leur répondites, par une Lettre du 2 mai, que *vous ne perdriez pas de vue l'affaire de leurs élections, & que vous la termineriez le plutôt qu'il vous ſeroit poſſible.*

Elles attendirent encore quelque tems l'effet de ces promeſſes. Elles le preſſèrent enſuite par de nouvelles inſtances; & vous crûtes ſans doute calmer leurs inquiétudes, en leur mandant, le 28 juin 1756, que *vous ne perdiez point de vue leurs élections, & que vous feriez ſçavoir dans quel tems il conviendroit de commencer les prières qui doivent les précéder.*

Les Religieuſes ſollicitoient le P. le Sueur en même tems qu'elles agiſſoient auprès de vous, & elles comptoient beaucoup ſur ſon ſecours pour vaincre votre réſiſtance: mais ſoit qu'il deſeſpérât d'y réuſſir, ſoit qu'il eût d'autres motifs qu'il n'a pas fait connoître, il ſe démit de ſa Supériorité, & le notifia le 12 juin aux Hoſpitalières, par une Lettre conçue en ces termes: *J'ai communiqué à Monſeigneur l'Archevêque la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire: Sa Grandeur n'en a point été contente; & ſur ce qu'elle m'a dit, je me ſuis décidé à lui remettre ma Commiſſion.*

Cette démarche du P. le Sueur ne laiſſa plus à la Communauté que de foibles eſpérances. Elle prit néanmoins le parti de vous écrire encore, & de réunir dans ſa Lettre les motifs les plus capables de vous fléchir. La perſévérance de vos refus la détermina enfin à prendre la voie des Sommations reſpectueuſes.

Le 26 juillet les Religieuſes firent une Réquiſition Juridique, dans laquelle, après avoir expoſé les faits que je viens de rappeller, elles inſiſtèrent de nouveau ſur le grand préjudice que le délai des élections portoit à leur Monaſtère, & ſur l'impoſſibilité où les mettoient leurs Conſtitutions & leurs Vœux, de conſentir à de plus longs retardemens. Elles vous demandèrent d'en fixer le jour; & de nommer, au défaut du P. le Sueur, un autre Commiſſaire pour y préſider: elles vous

Digitized by Google

firent enviſager combien il ſeroit affligeant pour elles, d'obtenir par d'autres voies une choſe qu'elles deſiroient ne tenir que de vous : mais elles vous déclaroient en même tems, que *faute de ce, elles ſeroient obligées de ſe pourvoir ainſi & pardevant qui il appartiendroit.*

Vous étiez alors à Conflans. Deux Notaires s'y tranſportèrent pour vous notifier cet Acte. Vous y répondites, qu'*il étoit vrai que le P. le Sueur avoit remis ſes pouvoirs ; mais que vous vous réſerviez la ſupériorité de la Maiſon : que vous comptiez en exercer par vous-même les fonctions ; dont une des principales eſt de préſider à l'élection de la Supérieure, laquelle ne peut être faite qu'en votre préſence ou celle du Supérieur par vous commis : qu'au ſurplus la Sœur Saint-Pierre étoit en droit de continuer les fonctions de Supérieure.*

Cette réponſe, en Droit, étoit un véritable refus, & les Religieuſes ne l'enviſagèrent pas autrement.

Les choſes en étoient à ce point, lorſque le Parlement fut averti qu'une Communauté de Paris, chargée de la conduite d'un Hôpital, étoit ſans Supérieure & ſans Officières pour l'adminiſtrer. Vous aurez fait attention ſans doute, M. (car la circonſtance eſt importante,) que cette Dénonciation, comme ce qui en a été la ſuite, ſe fit à l'inſçu & ſans la participation des Religieuſes, & qu'elles vous en ont témoigné leur ſurpriſe & leur douleur.

Le 26 août 1756, le Parlement rendit un premier Arrêt, portant qu'à la requête de M. le Procureur-général, Sommation vous ſeroit faite de commettre un Supérieur, *à l'effet d'être procédé en ſa préſence par la Communauté, à l'élection d'une Supérieure & Officières néceſſaires, conformément à leurs Conſtitutions.*

Cet Arrêt vous fut ſignifié le 28 ; & vous n'y fites d'autre réponſe, que celle que vous aviez précédemment donnée à la Réquiſition des Religieuſes.

Le 31 du même mois, autre Arrêt fut rendu, qui ordonna que nouvelle Sommation vous ſeroit faite. Il fut ſignifié le premier

Digitized by Google

premier ſeptembre : & vous perſiſtates dans votre première réponſe.

Par un troiſiéme Arrêt du 3 ſeptembre, on reçut M. le Procureur-général appellant comme d'abus du refus réſultant de vos réponſes : & il fut ordonné *que les Religieuſes s'aſſembleroient en préſence de M. du Trouſſet Conſeiller en la Cour, pour choiſir celles qu'elles jugeroient les plus capables de faire les fonctions de Supérieure & autres Officières de la Maiſon : leſquelles Religieuſes ainſi choiſies, exerceroient par proviſion leſdites fonctions juſqu'à ce que vous euſſiez rempli, pour ce qui concerne les élections, ce qu'exigeoit de vous la qualité de Supérieur de cette Maiſon.* L'Arrêt fut ſignifié le même jour aux Hoſpitalières.

De votre côté, vous leur fites défenſe de procéder *à aucune élection, ſans avoir préalablement ſatisfait aux ſolemnités preſcrites par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été par vous autoriſées : le tout à peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait.*

Cette Ordonnance, datée du 3 ſeptembre, fut déférée le 4 au Parlement par M. le Procureur-général. Ce Magiſtrat fit remarquer qu'elle portoit à faux ; puiſqu'en vertu de l'Arrêt rendu le jour précédent, il ne s'agiſſoit point de procéder à une élection ou nomination qui exigeât les ſolemnités réglées par les Conſtitutions ; mais ſeulement de pourvoir proviſoirement à la deſſerte du Couvent & de l'Hôpital. Le nouvel Arrêt qui intervint, reçut M. le Procureur-général appellant comme d'abus de vos défenſes, & ordonna l'exécution du précédent.

Il fut ſignifié ſur le champ aux Hoſpitalières. Le Commiſſaire du Parlement ſe tranſporta dans le jour au Monaſtère, pour le faire exécuter. Les Religieuſes obéirent, & choiſirent en conſéquence celles d'entr'elles qu'elles crurent les plus capables de faire les fonctions de Supérieure & d'Officières par *interim.*

Cependant elles ſe hâtèrent de vous apprendre ce qui venoit

de ſe paſſer : elles chargèrent même une perſonne de conſidération, de vous aſſurer qu'en exécutant l'Arrêt du Parlement, elles avoient été bien éloignées de vouloir ſe ſouſtraire à votre autorité.

Cette démarche n'eut point l'effet qu'elles s'en étoient promis. Le 30 octobre, après que la Chambre des Vacations eut terminé ſes ſéances, vous fites ſignifier une Monition aux Religieuſes, par laquelle vous les menaciez de les déclarer nommément excommuniées, ſi dans trois jours elles ne renonçoient à la nomination proviſoire du 4 ſeptembre précédent.

Votre Monition eut le même ſort que votre Ordonnance. Le Subſtitut de M. le Procureur-général au Châtelet, en interjetta appel comme d'abus, & obtint une Sentence qui lui en donna Acte.

Ces différentes démarches de la part des Magiſtrats, ne devoient pas faire oublier aux Hoſpitalières que vous étiez leur Supérieur dans l'ordre de la Religion : elles vous écrivirent, le 3 novembre, pour vous témoigner toute la douleur dont votre Monition les avoit pénétrées. *Daignez*, diſoient-elles, *vous rappeller, Monſeigneur, les démarches pleines de reſpect, que nous avons faites auprès de Votre Grandeur pendant plus de quatre années, pour obtenir la permiſſion de procéder à nos élections, comme le preſcrivent nos Conſtitutions & nos Vœux. Dans toutes ces inſtances, nous avons toujours réclamé votre autorité, bien-loin de la méconnoître. Le Parlement inſtruit* PAR LA VOIX PUBLIQUE, *de notre triſte poſition, nous a ordonné d'élire des Officières, qui fuſſent en état de remplir les Offices, juſqu'à ce qu'il plût à Votre Grandeur de nous permettre de procéder à une autre élection en la manière accoûtumée. Vous ſçavez, Monſeigneur, que nous avons toujours deſiré avec ardeur de faire nos élections ſous votre autorité : vous êtes encore le maître de nous accorder cette liberté, & de faire ceſſer par-là l'élection proviſoire dont vous êtes mécontent. Daignez vous ſouvenir, Monſeigneur, qu'auſſi-tôt après cette élection, le Comte de Senneterre alla exprès à Conflans pour vous porter*

Digitized by Google

*l'hommage de cette élection, de la part de la Communauté; pour vous proteſter que nous n'attendions que vos ordres pour recommencer à l'inſtant l'élection, & pour vous ſupplier méme de nous les donner. Nous oſons prendre le Ciel à témoin, que telles ont toujours été, & telles ſont encore nos diſpoſitions les plus ſincères; que votre autorité nous eſt chère; que nous y avons toujours été ſoumiſes; & que nous n'avons jamais mérité, Monſeigneur, d'être traitées à votre égard d'enfans rebelles & révoltées. Au nom de Jéſus-Chriſt & de ſa tendreſſe pour ſon Égliſe, n'écoutez à notre égard, Monſeigneur, que la droiture & la bonté de votre cœur: ne voyez en nous que ce qui y eſt, le reſpect le plus ſincère & la ſoumiſſion la plus profonde pour votre autorité. Permettez nous, Monſeigneur, de vous regarder toujours comme notre père, & conſervez nous la qualité précieuſe de vos filles en Jéſus-Chriſt.*

Il ne paroît pas, M. que vous ayez effectué les menaces portées dans votre Monition: mais on ne voit pas non plus, que cette dernière Lettre des Religieuſes ait rien obtenu, ni de votre juſtice, ni de votre bonté. Elles ont demeuré, pendant près de quinze mois, dans cet état violent: enfin elles ſe ſont pourvues par voie de recours, à la Primatie de Lyon. M. le Cardinal de Tencin, qui étoit encore vivant, accueillit leurs premières démarches. Je reçus enſuite leur Requête, comme Évêque d'Autun, & à ce titre Adminiſtrateur de la Primatie pendant la vacance du Siége. Cette Requête, à laquelle ſe trouvent jointes toutes les Piéces néceſſaires pour la juſtification des faits, étoit ainſi terminée. *Il ne reſte plus aux Suppliantes, dans l'ordre eccléſiaſtique, d'eſpérances pour ſortir de l'état de diſgrace, où Monſeigneur l'Archevêque de Paris les tient, que de recourir à l'autorité du Supérieur de ce Prélat. Elles étoient ſur le point de s'adreſſer par voie de recours, à feu Son Éminence Monſeigneur le Cardinal de Tencin Primat des Gaules, dont les diſpoſitions favorables leur faiſoient concevoir les plus ſolides eſpérances, lorſqu'elles ont eu la douleur d'apprendre ſa mort. Mais,*

ajoûte la Requête, *l'Autorité Primatiale ne vaquant jamais, & ſe trouvant dévolue à M. l'Évêque d'Autun, c'eſt à lui qu'elles doivent avoir recours : & elles uſent de cette voie avec d'autant plus d'empreſſement & de confiance, qu'elles donnent par-là un nouveau témoignage, qu'elles n'ont jamais entendu rendre le gouvernement de leur Monaſtère indépendant de l'autorité des Supérieurs Eccléſiaſtiques, & qu'elles n'ont jamais ceſſé de la reconnoître, de la réclamer, & d'y demeurer ſoumiſes & ſubordonnées.*

Me voilà donc, en qualité d'Adminiſtrateur de la Primatie de Lyon, ſaiſi de l'affaire des Hoſpitalières. J'ai deſtiné la ſeconde partie de cette Lettre, à rappeller mes ſentimens & mes procédés : ne s'agiſſant dans la première que de juſtifier ma conduite Légale, je ne dois rapporter que ce que j'ai fait comme Juge. J'ai rendu aux Religieuſes la liberté de leurs élections. J'ai ordonné qu'elles y procéderoient conformément à leurs Conſtitutions. J'ai nommé un Commiſſaire pour y préſider. Mon Ordonnance a été exécutée : je la joins à cette Lettre, ainſi que les autres Piéces juſtificatives de mon récit. Il me reſte à prouver qu'elle eſt ſelon toutes les régles.

DIVISION de la première Partie.

La juſtification pleine & entière de mon Ordonnance, dépend de trois points. Ai-je pu juger ? Ai-je dû juger ? Ai-je bien jugé ? Vous conviendrez ſans doute, M. qu'après avoir établi invinciblement l'autorité du Juge, la néceſſité & la juſtice du Jugement, il ne doit plus reſter de nuages ſur la validité de mon Ordonnance.

## §. I.

### *J'ai pu juger.*

SOUS-DIVISION.

L'AUTEUR de votre Mémoire, M. éléve trois queſtions qui vont ſervir toutes trois à démontrer cette vérité. La Primatie que l'Égliſe de Lyon s'attribue, eſt-elle réelle & légitime ?

Digitized by Google

Les Évêques d'Autun ont-ils le droit de l'exercer pendant la vacance ? L'affaire des Hoſpitalières étoit-elle de nature à être portée à ce Tribunal ?

## ARTICLE PREMIER.

### *Autorité de la Primatie de Lyon ſur la Métropôle de Paris.*

Idée générale des Titres ſur leſquels eſt fondée la Primatie de Lyon.

Il est des régles ſi conſtantes, des droits ſi certains, que c'eſt une eſpéce de prodige de les voir attaqués ou méconnus. Comprendriez-vous, M. l'entrepriſe d'un Suffragant qui conteſteroit à ſon Métropolitain le degré de Juriſdiction qu'il a ſur lui ? Je ne crains point de l'avancer, les droits de la Primatie de Lyon ſur la province de Paris, ne ſont, ni moins conſtans, ni moins publics, que ceux de la Métropôle de Paris ſur les diocéſes qui en dépendent. Eſt-il quelqu'un qui ignore que l'Égliſe de Lyon eſt un Siége Primatial, & que la province de Paris, démembrée de celle de Sens, eſt dans le reſſort de ſa Juriſdiction ? J'ai, pour l'établir, des Bulles accumulées des Souverains Pontifes ; des déciſions des Conciles ; des Ordonnances de nos Rois ; des Arrêts de tous les Tribunaux ; l'autorité de tous les Canoniſtes François ; une poſſeſſion qui remonte juſqu'aux tems les plus reculés, & qui ſe perpétue par un uſage journalier. J'ai juſqu'aux Titres de l'érection de votre Siége en Archevêché. J'ai votre ſuffrage même : car, combien de fois, depuis que vous êtes Archevêque de Paris, n'avez-vous pas vu, ſans réclamation, vos refus de *Viſa*, ou les Sentences de votre Officialité, déférés à la Primatie de Lyon ? Dans une matière auſſi claire, je ne puis craindre que d'excéder par la multitude des preuves.

Objections du Mémoire de M. l'Archevêque de Paris contre la Primatie de Lyon.

L'Auteur de votre Mémoire l'a ſenti, M. auſſi n'oſe-t-il attaquer la Primatie ouvertement : il ſe contente de jetter de la défaveur ſur ſes Jugemens, en travaillant à la rendre ſuſpecte. *On pourroit*, dit-il, *rechercher d'abord les fondemens*



Digitized by Google

*de la Primatie. Sur la fin du dernier ſiécle, M. Colbert Archevêque de Rouen démontra par de ſçavans Écrits, que pendant les dix premiers ſiécles, l'Égliſe de Lyon n'a eu aucune Juriſdiction ſur les Métropôles de France : que l'érection de cette Primatie par le Pape Grégoire VII, étoit entièrement abuſive, contraire au Droit commun, onéreuſe aux Sujets du Roi. Il prouva que Louis le Gros s'étoit élevé avec force contre la dépendance à laquelle l'Archevêque de Lyon vouloit ſoumettre la province de Sens : que ce Prince avoit regardé cette entrepriſe comme une atteinte donnée à la liberté des Égliſes, aux Saints Canons & à la Dignité de ſa Couronne.* Votre Écrivain ajoûte, *que c'eſt avec beaucoup de raiſon & de prudence, qu'ont été abolis les droits dont prétendoient joüir les Prélats de certains Siéges véritablement anciens & décorés de titres éminens, tels que ceux de Rheims, de Bourges, d'Arles & de Vienne ; & qu'on auroit dû en uſer de même à l'égard de Lyon : que les principaux détails contenus dans les Écrits de M. Colbert tendent autant à délivrer Sens, Tours & Paris, de la dépendance du Siége de Lyon, qu'à affranchir la Métropôle de Rouen : qu'il en réſulte au moins, que le privilége de Lyon, ſeul & unique de ſon eſpéce dans la Chrétienté, eſt un privilége odieux; parce qu'il s'écarte du Droit commun.*

L'Auteur du Mémoire déclare que l'intention de M. l'Archevêque de Paris n'eſt point d'attaquer juridiquement la Primatie.

Par où ſe termine cette ébauche de controverſe ſur la Primatie de Lyon ? Par une déclaration que fait votre Écrivain, *que ce qu'il en a dit, n'eſt point pour commencer un Procès ; qu'il veut montrer ſeulement que le privilége de Lyon porte originairement ſur des fondemens très-peu ſolides, & qu'il eſt de nature à n'être exercé qu'avec beaucoup de réſerve.*

Il n'eſt point juſte de chercher à indiſpoſer les eſprits contre un droit qu'on n'oſe pas attaquer par les voies réguliéres. Procédé pareil à celui d'un Archevêque de Tours : même ré-

Je pourrois vous demander, M. quel peut être l'objet de cette longue déclamation contre un droit que vous n'oſez, ou que vous ne voulez point attaquer par les voies de la Juſtice. Tout le monde ſçait qu'au commencement du ſiécle, M. l'Archevêque de Tours hazarda une tentative pour ſe ſouſtraire à la Primatie de Lyon, & qu'elle donna lieu à une complainte, dans laquelle tous les Évêques de Brétagne furent

Digitized by Google

mis en Cauſe, avec leur Métropolitain. M. l'Archevêque de Tours ſe défendit, ſans oſer ni avouer l'entrepriſe dont M. l'Archevêque de Lyon ſe plaignoit, ni combattre ouvertement les droits du Primat. Tantôt il excipoit d'un prétendu privilége de ſes Suffragans : tantôt il critiquoit l'origine & les fondemens de la Primatie. On peut voir, à la fin du Plaidoyer de M. Terraſſon, imprimé en 1737 dans le Recueil de ſes Œuvres (*a*), qu'après bien des ſollicitations, M. l'Archevêque de Tours obtint enfin que la Cauſe ſeroit retirée du Rolle, en conſentant que M. l'Archevêque de Lyon demeurât en poſſeſſion de ſon droit. Mais il n'eſt point encore queſtion de tirer avantage du ſort qu'eut cette conteſtation. Je ne la rapporte ici que pour rappeller avec quelle confiance M. l'Archevêque de Lyon ſe préſentoit au combat ; & comment il preſſoit ſon adverſaire, dans le myſtérieux retranchement de ſes défenſes. *Ou M. l'Archevêque de Tours*, diſoit-il, *croit que le droit de la Primatie de Lyon eſt légitime ; ou il ne le croit pas tel. S'il eſt perſuadé qu'il eſt légitime ; pourquoi s'oppoſe-t-il à un Jugement définitif ? Si au contraire la Primatie lui paroît être ſans fondement ; comment a-t-il pu acquieſcer juſqu'ici à l'exercice qui en a été fait ſur ſa Métropôle ? Comment offre-t-il encore de donner un nouveau cours à cette poſſeſſion ? Un droit légitime exigeoit tout de ſon équité : une poſſeſſion injuſte ne devoit rien attendre de ſa complaiſance* (*b*).

ponſe de la part des Archevêques de Lyon.

Il me ſemble, M. que je peux vous faire aujourd'hui le même raiſonnement, & me retrancher dans la même alternative. Pourquoi l'Auteur de votre Mémoire cherche-t-il à ſoulever le Clergé contre la Primatie ? N'a-t-il voulu que faire illuſion, en jettant des doutes ſur des droits certains ? Je ne le préſumerai jamais d'un Écrivain que vous avez honoré de votre confiance : & s'il eſt perſuadé que la Primatie eſt telle

(*a*) Le même fait eſt rapporté dans la nouvelle Édition des Œuvres d'Henrys, *tome* 1. *q.* 1. *l.* 47.

(*b*) Plaidoyer de M. Terraſſon, *page* 92.

Digitized by Google

qu'il la repréſente, comment annonce-t-il que vous vous contentez d'une réclamation ſourde & illégale? Vous ne le pouvez, ni ne le devez, M. la liberté, l'indépendance de votre Siége ne vous ont été confiées que par manière de dépôt; & plus vous vous en montrez jaloux, moins vous devez héſiter à vous pourvoir contre la Primatie par les voies Juridiques. Mais à quel Tribunal porterez-vous cette Cauſe, qui ne l'ait déjà formellement proſcrite ou préjugée? Toutes les Puiſſances ſont ici d'accord. Dans le XI. ſiécle, Richer Archevêque de Sens forma le projet de ſe ſouſtraire à la Primatie de Lyon: il en fut auſſi-tôt blâmé par le ſçavant Yves de Chartres ſon Suffragant; & peu d'années après, l'affaire ayant été diſcutée contradictoirement dans le grand Concile de Clermont, préſidé par le Pape Urbain II, & compoſé de plus de deux cent Évêques, la Primatie fut confirmée par un Décret ſolemnel: *Lugduni Eccleſiæ Primatus reſtitutus eſt.* Le Jugement de ce Concile fut renouvellé dans trois Conciles poſtérieurs, tenus à Tours, à Nimes & à Rome.

Autorités & Jugemens en faveur de la Primatie de Lyon.

Concile de Clermont ſous Urbain II.

Les Archevêques de Sens firent encore de nouvelles tentatives pour éluder la force de ces déciſions; mais elles ne ſervirent qu'à reſſerrer les liens de leur dépendance: chaque conteſtation qu'ils élevèrent, leur attira de nouvelles condamnations. M. de Saint-Georges produiſit juſqu'à neuf Bulles deſtinées à réprimer leurs entrepriſes.

Bulles des Souverains Pontifes.

Nos Rois, dans leurs Capitulaires, ont reconnu l'utilité des Primaties en général, & ils en ont ordonné l'uſage: *Si quis à Metropolitano læditur, apud Primatem diœceſeos judicetur.*

Capitulaires de nos Rois.

Celle de Lyon parut à Philippe le Bel un établiſſement reſpectable par ſon ancienneté, honorable à l'Égliſe de France, avantageux à ſon Royaume, & digne de toute ſa protection. C'étoit l'idée qu'en avoit ce Prince, comme on peut le voir dans les Inſtructions qu'il adreſſa en 1307 à ſes Ambaſſadeurs, pour être préſentées au Pape Clément V (*a*). En 1312 le même

Sentiment & confirmation de Philippe le Bel.

(a) *Quia Civitas Lugdunenſis priſtinis temporibus prima Sedes fuerat Galliarum, dictus Rex* (Franciæ) *Sedem ipſam Archiepiſcopalem erigi fecit cum jure*

même Prince ayant fait paſſer la ville de Lyon ſous ſa domination, confirma ſolemnellement les droits de la Primatie ; & M. de Marca aſſure que ce fut une des conditions du Traité : *Altera ex conditionibus, Primatûs auctoritas in Regno ſtabilita eſt* (a).

L'autorité du Primat a été reconnue au Conſeil, toutes les fois qu'elle y a été réclamée. M. de Saint-Georges Archevêque de Lyon rapporte dans ſes Mémoires, que M. le Cardinal de Retz, réfugié hors du Royaume, avoit deſtitué M. du Sauſſay Official de Paris, pour lui ſubſtituer un ſujet ſuſpect. Le Procureur du Roi fit ſentir les inconvéniens de cette deſtitution, dans une Requête qu'il préſenta à Sa Majeſté. Il intervint Arrêt, qui l'autoriſa à ſe pourvoir inceſſamment devant l'Archevêque Primat de Lyon. Le Procureur du Roi eut recours à la Primatie ; & la deſtitution y fut annulée par Sentence du 27 ſeptembre 1665 (*b*). Arrêts du Conſeil du Roi.

Sur la fin du ſiécle dernier, le Chapitre de S. Paul de Léon ayant obtenu de ſon Évêque un Décret d'union de ſept Vicairies perpétuelles pour n'en former qu'une, & le Décret ayant été revêtu de Lettres-patentes vérifiées au Parlement de Rennes ; les Vicaires attaquèrent l'Arrêt par voie de caſſation ; demandèrent au Conſeil le rapport des Lettres-patentes ; & ſe portèrent appellans comme d'abus de l'union. Par un premier Arrêt du Conſeil, le Décret fut déclaré abuſif ; & il fut ordonné que le Chapitre ſe pourvoieroit à Tours, pour être par le Métropolitain procédé à l'union, ſi faire ſe devoit. Le Chapitre obtint à Tours, un ſecond Décret favorable. Les Vicaires s'en plaignirent à Lyon par la voie de l'appel ſimple. L'Official Primatial, craignant mal-à-propos de donner atteinte à l'Arrêt du Conſeil, refuſa de connoître de l'affaire : mais les Vicaires ayant pourſuivi au Conſeil leur renvoi à Lyon, pour être fait Droit ſur leur appel ſimple ; il fut jugé que leur demande étoit juſte, par

*Primatiæ ſuper Eccleſias Galliarum ; quo jure Primatiæ Archiepiſcopi Lugdunenſes longis temporibus uſi fuerunt.* Preuves des Libertés, *chap. 7. n. 22. page 114.*

(a) *De Primatu Lugdunenſi*, pag. 348. Voyez auſſi le P. Thomaſſin, ancienne Diſcipline, *tome 1. l. 1. ch. 34.*

(*b*) Mémoires du Clergé, *tome 7.*

Arrêt contradictoire du premier ſeptembre 1700. Le Conſeil, avant faire Droit ſur les conteſtations des Parties, ordonna qu'*elles ſe retireroient pardevant l'Archevêque de Lyon, pour être procédé au Jugement de l'appel ſimple interjetté du Décret d'union du Sieur Archevêque de Tours, du 24 juillet 1699, ſuivant les derniers erremens.* L'Arrêt fut exécuté, & l'union fut confirmée à Lyon par Sentence du 18 mars 1701.

Arrêts du Parlement.

Le Parlement de Paris a eu encore plus d'occaſions de maintenir les Archevêques de Lyon dans le libre exercice de leur Primatie. Vers le milieu du XV. ſiécle, Louis de Mélun Archevêque de Sens, ayant pris le titre de Primat des Gaules & de Germanie, & ayant voulu faire reconnoître cette qualité, Jean de Bourbon Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon s'oppoſa à l'entrepriſe, & en porta ſa plainte aux Requêtes du Palais. Les deux Prélats ayant réciproquement conclu à la récréance, elle fut adjugée à Jean de Bourbon. L'Archevêque de Sens interjetta appel de la Sentence; & elle fut confirmée par Arrêt du 11 mars 1457 (*a*).

Dix années après, l'Archevêque de Lyon obtint contre celui de Tours, une Sentence aux Requêtes du Palais, qui confirma ſa Juriſdiction Primatiale. L'Archevêque de Tours en ayant appellé, l'appel fut mis au néant par Arrêt rendu en 1468 (*b*). Cet Arrêt fut produit & oppoſé à M. l'Archevêque de Tours dans la conteſtation dont j'ai déjà parlé. Vous n'avez point oublié, M. que ce Prélat, pour ſe ſouſtraire à la condamnation qu'il ne pouvoit éviter, conſentit à ce que M. l'Archevêque de Lyon demeurât en poſſeſſion du droit & de l'exercice de ſa Primatie : & par combien d'autres Arrêts n'a-t-elle pas été reconnue & affermie ? On en trouve quatre dans les Preuves des Libertés de l'Égliſe Gallicane, des 27 juillet & dernier décembre 1612, 15 janvier 1613, & 5 décembre 1614 (*c*).

Juriſprudence conſtante.

Il ne ſeroit pas poſſible de nombrer ici tous ceux qui ont renvoyé au Primat de Lyon les Expectans à qui l'Inſtitution canonique

(*a*) Seconde Requête de M. de Saint-Georges.

(*b*) Plaidoyer de M. Terraſſon, *p. 69.*

(*c*) Preuves des Libertés, *chap. 21.*

Digitized by Google

avoit été refuſée, notamment par des Archevêques de Paris. Jamais le Parlement n'a permis de décliner le degré de Juriſdiction de la Primatie, ou de porter à Rome, *omiſſo medio*, les appels des Sentences des Officialités Métropolitaines qui en dépendent.

Appel d'une Sentence de l'Official de Tours porté à Rome, *omiſſo medio*, & renvoyé à la Primatie par Arrêt du Parlement.

En 1523 l'Abbé de Touſſaint de la Ville d'Angers s'étant pourvu directement à Rome, contre une Sentence de l'Officialité de Tours; cette entrepriſe fut déférée au Parlement de Paris, & elle y fut proſcrite. *En France*, dit Févret, *comme les mots de Patriarche & de Primat, quoique différens de noms, y ſont en effet la même choſe; les trois degrés d'appel y ont toujours été ſingulièrement obſervés. Que ſi aucun a voulu pervertir ces degrés, il y a eu lieu à l'appel comme d'abus; n'étant pas permis de violer les limites de Juriſdiction qui ſont publiques. L'Abbé de l'Abbaye de Touſſaint d'Angers, ayant émis appel d'un Jugement donné par l'Official Métropolitain de Tours, & icelui relevé à Rome, en vertu d'un Reſcrit délégatoire de Sa Sainteté*, omiſſo medio, (*qui étoit le Primat de Lyon;*) *le Parlement caſſa tout ce qui avoit été fait; & par Arrêt du 11 mai 1523, renvoya les Parties au Primat, pour faire Droit ſur l'appel.*

Les Archevêques de Paris n'ont jamais conteſté la Primatie aux Archevêques de Lyon.

Il eſt vrai, M. que les Archevêques de Lyon n'ont jamais obtenu contre les Archevêques de Paris, des Jugemens pareils à ceux qui ont proſcrit la réſiſtance des Métropolitains de Sens & de Tours: mais vous ne penſez pas ſans doute à vous prévaloir de ce Moyen. Les Juriſdictions ſont d'autant plus ſolidement établies, qu'elles ont été moins conteſtées. Malgré l'exercice conſtant & journalier de l'Autorité Primatiale ſur votre Métropôle, vos Prédéceſſeurs n'ont jamais tenté d'en ſecouer le joug.

Le Siége de Paris érigé en Archevêché, à la charge de relever toujours de la Primatie de Lyon.

Comment auroient-ils hazardé de méconnoître une dépendance fondée ſur le Titre même qui les a faits Archevêques? Lorſque l'Égliſe de Paris fut érigée en Métropôle en 1622, par la Bulle du Pape Grégoire XV, une des conditions portées par cette Bulle, (dont l'exécution a été ordonnée par Lettres-patentes enregiſtrées au Parlement le 8 août 1623,) fut que la



Digitized by Google

province de Paris demeureroit aſſujettie à la Primatie de Lyon: *Nos igitur prædictam Eccleſiam Pariſienſem in Metropolim, Sedemque Epiſcopalem Pariſienſem in Archiepiſcopalem erigimus... Ità tamen quod Eccleſia ipſa Pariſienſis Eccleſiæ Primatiali Lugdunenſi & illius Archiepiſcopo ſeu Primati, ad inſtar dictæ Eccleſiæ Senonenſis, ſubjacere debeat* (a).

Il n'eſt pas étonnant, M. que les Prélats, qui vous ont précédé dans le Siége de Paris, aient plié conſtamment ſous le poids d'une pareille autorité: & ſi c'eſt à elle que je dois aujourd'hui la modération qui vous empêche de *commencer un Procès*, n'auriez-vous pas pu prévoir qu'elle devoit faire autant d'impreſſion ſur vos Confrères que ſur vos Juges?

L'intention de l'Écrivain de M. l'Archevêque de Paris a moins été d'attaquer ſérieuſement la Primatie, que d'indiſpoſer contr'elle. Elle réunit le droit & la faveur.

Mais je ſens qu'il faut en revenir à ce que j'ai dit d'abord: l'intention de votre Écrivain a moins été d'attaquer la Primatie, que d'indiſpoſer contr'elle. Hé bien, M. il faut réunir le droit & la faveur qu'il a voulu ſéparer, & prouver que toutes ſes critiques ſont fondées ſur autant d'erreurs, de fauſſes inductions, ou de conjectures téméraires.

Il peut être permis aux Sçavans & aux curieux, de remonter à l'origine de certains établiſſemens.

*On pourroit*, dit-il, *rechercher d'abord les fondemens de la Primatie.* Oui ſans doute: on peut accorder cette liberté aux Sçavans, aux curieux; & le paſſé répond pour l'avenir, que la Primatie de Lyon n'a rien à redouter de leurs recherches: mais de quelle utilité peut être cette même liberté, ou plutôt de quelle conſéquence ne ſeroit-elle pas dans un Écrivain, qui ne veut remonter à l'origine des choſes, que pour ébranler ou décréditer l'ordre préſent? Si les Loix donnent une grande autorité à la poſſeſſion immémoriale; ſi cette poſſeſſion mérite d'être reſpectée; c'eſt ſur-tout par rapport aux Juriſdictions dont les droits ſont conſtans, publics & avoués. Le Défenſeur de M. l'Archevêque de Lyon, en fit la remarque dans le Plaidoyer déjà cité. *En effet*, diſoit-il, *ſi, lorſqu'une Juriſdiction a paru établie d'ancienneté, qu'elle a été exercée publiquement, & qu'elle a été miſe par tous les Auteurs au rang des Juriſdictions légitimes du Royaume, il étoit permis à la Critique,*

Danger & inutilité de ces recherches, lorſqu'elles tendent à troubler l'ordre reçu, & à renverſer une poſſeſſion immémoriale.

(a) *Gallia Chriſtiana*, tom. 7. Mémoires du Clergé, *tome 2. page 46.*

Digitized by Google

*de venir jetter des doutes ſur ſon origine ; à quelle étrange conſéquence ne méneroit pas cette liberté téméraire ? . . . Nous avons des Loix dans l'État qui doivent toute leur force à l'uſage ; les Loix même les plus fondamentales ſont de ce nombre : que ſeroit-ce, ſi à la faveur de l'obſcurité des tems, on remettoit tout en conteſtation ? . . . . L'intérêt le plus général, la régle la plus néceſſaire & la plus utile, c'eſt que dans tout ce qui concerne le Droit public, on s'en tienne à la poſſeſſion, comme à une barrière heureuſe qui diſpenſe d'aller plus loin. Or y eut-il jamais, en matière de Juriſdiction, une poſſeſſion plus conſtante & plus ancienne, que celle de la Primatie de Lyon* (a) *?*

Réfutation des reproches faits à la Primatie par l'Écrivain de M. l'Archevêque de Paris.

Il n'y a donc eû, M. ni ſageſſe, ni utilité dans la liberté que s'eſt donnée votre Écrivain, de jetter des ſoupçons ſur l'origine de la Primatie. Il a été encore moins juſte & moins prudent, lorſqu'il a donné comme *démontré, qu'elle n'étoit pas plus ancienne que Grégoire VII ; qu'elle étoit abuſive, & auſſi oppoſée aux Saints Canons, au Droit commun, & à la liberté des Égliſes, qu'onéreuſe aux Sujets du Roi, & contraire à la Dignité de ſa Couronne.*

Quel établiſſement que celui qui mériteroit d'auſſi odieuſes qualifications ! Y reconnoîtra-t-on jamais un ouvrage cimenté, affermi par tant de Bulles de Papes, par pluſieurs Conciles nombreux ; mille fois avoué, maintenu par nos Rois, & par le premier Tribunal de leur Royaume ?

Il eſt faux que la Primatie de Lyon ſoit oppoſée aux SS. Canons, au Droit commun, & à la liberté des Égliſes.

Mais diſcutons chacun de ces reproches en particulier. Et d'abord, que veut dire votre Écrivain, M. lorſqu'il repréſente *la Primatie de Lyon comme oppoſée aux Saints Canons, au Droit commun & à la liberté des Égliſes ?* Prétendroit-il que toute Primatie eſt par ſa nature étrangère à l'eſprit de l'Égliſe & à la conſtitution de ſon gouvernement ? Il ſe montreroit bien peu verſé dans la connoiſſance de l'Antiquité. Qui ne ſçait que l'Égliſe a eu, preſque dès ſon berceau, des Patriarches, des Primats, ainſi que des Métropolitains ?

(*a*) Plaidoyer de M. Terraſſon, *p.* 90.



Digitized by Google

Partage des Sçavans ſur l'époque de l'établiſſement des grands Siéges. Tous conviennent que les Métropôles & les Primaties ſont de la plus grande ancienneté, & qu'elles ont été autoriſées par les Conciles.

Les Sçavans ſont partagés ſur l'époque de l'établiſſement des Métropôles, & de ces Siéges éminens auſquels correſpondoient pluſieurs provinces. Les uns, avec M. de Marca, font remonter juſqu'aux tems Apoſtoliques la diſtribution des Égliſes dans cet ordre de ſubordination (*a*): & s'ils conviennent que le plan en fut dreſſé ſuivant la diſpoſition de l'ordre politique, ils n'en ſont pas moins perſuadés que les Apôtres furent les véritables auteurs des Siéges Métropolitains, & des Égliſes Primatiales qui préſidèrent ſur pluſieurs provinces; ou du moins que les Primaties furent établies à l'imitation des Métropôles & par les mêmes motifs (*b*).

D'autres eſtiment, avec M. Dupin, que les différens degrés qui diſtinguèrent les Siéges, ne durent point leur naiſſance à l'inſtitution Apoſtolique: que le partage des Égliſes ſe fit inſenſiblement, ſuivant la diſtribution des provinces de l'Empire: que ce fut par un ſimple uſage, que certaines Égliſes acquirent une prééminence d'autorité: que ces coûtumes furent enſuite approuvées & confirmées par les Conciles: & que c'eſt ainſi que ſe ſont formés les Exarchats, les Patriarchats, & les Métropôles (*c*). Mais en refuſant d'attribuer cette diſtribution à un ordre Apoſtolique, ces Auteurs ſont bien

(a) *Hæc portionum diſtributio quæ diverſis Epiſcopis commiſſæ ſunt, fluxit à Jure Apoſtolico.* De concor. l. 6. c. 1. n. 3. . . . *Apoſtolos Orbem Eccleſiaſticum in provincias diſtribuiſſe, ad exemplum diſpoſitionis civilis quæ vigebat in Imperio.* Ibid n. 4. *Apoſtolos, cùm Eccleſias diſtribuerent in provincias, in animo habuiſſe ut in iis Corpus Epiſcoporum ſtatueretur ſub providentia Epiſcopi Metropoleos.* Ibid. n. 5.

(b) *Indè factum eſt ut Epiſcopi magnarum urbium, cùm Epiſcopos ad novas provincias fundandas mitterent, eximium quoddam Jus in cæteras Eccleſias ſibi reſervaverint. . . Jus autem illud ſitum erat in quodam veluti obſequio & reverentia, quæ validiora erant vel remiſſiora inter Eccleſias, juxta unius cujuſque poſſeſſionem, quam ſervari præcipit Concilium Nic. Can. 6. Epiſcopi trium magnarum urbium Imperii Romani, Romæ videlicet, Alexandriæ & Antiochiæ, Jure illo ſingulari potiebantur in pleraſque provincias, ut cæteris præeminerent.* Ibid. n. 9.

(c) *Nullam inter Eccleſias & Epiſcopos prælationem, nullam Patriarchicam aut Metropoliticam Dignitatem ab Apoſtolis propriè inſtitutam fuiſſe. . . Id ſucceſſu temporis, paulatim per conſuetudinem invaluit, ac tota Eccleſiarum diſtributio ad formam Imperii facta eſt. . . Eâdem ratione, urbes illæ quæ diœceſeos, ſeu regionis alicujus, pluriumque provinciarum erant Capita, ſucceſſu temporis, quædam in cæteras Jura obtinuere.* De antiq. Eccl. diſcipl. diſſ. 1. §. 7. pag. 18.

Digitized by Google

éloignés d'en ſuſpecter la ſource & les fondemens. Ils reconnoiſſent au contraire, que l'établiſſement des Métropôles & des Primaties eſt très-ancien, & qu'il fut autoriſé par les Saints Canons (*a*).

Élévation des grands Siéges néceſſaire à la ſubordination & à l'unité : cauſe, dans les deſſeins de Dieu, de la diſpoſition de l'Empire.

Un Auteur moderne fait ſur cette matière une réflexion bien capable de concilier le reſpect & la faveur à l'élévation des grands Siéges. *Il ne faut pas*, dit-il, *regarder la diſtinction des Métropolitains & des Siéges éminens de l'Égliſe, comme étant une ſimple imitation de l'ordre & de la diſpoſition de l'Empire : mais on doit la conſidérer comme étant néceſſaire à l'unité & à la ſubordination de la hiérarchie, & comme ayant été, dans les deſſeins de Dieu, la cauſe de la diſpoſition de l'Empire* (b).

Idée & autorité du Pape S. Léon.

Cette obſervation, ſi judicieuſe par elle-même, doit avoir d'autant plus d'autorité, qu'elle a été tirée d'une Lettre de S. Léon, où ce grand Pape cherchant dans la conſtitution même de l'Égliſe, le principe de la diſtinction des Siéges, établit que ſi la ſupériorité de S. Pierre ſur les autres Apôtres étoit néceſſaire à l'unité, c'eſt auſſi pour maintenir la concorde & la correſpondance entre les Évêques, que chaque province a eu un Métropolitain, & que les Siéges éminens ont étendu leur ſollicitude ſur pluſieurs Métropôles : *Connexio totius Corporis præcipuè exigit concordiam Sacerdotum, quibus etſi Dignitas ſit communis, eſt tamen ordo generalis : quoniam & inter beatiſſimos Apoſtolos, in ſimilitudine honoris, fuit quædam diſcretio poteſtatis ; & cùm omnium par eſſet electio, uni tamen datum eſt ut cæteris præemineret. De qua forma Epiſcoporum quoque eſt orta diſtinctio : & magnâ ordinatione proviſum eſt, ne omnes ſibi omnia vindicarent ; ſed eſſent in ſingulis provinciis ſinguli, quorum inter fratres haberetur prima ſententia ; & rursùs quidam in majoribus urbibus conſtituti ſollicitudinem ſuſciperent ampliorem, per quos ad unam Petri Sedem univerſalis Eccleſiæ cura conflueret.*

(a) *Eam enim antiquiſſimam* (Dignitatem) *eſſe nemo diffiteri poteſt. . . Canonibus deindè confirmata eſt.* Ibid.

(*b*) Conférences Eccléſiaſtiques, *tome 2. diſſert. 54. page 314.*

Primaties reconnues par nos Libertés & par nos Juriſconſultes.

Jamais on n'a eu dans le Royaume, ni nulle part, d'autres idées des Primaties. L'article XLVI des Libertés de l'Égliſe Gallicane en fait mention & les approuve. Nos plus célébres Juriſconſultes placent dans l'ordre de la hiérarchie, les Primats comme les Métropolitains. *Ainſi qu'en la hiérarchie céleſte, il y a pluſieurs degrés, ainſi en la hiérarchie terreſtre, il y a pluſieurs ſortes d'Évêques, ayant divers noms & divers pouvoirs; les uns étant ſimples Évêques, n'ayant Juriſdiction qu'en leurs diocéſes; les autres, Archevêques, qui, outre la Juriſdiction primitive de leur diocéſe, ont encore celle de reſſort en ceux des Évêques de leur province: davantage, aucuns ſont Primats, ayant en outre Juriſdiction de reſſort ſupérieur ſur pluſieurs provinces & Archevêchés* (a).

Eſprit de l'Égliſe dans l'érection des Primaties, le même que dans celle des Métropôles.

Loin donc que les Primaties s'écartent de l'eſprit & de la lettre des Canons, il eſt évident qu'elles ſont connues & approuvées dans le Droit François; que leur établiſſement remonte aux premiers ſiécles; qu'elles ont eu la même origine que les Métropôles; que la diſtinction des villes, dans l'ordre civil, a été, à l'égard des unes & des autres, l'occaſion de leur prééminence dans l'ordre eccléſiaſtique; & que cette diſtribution a été l'effet d'une Providence particulière; *Magnâ ordinatione proviſum eſt*: puiſque la correſpondance de pluſieurs provinces ſous un Primat, ſert à cimenter la paix & l'unité de l'Égliſe entière; de même que la ſupériorité du Métropolitain eſt deſtinée à entretenir la concorde entre les Évêques d'une même province.

Raiſons de croire que les Égliſes d'Occident ſe conformèrent à la diſcipline de celles d'Orient.

Il y a lieu de préſumer que les Égliſes d'Occident ſe conformèrent, comme les autres, à ces principes & à cette diſcipline. C'étoit autrefois une régle, que la Dignité des Siéges répondît à l'élévation des villes dans l'ordre politique. Cette régle fut confirmée par le Concile genéral de Chalcédoine (*b*), & elle n'étoit pas particulière à l'Orient. *Nous voyons*, dit un Auteur

(a) Loiſeau, Traité des ordres.

(b) *Si qua civitas poteſtate Imperiali innovata eſt, vel deinceps innovata ſuerit, civiles & publicas formas, Eccleſiaſticarum quoque Paræciarum ordo conſequatur.* Can. 17.

Digitized by Google

Auteur de nos jours (*a*), *que les Diſciples des Apôtres imitèrent leur conduite ; & que, comme ceux-ci avoient d'abord prêché Jéſus-Chriſt dans les grandes villes, les autres qui établirent auſſi la foi dans les provinces, plantèrent d'abord l'étendard de la Croix dans les lieux les plus diſtingués.* Il en donne pour exemple, ſur l'autorité d'Euſébe, la conduite des Diſciples de S. Polycarpe, qui commencèrent leur Miſſion Apoſtolique à Lyon & à Vienne ; parce que ces villes étoient les principales des Gaules : *In Gallia duæ præ cæteris inſignes præſtanteſque urbium matres Lugdunum & Vienna.* Ce fut (ajoûte Euſébe) de ces deux Métropôles civiles, que la Religion ſe répandit ; & les Égliſes qui venoient d'y être établies, participant à leur Dignité, devinrent des Égliſes principales.

Ce fut encore ſur cette régle, que le Concile aſſemblé à Turin en l'année 397, décida la conteſtation alors ſi célébre, entre les Égliſes d'Arles & de Vienne, touchant la prééminence. Le Concile voulut que la préférence appartînt à l'Évêque qui pourroit juſtifier que ſa ville étoit la plus ancienne Métropôle civile (*b*).

M. de S. Georges ſoûtient que la Primatie de Lyon eſt auſſi ancienne que celles d'Afrique & d'Orient. Preuves ſommaires qu'elle eſt antérieure au ſiécle de Grégoire VII.

Il ne ſeroit donc pas ſurprenant que dans les Égliſes des Gaules ; comme dans celles d'Orient, l'uſage eût formé des Siéges ſupérieurs, qui, à des prééminences d'honneur, euſſent joint une Juriſdiction plus ou moins étendue. Mais y a-t-il eu en effet de ces Siéges éminens ; ou bien, toutes les Métropôles ont-elles été indépendantes dans l'origine ? c'eſt une queſtion qu'il ſeroit ſuperflu d'examiner ici. Elle fut vivement agitée entre M. Colbert Archevêque de Rouen & M. de Saint-Georges Archevêque de Lyon. Celui-ci ſoûtint que la Primatie de Lyon, bien antérieure au ſiécle du Pape Grégoire VII, étoit née comme celles des Égliſes d'Afrique & d'Orient,

(*a*) Conférences Eccléſiaſt. *tome 2. page 313.*

(*b*) *Illud, inter Epiſcopos urbium Arelatenſis & Viennenſis, qui de Primatûs apud nos honore certabant, à Sancta Synodo definitum eſt, ut qui ex eis probaverit ſuam civitatem eſſe Metropolim, is totius provinciæ honorem Primatûs obtineat, & ipſe juxta Canonum præceptum, ordinationum habeat poteſtatem.* Can. 2.



Digitized by Google

& que ſa ſource ſe perdoit dans les tems les plus reculés. Vous pouvez voir, M. dans les Requêtes de M. de Saint-Georges, & dans le Plaidoyer de M. Terraſſon, les Titres & les témoignages qui appuyent ce ſentiment. Si l'Auteur de votre Mémoire les eût lus avec des yeux plus équitables, il n'auroit pas pris ſans doute un ton ſi affirmatif: il n'auroit pas oſé dire que la Primatie avoit été inconnue pendant les dix premiers ſiécles de l'Égliſe, & que M. Colbert l'avoit démontré. Ce qu'il y a au moins de certain, c'eſt qu'au onziéme ſiécle, elle ne fut point regardée comme un établiſſement nouveau. Grégoire VII ne l'érigea point ; il ne fit que la confirmer : *Confirmamus Primatum Eccleſiæ tuæ, & per eam tibi, tuisque Succeſſoribus :* ce ſont les termes de la Bulle que ce Pape adreſſa à Guébin Archevêque de Lyon. Il s'exprima plus clairement encore dans ſa ſeconde Bulle, qu'il adreſſa aux Métropolitains ſoumis à cette Primatie. Il y atteſte qu'elle avoit été approuvée par ſes Prédéceſſeurs : *Apoſtolicâ vobis auctoritate præcipimus, ut dictæ Eccleſiæ Lugdunenſi honorem, & reverentiam à Majoribus noſtris Eccleſiis veſtris præfixam, ita vos exhibere humiliter & devotè procuretis, quemadmodùm vobis à Suffraganeis veſtris reddi debere non dubitatis.*

Quand la Primatie de Lyon auroit été érigée par Grégoire VII, elle n'en ſeroit pas moins reſpectable.

Mais, ſans me livrer à la diſcuſſion de ce point de critique, qui n'eſt pas néceſſaire à mon objet, je me contente d'obſerver que, ſi la Primatie de Lyon eſt auſſi ancienne que la Religion dans les Gaules, elle mérite le même reſpect que les grands Patriarchats des Égliſes Orientales : & j'ajoûte que, quand même elle auroit été érigée par Grégoire VII, ce ne ſeroit pas un motif pour la traiter d'abuſive, comme le fait votre Écrivain. En effet, pourquoi n'auroit-on pas pu, au onziéme ſiécle, imiter dans l'Égliſe de France, un modelle qu'offrent, dès les premiers temps, les Égliſes fondées par les Apôtres, les Égliſes qui les premières ont été éclairées du flambeau de la foi ?

Le Concile général de Chalcédoine ſuppoſe qne l'on pourra former de nouvelles Métropôles, & accorder aux Égliſes de

Digitized by Google

plus grandes prérogatives, à meſure que les villes ſeront plus éminentes dans l'ordre politique. Seroit-on autoriſé à dire que l'érection de votre Égliſe en Siége Métropolitain eſt abuſive, parce qu'elle ne date que du dix-ſeptiéme ſiécle? Il en eſt, toutes proportions gardées, des Primaties comme des Métropôles: ſi le bien de l'Égliſe peut demander l'érection des unes, il peut demander auſſi l'érection des autres. Vous ne direz pas ſans doute, qu'il n'y a de Primatie légitime que celle dont l'origine eſt inconnue: les Égliſes de Conſtantinople & de Jéruſalem furent érigées en Égliſes Patriarchales; & l'on en ſçait l'époque: les vues de S. Léon ſur la nature des Primaties, ſur leur utilité, ſont indépendantes des lieux & des tems. Grégoire VII animé de ces vues, auroit donc pu, ſans violer les SS. Canons, décorer l'Égliſe de Lyon de la Dignité Primatiale.

Sentiment des Auteurs, & en particulier du P. Thomaſſin, ſur cette matière.

Je ſçais, M. que des Auteurs eſtimables ont montré des doutes ſur l'exiſtence de la Primatie de Lyon dans les premiers ſiécles: mais votre Écrivain, qui cite & exaggère quelque fois ſi fort leur témoignage, n'auroit-il pas dû apprendre d'eux-mêmes, que ſon origine, pour être plus récente, n'en étoit pas moins reſpectable? Le Père Thomaſſin, par exemple, qui paroît ſi porté à croire que Grégoire VII en fut le premier auteur, la regarde-t-il pour cela comme un établiſſement abuſif? Loin de penſer qu'elle porte originairement ſur des motifs peu ſolides, il établit au contraire que le beſoin de l'Égliſe en fut le ſolide fondement (*a*). *Si les Primaties anciennes d'Arles & de Mayence*, dit-il, *furent ſi avantageuſes à l'Égliſe Gallicane; ſi la Police Eccléſiaſtique de l'Orient n'a pu s'en paſſer; ſi les Empereurs, ſi divers Souverains, ſi nos Rois même les ont ſi ſouvent demandées pour la réformation des Égliſes & pour l'avantage de leurs États; pourquoi ne jugerions-nous pas auſſi favorablement de l'établiſſement de celle de Lyon? Les Archevêques qui réſiſtoient à cet établiſſe-*

(*a*) Ancienne Diſcipline, *tome 1. l. 1. chap. 34, n. 13.*

*ment, regardoient avec raiſon la liberté de leurs Égliſes comme un grand avantage : mais ils n'ont pas eu moins de raiſon, en s'y ſoumettant, de conſidérer l'avantage du Royaume, où une infinité de Cauſes ſe peuvent par ce moyen terminer ſans aller à Rome. Si les Papes Grégoire VII & Urbain II ont touché, en paſſant, quelques autres convenances, qui ne ſoient pas à l'épreuve de la cenſure des Critiques . . . . . il ne faut pas croire que par les ſubtilités de cette critique, on puiſſe ébranler les véritables & ſolides fondemens de la Police de l'Égliſe, qui eſt la colomne de la vérité. Je le dis encore une fois ; cette Primatie a été fondée ſur l'eſpérance des avantages que l'Égliſe a retirés de tant d'autres Inſtitutions ſemblables . . . . . Ce fondement eſt inébranlable.*

Même idée de M. de Marca.

M. de Marca, l'Auteur ſans doute le moins ſuſpect dans cette matière, a reconnu lui-même qu'en refuſant à la Primatie de Lyon, une origine plus ancienne que la Bulle de Grégoire VII, on n'en devoit pas moins reſpecter les motifs de ſon établiſſement. Il dit en termes exprès, que cette Primatie porte *ſur les fondemens les plus ſolides ;* que l'autorité de la Bulle de Grégoire VII eſt inébranlable ; que l'état floriſſant de la ville de Lyon, l'éclat & l'ancienneté de ſon Égliſe, fourniſſoient à ce Pape aſſez de raiſons pour la décorer de ce titre éminent (*a*).

Quelque ſentiment qu'on embraſſe, M. ſur l'origine de la Primatie de Lyon, il eſt donc clair que non ſeulement ce n'eſt point un établiſſement abuſif, contraire aux SS. Canons ; mais encore qu'il a pour lui l'eſprit, & la lettre des Loix ; qu'il eſt fondé en exemples frapans ; & qu'au ſentiment de S. Léon, on doit le regarder comme le fruit d'une Providence attentive aux beſoins de l'Égliſe : *Magnâ ordinatione proviſum eſt.*

C'eſt mal-à-propos que l'Écrivain de M. l'Archevê-

Tout ce qui eſt le véritable bien de la Religion ne peut être oppoſé à celui des Princes & de leurs États : & ſi votre Écrivain

(a) *Primatus iſte ſolidiſſimis fundamentis nititur ; ſummâ nempè & plenâ Sedis Apoſtolicæ auctoritate . . . Manet Pontificiis Decretis κῦρος inconvulſum ; ſanè adeò illuſtris fuerat olim civitatis Lugdunenſis ſtatus, ut Gregorio VII ſatis inſtructæ rationes ſuppetere potuerint ad conſtituendum illius Eccleſiæ Primatum.. Cui vetuſtas Eccleſiæ illius & ſplendor, quem illi celeberrimæ famæ Irenæus Epiſcopus conciliavit, non mediocriter ſuffragata ſunt.* De Primatu, *chap. 95.*

avoit jugé de la Primatie par rapport à l'Égliſe, comme l'Égliſe elle-même, il ne l'auroit pas taxée ſans doute, d'être *onéreuſe aux Sujets du Roi, & contraire à la Dignité de ſa Couronne.* Il établit cette imputation ſur une Lettre que Louis le Gros écrivit au Pape Callixte II en 1121, pour demander que la Métropôle de Sens fût affranchie du joug de la Primatie. Mais ſi l'on n'avoit voulu retirer de ce fait que de légitimes avantages, n'auroit-il pas fallu le rapporter dans ſon entier & avec toutes ſes circonſtances ? Oui, M. il auroit fallu ajoûter que cette Lettre fut accordée aux ſollicitations, au crédit de l'Archevêque de Sens, & qu'on l'a même ſoupçonnée d'être ſon ouvrage. Il auroit fallu ajoûter ce que Callixte II répondit au Roi : c'eſt que les Droits de la Primatie de Lyon étoient trop affermis pour y déroger en faveur de la Métropôle de Sens. Il auroit fallu ajoûter que ce Pape les confirma de nouveau par une Bulle authentique : *Conſtitutum antiquitùs Lugdunenſis Eccleſiæ Primatum confirmamus.* Il auroit fallu ſur-tout obſerver, avec le Père Thomaſſin, que la ville de Lyon n'étoit point alors ſous la domination de nos Rois, & que ce fut la raiſon politique dont on ſe ſervit auprès de Louis le Gros, pour faire réuſſir *l'intrigue:* (car c'eſt ainſi que le Père Thomaſſin qualifie cette nouvelle tentative des Archevêques de Sens.) Il auroit fallu dire enfin, avec le même Auteur, que *l'empire ſpirituel de la Primatie fut affermi*, dès que la ville de Lyon eut été réunie à la Couronne ; *nos Rois & nos Prélats ne faiſant plus difficulté de faire dépendre leurs Égliſes, d'un Archevêque & d'un Primat François* (a).

que de Paris attribue à la Primatie de Lyon, d'être onéreuſe aux Sujets du Roi, & contraire à la Dignité de ſa Couronne.

J'en avois déjà fourni la preuve, en rapportant les marques ſignalées de protection que Philippe le Bel & ſes auguſtes Succeſſeurs, ont conſtamment données à la Primatie : mais d'ailleurs à qui fera-t-on jamais croire, comment ſur-tout perſuadera-t-on à nos Souverains, qu'un établiſſement qui éléve un Prélat François à un plus haut degré de Juriſdiction & de Dignité ; qui favoriſe la conſervation de nos uſages & de nos

Primatie toujours protégée par nos Rois ; utile & honorable à leur Royaume.

(a) Diſcipline Eccléſ. *loco citato.*

maximes ; qui rend l'exercice de la Juſtice plus facile, plus prompt, moins onéreux ; ne ſoit pas un établiſſement utile & honorable à leur Royaume ? Cette utilité, qui ſe fait ſentir journellement, ſe manifeſte encore avec plus d'éclat dans les tems de trouble & d'orage : l'Hiſtoire du ſiécle dernier en fournit un exemple mémorable. Vous avez vu comment M. le Cardinal de Retz, abuſant de ſon autorité, voulut ſubſtituer à M. du Sauſſay Official de Paris, un ſujet ſuſpect ; & comment le Miniſtère public trouva dans la Primatie de Lyon, une reſſource contre ſes vues ſéditieuſes. Il menaça peu de tems après la ville de Paris d'un Interdit général. M. le Procureur-général, en adhérant aux appels *à futuro gravamine* déjà interjettés par ſon Subſtitut, proteſta qu'il ſe pourvoiroit pardevant le Primat : & bientôt ce Magiſtrat ayant effectué ſes proteſtations, ſur ſa Requête & ſur les Concluſions du Promoteur, l'Archevêque de Lyon fit défenſe à l'Archevêque de Paris & à ſes Grands-vicaires, de paſſer outre à aucun Interdit général ou particulier (*a*). Que votre Écrivain, M. concilie, s'il le peut, tous ces faits, toutes ces raiſons, toutes ces autorités, avec l'idée qu'il s'efforce de donner de la Primatie.

La Cauſe de M. l'Archevêque de Paris n'eſt pas, comme le prétend ſon Écrivain, la même que celle de feu M. Colbert Archevêque de Rouen.

Mais ſi elle eſt appuyée ſur d'auſſi ſolides fondemens, que le ſont les Canons & les Loix, l'intérêt de l'État & de l'Égliſe ; comment donc M. Colbert Archevêque de Rouen prévalut-il dans le Procès qu'il intenta à M. de Saint-Georges pour l'affranchiſſement de ſa Métropôle ? Votre Écrivain, M. annonce les Moyens qui firent triompher M. Colbert, comme communs aux Archevêques de Rouen, de Tours, de Sens & de Paris ; & il voudroit bien faire entendre qu'il ne devroit y avoir qu'un même ſort entre des Prélats qui n'ont qu'une même Cauſe. Sans aller encore plus avant, vous conviendrez au moins qu'il y a de grandes préſomptions contre la juſteſſe de ce paralléle : car enfin, ſi vous avez les mêmes Titres pour vous ſouſtraire à la Primatie de Lyon, que ceux qui furent employés par M. l'Ar-

(*a*) Première Requête de M. de Saint-Georges. Plaidoyer de M. Terraſſon.

Digitized by Google

chevêque de Rouen ; pourquoi vos Prédéceſſeurs ne ſe réunirent-ils pas à lui ? pourquoi ſes ſuccès ne vous ont-ils pas inſpiré juſqu'à préſent la confiance de ſuivre ſon exemple ? pourquoi ſur-tout M. l'Archevêque de Tours, qui depuis a commencé le même Procès, & qui avoit bien lu les Écrits de M. Colbert, n'a-t-il cru pouvoir échaper à une condamnation juridique, que par un acquieſcement volontaire ? Entrons dans la diſcuſſion du fait particulier, & voyons s'il ſera plus favorable à la prétention de votre Écrivain.

Il eſt vrai que M. l'Archevêque de Rouen attaqua dans ſes Mémoires les fondemens de la Primatie ; qu'il appella comme d'abus des Bulles de Grégoire VII : mais il ne fit en cela que ſuivre l'uſage ordinaire des Plaideurs, qui conſiſte à accumuler toutes ſortes de Moyens, dans l'eſpérance de donner plus de poids & de faveur à leurs Cauſes. Son véritable ſyſtême de défenſe étoit que la province de Normandie avoit été ſouſtraite à la Primatie, dans le XV. ſiécle, par une Sentence du Cardinal de Sainte-Croix ; que le Pape Callixte III avoit confirmé ce Jugement par deux Bulles ; & que depuis ce tems-là la Métropôle de Rouen s'étoit conſtamment maintenue dans l'indépendance. Vous voyez, M. qu'il étoit très-poſſible d'admettre, en faveur du Siége de Rouen, l'exception propoſée par M. Colbert, & de réprouver tout à la fois les atteintes plus générales qu'il avoit voulu donner à la Primatie. Telles furent auſſi les diſpoſitions de l'Arrêt qui termina cette conteſtation. Il déclara M. l'Archevêque de Rouen non-recevable dans ſon appel comme d'abus, & ſe contenta de le maintenir dans la poſſeſſion de relever immédiatement du S. Siége (*a*). Il eſt donc évident que les Titres

» (*a*) L'Archevêque de Lyon, (dit » un nouvel Auteur,) jouït de la Pri- » matie ſur les provinces de Sens, » Tours, & ſur celle de Paris qui a été » démembrée de celle de Sens en 1622. » *Il en avoit joui pendant un long-tems* » *ſur celle de Rouen :* mais cette que- » ſtion ayant été agitée au Conſeil du » Roi & les Titres de ces deux grands » Siéges diſcutés pendant cinq ans. . . » par Arrêt du Conſeil d'État du Roi » du 12 mai 1702, le Roi. . . maintint » M. l'Archevêque de Rouen & ſes » Succeſſeurs, dans le droit & poſſeſ- » ſion où étoit de tems immémorial » l'Égliſe de Rouen, de ne reconnoître

particuliers de l'Égliſe de Rouen, furent les ſeuls motifs de ce Jugement, & que les Métropolitains de Sens, de Tours & de Paris, n'en peuvent tirer aucun avantage. C'eſt ce que M. l'Archevêque de Lyon avoit déjà répondu à M. l'Archevêque de Tours, lorſque ce dernier montra quelque deſſein de faire uſage de l'Arrêt. *M. l'Archevêque de Rouen*, diſoit-il, *par des raiſons qui doivent être plus reſpectées qu'approfondies, a obtenu au Conſeil un Arrêt favorable à la poſſeſſion où il étoit, de ſe dire Primat de Normandie... Le motif du Jugement eſt écrit dans l'Arrêt même... Le ſeul fait de la poſſeſſion a prévalu ; je n'en dirai pas davantage : mais M. l'Archevêque de Tours, loin de pouvoir ici ſe faire un préjugé de cette déciſion, n'y trouve que des motifs qui le condamnent ; parce qu'ayant déjà contre lui les mêmes Moyens qui attaquoient M. l'Archevêque de Rouen, il eſt encore combattu par la poſſeſſion, qui eſt la ſeule exception à la faveur de laquelle M. l'Archevêque de Rouen a eu gain de Cauſe* (a).

L'Écrivain de M. l'Archevêque de Paris ſe trompe, en donnant la Primatie pour un privilége odieux, & qui ne doit être exercé qu'avec beaucoup de réſerve.

Vous voyez ; M. que l'Auteur de votre Mémoire s'eſt conſtamment mépris, ſoit dans les principes qu'il a établis, ſoit dans les faits qu'il a rapportés pour anéantir ou déprimer la Primatie de Lyon. Il n'a pas été plus heureux dans la dernière conſéquence qu'il en tire. Selon lui, on doit en conclure au moins, que cette Primatie eſt un privilége *odieux, & de nature à n'être exercé qu'avec beaucoup de réſerve.*

La Primatie de Lyon, un privilége, dans le ſens de cet Écrivain ! Ou il abuſe évidemment des termes, ou il a des idées bien peu juſtes des choſes. Le ſixiéme Canon du premier Concile de

» d'autre Supérieur immédiat que le » S. Siége : fit défenſes à l'Archevêque » de Lyon, ſes Grands-vicaires & » Officiaux, de l'y troubler à l'avenir.. » Ordonna que les appellations des Or- » donnances & Jugemens de l'Arche- » vêque de Rouen, ſes Grands-vicaires » & Officiaux, ſeroient relevés immé- » diatement à Rome. Et en ce qui con- » cerne les Appellations comme d'abus » interjettées, tant par l'Archevêque de » Rouen, des deux Bulles de Grégoire » VII de l'année 1079, que par l'Arche- » vêque de Lyon, de la Sentence ren- » due par le Cardinal de Sainte-Croix » le 12 novembre 1455, & des Bulles » de Callixte III des 23 mai 1453 & 11 » juillet 1458 ; le Roi les déclara reſpe- » ctivement non-recevables dans leſdites » appellations comme d'abus. » Juriſ- prudence Canon. v. *Primatie.*

(a) Plaidoyer de M. Terraſſon.

de Nicée, ordonna que les priviléges des Égliſes Patriarchales leur ſeroient conſervés : *Antiqua conſuetudo ſervetur per Ægyptum ; ſimiliter autem & apud Antiochiam cæteraſque provincias ſuis privilegia ſerventur Eccleſiis.* Les Archevêques de Lyon n'auront point à ſe plaindre, lorſqu'on qualifiera la prééminence de leur Égliſe, comme le fut alors celle des Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche : mais ſi par le mot de privilége, on entend un droit odieux, tel que celui des exemtions, c'eſt heurter tous les principes que de nommer ainſi la Juriſdiction Primatiale.

La Primatie de Lyon a été établie ſur les mêmes principes que toutes les autres, & dans les mêmes vues que les Métropôles. Elle réunit tous les caractères d'une Juriſdiction ordinaire.

Dans l'Égliſe d'Occident les Primaties n'ont pas été auſſi fréquentes que dans celle d'Orient : mais pour avoir été d'un uſage moins commun, elles n'en ont pas moins été établies ſur les mêmes principes. Je crois avoir ſuffiſamment prouvé qu'elles doivent leur origine à l'autorité de SS. Canons, à des vues de bien général, aux mêmes cauſes qui ont fait naître les Métropôles : que loin d'être étrangères au gouvernement de l'Égliſe, elles entrent dans le plan de ſon adminiſtration. Celle de Lyon en particulier eſt un Tribunal public & ordinaire, qui a ſon reſſort fixe & certain. Il n'eſt aucun caractère de ce qu'on appelle Juriſdiction ordinaire, qui ne lui convienne : l'autorité du Primat eſt autant de Droit commun que celle du Métropolitain. Tout ce dont ce dernier a droit de connoître par voie d'appel, peut être déféré au premier ; & l'on ne ſouffriroit point que l'appel du Jugement de l'un fût relevé immédiatement à Rome au préjudice de la Juriſdiction de l'autre.

En quel ſens, ſelon M. Joly de Fleury, la Primatie peut être appellée un privilége.

Comment donc encore une fois concilier le nom de *Privilége odieux* avec la réunion de tous ces caractères ? Votre Écrivain, M. auroit eu des notions plus juſtes ſur la Juriſdiction des Primats, s'il avoit conſulté le célébre Plaidoyer de M. Joly de Fleury, dans l'affaire de la Primatie de Bourges. Ce Magiſtrat, après avoir établi que l'érection des Métropôles étoit devenue de Droit général & univerſel, prouva que les mêmes motifs avoient formé auſſi des Patriarchats en Orient ; mais avec cette



Digitized by Google

différence, que ſi les premières, quoique de pure diſcipline, avoient été univerſellement regardées comme néceſſaires, l'uſage des derniers n'avoit été reçu, que par une diſcipline & pour des Égliſes particulières. M. de Fleury ajoûte que ces principes, certains pour les Égliſes d'Orient, n'étoient pas moins ſolides pour celles d'Occident: qu'en France ſur-tout, la Primatie n'étoit point à la vérité un degré de Juriſdiction néceſſaire; mais qu'elle ne pouvoit non plus être conſidérée comme étrangère à notre diſcipline. *C'eſt une pure queſtion de nom*, dit-il, *que d'agiter ſi la Primatie eſt un privilége. Si l'on entend par privilége, un Droit contraire au Droit commun & à la diſcipline de l'Égliſe; la Primatie n'eſt point un privilége, puiſqu'il y a des exemples de Primaties dans la diſcipline. Si l'on entend par privilége, un Droit qui n'eſt pas néceſſaire dans la diſcipline de l'Égliſe, mais qui peut y être ſans détruire la diſcipline; on peut regarder la Primatie comme un privilége. Que la Primatie ſoit un Droit contraire à l'ordre hiérarchique, c'eſt ce qu'on ne peut ſoûtenir: que la Primatie ſoit néceſſaire dans l'ordre hiérarchique, c'eſt auſſi pouſſer trop loin ſa faveur. Le véritable point de vue, c'eſt un troiſiéme degré de Juriſdiction, qui n'eſt pas néceſſaire; mais qui n'a rien de contraire à la diſcipline, quand il eſt ſolidement établi: qui doit par conſéquent être conſervé ſuivant nos Loix; puiſque dans les Capitulaires de Charlemagne, il eſt dit que ſi l'on ſe plaint du Métropolitain, il faut porter ſa plainte au Primat, quand il y en a un dans la province, & que c'eſt un des articles de nos Libertés* (a).

La Primatie de Lyon eſt trop ſolidement établie pour n'être exercée qu'avec réſerve.

Si la Primatie n'eſt point un privilége défavorable, contraire au Droit commun, elle n'eſt donc point de nature à être exercée avec tant de circonſpection & de réſerve. Je conçois, M. comment on eſt timide & tremblant dans l'exercice d'une autorité, qui exiſte contre les Loix, qui ne ſubſiſte qu'à la faveur de la non-réclamation, & dont l'uſage porté trop loin feroit encore mieux ſentir le vice: mais il eſt démontré que ces précautions

(a) Journal des Audiences, *pag. 276.*

Digitized by Google

& ces allarmes ne ſont point faites pour un Tribunal auſſi ſolidement établi que la Primatie de Lyon. Le Primat, comme le Métropolitain, comme l'Évêque, doit prendre garde ſans doute d'aller au delà de ſes pouvoirs: mais il doit auſſi maintenir & défendre les droits de ſon Siége ; il doit ſur-tout rendre la Juſtice, puiſque c'eſt la plus eſſentielle fonction de ſa Dignité. Tous mes Prédéceſſeurs m'ont donné ces exemples de ſageſſe & de courage : je n'ai point dû m'en écarter ; & quoique je puiſſe m'en affliger quelque fois, je n'en ſerai pas moins fidéle à marcher ſur leurs traces.

C'eſt en qualité d'Évêque d'Autun & d'Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon, que j'ai jugé l'affaire des Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel: ce ne ſeroit donc pas aſſez, pour établir l'autorité de mon Jugement, d'avoir démontré l'exiſtence & la légitimité de la Primatie ; je dois prouver encore que les Évêques d'Autun ſont en droit & en poſſeſſion de l'exercer pendant la vacance du Siége.

## ARTICLE SECOND.

### *Droit des Évêques d'Autun pendant la vacance du Siége.*

Allégués de l'Écrivain de M. l'Archevêque de Paris contre le privilége des Évêques d'Autun.

VOTRE Écrivain, M. montre encore plus de prévention contre le droit qu'ont les Évêques d'Autun, d'adminiſtrer la Primatie, que contre la Primatie elle-même. Ce privilége n'eſt à ſes yeux, qu'un vain titre, qu'un *droit prétendu.* Il tire ſa ſource *d'une Tranſaction paſſée en 1286, entre un Archevêque de Lyon & un Évêque d'Autun. Cette Tranſaction n'a été autoriſée par aucune Puiſſance, & ne peut obliger les Succeſſeurs.* Ce privilége même ne concerne que *l'adminiſtration de la Métropôle. Il ne s'étend, ni à celle du Diocéſe particulier de Lyon, ni à celle de la Primatie. S'il ſe trouve quelques exemples de Jugemens rendus par les Évêques d'Autun ſur des appels des Métropôles de Sens & de Tours, ils ne méritent aucune conſidération : on en citoit auſſi*



Digitized by Google

*pour Rouen ; & cela n'a pas empêché M. Colbert, de prouver ſon indépendance.*

Autorité du Père Meneſtrier, fondement unique de ces allégations. Préſomptions contre ſon ſentiment.

C'eſt ſur la foi du Père Meneſtrier, qui écrivoit en 1696 l'Hiſtoire Conſulaire de Lyon, que l'Auteur de votre Mémoire appuie la plupart de ces allégations : ſans doute qu'à l'abri d'une pareille autorité, il s'eſt cru diſpenſé de rien prouver de ce qu'il avance.

Il faudroit, M. des témoignages en plus grand nombre & d'un ordre bien ſupérieur, pour balancer tout ce que j'ai à y oppoſer : ou plutôt, quand un Écrivain a hazardé quelques conjectures téméraires, qu'il eſt ſeul de ſon avis, qu'il a été mille fois réfuté, démenti par les perſonnes même qui ont le plus d'intérêt à penſer comme lui ; en vérité, M. il ne faudroit pas s'appuyer ſur un ſuffrage pareil, encore moins faudroit-il eſpérer qu'il prévaudra contre l'évidence. Il ne me ſera pas difficile d'établir que le privilége des Évêques d'Autun eſt à ce point de certitude & de clarté : mais avant que d'en apporter les preuves, je voudrois que vous euſſiez la bonté de me faire connoître quel titre, quel intérêt vous avez pour le conteſter.

M. l'Archevêque de Paris non-recevable à conteſter le privilége des Évêques d'Autun. L'exercice de la Juriſdiction Primatiale ne ceſſe point pendant la vacance du Siége de Lyon.

La Primatie de Lyon n'eſt pas comme celle que le Pape Jean VIII accorda à Angéſiſe Archevêque de Sens, & qui éprouva une ſi vive réſiſtance dans le Concile de Pontion de l'an 876. Le Père Thomaſſin prouve que cette Dignité extraordinaire, accordée au mérite perſonnel du Prélat, ne devoit point paſſer à ſes ſucceſſeurs. Celle de Lyon attachée au Siége, ne ceſſe point à la mort des Archevêques : le Pape Grégoire VII reconnut qu'elle appartenoit à l'Égliſe même. Ce fut en faveur de cette Égliſe qu'il la confirma, & qu'il l'attribua à Guébin * & à ſes Succeſſeurs : *Eccleſiæ tuæ, & per eam tibi, tuiſque Succeſſoribus.* Perſonne n'ignore la célébre maxime de Saint Léon : Autre choſe ſont les Siéges, autre les Prélats qui y préſident : *Aliud ſunt Sedes, aliud Præſidentes.* La Primatie de Lyon forme dans le Royaume un Tribunal ordinaire & toujours ſubſiſtant : elle a été établie, comme les Métropôles, pour le bien de l'Égliſe. L'exercice de la Juriſdiction Métropolitaine n'eſt point

* Guébin ou Gébuin, *Gebuinus* ; vulgairement Jubin.

Digitized by Google

ſuſpendu à la mort des Archevêques : celui de la Juriſdiction Primatiale ne ceſſe pas davantage au décès du Primat. Il arrive quelque fois que les Siéges ſont long-tems vacans : ſi, pour y avoir recours, il falloit attendre qu'ils fuſſent remplis ; combien de préjudices & d'inconvéniens n'entraineroit pas après elle cette ceſſation de Juſtice ? Dira-t-on que dans ces ſortes de cas on pourroit ſe pourvoir au Tribunal ſupérieur, *omiſſo medio ?* Les Loix & la Pratique réſiſtent à cette nouveauté : elle ſeroit repriſe d'abus dans tous les Parlemens du Royaume. Le Droit a bien reſtreint ſur quelques objets, les pouvoirs des Chapitres qui adminiſtrent les Égliſes pendant leur viduité ; telle eſt la conceſſion des Dimiſſoires, &c. mais ces objets ſont de pure grace, de pure faculté. La Juriſdiction des Chapitres pendant la vacance des Siéges, eſt auſſi étendue que celle des Prélats pour tout ce qui eſt de néceſſité ou de juſtice.

La Juriſdiction Primatiale ſeroit exercée par le Chapitre de Lyon, ſi les Évêques d'Autun ne réclamoient pas leur privilege.

Il réſulte de ces principes, que le Chapitre de Lyon exerceroit la Juriſdiction Primatiale, le Siége vacant, ſi les Évêques d'Autun n'en étoient chargés par un droit particulier : il l'exerce en effet, juſqu'à ce que ces derniers ayent requis l'uſage de leur privilége. Or, quel intérêt, quelle qualité pouvez-vous avoir, M. pour prétendre que le dépôt de la Primatie doit être plutôt entre les mains du Chapitre que dans celles de l'Évêque d'Autun, dès qu'il n'en réſulte aucun changement dans l'ordre de votre dépendance ? Il ſemble au contraire, qu'une ſorte de convenance devroit vous faire préférer de voir les appels de vos Ordonnances jugés par un Évêque, plutôt que par les Grands-vicaires d'un Chapitre, qui, quelque diſtingués qu'ils ſoient, ne ſont jamais que de ſimples Prêtres. Il eſt donc bien étonnant, M. que votre Écrivain ait attaqué auſſi gratuitement pour vous & pour le Siége de Paris, le droit des Évêques d'Autun. Auroit-il eu pour but d'ouvrir les yeux au Chapitre de Lyon ſur la connoiſſance de ſes droits ? Mais comment n'a-t-il pas fait ces réflexions : qu'en général les Chapitres ſont jaloux de leurs prérogatives : que celui de Lyon en particulier eſt avec raiſon attentif à les conſerver : que la conſidération & les

Acquieſcement conſtant & immémorial du Chapitre de Lyon, preuve

victorieuse du droit des Évêques d'Autun.

distinctions dont il jouït, le mettent plus qu'un autre à l'abri des entrepriſes : qu'il ne pouvoit ignorer le ſentiment du Père Meneſtrier ſur l'exercice de la Primatie : & que, puiſque malgré tout cela, il ne conteſtoit point aux Évêques d'Autun le privilége de l'adminiſtrer, il falloït que le droit de ces Évêques fût bien authentique & bien conſtant ? J'ai l'honneur d'être aujourd'hui Archevêque de Lyon ; les droits du Chapitre de cette Égliſe me ſont auſſi chers que les miens propres ; je ne voudrois rien avancer qui pût lui nuire : mais parce qu'il eſt encore plus juſte dans ſes prétentions, que délicat ſur ſes prérogatives, je n'aurai point cette inquiétude, en aſſurant qu'il regarde le privilége des Évêques d'Autun, comme légitime : & j'ajoûterai que ſon ſeul ſilence ſur cette matière, eſt plus impoſant, plus perſuaſif, que cent témoignages comme celui du Père Meneſtrier.

Je pourrois donc me renfermer dans cette fin de non-recevoir, & laiſſer aux Évêques d'Autun le ſoin de venger un des plus beaux droits de leur Siége ; mais cette manière de procéder, qui ſuffiroit au triomphe de ma Cauſe, ne rempliroit pas mes vues principales : je penſe moins à me défendre qu'à éclairer.

Origine du privilége des Évêques d'Autun. Raiſons de croire qu'il eſt auſſi ancien que S. Grégoire le Grand.

Il ſeroit peut-être difficile de fixer avec préciſion & certitude, l'époque du droit qu'ont les Évêques d'Autun, de gouverner l'Égliſe de Lyon pendant ſa viduité : mais ſon origine eſt d'autant plus reſpectable, qu'elle ſe perd dans des tems plus reculés. Les Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, & le Père Meneſtrier lui-même, penſent que cette prérogative fut une ſuite des priviléges que Saint Grégoire le Grand accorda à Siagrius Évêque d'Autun & à ſes Succeſſeurs. Ce grand Pape, en donnant le *Pallium* à Siagrius, voulut que l'Égliſe d'Autun eût le premier rang parmi celles de la province de Lyon, & qu'on ne ſuivît plus, par rapport à ſes Évêques, l'uſage qui juſqu'alors avoit réglé la preſſéance entre les Suffragans par l'ancienneté de l'Ordination.

Les Évêques d'Autun devinrent donc, dès ce moment, premiers Suffragans de Lyon : & comme le Métropolitain étoit

chargé des Égliſes vacantes de ſa province, pour y veiller par lui-même, ſelon la diſcipline d'Orient ; & par un Viſiteur commis, ſelon l'uſage le plus ordinaire de l'Afrique & de l'Occident (*a*) ; il eſt bien vrai-ſemblable que, par une ſuite de cette diſcipline, le ſoin de l'Égliſe de Lyon fut dévolu de droit, pendant la vacance, aux Évêques d'Autun.

Confirmation de ce privilége par différentes Bulles des Papes.

Ce qu'il y a de certain au moins, c'eſt que dès ce tems-là ils commencèrent à ſe qualifier de Vicaires de cette Égliſe ; & que ce titre leur fut confirmé par quatre Bulles des Papes Innocent II, Luce II, Eugéne II, & Alexandre III, des années 1140, 1143, 1150, 1161. *Vicariam etiam & Dignitatem, quam Anteceſſores tui in Lugdunenſi Eccleſia, uſque ad hæc tempora, habuiſſe noſcuntur, tibi confirmamus.*

Reconnoiſſance & Confirmation de nos Rois.

Ce n'a point été pour eux un *vain titre*, *un privilége prétendu* : nos Rois l'ont confirmé, l'ont reſpecté juſqu'à lui ſacrifier l'uſage d'une de leurs plus belles prérogatives : les Évêques d'Autun en ont joui conſtamment : les Tribunaux les ont maintenus dans leur poſſeſſion toutes les fois qu'on a voulu les y troubler.

Ce droit de l'Égliſe d'Autun ſur celle de Lyon, & qui appartient auſſi à l'Égliſe de Lyon ſur celle d'Autun, étoit ſi certain du tems de Philippe-Auguſte, que ce Prince le reconnut, le confirma en 1189, & conſentit en ſa faveur à ne point étendre la Régale ſur ces deux Siéges (*b*). Son exemple a été ſuivi juſqu'à ce jour par tous nos Souverains.

Preuves d'une poſſeſſion ancienne & conſtante.

En 1268 les Chanoines de S. Juſt s'adreſſèrent à Gérard Évêque d'Autun, *Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon, & à ce titre leur Père & leur Supérieur pour le ſpirituel & le temporel* (c).

(*a*) Diſcipline du P. Thomaſſin, *tome 2. l. 2. chap. 9. n. 8. page 724.* Van-Eſpen, *tom. 1. pag. 1. tit. 13. cap. 1. n. 12.*

(b) *Cum ex teſtibus fide digniſſimis didicerimus, quoties vacat Sedes Auguſtodunenſis, jus Eccleſiæ Lugdunènſi competere, ut Archiepiſcopus ejus manu ſuâ teneat Regalia noſtra, aliaque omnia quæ ad eam pertinent : & viciſſim, quoties vacat Sedes Lugdunenſis, Æduenſis Præſul manuteneat quidquid ad Eccleſiam Lugdunenſem pertinet : volumus & mandamus utramque Eccleſiam jure ſuo plenè ac perfectè frui.* Lettres-patentes de Philippe-Auguſte, citées par le P. Meneſtrier, dans ſon Hiſtoire Conſulaire, *page 299*, & par les Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, tom. 4. pag. 320.

(c) *Nos venerabili Patri Gerardo Epiſcopo Æduenſi, gerenti adminiſtrationem*

Digitized by Google

En 1269 les habitans de Lyon s'étant emparés de la Juriſdiction qui appartenoit à l'Archevêché, ce même Gérard aſſembla un Concile & prononça contre la ville une Sentence d'Interdit. Il fit enſuite un Accord avec les habitans, & leva l'Interdit par une autre Sentence. Dans tous ces Actes, il prend la qualité d'*Adminiſtrateur ſpirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon.*

En 1270 le Siége de Lyon étant vacant, les Prieur & Religieux de Savigny ſupplièrent l'Évêque d'Autun, de confirmer l'élection d'Amédée de Rouſſillon, qu'ils avoient choiſi pour leur Abbé.

Au mois de décembre de l'année 1282, Aymard Archevêque de Lyon adreſſa des Lettres à l'Official & à tous les autres Juges du ſpirituel & du temporel de l'Archevêché, pour ordonner qu'en cas de vacance du Siége, toute adminiſtration ou Juriſdiction ſpirituelle & temporelle fût remiſe à l'Évêque d'Autun : & cela, dit-il, ſuivant l'ancien uſage, *qui étoit ſi conſtant qu'on ne pouvoit rien lui oppoſer* (a).

Hugues d'Arcy Évêque d'Autun donna en 1283 une déclaration, par laquelle il reconnut avoir reçu des mains du Chapitre de Lyon l'adminiſtration du Siége pendant la vacance, & promit de la lui rendre après l'élection d'un Archevêque (*b*).

Raoul ayant été élu Archevêque de Lyon en 1284, deux Chanoines de l'Égliſe Collégiale de S. Juſt, chargés de ſa Procuration, ſe rendirent à Autun pour demander que l'Évêque ou ſes Officiers rendiſſent l'adminiſtration de l'Archevêché (*c*).

En

*Archiepiſcopatûs Lugdunenſis Sede vacante. . . . tamquàm Patri & Domino noſtro in temporalibus & ſpiritualibus, præſentavimus.* Chartul. Æduen.

(a) *Et hoc ſit per rei evidentiam adeò notorium quod non poteſt aliquâ tergiverſatione celari.* Gallia Chriſtiana, *tom. 4. pag. 320.*

(b) *Recognovit ſe habuiſſe ac recepiſſe adminiſtrationem Archiepiſcopatûs Lugdunenſis à Capitulo Lugdunenſi ; & eamdem adminiſtrationem debere reddere, reſtituere & tradere dicto Capitulo Lugdunenſi, nomine & ad opus electi Archiepiſcopi qui præerit in Eccleſia Lugdunenſi.* Hiſtoire Conſulaire, *page 312.*

(c) Chartul. Æduen.

En 1286 Raoul de la Torrette Archevêque de Lyon, Hugues d'Arcy Évêque d'Autun, & les deux Chapitres de ces Égliſes, paſsèrent une Tranſaction, ou après avoir reconnu le droit d'adminiſtration réciproque des deux Prélats, on régla la manière dont ils en uſeroient, ſur-tout par rapport au temporel. Le premier article de l'Acte porte que, ſuivant ce qui s'eſt obſervé dans les deux Égliſes *par une coûtume approuvée & très-ancienne*, à la vacance de l'une ou de l'autre, le Prélat ſurvivant continuera à régir le ſpirituel & le temporel de l'Égliſe vacante (*a*).

Au mois d'août 1301, Barthelemi Évêque d'Autun donna ſa Procuration pour prendre l'adminiſtration de l'Archevêché de Lyon, & de tout ce qui lui appartenoit (*b*).

Le 16 ſeptembre 1340, Jean Évêque d'Autun, commit quatre perſonnes pour adminiſtrer l'Archevêché vacant. Les Proviſions furent conçues en ces termes: *Vobis & veſtrûm cuilibet regimen & adminiſtrationem plenariam, & liberam Sedis Lugdunenſis in ſpiritualibus & temporalibus, quamdiù eam vacare contigerit, committimus per præſentes.*

Le 30 novembre 1415, Milon de Grancey Évêque d'Autun inſtitua des Vicaires-généraux pour régir le ſpirituel & le temporel du Siége de Lyon vacant par le décès de Philippe de Turey. Le 18 mars 1417, cet Évêque, qui étoit encore Adminiſtrateur de l'Archevêché, révoqua les pouvoirs qu'il avoit donnés à l'Évêque de Valence pour confirmer l'élection d'Amédée de Talaru Doyen de Lyon, & que ſon Chapitre avoit élu Archevêque.

(a) *Sede Æduenſi vacante, Archiepiſcopus Lugdunenſis habeat adminiſtrationem in temporalibus & ſpiritualibus civitatis & diœceſis Æduenſis: & è converſo, Sede Lugdunenſi vacante, Epiſcopus Æduenſis habeat adminiſtrationem in temporalibus & ſpiritualibus civitatis & diœceſis Lugdunenſis: quia hactenus ità de longa & approbata conſuetudine exitit obſervatum. Labbæi Concil.* tom. 11. pag. 253.

(b) *Ad accipiendam & gerendam, loco noſtrî, adminiſtrationem Archiepiſcopatûs Lugdunenſis, ac Sedis quæ vacavit per mortem D. Henrici quondam Lugdunenſis Archiepiſcopi, tàm in ſpiritualibus quàm in temporalibus, & omnia pertinentia ad eamdem adminiſtrationem.* Chartul. Æduen.



Digitized by Google

Le 19 février 1443, le Chapitre remit à Jean Rollin Évêque d'Autun toute l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle de l'Archevêché de Lyon vacant par la mort d'Amédée de Talaru: l'Acte de cette remiſe eſt parfaitement conforme à ceux qui ſe font aujourd'hui. Louis Dauphin de Viennois (depuis Louis XI,) écrivit de Tours à Jean Rollin, pour l'engager à confirmer, comme Adminiſtrateur de la Primatie, l'élection de Jean Gonault, que les Religieux de l'Abbaye du Mont S. Michel avoient choiſi pour Abbé. Ce Prélat, ſur le refus de l'Ordinaire & du Métropolitain, confirma l'élection du 25 octobre 1445.

En 1448 l'Évêque d'Autun, Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon, confirma l'élection de Guillaume Floque, que le Chapitre d'Évreux avoit choiſi pour ſuccéder, dans le Siége de cette ville, à Pâquier de Vaux transféré à l'Évêché de Liſieux (*a*). Le même Prélat préſida à l'Officialité Métropolitaine, & fit avec le Chapitre de Lyon une proceſſion ſolemnelle dans la ville: il en fut dreſſé un Acte le 10 février 1448, & l'Évêque y prit la qualité d'Adminiſtrateur de la Primatie (*b*).

Le 3 mai 1562, M. de Marcilly Évêque d'Autun, ayant requis l'adminiſtration, après le décès du Cardinal de Tournon: ce Prélat conféra un Canonicat de S. Nizier, & la grande Cuſtoderie de l'Égliſe de S. Jean de Lyon.

Le 22 ſeptembre 1573, M. d'Albon Archevêque de Lyon étant mort, le gouvernement de l'Égliſe fut déféré à M. d'Allibouſt Évêque d'Autun. Le 27 février 1574, le Chapitre lui écrivit, pour le prier de venir conférer les Ordres, conſacrer les ſaintes Huiles & faire l'office d'Archevêque, ainſi que cela s'étoit obſervé de toute ancienneté. Le 6 mai ſuivant, le Prélat

(*a*) Troiſiéme Requête de M. de Saint-Georges, *page* 40.

(b) *Per hoc publicum Inſtrumentum, cunctis appareat quod anno Domini 1448, Dominus Antonius de Cabilone Æduenſis Epiſcopus, habens adminiſtrationem Archiepiſcopalis Eccleſiæ & Sedis ipſius Lugdunenſis ac Galliarum Primatiæ, jure Regaliæ, ipſâ Sede vacante... tenuit publicè Metropolitanam Curiam... Præterea in proceſſione quam venerabiles viri Decanus & Capitulum fecerunt... ſuâ utendo prædictâ adminiſtratione... inceſſit... & benedictionem omni populo adſtanti altâ & intelligibili voce donavit.* Chartul. Æduen.

Digitized by Google

donna une Commiſſion d'Official Primatial, pour juger un Procès criminel intenté à la requête du Promoteur de Chartres, à Pierre de Briſay Abbé de S. Pierre en Vaux. Le Procès avoit été d'abord jugé à Chartres: ſur l'appel, la Sentence avoit été confirmée à l'Officialité de Sens; & l'Abbé de S. Pierre s'étoit pourvu à la Primatie.

Le 21 janvier 1599, M. Saulnier Évêque d'Autun, ayant été mis par le Chapitre en poſſeſſion de l'adminiſtration, confirma le 23 janvier les Officiaux & tous les autres Officiers de l'Archevêché, ſoit pour le ſpirituel ſoit pour le temporel.

Les Évêques d'Autun qui ont gouverné l'Égliſe de Lyon pendant les vacances arrivées dans le XVII. ſiécle, n'ont preſque point laiſſé de veſtiges de leur adminiſtration: on ſçait ſeulement que cette adminiſtration leur fut remiſe par le Chapitre, dans la forme qui s'obſerve encore aujourd'hui, & l'on a d'ailleurs des preuves qu'ils en ont exercé tous les droits. En 1612 Richer, qui avoit requis, comme Gradué, une Prébende de l'Égliſe de Paris, s'adreſſa, ſur le refus de l'Évêque de Paris, d'abord à l'Archevêque de Sens, & enſuite à l'Évêque d'Autun Supérieur pendant la vacance de l'Archevêché de Lyon. Ce fait eſt conſtaté par un Arrêt du 27 juillet 1612, rapporté dans les Preuves des Libertés (*a*).

L'Auteur des Mémoires du Clergé, après avoir dit que le Chapitre de Lyon jouït de la Régale juſqu'à ce que l'Évêque d'Autun ait pris poſſeſſion du gouvernement de cette Égliſe (*b*), ajoûte qu'en 1622 il s'éleva une conteſtation au ſujet des lods & ventes arrivés pendant la jouïſſance du Chapitre, & qu'ils furent adjugés à ce dernier par le Parlement. On verra bientôt par deux Arrêts de 1630 & de 1631, que les Évêques d'Autun conférèrent dans ce temps-là les Bénéfices qui étoient à la diſpoſition de l'Archevêque de Lyon.

L'Archevêché de Lyon ayant vaqué au mois de juin 1693, l'adminiſtration fut dévolue à M. de Roquette Évêque d'Au-

(*a*) Preuves des Libertés, *chap.* 21. | (*b*) Mém. du Clergé, *tome* 11. *page* 915.

tun, qui inſtitua des Officiers, & en particulier un Official Primatial, avec un Vice-gérent. Le 16 juillet ſuivant, le Sieur Morange ſon Grand-vicaire ayant été requis par le Sieur Brunot, de lui accorder un *Viſa* pour la Cure de S. Martin d'Uſtableau, qui lui avoit été refuſé par M. l'Archevêque de Tours, donna Acte de la réquiſition, & confirma le refus du Prélat.

Le 24 juillet, le même Grand-vicaire refuſa au Sieur Couret Gradué, les Proviſions d'un Bénéfice qu'il avoit précédemment requis de M. l'Évêque du Mans & de M. l'Archevêque de Tours. Le 4 du mois d'août, il conféra, *Jure Primatiali quo utimur ad præſens, ratione noſtræ adminiſtrationis*, la Chapelle de S. Hilaire dans l'Égliſe de Tours, dont le Sieur Billot n'avoit pu obtenir l'Inſtitution des Grands-vicaires pendant la vacance du Siége.

M. d'Hallencourt de Droménil Évêque d'Autun fut reçu en 1714 Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon. Il donna des Proviſions de Grands-vicaires & Officiaux : & le 23 ſeptembre il accorda au Sieur Dumas Clerc du Diocéſe de Paris, l'Inſtitution d'un Canonicat de l'Égliſe de S. Jaques, qui lui avoit été refuſé par le Tréſorier, & dont le refus avoit été confirmé par M. le Cardinal de Noailles alors Archevêque de Paris.

Le 19 février 1731, M. de Moncley Évêque d'Autun prit poſſeſſion de la même adminiſtration, & nomma les Officiers ordinaires. Le 17 avril il donna au Sieur de la Ville Chanoine Régulier, l'Inſtitution du Prieuré-Cure de S. Martin de Theil, diocéſe de Sens, ſur le refus des Grands-vicaires, le Siége vacant. Le 7 juin ſon Official Primatial rendit une Sentence entre un Curé de Saiſy & pluſieurs de ſes paroiſſiens. Les 19 mai, 18 juillet & 10 décembre 1731, trois Actes d'affirmation de voyage furent pris au Greffe Primatial, par les Curés de Montagnie le Templier, de S. Martin de la ville de Vendôme diocéſe de Blois, & de Bard proche Semur en Auxois.

En 1740 M. de la Valette Évêque d'Autun reçut l'adminiſtration, dans la même forme que ſes Prédéceſſeurs : comme eux,

Digitized by Google

il nomma des Grands-vicaires, des Promoteurs & trois Officiaux : ce Prélat fit des Viſites dans la plupart des Égliſes de Lyon ; & ſi parmi le grand nombre d'Inſtitutions qu'il a accordées, d'Ordonnances qu'il a rendues, on ne trouve aucun Acte relatif à la Juriſdiction Primatiale, c'eſt que les occaſions en ſont rares, & que ſans doute il ne s'en eſt point préſenté pendant ſon adminiſtration : mais la nomination des Officiers Primatiaux conſtate aſſez qu'il avoit droit d'exercer cette Juriſdiction.

À la mort de M. le Cardinal de Tencin, arrivée le 2 mars 1758, on ſuivit l'uſage conſtamment obſervé. Le Chapitre entra d'abord en jouïſſance de tous les droits ſpirituels & temporels de l'Archevêché : il nomma des Grands-vicaires, & trois Officiaux, un pour le diocéſe, l'autre pour la Métropôle, le troiſiéme pour le reſſort de la Primatie ; & il conſerva l'adminiſtration juſqu'au 14 mars, jour auquel je la fis requérir en qualité d'Évêque d'Autun, par un Fondé de Procuration. L'adminiſtration m'ayant été remiſe ſans aucune difficulté, je nommai, comme le Chapitre l'avoit déjà fait, des Officiaux, des Promoteurs, des Grands-vicaires, pour exercer tous les droits du Siége, pendant le cours de cette adminiſtration, qui n'a ceſſé que le 20 août 1758. Deux affaires contentieuſes furent portées de l'Officialité de Paris à l'Officialité Primatiale : l'une, entre le nommé Jean-Baptiſte la Hure Me Tailleur, & la Veuve Lété ; dans laquelle l'Official Primatial rendit trois Sentences des 10, 14 & 28 juin : l'autre, entre le Frère Berthier de l'Ordre de S. Auguſtin réformé, la Famille de ce Religieux, & le Supérieur de la Communauté ; ſur laquelle intervinrent pareillement trois Sentences des mêmes dates.

L'affaire des Hoſpitalières eſt la ſeule, du reſſort de la Juriſdiction gracieuſe, qui ait été portée à la Primatie pendant mon adminiſtration.

Il auroit été bien difficile que pendant une auſſi longue ſuite de ſiécles, un privilége unique dans le Royaume tel que celui des Évêques d'Autun, n'eût rencontré aucune contradiction : *Jugemens & Arrêts en faveur du privilége des Évêques d'Autun.*



Digitized by Google

mais ce que je vous prie d'obſerver, M. c'eſt qu'il n'a jamais été attaqué dans ſa ſubſtance, & qu'il a toujours triomphé des tentatives qu'on a faites pour en diminuer l'extenſion.

Chopin rapporte que le Cardinal de Ferrare, ayant permuté l'Archevêché de Lyon pour celui d'Auch, & s'étant réſervé, par le Concordat approuvé à Rome, la Collation des Bénéfices dépendans du Siége qu'il quittoit, l'Évêque d'Autun appella comme d'abus de la réſerve qui nuiſoit à ſon privilége, & que par Arrêt de l'année 1564, elle fut déclarée abuſive, ſur le fondement du droit réciproque des deux Égliſes d'Autun & de Lyon (*a*).

Par Arrêt du 11 mai 1630, l'Évêque d'Autun *fut maintenu & gardé dans la poſſeſſion d'avoir l'adminiſtration & diſpoſition du ſpirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon, le Siége Archiépiſcopal étant vacant ; pour jouïr par ledit Évêque d'Autun & ſes Succeſſeurs, tant des fruits & revenus dudit Archevêché, que de la Collation des Bénéfices en dépendans, aux mêmes droits que ledit Archevêque de Lyon* (b).

Le 15 juillet 1631, il fut jugé que l'Archevêché de Lyon n'eſt point ſujet à la Régale : & M. Talon qui porta la parole en qualité d'Avocat-général, dit qu'il n'y avoit point de difficulté dans l'affaire : que la Cour, par Arrêt rendu depuis peu *avec grande connoiſſance de Cauſe, avoit jugé que la Régale n'avoit point de lieu en l'Archevêché de Lyon, ni en l'Évêché d'Autun, & que pendant la vacance, l'un a la garde de l'autre réciproquement* (c).

(a) *Unum addam, nec vulgare Curiæ Decretum. Permutatur Auxitanus Archiepiſcopatus cum Lugdunenſi, qui ad Cardinalem Ferrarienſem ſpectabat. Hic, Pacto Permutationis, ſibi reſervat Lugdunenſium Sacerdotiorum Donationes : Permutatio Romæ comprobata, & à Pontifice, & à Purpuratorum Patrum Collegio. Æduenſis intereà Epiſcopus ſui juris eſſe contendit hujuſmodi Collationes ; eo quod veteri Pactione Lugdunenſis cum Æduorum Præſule, ſuperſtitis partes eſſent, altero Præſulatu vacuo, quaſi inſtar Regis Beneficia erogare. Æduenſis Senatum Pariſiorum appellat abuſûs nomine, ab ea Pontificia Permutationis comprobatione. Placuit rectè provocatum.* Ann. 1564. (De Doman. *l. 2. tit. 9. n. 13. pag. 211.*)

(*b*) Mémoires du Clergé, *tome 11. page 233.*

(*c*) Bardet, *liv. 4. chap. 39. page 582.*

Le premier août 1667, l'Archevêque de Lyon fut maintenu, en qualité d'Adminiſtrateur de l'Évêché d'Autun, dans le droit de conférer les Bénéfices de ce diocéſe, le Siége Épiſcopal vacant (*a*).

Il réſulte de tout ce que je viens de rapporter, que pluſieurs diſtinctions attachées à l'Égliſe d'Autun, ſont certainement du VI. ſiécle : que ſelon toutes les vrai-ſemblances, ſes droits ſur l'Égliſe de Lyon remontent à la même époque : qu'au moins ils étoient reconnus dans le XII. ſiécle, & déjà regardés comme devenus reſpectables *par une longue coûtume & une ancienne tradition* : que depuis ce temps-là ils ont été exercés ſans interruption, par les Évêques de cette Égliſe, confirmés par nos Rois, maintenus par les Tribunaux. Jugez maintenant, M. ſi devenu dépoſitaire d'un pareil privilége, j'ai pu en dépouiller mon Siége ; ou plutôt, convenez que, s'il eſt permis d'en conteſter la légitimité, en jettant des doutes ſur ſon origine, il n'y a point *de conſéquence en ce genre à laquelle ne conduiſe une telle liberté.*

Un droit auſſi bien établi ne peut être abandonné, ou négligé par les Évêques d'Autun.

Elle eſt d'autant moins excuſable dans votre Écrivain, que les prétextes dont il l'autoriſe ſont plus frivoles. Il prétend ; d'après le Père Meneſtrier, que les Évêques d'Autun ne reçurent de S. Grégoire le Grand, que l'adminiſtration Métropolitaine : que l'extenſion de leur privilége à la Juriſdiction diocéſaine, eut pour fondement la Tranſaction paſſée en 1286 entre Hugues d'Arcy Évêque d'Autun & Raoult de la Torrette Archevêque de Lyon ; & que l'adminiſtration Primatiale n'appartient point à l'Égliſe d'Autun, ou au moins qu'elle n'a pas d'autre origine que cette même Tranſaction. Mais n'eſt-il pas évident que ce ſyſtême porte ſur des ſuppoſitions abſolument gratuites, & qu'il eſt d'ailleurs démenti par une foule de témoignages, de faits & d'inductions ?

Réfutation de quelques objections fondées ſur le ſentiment du P. Meneſtrier.

En effet, où le P. Meneſtrier a-t-il pris que les Évêques d'Autun n'ont commencé à gouverner le diocéſe de Lyon pendant la vacance du Siége, que depuis la Tranſaction de

(*a*) Mémoires du Clergé, *tome 11. page 389.*

Digitized by Google

1286? Les Lettres-patentes de Philippe-Auguſte ne ſont-elles pas antérieures de près d'un ſiécle; & ne prouvent-elles pas manifeſtement, non ſeulement que le droit réciproque des Siéges de Lyon & d'Autun exiſtoit en 1185, mais encore que le droit de Régale fut ſacrifié par ce Prince, pour ne pas donner atteinte à un uſage déjà ancien?

Les Lettres d'Aymard Archevêque de Lyon, l'Interdit lancé ſur cette Ville par Gérard Évêque d'Autun, l'Accord fait enſuite entre ce Prélat & les habitans; la Supplique des Religieux de Savigny; l'Acte des Chanoines de S. Juſt; toutes ces Piéces, dont j'ai rapporté la teneur & les dates, démontrent de plus en plus l'erreur du P. Meneſtrier: le privilége des Évêques d'Autun, s'y montre comme un droit conſtant, ancien & reconnu.

La Tranſaction de 1286 elle-même fourniſſoit au P. Meneſtrier une preuve littérale & ſans réplique, de la fauſſeté de ſon ſyſtême; puiſque le droit dont il s'agit, y eſt énoncé comme une prérogative dont les deux Siéges jouïſſoient depuis longtems. On ſeroit tenté de croire que cet Auteur n'avoit pas lu la Piéce qui ſert de baſe à ſes chimères, s'il ne convenoit expreſſément qu'il y eſt dit que l'adminiſtration réciproque *eſt une coûtume longue & approuvée.* Mais comment concevoir qu'il ait connu cette diſpoſition, & qu'il n'ait pas réformé ſes idées? Conçoit-on plus aiſément, M. comment la Tranſaction auroit pu qualifier de coûtume ancienne, un établiſſement nouveau? Comment les Chapitres de Lyon & d'Autun, qui ſtipulent dans cet Acte avec leur Archevêque & Évêque, euſſent conſenti à ſe voir enlever l'adminiſtration des deux diocéſes, dans le cas où le droit des deux Prélats n'eût pas été authentique & certain? Concevra-t-on enfin comment nos Rois euſſent ſucceſſivement renoncé à l'uſage de la Régale ſur l'Archevêché de Lyon, ſi l'exercice de la Juriſdiction Métropolitaine eût été le ſeul droit des Évêques d'Autun?

Le P. Meneſtrier n'auroit dû avoir beſoin, pour ſe détromper, que de réfléchir un peu ſur la réciprocité & ſur l'origine

Digitized by Google

l'origine du privilége des deux Siéges. Quel eſt le droit qui appartient aux Archevêques de Lyon ſur l'Égliſe d'Autun? n'eſt-ce pas celui de gouverner le diocéſe, lorſqu'il eſt vacant? Le droit des Évêques d'Autun ſur l'Égliſe de Lyon eſt le même: c'eſt donc auſſi le diocéſe de Lyon qu'ils doivent adminiſtrer. Selon le P. Meneſtrier, le privilége des Évêques d'Autun leur vient de S. Grégoire: ils furent établis Vicaires & Viſiteurs nés de l'Égliſe de Lyon: or il eſt manifeſte que la première & la plus importante fonction de cette charge, a dû être de veiller ſur l'Égliſe veuve, & de lui ſervir de Chef, de Tuteur & d'Époux. Que le P. Meneſtrier & votre Écrivain après lui, M. pour éluder ce corps inſurmontable de preuves, vienne nous dire que la Tranſaction de 1286 ne parle point de la Collation des Bénéfices, *& que faute de Confirmation, elle n'oblige point les Succeſſeurs:* encore une fois, le droit des Évêques d'Autun eſt bien antérieur à cette époque. La Tranſaction dont il s'agit, n'a eu d'autre objet que celui d'en régler l'exercice: s'il n'y eſt rien dit de la Collation des Bénéfices, c'eſt que cet Acte étoit ſur-tout deſtiné à fixer l'adminiſtration temporelle, & que d'ailleurs cette Collation ſe trouvoit ſuffiſamment compriſe dans ce qui y eſt ſtipulé en général pour l'adminiſtration du ſpirituel. Le défaut de Confirmation ne doit pas arrêter davantage: une Tranſaction qui innove, peut avoir beſoin d'être approuvée; je ne ſçais même, ſi après cinq ſiécles, il eſt tems de le prétendre: mais celle de 1286 ne faiſoit que déterminer la manière d'exécuter un droit beaucoup plus ancien.

La ſeconde limitation du P. Meneſtrier, & que votre Écrivain adopte, M. n'eſt ni plus vrai-ſemblable, ni mieux établie. Ces deux Auteurs enlévent aux Évêques d'Autun, l'adminiſtration de la Primatie: mais avec cette différence, que le P. Meneſtrier la conteſte abſolument; au lieu que votre Écrivain, faute d'avoir aſſez bien étudié ſon modelle, ne ſçait trop s'il doit la nier, ou ſeulement en rapporter l'origine à la Tranſaction de 1286. Il auroit pourtant fallu choiſir entre

ces deux opinions : car enfin, en ſe décidant pour la dernière, on fait au moins remonter l'époque de l'adminiſtration Primatiale à la fin du XIII. ſiécle : & c'eſt en quelque manière la rendre auſſi ancienne que le privilége même ; puiſque la Tranſaction n'a fait que confirmer une coûtume reçue & approuvée depuis long-tems. Mais j'oublie l'embarras où a été l'Auteur de votre Mémoire ; & je ſuppoſe qu'il a ſuivi ſon Guide juſques dans ſon dernier égarement : voyons quelle en a été la ſource.

Je la trouve dans la fauſſe idée que le Père Meneſtrier a eue du privilége accordé à Siagrius. Cet Écrivain s'étoit imaginé que les Évêques d'Autun n'avoient reçu de S. Grégoire, que la Juriſdiction Métropolitaine ; & parce que ni les Bulles des Papes, ni les Conciles, n'ont donné depuis aucune extenſion à la conceſſion de S. Grégoire, il en a conclu que les Évêques d'Autun n'avoient aucun droit à la Primatie. Il auroit tiré ſans doute la même conſéquence par rapport à l'adminiſtration diocéſaine : mais la Tranſaction de 1286 l'ayant arrêté, il a formé ſur ce point le ſyſtême que je crois avoir ſolidement réfuté. Cet Auteur n'a point trouvé le même obſtacle pour la Primatie : & voilà ce qui lui a fait prendre le parti d'en conteſter l'exercice aux Évêques d'Autun.

Pour achever de détruire la chimère du P. Meneſtrier, il ſuffit de le rappeller au principe d'où il eſt parti. Pourquoi ſuppoſe-t-il que le privilége de Siagrius ne tomboit que ſur l'adminiſtration Métropolitaine ? En a-t-il jamais donné aucune preuve ? a-t-il ſeulement propoſé quelques conjectures qui rendent cette ſuppoſition vrai-ſemblable ? Elle eſt plus qu'arbitraire de ſa part : elle eſt contraire à la nature du privilége, qui rend les Évêques d'Autun Gardiens de tous les droits d'un Siége dont ils ont été établis Vicaires : elle eſt démentie par les Titres dont les expreſſions générales excluent toute réſerve dans l'adminiſtration : *Quidquid ad Eccleſiam Lugdunenſem pertinet.* Elle eſt anéantie par la poſſeſſion paiſible des Évêques d'Autun, & par les aveux multipliés du

Digitized by Google

Chapitre de Lyon, qui leur a remis l'adminiſtration pleine & entière des droits de cette Égliſe, toutes les fois que le Siége a été vacant. Elle choque enfin tous les principes, tous les uſages: car où trouvera-t-on l'exemple d'une Égliſe, dont l'adminiſtration ſoit partagée entre diverſes perſonnes qui n'ont aucun rapport entr'elles; ou dont partie des droits ſoit exercée, tandis que les autres ſont ſuſpendus?

Erreurs du P. Meneſtrier relevées par les Auteurs du *Gallia Chriſtiana.*

Toute la bizarrerie de l'idée du P. Meneſtrier avoit déjà été démontrée par les Auteurs du *Gallia Chriſtiana:* & votre Écrivain, M. ne diſſimule pas qu'ils ſont en effet d'un ſentiment contraire: mais autant le témoignage du premier lui paroît triomphant, autant il trouve foible la réfutation qu'en ont fait les autres. Il ſeroit trop long de les venger ici ſur tous les points où l'Auteur de votre Mémoire prétend, ſans le prouver, qu'ils ont mal raiſonné; ils ſe défendent par leur propre célébrité: mais il eſt un fait particulier, ſur lequel je ne puis me diſpenſer de les juſtifier, parce que je l'ai cité moi-même, & qu'entre les faits du même ordre, il mérite d'être remarqué.

Fait important à la poſſeſſion des Évêques d'Autun, dénaturé par l'Écrivain de M. l'Archevêque de Paris. Juſtification des Auteurs du *Gallia Chriſtiana.*

L'Abbaye du Mont Saint-Michel ayant vaqué en 1444, Jean Gonault Prieur de Saint-Victor du Mans fut élu par la Communauté: l'Évêque d'Avranches, & après lui l'Archevêque de Rouen, refuſèrent de confirmer l'élection: Jean Gonault s'adreſſa à l'Évêque d'Autun Adminiſtrateur de Lyon pendant la vacance; & il ne fut pas d'abord mieux accueilli: mais Louis XI, qui n'étoit encore que Dauphin, ayant écrit à l'Évêque d'Autun en faveur de Gonault, le Prélat confirma ſon élection. M. de Saint-Georges a produit & fait imprimer la Lettre du Prince, & l'Acte de Confirmation de l'Évêque. Louis XI, dans ſa Lettre, marque à Jean Rollin, qu'*il lui appartient de confirmer l'élection, comme ayant le gouvernement & l'adminiſtration en ſpirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon, Primatiale de l'Archevêché de Rouen, quand l'Égliſe de Lyon vaque.* Jean Rollin prend de ſon côté, dans l'Acte de Confirmation, le titre d'Adminiſtrateur du Siége



Digitized by Google

Primatial : *Habens regimen & adminiſtrationem in ſpiritualibus & temporalibus Sedis Archiepiſcopalis Lugdunenſis, Galliarum Primatis.*

La vérité de ces Piéces importantes n'a point été conteſtée, & n'a pu l'être : mais M. Colbert, à qui M. de Saint-Georges les oppoſoit, travailla à en éluder la force. Il ſe flata d'y parvenir, en ajoûtant au récit de M. l'Archevêque de Lyon, des circonſtances que ce Prélat n'avoit pas connues. Ce fut dans cette vue qu'il produiſit un Manuſcrit de l'Abbaye de Saint-Michel, où le fait en queſtion eſt rapporté en ces termes. *L'an 1444, ſur les nouvelles de la mort de Robert Jollivet Abbé du Mont S. Michel, les Moines s'aſſemblèrent & élurent pour leur Abbé Jean Gonault Profès dudit Monaſtère, Prieur de S. Victor du Mans, & Vicaire-général établi par le S. Siége après que Robert Jollivet eut abandonné ſon Abbayé l'an 1420. Mais cette élection n'eut point de lieu : car Louis d'Eſtouteville Capitaine de ce Mont, qui avoit eu des nouvelles de la mort dudit Jollivet, en donna avis à ſon frère le Cardinal d'Eſtouteville qui étoit à Rome, & même ſupplia Charles VII d'en écrire au Pape pour l'obtention de ladite Abbaye au nom dudit Cardinal : ce que fit le Pape Eugéne IV, à la ſollicitation du Roi ; & en fit expédier la Bulle auſſi-tôt .... Le Cardinal envoya des Procureurs & Vicaires-généraux, le 3 ſeptembre, pour prendre poſſeſſion de ladite Abbaye ... Cependant Jean Gonault pourſuivoit ſon élection : & pour ſe maintenir, il ſuivit toutes les Cours d'Égliſe en France ; puis à Rome, où il perdit ſon Procès définitivement ; car le Cardinal étoit bien plus conſidéré qu'un petit Moine ſans appui. Le Pape donna ſon Jugement par Bulle expreſſe, par laquelle il excommunia Jean Gonault, s'il ne ſe déſiſtoit de cette pourſuite ... Jean Gonault, malgré cette fulmination déciſive, ſe pourvut au Parlement de Paris, où il fut en branle de gagner ſon Procès : & l'on croit qu'il eût eu gain de Cauſe, ſans que Gonault ſe laiſſa gagner par les gens du Cardinal ; & paſſa Tranſaction avec eux ... Ce Traité fut fait le dernier janvier 1446, & à condition que ledit Cardinal*

*lui bailleroit annuellement deux cent écus de penſion, à prendre ſur les revenus de ladite Abbaye ;* Item *2500 écus d'argent comptant, pour ſes frais. Voilà comment cet Éſaü vendit ſa primogéniture pour un bien temporel.*

C'eſt d'après ces Piéces reſpectivement produites par M^rs les Archevêques de Lyon & de Rouen, que les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* obſervent que le dernier n'a point détruit la preuve tirée de l'affaire de Jean Gonault, & que par conſéquent elle ſubſiſte toute entière, contre le ſentiment de ceux qui voudroient enlever aux Évêques d'Autun l'exercice de la Primatie. Voici le raiſonnement qu'ils font pour le prouver. Le Manuſcrit du Mont Saint-Michel, diſent-ils, renferme trois choſes : 1° que Gonault épuiſa tous les degrés de Juriſdiction en France : 2° que ſur les ſollicitations du Cardinal d'Eſtouteville, il perdit ſon Procès à Rome : 3° qu'enfin s'étant pourvu au Parlement, il y auroit eu, ſelon toutes les apparences, gain de Cauſe, ſur l'autorité de la Pragmatique qui venoit de rétablir les élections, s'il n'eût eu la foibleſſe de s'accommoder avec le Cardinal d'Eſtouteville. Or ces circonſtances, ajoûtent les mêmes Auteurs, établiſſent plutôt, qu'elles ne contrarient le fait & la validité de la Confirmation de Gonault, accordée à la recommandation du Dauphin, & faite par l'autorité de l'Évêque d'Autun, en qualité d'Adminiſtrateur de la Primatie de Lyon, le Siége vacant (*a*).

Telle eſt la conſéquence que les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* tirent des Piéces mêmes de M. Colbert : & y en eut-il jamais de plus juſte & de plus naturelle ? Cependant, M. à en croire

(a) *1° Enim notatur Gonettum ad omnia Eccleſiæ Tribunalia provocaſſe. 2° Papam, ſollicitationibus Cardinalis d'Eſtouteville, illi Abbatiam contuliſſe ac Gonettum actione ſuâ excluſiſſe. 3° Eum, his omnibus non obſtantibus, ſupremo Senatui Pariſienſi Cauſam detuliſſe ; in eoque, ut ex negotii curſu conjectabatur & pluribus videbatur, Litem obtinuiſſet, niſi ſollicitationibus, minis ac promiſſis victus tranſegiſſet ; & ſub pacto annuæ penſionis, ab eadem Lite ac jure ſuo deſtitiſſet. Undè concludunt Monachi Sancti Michaelis :* Sicque Eſaü ille ſua primogenita vendidit pretio boni temporalis. *Sua ergo erat Abbatia : at quo jure ſua, niſi ex Confirmatione Adminiſtratoris Eccleſiæ Lugdunenſis ?* Gallia Chriſtiana, *tom. 4. pag. 324.*

l'Auteur de votre Mémoire, *rien de ſi frivole & de moins perſuaſif* que leurs raiſonnemens. Il va donc les détruire; au ton de confiance qu'il prend, on ne peut s'empêcher de l'attendre: écoutons ſes réflexions. *Quant à l'Hiſtoire de Jean Gonault, c'eſt une Cauſe perdue, que l'Auteur du* Gallia Chriſtiana *reſſuſcite . . . Il dit que Gonault reçut ſon Inſtitution de l'Évêque d'Autun, ſans doute en vertu du pouvoir Primatial: & de là il conclut l'exiſtence, la réalité, & la légitimité de ce pouvoir. Mais tout ce récit eſt fort altéré, comme le démontre M. Colbert, d'après les Manuſcrits authentiques de l'Abbaye de Saint-Michel: & le fait certain eſt que ce Religieux perdit abſolument & définitivement ſon Procès à Rome. Il eſt fâcheux pour quelqu'un, qui ſe déclare le vengeur des droits prétendus de l'Évêque d'Autun, de ne produire en ſa faveur qu'une Cauſe détruite par un Jugement inconteſtable, & des Piéces refutées par des Monumens beaucoup plus dignes de foi.*

Permettez moi de le dire, M. il y a une choſe qu'on peut appeller fâcheuſe, à beaucoup plus juſte titre; c'eſt que votre Écrivain ſe ſoit permis de faire aux autres les reproches d'inexactitude qu'il a ſeul mérités. Je reprends par parties ſa longue déclamation. 1° Le fait de l'élection de Jean Gonault, de ſon recours à l'Évêque d'Autun, loin d'être contredit par M. Colbert, eſt juſtifié par les Piéces mêmes que ce Prélat a produites. Le Manuſcrit de l'Abbaye porte que Gonault *ſuivit toutes les Cours d'Égliſe en France.* La Bulle d'Eugéne IV contre ce Religieux fait foi qu'il s'étoit pourvu par voie de recours à la Primatie (*a*): le récit des Auteurs du *Gallia Chriſtiana* n'eſt donc pas altéré. 2° M. Colbert ne révoqua en doute, ni la Lettre de Louis XI, ni l'Acte d'Inſ-

(a) *Quod pro obtinenda Confirmatione, ad venerabilem fratrem noſtrum Abrincenſem Epiſcopum, immediatum Ordinarium, recurſum habuerit, & Confirmationem ſuam requiſierit; idemque Epiſcopus recuſaverit: & hoc idem ſucceſſivè Rothomagenſis Archiepiſcopus, ut Metropolitanus; Archiepiſcopus Lugdunenſis, ut Galliarum Primas, requiſiti, facere renuerunt.* Cette Bulle eſt du 13 août 1445: & ce ne fut qu'au mois d'octobre ſuivant que l'Évêque d'Autun, qui en qualité d'Adminiſtrateur avoit d'abord refuſé, confirma l'élection de Jean Gonault.

Digitized by Google

titution de l'Évêque d'Autun: il n'y a rien dans le Manuſcrit de l'Abbaye de Saint-Michel, qui puiſſe en faire ſuſpecter la ſincérité: il n'eſt donc pas vrai que les Piéces citées dans le *Gallia Chriſtiana, ſoient réfutées par des Monumens plus dignes de foi.* 3° Le même Manuſcrit porte que *Gonault ſe pourvut au Parlement; qu'il fut en branle de gagner ſon Procès; & qu'on croit qu'il eût eu gain de Cauſe, ſans qu'il ſe laiſſa gagner par les gens du Cardinal, & paſſa Tranſaction avec eux.* Il n'a donc pas été permis de dire, ſans correctif, ſans parler du Procès porté au Parlement, ni de la Tranſaction qui le termina, que *les Auteurs du* Gallia Chriſtiana *ont reſſuſcité une Cauſe perdue.* 4° Quand Gonault eût *abſolument & définitivement* ſuccombé; quelle conſéquence en réſulteroit-il contre la validité de ſa Confirmation? Il arrive quelque fois que le Primat donne des *Viſa* à des Pourvus qui ſont évincés enſuite: en eſt-il moins vrai qu'il les a accordés, & qu'il a eu droit de le faire? On ne voit point que dans l'affaire de Gonault, la compétence de l'Évêque d'Autun ait été conteſtée: au contraire, les diſpoſitions favorables du Parlement, indiquent aſſez que le Titre Canonique de ce Religieux, (c'eſt-à-dire, la Confirmation de ſon élection,) fut regardé comme valable & légitime. Il eſt donc contre toute juſtice, de prétendre que la Confirmation de Gonault ne prouve rien en faveur du privilége des Évêques d'Autun, & que M. Colbert l'a démontré: les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* n'ont donc pas mérité d'être ſi peu ménagés, pour avoir ſoûtenu le ſentiment contraire.

La perte du Procès de M. de Saint-Georges ne prouve rien contre le fait de Jean Gonault & le privilége des Évêques d'Autun.

*Mais*, reprend votre Écrivain, *M. de Saint-Georges a ſuccombé; & eſt-il d'uſage de produire comme des Moyens de défenſe, les Mémoires d'un Plaideur qui a perdu ſon Procès? c'eſt cependant ce que fait l'Auteur du* Gallia Chriſtiana.

Daprès ce diſcours, ne ſeroit-on pas tenté de croire que l'Arrêt de 1702 déclara la Juriſdiction Primatiale, étrangère au privilége des Évêques d'Autun, & la Confirmation de Jean Gonault nulle & abuſive? Il eſt pourtant très-certain que

Digitized by Google

cette queſtion ne fut pas ſeulement agitée dans le cours du Procès, & que M. Colbert ne penſa pas plus à attaquer le droit des Évêques d'Autun, que M. de Saint-Georges n'avoit penſé à le défendre. J'ajoûte que ſi M. Colbert eût reconnu la Juriſdiction du Primat, il n'eût pas plus conteſté aux Évêques d'Autun le pouvoir de l'exercer pendant leur adminiſtration, que les Archevêques de Sens, depuis qu'ils ſe ſont ſoumis irrévocablement à la Primatie. Qu'eſt-ce donc qui inquiétoit M. l'Archevêque de Rouen dans le fait de Jean Gonault, & pour quelle fin travailloit-il à en éluder la force? par cette ſeule raiſon qu'il conſtatoit un Acte de Juriſdiction Primatiale ſur ſa Métropôle. Mais il faut ſe rappeller ici ce que j'ai dit plus haut; c'eſt que ſi M. Colbert gagna ſon Procès, ce ne fut, ni par les Moyens généraux qu'il employa pour renverſer la Primatie, ni par ſes Réponſes à ceux dont M. de Saint-Georges s'étoit ſervi pour l'établir. Son véritable Moyen étoit que la Sentence du Cardinal de Sainte-Croix & les Bulles de Callixte III avoient ſouſtrait à la Primatie la province de Rouen. C'eſt le ſeul qui a triomphé: & cela empêche-t-il que le fait de l'Inſtitution de Gonault, qui avoit précédé de dix années ces Actes d'affranchiſſement, ne ſerve toujours de preuve aux Évêques d'Autun, de la poſſeſſion où ils ſont d'exercer la Primatie?

La Primatie de Lyon exiſte donc; elle eſt légitime: les Évêques d'Autun en ſont les Adminiſtrateurs nés pendant la vacance du Siége: j'ai pu l'exercer en cette qualité. Il reſte à examiner, ſi l'affaire des Hoſpitalières étoit de nature à être portée à ce Tribunal.

## ARTICLE TROISIÉME.

### *L'affaire des Hoſpitalières étoit de nature à être portée au Tribunal de la Primatie.*

Doutes inſidieux de l'Écrivain de M. l'Archevêque

VOTRE Écrivain, M. ſuit ſur cette queſtion la même méthode qu'il a employée dans l'examen des précédentes: il

il ſuſpecte tout, & ne conteſte rien. Lorſqu'il s'eſt agi de la Primatie en elle-même, il n'y a point d'efforts qu'il n'ait faits pour la rendre odieuſe. Ce n'eſt pourtant pas que ſon deſſein fût de l'attaquer: il en a averti lui-même. S'agit-il de l'étendue de la Juriſdiction Primatiale? il appelle les Canoniſtes à ſon ſecours. *Tous penſent*, dit-il, *que le privilége de la Primatie de Lyon conſiſte uniquement dans le droit de recevoir les appels des Métropôles de Sens, Paris & Tours; ce qui borneroit cette Juriſdiction au pur contentieux.* On croiroit donc qu'il va reſſerrer l'autorité du Primat dans ces étroites limites: non; il termine ces obſervations, en déclarant *qu'il ne veut point diſputer à la Primatie*, ni au Siége d'Autun, le droit d'admettre l'appel ou recours en matière de Juriſdiction volontaire.

de Paris ſur l'étendue de la Juriſdiction Primatiale.

Encore une fois, M. eſt-ce que votre Écrivain n'a eu d'autre but que celui de jetter des doutes inſidieux ſur les choſes les plus certaines, & d'indiſpoſer par là les eſprits contre un Jugement dont il n'oſeroit attaquer la régularité? Je ſerai, comme lui, fidéle à mon plan: c'eſt-à-dire que je continuerai à oppoſer des preuves à ſes ſoupçons, & à montrer la lumière où il n'a répandu que des nuages.

Pour faire entendre que la Juriſdiction Primatiale ne s'étend pas au delà du For contentieux, l'Auteur de votre Mémoire réclame le ſentiment *des meilleurs Canoniſtes*: cependant les Auteurs qu'il cite ſe réduiſent à deux, & encore ſont-ils bien éloignés de dire ce qu'il leur attribue.

Jamais les Canoniſtes n'ont réduit au For contentieux l'exercice de la Juriſdiction Primatiale: on fait dire à M. Colbert ce qu'il ne dit point.

Le premier eſt M. Colbert. On lit, il eſt vrai, à la page 118 de ſa ſeconde Requête, que le Primat de Lyon n'eſt qu'un Juge d'appel, ſans autre privilége des Primats. Il me ſemble que je pourrois m'oppoſer d'abord à toutes les conſéquences qu'on voudroit tirer de cette autorité. M. Colbert attaquoit la Primatie: il cherchoit à en reſtreindre tous les droits: il a été ſouvent au delà du vrai. A-t-on jamais donné les Factums d'un Plaideur, pour un corps de déciſions? Mais je vais plus loin; & je ſoûtiens que quand M. Colbert qualifie le Primat de *ſimple Juge d'appel*, il comprend dans le droit de reſſort,



Digitized by Google

tout ce qui peut être objet de plainte, de recours ; & qu'il ne parle de cette prérogative de la Primatie, que par oppoſition aux autres priviléges, dont jouïſſoient les anciens Primats ou Patriarches.

M. de Saint-Georges s'étoit fait un Moyen de ce que, dans le Concile de Baſle, l'Archevêque de Rouen avoit reçu le *Pallium* des mains d'Amédée de Talaru Archevêque de Lyon. M. Colbert répond qu'Amédée de Talaru n'avoit point donné le *Pallium* en qualité de Primat, mais comme Commiſſaire du Concile : que, ſuivant le témoignage de Jacobatius, la conceſſion du *Pallium*, n'avoit jamais été, dans les Égliſes Occidentales, une fonction de Primat ; & que celui de Lyon, loin de jouïr de tous les priviléges des Primats d'Orient, n'avoit jamais été qu'un ſimple Juge d'appel. Eſt-ce là borner ſa Juriſdiction au pur contentieux ? eſt-ce là lui enlever le pouvoir de juger dans l'ordre de la Juriſdiction volontaire ?

M. Colbert étoit très-éloigné de le penſer. L'Acte qui lui donna occaſion de commencer le Procès, la manière dont il le ſoûtint, l'Arrêt qui le termina, en ſont autant de preuves démonſtratives. M. l'Archevêque de Rouen avoit refuſé un *Viſa ;* M. l'Archevêque de Lyon crut devoir l'accorder : cet Acte de ſupériorité appartenoit certainement au For gracieux ; & ſi M. Colbert avoit cru que le pur contentieux fût du reſſort de la Primatie, qu'avoit-il beſoin de l'attaquer en elle-même ? la nature ſeule de l'affaire ne lui fourniſſoit-elle pas un Moyen déciſif contre l'entrepriſe de M. de Saint-Georges ? Cependant ce ne fut point le plan de ſon attaque : ce Prélat n'avoit garde de diviſer une Juriſdiction eſſentiellement une dans ſon principe. Il ſe prétendit affranchi de la dépendance du Primat : auſſi fut-il ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 12 mai 1702, que les appellations des Jugemens & Ordonnances, tant de l'Archevêque de Rouen, que de ſes Grands-vicaires & Officiaux, ſeroient relevées immédiatement à Rome. Toutes ces appellations, euſſent donc été portées à Lyon, ſi la Métropôle de Rouen n'avoit été ſouſtraite à la Juriſdiction Primatiale.

Digitized by Google

Le P. Thomaſſin eſt le ſecond Canoniſte dont votre Écrivain, M. emploie le témoignage. Il parle comme M. Colbert, & ne dit rien de plus. S'il avance que le droit de la Primatie de Lyon ne conſiſte que dans l'appel, c'eſt uniquement pour la diſtinguer des anciennes Primaties, dont les priviléges étoient plus étendus: & il ajoûte qu'après tout, *cet avantage eſt d'une importance plus grande qu'on ne le juge peut-être d'abord: qu'il eſt d'une grande conſéquence, qu'on n'appelle pas des Métropolitains au Pape immédiatement; & que les anciens Canons ont fait conſiſter principalement dans le droit d'appel, la ſupériorité des grands Patriarches & du Pape même ſur les autres Métropolitains* (a). Le Père Thomaſſin ne met aucune différence entre le droit d'appel dont jouïſſoient les grands Patriarches, & celui qui appartient au Primat de Lyon. Dira-t-on que ce droit, à l'égard des premiers, fût borné à la Juriſdiction purement contentieuſe?

L'Écrivain de M. l'Archevêque de Paris n'a pas été plus heureux en citant le P. Thomaſſin.

Subſtituons à ces autorités imaginaires, des principes qui ſoient en effet reconnus par tous les Canoniſtes. Tous penſent que la Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt une; & s'ils la diviſent en volontaire & contentieuſe, à cauſe de la différence qui ſe trouve dans les objets & dans la manière de l'exercer, ils conviennent tous que la Dévolution qui ſe fait du Prélat inférieur au Prélat ſupérieur, s'étend également à l'une & à l'autre. *Ceux*, dit d'Héricourt, *qui croient avoir ſujet de ſe plaindre des Ordonnances ou des Jugemens rendus par les Évêques, leurs Grands-vicaires ou leurs Officiaux, ſe pourvoient pardevant l'Archevêque, tant pour ce qui eſt de la* Juriſdiction volontaire, *que pour ce qui eſt de la Juriſdiction contentieuſe* (b).

La Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt une; la Dévolution qui ſe fait du Prélat inférieur au ſupérieur, s'étend au For gracieux comme au contentieux.

*Les Grands-vicaires des Archevêques*, continue le même Auteur, *peuvent accorder des* Viſa *à ceux à qui les Évêques les ont refuſés ſans raiſon; donner des Diſpenſes, & exercer tous les autres Actes de la* Juriſdiction volontaire, *en cas d'appel* (c).

*C'eſt aux Archevêques*, ſelon l'Auteur de la Juriſprudence Canonique, *à ſuppléer à la négligence de leurs Suffragans;*

(a) Diſcipline Eccléſiaſtique, *tome 1. l. 1. chap. 34. n. 15. page 246.*

(b) Loix Eccléſiaſtiques, *1. p. ch. 5. n. 6.*
(c) *Ibid*, n. 10.



Digitized by Google

*à rectifier les refus mal fondés . . . . à ſtatuer ſur les denis de Juſtice dans les Actes de* Juriſdiction volontaire (*a*).

*On peut*, dit Fuet, *appeller comme d'abus des Actes de la* Juriſdiction volontaire, *quand il y a quelque choſe de contraire aux SS. Décrets, aux Loix du Royaume, & aux Ordonnances de nos Rois . . . . Outre que s'il y a quelque ſujet de plainte à faire ſur la conduite de l'Évêque, il y a la voie de l'appel au Supérieur; qui eſt en état de rendre Juſtice, ſi l'appel eſt bien fondé* (b).

*Les Archevêques* (ce ſont les paroles du Commentateur de l'Édit de 1695, (*ſont Juges d'appel des Ordonnances & Jugemens rendus par les Évêques, leurs Suffragans, ou par leurs Grands-vicaires ou Officiaux: ils peuvent rectifier les refus mal fondés de ces Evêques, ou autres* denis de Juſtice, dans le cas de Juriſdiction volontaire, & *réformer les Sentences & Jugemens des Officiaux de leur reſſort; ſans préjudice de ſe pourvoir contre ces mêmes refus, Ordonnances & Jugemens, par la voie de l'appel comme d'abus, dans les cas où il y a lieu à cet appel* (c).

L'uſage & les Loix ſont également conformes au ſentiment de ces Auteurs.

Il n'y a peut-être rien qui ſoit plus du reſſort de la Juriſdiction volontaire, que la bénédiction des Cimetières, la conſécration des Égliſes & des Autels: le Pape Léon X décida cependant, par un Réglement publié en 1516 dans le cinquiéme Concile de Latran, que les Évêques ne ſont point maîtres de les refuſer arbitrairement à ceux qui ont droit de les demander; & que s'ils le font ſans motifs légitimes, on peut en porter ſes plaintes aux Supérieurs Eccléſiaſtiques. Il défendit en conſéquence aux Religieux exemts, de s'adreſſer *à d'autres qu'aux Ordinaires, pour la conſécration des Égliſes & des Autels*; mais avec cette ſage limitation, *ſi ce n'eſt dans le cas où l'Évêque diocéſain duement requis, auroit refuſé ſans cauſe légitime* (d).

(*a*) Juriſprudence Canonique, v. *Archev.*

(*b*) Fuet, Matières bénéf. *page* 42.

(*c*) Comment. ſur l'Édit de 1695, *art.* 45. *page* 336.

(d) *Nec ab alio Epiſcopo conſecrationem Eccleſiæ vel Altaris aut Cœmeterii benedictionem petere . . . poſſint;*

Qu'on liſe l'Édit de 1695, & entr'autres les articles VI & XI de cette Loi ; on verra qu'elle ouvre la double voie de l'appel ſimple & de l'appel comme d'abus, en matière de Juriſdiction volontaire. Et ſe pourroit-il qu'il n'y eût aucune reſſource dans l'Égliſe pour faire réformer des Ordonnances, des denis de Juſtice, qui ſont portés tous les jours devant les Magiſtrats ? La voie extraordinaire de l'appel comme d'abus ſeroit-elle plus étendue, plus efficace, que le recours naturel & Canonique ? Quelle plaie dans la diſcipline de l'Égliſe, quelle imperfection dans ſa police, ſi elle ne préſentoit aux inférieurs léſés aucun moyen de ſe pourvoir ! Les Conciles, les Souverains Pontifes ont fait des Loix plus dignes de leur ſageſſe : ils ont prévu que dans le Gouvernement Eccléſiaſtique, il pouvoit y avoir des ſurpriſes, des préventions, des injuſtices ; & ils y ont préparé un reméde en établiſſant différens ordres de Tribunaux, & en autoriſant les Parties intéreſſées, à y porter leurs plaintes contre les Jugemens dont elles prétendroient être grévées. Cette reſſource eſt établie pour la Juriſdiction volontaire, comme pour la Juriſdiction contentieuſe. Elle eſt connue, quand il s'agit de la première, ſous le nom de *Recours ;* & lorſqu'il eſt queſtion de la ſeconde, ſous celui d'*Appel :* elle conduit toujours au même but : il n'y a de différence, que dans la manière de l'employer.

Mais quelles ſont les matières du reſſort de la Juriſdiction volontaire, qui peuvent donner lieu à la Dévolution & au recours ? Toutes celles où il peut y avoir léſion. Les Auteurs Eccléſiaſtiques, comme les Tribunaux ſéculiers, diſtinguent dans la Juriſdiction volontaire, ce qui eſt libre, & ce qui eſt néceſſaire ; ce qui eſt de grace, & ce qui eſt de juſtice. Il n'y a point lieu à l'appel dans toutes les choſes qui ſont de grace ou de pure faculté : ainſi on ne requerra jamais juridiquement

Il y a lieu à la Dévolution en matières de Juriſdiction gracieuſe, toutes les fois qu'il y a léſion : il faut diſtinguer les choſes de pure grace, de celles qui ſont de juſtice ou de néceſſité.

*niſi Ordinarius, bis aut ter cum debita reverentia & inſtantia requiſitus, ſine legitima cauſa id recuſaverit.* Labbæi Concil. *tom. 14. pag. 317.* Il eſt vrai que le cinquiéme Concile de Latran n'a pas été reçu dans le Royaume ; mais ce Réglement approuvé dans le Concile, ne laiſſe pas de montrer quel étoit le ſentiment des Évêques.



Digitized by Google

un Évêque, d'accorder un Benéfice qui eſt à ſa libre diſpoſition: le refus qu'il en fera, ne ſera jamais le ſujet d'une Plainte raiſonnable. Il n'en eſt pas de même des choſes qui ſont de juſtice, telles que les *Viſa*, les Confirmations d'elections, les Inſtitutions Canoniques pour les Expectans ou les Préſentés par les Patrons. Ce que l'on demande à l'Évêque, eſt-il dû? on eſt autoriſé à le requérir par les voies Juridiques: le refus qu'il en fait ſans cauſe légitime, eſt injuſte; on peut ſe pourvoir au Supérieur hiérarchique pour le faire réformer. Ces principes s'appliquent aux choſes néceſſaires, comme à celles qui ſont dues; parce qu'il n'eſt pas plus permis à un Évêque, de priver ſes Diocéſains, ſans de juſtes cauſes, d'une adminiſtration dont ils ne peuvent ſe paſſer, que de celle qui eſt de juſtice & à laquelle ils ont un droit proprement dit. Cette diſtinction établie par nos Loix Canoniques & Civiles, dans les matières de la Juriſdiction gracieuſe, eſt ſi propre à maintenir le bon ordre, ſi conforme à l'équité naturelle, qu'on la trouve juſques dans les Canoniſtes étrangers. Fagnan s'en ſert pour rendre raiſon du pouvoir que le Droit accorde aux Chapitres, de confirmer les élections dans la vacance du Siége; tandis qu'il leur refuſe la Collation des Bénéfices. *La Collation*, dit cet Auteur, *eſt de grace, & dépend de la volonté de l'Évêque : la Confirmation au contraire eſt de juſtice & de néceſſité* (a).

La Dévolution ſe fait du Métropolitain au Primat, comme du Suffragant au Métropolitain.

Telles ſont, M. les maximes générales qui réglent l'exercice de la Juriſdiction volontaire de l'Égliſe, la compétence de ſes Tribunaux, & les cas de la Dévolution. Comme cette Dévolution ſe fait de l'Évêque au Métropolitain, elle ſe fait auſſi du Métropolitain au Primat; ſans qu'il y ait entre l'un & l'autre, d'autre différence, que celle qui ſe trouve entre un premier & un ſecond degré d'appel. Toutes les fois qu'on peut ſe pourvoir immédiatement à Rome, par rapport aux Métro-

(a) *Quia Confirmatio eſt neceſſitatis, & ſapit juſtitiam, cùm per electionem ſit jus quæſitum electo, eique ſit debita Confirmatio; ſed Collatio eſt voluntatis, & ſapit gratiam.* Fagnanus, *tom. 1. l. 1. tit.* De Sede vacante, *in cap.* Illa devotionis.

pôles qui relévent nuement du Saint Siége, on peut & l'on doit ſe pourvoir à Lyon, pour celles qui dépendent de la Primatie. Le nouveau Commentateur de l'Édit de 1695, remarque, ſur l'art. XXXV, où il traite des appels ſimples, qu'en Juriſdiction volontaire, ces appels vont de la Métropôle à la Primatie ; & qu'alors le Supérieur immédiat n'eſt point l'Official, comme l'a cru mal à propos du Perrai, mais la perſonne même du Primat.

Il n'eſt pas libre de ſe pourvoir à un Tribunal ſupérieur, *omiſſo medio.*

Et ſur quel fondement pourroit-on prétendre que le recours à la Juriſdiction Primatiale n'a point lieu ? Seroit-ce parce que le Jugement du Métropolitain, ſur l'appel de l'Ordonnance de ſon Suffragant, ne ſeroit pas lui-même ſujet à l'appel ? Mais que deviendra alors la régle ſi ſagement établie des trois Sentences conformes ? Seroit-ce parce qu'il ſeroit libre de ſe pourvoir directement à Rome ? Mais qui peut ignorer que cette manière de procéder eſt contraire à nos maximes & à nos uſages ? *Les appellations*, diſent les Canoniſtes, *doivent ſuivre l'ordre des degrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; & il n'eſt pas permis de s'adreſſer à un Juge ſupérieur, même au Pape, avant que les Juges intermédiaires ayent prononcé ſur la conteſtation* (a). C'eſt une Loi écrite dans la Pragmatique & dans le Concordat (*b*) ; & elle ne s'applique pas moins, ſuivant les Commentateurs, à la Primatie qu'aux Métropôles (*c*).

Le Concile de Trente avoit laiſſé la liberté d'appeller immédiatement au Pape, des Jugemens des Évêques : mais l'Auteur des Mémoires du Clergé (*d*) obſerve que *ce Réglement n'a pas lieu pour la France, où les Métropolitains ont été maintenus dans leur ancien droit, d'être ſeuls Juges immédiats, par eux-mêmes*

(*a*) Loix Eccléſiaſtiques, *page 1. ch. 23.*

(b) *Tit.* De cauſis, §. 4. 5. & 11.

(*c*) *Quod ſi quis offenſus coram ſuo Judice Juſtitiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum Superiorem per appellationem, recurſum habeat, nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos . . . . omiſſo medio.* Concord. *De frivol. appellat.* & Guimiert, *tit.* De cauſis, §. Nec ad quemcumque. *Nam gradatim eſt appellandum, id eſt, ad eum qui in gradu proximo eſt ſuperior ei cui appellatur ; putà . . . ab Epiſcopo ad Archiepiſcopum, ab Archiepiſcopo ad Primatem, ab illo ad Papam.*

(*d*) Mémoires du Clergé, *tome 7. page 1422.*

Digitized by Google

*ou par leurs Officiers, de l'appel des Jugemens & Ordonnances des Évêques, de leurs Grands-vicaires & Officiaux. Les Loix & Uſages du Royaume*, ajoûte-t-il, *impoſent une obligation indiſpenſable de garder les degrés de Juriſdiction: il y en a une diſpoſition formelle dans la Pragmatique & dans le Concordat.*

L'obligation de ſuivre l'ordre des Tribunaux eſt pour le For gracieux, comme pour le contentieux.

Ce n'eſt pas ſeulement pour le contentieux, qu'il eſt néceſſaire de ſe conformer aux degrés de Juriſdiction; le même Auteur étend cette néceſſité à la Juriſdiction volontaire. Il cite, d'après Boniface, un Arrêt rendu au Parlement de Provence le 30 mars 1634, par lequel l'appel porté, *omiſſo medio*, au Vice-Légat d'Avignon, d'une Ordonnance Épiſcopale, fut déclaré nul & abuſif. Et qu'on ne diſe point que la Juriſdiction Métropolitaine peut ſeule ſe prévaloir de ces autorités & de ces exemples; la Juriſdiction du Primat eſt une, ainſi que celle du Métropolitain: le contentieux & le volontaire ſont comme deux branches du même tronc: ce n'eſt point le fond du pouvoir qui les diſtingue; elles ne ſont différentes que par la nature des matières qui en ſont l'objet. Où ſeroit d'ailleurs le titre particulier aux Métropolitains, qui leur attribueroit la connoiſſance excluſive des Jugemens rendus dans les deux ordres de Juriſdiction? Les Loix ſont les mêmes pour tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques: il eſt également de l'intérêt public qu'on porte à tous, & les appels des Sentences des Officiaux, & ceux des Ordonnances des Prélats ou de leurs Grands-vicaires.

La Primatie de Lyon n'a jamais été bornée au For contentieux.

Auſſi le reſſort de la Primatie de Lyon n'a-t-il jamais été borné au pur contentieux: de tout tems on y a reçu & jugé les appels en Juriſdiction volontaire. Le Défenſeur de M. l'Archevêque de Lyon en donna des preuves inconteſtables dans le Plaidoyer contre M. l'Archevêque de Tours: j'en ai moi-même apporté pluſieurs dans les articles précédens: la pratique les multiplie tous les jours; & ſi je n'en accumule pas ici un plus grand nombre, c'eſt que je n'imagine pas qu'on puiſſe élever ſur cela le moindre doute.

Il ſuit des principes ci-deſſus, que l'affaire des Hoſpi-

Voilà donc trois principes certains: l'un, qu'il y a lieu à l'appel ou au recours en matière de Juriſdiction volontaire: l'autre, que cet

cet appel doit ſuivre les degrés de la Juriſdiction, & paſſer du Métropolitain au Primat, comme il paſſe de l'Évêque au Métropolitain : le troiſiéme, que la Dévolution embraſſe tout ce qui eſt de juſtice ou de néceſſité. Il eſt indiſpenſable d'en conclure que l'affaire des Hoſpitalières pouvoit, à ces trois titres, être portée au Tribunal de la Primatie.

talières a pu être portée au Tribunal de la Primatie.

Ces Religieuſes réclamoient le droit d'élire leur Supérieure & leurs Officières : & n'eſt-il pas évident que les élections ſont une partie néceſſaire de l'adminiſtration dans les Monaſtères, où la Supériorité limitée à un certain tems, ſe tranſmet par le choix libre des Religieuſes ? Il eſt également manifeſte que la faculté d'élire eſt un droit qui ne peut être anéanti ou ſuſpendu, ſans les cauſes les plus graves : qu'une Communauté, qui requiert de ſon Évêque la liberté de l'exercer, ne réclame qu'une choſe juſte ; & que par conſéquent le refus que fait celui-ci de l'accorder, ouvre la voie du recours, & eſt néceſſairement ſoumis à la réviſion du Supérieur dans l'ordre de la hiérarchie.

Les Hoſpitalières, en réclamant le droit d'élire leur Supérieure, n'ont réclamé qu'une choſe dûe & néceſſaire.

Quelle différence eſſentielle pourroit-on trouver entre le privilége qui appartient à un Monaſtère, d'élire ſa Supérieure, & le droit que l'élection donne au Sujet élu, d'obtenir la Confirmation qui lui eſt néceſſaire ? Dépend-il du Supérieur de priver arbitrairement ce dernier du bénéfice de ſon élection ? le refus qu'il feroit de la confirmer ne pourroit-il pas être quelque fois une véritable injuſtice ? n'eſt-il pas, dans tous les cas, une matière ſuffiſante de recours ? Le droit d'élection, pour une Communauté entière, a au moins les mêmes avantages : il peut rencontrer les mêmes contradictions ; les Loix de l'Égliſe lui ont aſſuré les mêmes reſſources.

Ce n'eſt pas que l'Égliſe ait prétendu autoriſer les Communautés Religieuſes à en faire un fréquent uſage, & à ſe roidir contre le gouvernement œconomique de leurs Paſteurs : en leur donnant le droit d'appeller au Supérieur Eccléſiaſtique, elle a bien plutôt compté que l'exercice en ſeroit toujours dirigé par l'eſprit d'humilité, de ſubordination & de ſageſſe. Mais enfin



Digitized by Google

le droit exiſte, & il eſt auſſi utile à l'autorité des Évêques, qu'il eſt juſte & néceſſaire en lui-même. Ce n'eſt point dégrader l'autorité Épiſcopale ; c'eſt travailler pour elle, que d'en ſoumettre l'exercice à l'examen de pluſieurs : plus abſolue dans les mains de chaque Prélat, elle en ſeroit plus foible, parce qu'elle en ſeroit bientôt moins reſpectée.

Exemple des Religieuſes de la Viſitation de Caen, qui de Bayeux ſe pourvurent à Rouen dans une Cauſe abſolument pareille.

Les Religieuſes de la Viſitation de Caen ſe ſont trouvées deux fois dans le cas des Religieuſes Hoſpitalières : & deux fois elles ont employé, comme elles, la voie de l'appel contre les refus irréguliers de leur Évêque. Dans ce Monaſtère, la Supériorité eſt élective & triennale : le tems de la Supérieure étant expiré le 22 mai 1722, les Religieuſes demandèrent à M. l'Évêque de Bayeux, la permiſſion de procéder à une élection : ce Prélat y donna ſon conſentement ; mais à cette condition, que le choix tomberoit ſur l'un des trois Sujets qu'il auroit déſignés. Cette limitation donnoit atteinte à la liberté des ſuffrages : la Communauté réclama vainement ſes droits. Sur le refus perſévérant de M. l'Évêque de Bayeux, elle ſe pourvut à la Métropôle de Rouen : le Siége étoit vacant : les Grands-vicaires du Chapitre ordonnèrent, le 11 ſeptembre 1722, qu'il ſeroit paſſé outre à l'élection, & nommèrent un Commiſſaire pour y préſider.

Le premier octobre ſuivant, la Sœur de l'Épinay de Beaumanoir, ancienne Supérieure, fut continuée, en exécution de cette Ordonnance : mais les difficultés ſe renouvellèrent à la fin de ſon ſecond triennal. M. l'Évêque de Bayeux avoit fait précédemment une Viſite dans le Monaſtère ; ſon Promoteur avoit rendu Plainte à l'Officialité : Information en conſéquence. La Sœur de Beaumanoir avoit été décrétée d'Ajournement perſonnel ; & pluſieurs Religieuſes, d'Aſſigné pour être ouïes ; lorſque les Religieuſes demandèrent, le 13 avril 1725, à M. l'Évêque de Bayeux la permiſſion de s'aſſembler & d'élire une Supérieure. Le Prélat la leur refuſa. Elles écrivirent, les 3 & 14 mai, pluſieurs Lettres, qui n'eurent pas plus de ſuccès : elles arrêtèrent en Chapitre de prendre les

Digitized by Google

voies Judiciaires. Le 26 ſeptembre, Réquiſition Juridique fut faite à M. l'Évêque de Bayeux. Il y répondit le même jour par une Ordonnance, qui défendoit aux Religieuſes, ſous peine d'Excommunication, de procéder à aucune élection, juſqu'à ce que la Procédure commencée en ſon Officialité fût terminée. Appel, de la part des Religieuſes, à M. l'Archevêque de Rouen: leur Requête fut reçue. Le Sieur Robinet, qui étoit alors Grand-vicaire de M. de Treſſan, & qui depuis a été le vôtre, M. rendit une Ordonnance le 8 octobre 1725, par laquelle, *ſans avoir égard à celle de M. l'Évêque de Bayeux du 26 ſeptembre, ni aux peines y contenues*, il autoriſa la Communauté à faire inceſſamment ſon élection: le même Commiſſaire qui avoit été précédemment nommé par le Chapitre, fut de nouveau commis pour la confirmer. Ce Jugement eut ſa pleine & entière exécution: la Sœur de Beuvron fut élue Supérieure.

Cependant M. l'Évêque de Bayeux, mécontent de l'Ordonnance Métropolitaine, en appella d'abord comme d'abus: mais ayant prévu preſque auſſi-tôt qu'il ſeroit inutile & peut-être dangereux pour lui d'employer les voies Judiciaires, il prit le parti de les abandonner, & d'adreſſer au Roi de ſimples Remontrances ſur l'injuſtice qu'il prétendoit lui avoir été faite. Elles étoient diviſées en deux parties: l'une avoit pour objet, de juſtifier ſa conduite; l'autre contenoit ſes Moyens contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Rouen.

Il expoſoit dans la première, que le Monaſtère de la Viſitation étoit agité depuis long-tems par des brigues formées pour parvenir à la Supériorité: qu'il avoit reçu différentes plaintes ſur l'adminiſtration de la Sœur de Beaumanoir: que pour l'empêcher d'être continuée & arrêter le cours des factions, il avoit cru devoir déſigner trois Sujets les plus capables de gouverner ſagement: que la réſolution de ſe pourvoir par les voies Juridiques, n'avoit point été priſe dans une Aſſemblée Capitulaire: que cependant la Sœur de Beaumanoir avec ſes adhérentes s'étant adreſſée à Rouen, étoit venue à bout de faire proroger ſa Supériorité.



Digitized by Google

Ce Prélat ajoûtoit que, vers la fin du ſecond triennal, les brigues s'étant renouvellées en faveur de la Sœur de Beuvron, il avoit fait faire une Information à ſon Officialité : que la Sœur de Beaumanoir avoit été décrétée d'Ajournement perſonnel ; & quelques autres Religieuſes, d'Aſſigné pour être ouïes : que néanmoins, dans la vue de tout pacifier, il avoit propoſé au Monaſtère d'élire une Religieuſe étrangère : & qu'en attendant il avoit fait ſurſeoir à la Signification des Décrets : mais qu'enfin les Religieuſes perſiſtant dans leur révolte, & ayant eu recours à des Réquiſitions Juridiques, il avoit été obligé de rendre ſon Ordonnance du 26 ſeptembre : que jamais ſon projet n'avoit été de *refuſer*, mais ſeulement de *retarder* & de *ſuſpendre* l'élection.

Dans la ſeconde partie de ſes Remontrances, M. l'Évêque de Bayeux alléguoit contre l'Ordonnance Métropolitaine : 1° Qu'elle avoit été rendue par un ſimple Prêtre : 2° Que le Tribunal ſupérieur au ſien, n'avoit pu être ſaiſi que par un appel ; & qu'il n'y en avoit point eu de la part des Religieuſes : 3° Qu'ayant ſimplement retardé l'élection de la Supérieure, il n'avoit rien fait qui fût au delà de ſes pouvoirs : 4° Que le ſieur Robinet avoit jugé ſans connoiſſance de Cauſe ; puiſqu'il n'avoit pas même vu l'Information qui avoit ſervi de fondement à l'Ordonnance du 26 ſeptembre.

Ces Remontrances furent communiquées à M. l'Archevêque de Rouen ; qui y répondit, mais après avoir fait obſerver que cette démarche de ſa part étoit de pure condeſcendance.

Le premier Moyen de M. l'Évêque de Bayeux fut détruit par cette raiſon, qu'il ne s'agiſſoit point, dans l'affaire préſente, de pouvoirs d'Ordre ou de Dignité, mais de Juriſdiction. On lui oppoſa de plus l'uſage où ſont les Grands-vicaires des Métropôles, d'accorder tous les jours des *Viſa* ſur les refus des Prélats Suffragans. *Il n'y a point d'abus, quand un Grand-vicaire de la Métropôle réforme un Évêque, qui dans le For volontaire refuſe la Collation à un Curé : pourroit-il y en avoir, quand il n'eſt queſtion que d'une Supérieure triennale ?*

Digitized by Google

M. l'Archevêque de Rouen répondit aux autres Moyens : que les Religieuſes de la Viſitation étoient établies par Lettres-patentes enregiſtrées : qu'elles devoient être gouvernées ſuivant leurs Conſtitutions : que ces Conſtitutions les obligeoient à élire une Supérieure tous les trois ans ; & qu'après ce terme expiré, M. l'Évêque de Bayeux n'avoit pu leur refuſer un Commiſſaire, ſans violer les régles. *Dépend-il d'un Évêque de s'écarter des Conſtitutions dans un point eſſentiel tel qu'eſt l'élection d'une Supérieure ?* Ce Prélat ajoûtoit que le refus de M. l'Évêque de Bayeux, étoit ſuffiſamment caractériſé : *que dans les Réquiſitions de* Viſa, *ſi l'Évêque différe la Collation pour des raiſons à lui connues*, cette réponſe eſt priſe pour un refus, & autoriſe le Requérant à ſe pourvoir pardevant l'Archevêque : que les Religieuſes étoient parties de ce principe pour préſenter leur Requête à la Métropôle : *que ce recours étoit un véritable appel dans le For gracieux ;* & que le Supérieur Eccléſiaſtique avoit pu & dû le juger, ſans nouvelle Procédure. *Il n'eſt point néceſſaire*, diſoit M. l'Archevêque de Rouen, *d'aſſigner l'Évêque pour comparoître devant le Métropolitain & y ſoûtenir ſon Ordonnance : il y auroit abus dans cette aſſignation ; ce ſeroit une Priſe à partie.... Ce recours, quand il s'agit d'une Cure, eſt cenſé un appel : pourquoi ne le regarderoit-on pas du même œil, quand il eſt queſtion de l'élection d'une Supérieure, qui eſt un objet moins intéreſſant ? Une ſimple Sommation ſuffira pour ſe pourvoir d'une Cure : pourquoi ſeroit-elle défectueuſe pour l'élection d'une Supérieure, qui doit être faite conformément à la Régle établie par Lettres-patentes enregiſtrées ?*

M. l'Archevêque de Rouen ſoûtenoit encore que l'Information faite à l'Officialité, & le Décret prononcé contre la Sœur de Beaumanoir, étoient des objets étrangers à l'élection ; & que l'élection étoit la ſeule affaire dont il avoit été ſaiſi par la Requête des Religieuſes.

Il terminoit ainſi ſes réponſes. *Étoit-il donc néceſſaire de lire l'Information faite contre cette Particulière, pour décider qu'une Supérieure* eſt néceſſaire *à une Communauté ? M. de Bayeux a eu*

*ſes raiſons ; & le Grand-vicaire, les ſiennes. En fait de Juriſdiction volontaire, on ne demande point au Suffragant la raiſon de ſes Ordonnances ; & réciproquement le Métropolitain ne lui doit point compte de celles qu'il rend. Il s'inſtruit, il décide ce que l'équité & la Religion lui inſpirent. Quand un Évêque refuſe à un Prêtre la Collation d'un Bénéfice, toute l'Inſtruction ſe termine à examiner l'Acte de refus : il en juge ſelon ſa conſcience : jamais on n'a penſé que l'Ordonnance du Prélat Suffragant ait en ce cas un effet ſuſpenſif ; comment l'auroit-elle, quand il eſt queſtion de l'élection d'une Supérieure ?*

Il eſt aiſé de voir par ce récit, combien l'affaire des Religieuſes de Caen, & celle des Hoſpitalières ont de rapports, ſoit dans les circonſtances des faits, ſoit dans leurs ſuites : mais le moment n'eſt pas encore venu de les comparer. La ſeule induction que je prétends tirer ici de cet exemple, c'eſt que les refus ou délais conſtatés des Évêques, par rapport aux élections des Communautés Religieuſes, peuvent être déférés aux Supérieurs Eccléſiaſtiques par la voie du recours ; & que par conſéquent, les plaintes des Hoſpitalières ſur cet objet étoient de nature à être portées au Tribunal de la Primatie.

J'ai prouvé que la Primatie de Lyon exiſte ; que l'Évêque d'Autun a droit de l'exercer ; que l'affaire des Hoſpitalières étoit de la compétence de ce Tribunal : j'ai donc pu la juger : mon Jugement eſt donc émané d'une autorité légitime. Examinons maintenant ſi j'ai dû le rendre.

## §. II.

## *J'ai dû juger l'affaire des Hoſpitalières du faux-bourg Saint-Marcel.*

Un Juge ne peut ſe diſpenſer de rendre la Juſtice, quand il en eſt requis.

LA VÉRITÉ que j'ai à établir, M. eſt une conſéquence néceſſaire de celle que je viens de prouver. J'ai pu juger l'affaire des Hoſpitalières : donc j'ai dû la juger. Les fonctions de Juge ne ſont point libres dans celui qui eſt revêtu de ce caractère : il

exerce un miniſtère néceſſaire, dont aucune conſidération ne peut arrêter l'activité. C'eſt pour le maintien des Loix, que ſon pouvoir lui a été confié: la première, la plus importante à l'ordre public, eſt celle qui l'oblige à rendre la Juſtice. En jugeant mal, il peut ne faire qu'une injuſtice particulière, ne violer qu'une Loi: il tend à les anéantir toutes, il commet en quelque ſorte une injuſtice univerſelle, par le déni de Jugement.

Cette obligation affecte les Juges ſupérieurs comme les inférieurs; les Eccléſiaſtiques comme les ſéculiers.

Il n'eſt pas plus permis aux Juges ſupérieurs de s'écarter de ces maximes, qu'à ceux qui leur ſont ſubordonnés. Quels cris ne s'éléveroient pas contre un Tribunal, qui par faux zéle pour l'honneur de la Magiſtrature, ou par ménagement pour les Juges inférieurs, ne recevroit les appels de leurs Sentences, que quand il prévoiroit devoir les confirmer! il eſt aiſé de concevoir tout ce qu'il y auroit de monſtrueux dans une pareille colluſion. Elle ne ſeroit ni moins injuſte, ni moins dangereuſe dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, que dans les autres: ils ont tous été établis pour la même fin: ils ſont aſſujettis aux mêmes régles; & les Tribunaux Eccléſiaſtiques doivent en être encore plus rigoureuſement dépendans.

Raiſons particulières aux Tribunaux Eccléſiaſtiques.

Le vœu de l'Égliſe, dans l'exercice de ſon autorité, n'eſt pas ſeulement que la Juſtice ſoit rendue, & que ſes Loix ſoient exécutées; elle deſire de plus une obéiſſance, qui naiſſe du reſpect & de l'amour; & elle ne l'obtiendra jamais plus ſurement, que lorſque ſes Juges ſeront plus exacts & plus intégres.

C'eſt dans ces vues de ſageſſe & d'équité, que les Canons ordonnent *aux Métropolitains, de rendre une prompte Juſtice aux Clercs qui auroient éprouvé quelques léſions de la part de leur Évêque* (a): que le Pape Hilaire écrivoit, dans le V. ſiécle, à un Archevêque d'Eſpagne, qu'il étoit obligé de *corriger ce qui ſe paſſoit d'irrégulier dans ſa province* (b). C'eſt dans le même

(a) *Ut Clerici, qui ſe ab Epiſcopo gravari cognoverint, querelas ſuas ad Metropolitanum deferre non differant; & Metropolitanus non moretur ejuſmodi præſumptiones coercere.* III. Concil. Tolet. *Cauſ. 10. q. 3. Can. 6.*

(b) *Tuæ ſollicitudinis eſt omnia debitâ tibi auctoritate tueri, & illicitis non modò non præbere aſſenſum, ſed etiam cuncta quæ contra regulam facta repereris, coercere.* Concil. *tom. 4. pag. 1037.*

eſprit que l'Édit de 1695, en défendant aux Juges ſéculiers, de contraindre les Évêques de donner l'Inſtitution des Bénéfices, & en leur ordonnant de renvoyer ces Cauſes aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, *exhorte, & néanmoins enjoint à ces Supérieurs, de rendre telle Juſtice aux Sujets du Roi qui auront été refuſés, qu'il n'y en ait aucun ſujet de plainte légitime* (a).

L'eſprit de l'Égliſe ſe manifeſte par l'ordre général qu'elle a établi pour l'exercice de ſa Juriſdiction.

L'eſprit & les intentions de l'Égliſe ſe manifeſtent encore plus clairement par l'ordre général qu'elle a établi dans l'exercice de ſa Juriſdiction. Elle ne s'eſt pas contentée de communiquer à certains Prélats, des pouvoirs plus étendus, de les obliger à réformer les mépriſes de ceux qui leur ſont ſubordonnés; elle a voulu que les Parties fuſſent écoutées, juſqu'à ce que leurs Plaintes fuſſent proſcrites par trois Jugemens conſécutifs. Pouvoit-elle prendre plus de précautions, pour leur procurer la tranquille poſſeſſion de leurs droits, & maintenir l'autorité des Juges dans ſes juſtes bornes? Mais que deviennent ce bel ordre & cette ſage œconomie, ſi l'obligation de rendre la Juſtice diſparoît devant la Loi des égards? L'élévation des grands Siéges n'eſt donc plus qu'un vain honneur, auſſi inutile au gouvernement de l'Égliſe qu'indigne de ſa ſageſſe: la voie de l'appel n'a donc plus d'autre objet que celui de prêter aux Jugemens des premiers Supérieurs un nouvel appui: la régle des trois Sentences conformes, n'eſt donc plus qu'une facilité accordée à ceux qui ſe plaignent injuſtement, de ſe conſumer en frais & en longueurs, & une reſſource toujours impuiſſante pour ceux dont les réclamations ſéroient légitimes.

Gradation des Tribunaux plus néceſſaire contre les erreurs des Juges que contre leur corruption.

Je le ſçais, M. quand les Évêques rendent des Jugemens irréguliers, c'eſt bien plutôt dans de bonnes vues, que par un eſprit d'injuſtice: mais ſi c'eſt une raiſon pour le Supérieur hiérarchique, de reſpecter leurs intentions, ce n'en eſt point une pour ſe diſpenſer de réformer leur ouvrage. La gradation des Tribunaux a moins été établie contre la corruption des Juges, que contre leurs erreurs. Elle n'eſt pas ſeulement néceſſaire

(a) Édit de 1695, *art.* 6.

ſaire pour arrêter ceux qui font le mal ; elle l'eſt pour corriger ceux qui ſe méprennent ſur le bien, ou qui veulent le procurer contre les régles.

Obligation de rendre la Juſtice, indépendante de la qualité ou du mérite des perſonnes.

Je ſçais encore que la protection des Loix eſt quelque fois réclamée par des perſonnes qui ſeroient, à pluſieurs égards, indignes de l'éprouver : mais comme ce qui n'a pas été porté au Tribunal d'un Juge, n'influe pour rien ſur ſes Jugemens ; l'exercice de ſon miniſtère ne dépend pas non plus du mérite de ceux qui y ont recours : on n'eſt jamais déchu du droit d'être jugé : on n'eſt jamais autoriſé à refuſer la Juſtice.

Dangers & inconvéniens pour l'Égliſe, du refus que j'aurois fait de juger.

L'Équité naturelle, le devoir de Juge, l'eſprit & les régles de l'Égliſe, ne me permettoient donc pas de rejetter la Requête des Hoſpitalières. Nulle ſuppoſition, nulle raiſon, ne pouvoient donc juſtifier cette conduite de ma part : elle auroit été d'autant plus inexcuſable, qu'elle entraînoit après elle les plus grands inconvéniens. Vous ſçavez, M. que le Parlement étoit ſaiſi de cette affaire, & qu'il ſe diſpoſoit à la juger : le Clergé avoit été allarmé de ſes diligences ; il en craignoit les ſuites : on crut que le moyen le plus ſimple & le plus régulier pour les prévenir, étoit celui de porter la Cauſe à un Tribunal Supérieur dans l'ordre de la hiérarchie. Le Roi, par une ſuite de la protection qu'il a toujours accordée à l'Égliſe, voulut que cette idée fût ſuivie comme la plus conforme aux régles Canoniques & aux intérêts de la Religion : les Juges Eccléſiaſtiques, comme les autres, doivent toute obéiſſance à leur Souverain, lorſqu'il leur preſcrit l'exercice de leur miniſtère : S. M. ne l'exigeoit dans le cas particulier, que par des vues dignes de toutes nos actions de graces : pouvois-je ne répondre à une autorité ſi légitime, à des intentions ſi pures, que par une réſiſtance auſſi dangereuſe pour l'Égliſe qu'oppoſée à mes devoirs ? Il étoit auſſi facile de prévoir les ſuites de cette réſiſtance, que juſte de s'en allarmer. C'étoit donner au Roi une opinion très-deſavantageuſe de l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; & aux Magiſtrats, un prétexte trop ſpécieux d'y ſuppléer : c'étoit donner occaſion à de nouveaux troubles : c'étoit diſpoſer le

public à applaudir à tout ce qui pouvoit en arriver : & quels reproches, M. n'aurois-je pas eus à me faire, ſi par un déni de Juſtice déjà très-irrégulier en lui-même, j'avois occaſionné tous ces maux !

Ce refus auroit été inexcuſable : il me compromettoit ſans aucune utilité.

On ne peut guères douter que le refus de mon miniſtère n'eût eu toutes ces ſuites, & peut-être de plus fâcheuſes encore : mais au moins eſt-il certain, qu'on étoit autoriſé à le déférer à mon Supérieur Eccléſiaſtique, par la voie de l'appel ſimple : & au Parlement, par celle de l'abus. Je ne pouvois m'attendre qu'à être blâmé par l'un & par l'autre : & de quelle utilité vous eût été une aveugle déférence qui m'eût mis dans le cas d'être réformé avec vous ? Votre Cauſe n'en ſeroit pas devenue meilleure : ma faute auroit été bien plus inexcuſable : car enfin, M. le ſeul reproche qu'on puiſſe vous faire eſt celui de vous être trompé, d'avoir péché contre les formes ; & une erreur de cette eſpéce ne peut-elle pas échaper aux Juges les plus éclairés & les plus intégres ? La mienne n'auroit été ſuſceptible, ni de couleur, ni d'excuſe ; parce qu'un Juge ne peut ignorer qu'il eſt obligé de rendre la Juſtice, & qu'il n'y a jamais de raiſon pour lui de s'en diſpenſer.

Uſage de l'appel ou du recours. Moyens de rétablir l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans ſon integrité.

Plaçons les objets dans un point de vue plus général. Nous nous plaignons que notre Juriſdiction eſt dépouillée ; que les Tribunaux ſéculiers attirent à eux toutes les affaires Eccléſiaſtiques ; que la route de l'appel ſimple eſt abandonnée ; tandis qu'on prend tous les jours la voie extraordinaire de l'abus. S'il n'eſt pas en notre pouvoir, de prendre tous les moyens propres à faire rentrer les choſes dans leur ordre naturel, il y en a un du moins que nous pouvons employer utilement : c'eſt celui d'exercer la Juriſdiction de l'Égliſe ſelon les régles Canoniques, & de rendre efficaces les remédes qu'elles ont préparés contre les ſurpriſes & les abus. Ne nous propoſons de bien à faire, que celui que ces régles nous permettent : ſi nous nous trompons quelque fois dans leur application, conſentons à être réformés par notre Supérieur hiérarchique : rétabliſſons, accréditons l'uſage du recours, que l'habitude de s'adreſſer à la Juſtice civile

Digitized by Google

a preſque fait oublier. Inſenſiblement les Parties ſe familiariſeront avec les routes anciennes qu'elles ont méconnues : elles s'y attacheront par l'intérêt & par la confiance : les appels comme d'abus ceſſeront, ou deviendront moins fréquens. Mais ſi, lorſque la Religion d'un Évêque a été ſurpriſe, ou qu'il a été diſtrait ſur l'obſervation des formes, il s'afflige, il ſe plaint du Supérieur qui aura autrement jugé ; mais ſi ce dernier, par faux ménagement, rend inutile & illuſoire la Loi de la Dévolution ſi ſagement établie par les Conciles ; on travaille à ſe dépouiller ſoi-même car on ne fera jamais conſentir les hommes à ſe priver de toute réclamation, quand ils croient avoir de juſtes plaintes à former.

Réponſe au reproche qu'on m'a fait de n'avoir pas connu les ménagemens dûs à la ſituation de M. l'Archevêque de Paris.

Lorſque j'ai jugé l'affaire des Hoſpitalières, j'ai fait toutes ces réflexions. Si on les avoit faites avec moi ; ſi l'on en avoit ſenti la force ; je n'aurois pas eſſuyé l'affligeant reproche, d'avoir aggravé vos chaînes, d'avoir mis le comble à votre douleur. On m'auroit bien moins fait cette injuſtice, ſi l'on avoit ſçu, ſi l'on avoit voulu entendre, tout ce que j'ai rendu dans cette circonſtance à la Dignité de votre Siége, à vos vertus & à vos malheurs : je ſerai forcé, M. de vous le rappeller dans le cours de cette Lettre. Mais quand j'aurai établi, qu'il n'étoit pas poſſible de porter plus loin que je l'ai fait, les ſentimens & les procédés ; je dirai toujours que la Juſtice eſt indépendante des ſituations & des affections particulières ; que la qualité de Confrère ne pouvoit me faire oublier celle de Juge ; que la crainte de vous déplaire ne devoit point l'emporter ſur les conſidérations, qui dans une obligation particulière me faiſoient trouver une foule de devoirs. On m'accuſe de n'avoir pas ſenti les ménagemens dûs à votre ſituation : & l'on ne prend pas garde, qu'en cherchant à me blâmer, on vous offenſe : car enfin, M. que mon Jugement vous ait affligé, parce qu'il vous aura paru contraire aux régles & aux intérêts de l'Égliſe, ç'a été une ſuite de votre amour pour elle, & de votre première opinion. La peine que j'ai pu vous faire, en jugeant autrement que vous, a été indépendante de vos intérêts & des circonſtances : vous l'auriez reſſentie à Paris, comme dans l'éloignement de votre diocéſe ; dans la proſ-

périté, comme dans la diſgrace. Mais que vous ayez deſiré d'un Juge, que par égard pour votre ſituation, il refuſât la Juſtice, ou jugeât contre ſes lumières; mais qu'à quelque prix que ce pût être, vous ayez attaché votre gloire à faire prévaloir votre ſentiment; mais que vous vous ſoyez cru attaqué, bleſſé perſonnellement, par un Jugement qui réformoit le vôtre, (car c'eſt là évidemment ce que ſuppoſe le reproche peu réfléchi qu'on a oſé me faire;) je l'ai dit & je le répéte, ceux qui en ſont les auteurs vous ont fait injure, en voulant me nuire. En nous jugeant avec plus d'équité & d'élévation de ſentimens, ils ne nous auroient point fait, à moi un crime, à vous un malheur, de ce qui a été le fruit d'un miniſtère juſte & néceſſaire: ils auroient pu vous plaindre; ils m'auroient trouvé plus à plaindre que vous.

J'ai dû juger l'affaire des Hoſpitalières: l'ai-je jugée ſuivant les régles? c'eſt une autre diſcuſſion dans laquelle je me ſuis propoſé d'entrer.

## §. III.

### *Le Jugement que j'ai rendu dans l'affaire des Hoſpitalières eſt conforme aux régles.*

PRÉCIS de l'affaire des Hoſpitalières.

TOUT le monde a parlé de l'affaire des Hoſpitalières, & peu de perſonnes ont ſçu exactement en quoi elle conſiſtoit. J'en ai fait un expoſé fidéle & circonſtancié, au commencement de cette Lettre. En dégageant le fond de la Cauſe, de pluſieurs incidens qui lui ſont étrangers & que je traiterai ſéparément, tout ſe réduit à un point unique. Vous avez été ſupplié pluſieurs fois, M. & enſuite juridiquement requis, d'accorder aux Religieuſes Hoſpitalières, un Commiſſaire pour préſider à l'élection de leur Supérieure & autres Officières. Vous l'avez conſtamment refuſé, ſans en donner aucune raiſon. Votre refus m'a été déféré. Je l'ai jugé irrégulier. J'ai ordonné en conſéquence que les élections ſeroient faites conformément aux Conſ-

Digitized by Google

titutions de la Maiſon. J'ai commis un Eccléſiaſtique pour y aſſiſter. Je demande ce qu'il peut y avoir de défectueux & de repréhenſible dans mon Ordonnance.

Un Évêque ne peut refuſer juridiquement une choſe due, ſans déclarer les motifs de ſon refus.

1° Lorſqu'un Évêque eſt requis juridiquement d'accorder une choſe juſte ou néceſſaire, il ne peut la refuſer ſans alléguer les raiſons de ſon refus. Cette maxime eſt conſtante: le Droit n'a point prévu de cas où il fût permis de s'en écarter: elle eſt d'ailleurs pleine de ſageſſe. L'autorité d'un Évêque, n'eſt ni arbitraire, ni abſolue: il ne peut, ſans de juſtes cauſes, priver perſonne de ſes droits. Ces cauſes même, ce n'eſt pas à lui ſeul que l'Égliſe a confié le ſoin & le pouvoir de les diſcerner: le Jugement qu'il en porte, eſt ſujet à la réviſion des Supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie: & comment connoîtront-ils la légitimité ou l'inſuffiſance de ſes motifs, s'il n'eſt pas obligé de les déclarer?

Tout refus d'une choſe juſte, fait ſans cauſe, ou ſans raiſons ſuffiſantes, doit être réformé.

2° Lorſque l'Évêque ne motive point un refus Juridique, ou même que ſes raiſons ſont inſuffiſantes, le Supérieur hiérarchique, auquel on défère ce refus, eſt obligé de le réformer. Ce dernier, en pareil cas, n'a beſoin, pour inſtruire ſa Religion, que d'examiner la Sommation faite au premier Juge: elle contient la demande de la Partie plaignante, & le refus contre lequel elle ſe pourvoit. A vue de cette Piéce unique, le Supérieur ſe décide ſur le mérite de l'une & de l'autre: il ne lui eſt pas libre de faire une nouvelle Procédure, ni d'ordonner d'autres Informations. Son autorité n'eſt point immédiate: il n'en a que pour juger ſi la choſe qu'on requiert, eſt juſte ou néceſſaire, & ſi l'Évêque a produit des cauſes légitimes de refus.

Ce furent ces régles qui dirigèrent l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Rouen en 1725. Même affaire: même Jugement.

Ces régles ſont celles qui déterminèrent M. l'Archevêque de Rouen en 1725, à rendre aux Religieuſes de la Viſitation de Caen, la liberté de leurs élections: ce ſont elles qui ont ſervi auſſi de fondement à mon Ordonnance. Faut-il s'étonner que deux Monaſtères aient obtenu le même Jugement dans une même Cauſe? Tous deux ont le même droit d'élire leur Supérieure: c'eſt le libre exercice de ce privilége, qu'ils ont également réclamé. L'un & l'autre ont d'abord employé les prières



Digitized by Google

& les inſtances réitérées pour l'obtenir. Ils ont eu enſuite le même recours aux Réquiſitions Juridiques. Votre réponſe, M. & celle de M. l'Évêque de Bayeux, quoique différentes à quelques égards, ont été uniformes dans l'objet eſſentiel: c'eſt-à-dire, que vous avez équivalemment refuſé les élections; vous, en les défendant indéfiniment; lui, en les renvoyant après l'événement d'une Procédure commencée à ſon Officialité: tous deux, ſans motifs apparens, ſans donner aucune raiſon de vos refus. Enfin l'une & l'autre Communauté ſe ſont pourvues par les mêmes voies: la première a eu recours à la Métropôle: l'appel de la ſeconde a été porté à la Primatie. L'Archevêque & le Primat ont eu à prononcer ſur les mêmes objets, dans les mêmes circonſtances, par les mêmes motifs: comment leurs Jugemens n'auroient-ils pas été les mêmes? comment pourroit-il ſe faire qu'ils ne fuſſent pas également juſtes & réguliers?

Je n'imagine pas, M. quels Moyens vous pouvez employer pour éluder la force de ce paralléle. Le droit d'élection n'étoit certainement, ni plus juſte, ni plus authentique pour le Couvent de la Viſitation de Caen, que pour celui des Hoſpitalières: vous n'étiez pas moins lié par les Conſtitutions de vos Religieuſes, que M. l'Évêque de Bayeux par l'Inſtitut des ſiennes. Il ne vous étoit pas plus libre qu'à lui, de faire un refus deſtitué de cauſe. Il n'inculpa point le Monaſtère de Caen, dans ſa Réponſe à la Réquiſition Juridique: dans la vôtre, vous n'avez pas plus inculpé les Hoſpitalières. Vous avez eu des raiſons ſecrettes: on ne peut pas douter que M. l'Évêque de Bayeux n'en eût de ſon côté, puiſqu'il les dévélopa dans ſes Remontrances au Roi. Ajoûterez-vous que les vôtres étoient d'un ordre bien ſupérieur? Mais ce ne fut point par ce qu'il y avoit de foible ou de défectueux dans les motifs de M. de Bayeux, que ſon Métropolitain ſe décida à le réformer. Ce dernier ne pouvoit prononcer ſur des objets qui lui étoient inconnus: il ne m'étoit pas plus permis de diriger mon Jugement ſur des raiſons que vous n'aviez point manifeſtées. Dans les choſes de juſtice, les vues ſecrettes, quelque bonnes qu'elles ſoient, ne ſont jamais

Digitized by Google

des cauſes légitimes de refus. Aux yeux d'un Juge, ce qui ne paroît pas, eſt comme ce qui n'exiſte pas: on ne préſume point conforme aux Loix, ce qu'on a craint de ſoumettre à leurs regards. Ces maximes ſont invariables & auſſi étendues que les objets ſur leſquels la Juſtice peut s'exercer: elles s'appliquent en particulier aux refus de *Viſa*. M. l'Archevêque de Rouen les fit valoir utilement dans ſa Réponſe aux Remontrances de M. l'Évêque de Bayeux. L'uſage que j'en fais d'après lui, ne doit pas avoir moins de ſuccès: il achévera au moins de prouver que judiciairement les deux affaires ſont abſolument les mêmes.

Affaire des Hoſpitalières plus favorable encore que celle de la Viſitation de Caen.

Je pourrois aller plus loin, M. & vous faire obſerver que s'il y a une différence, elle eſt toute entière à mon avantage. M. l'Évêque de Bayeux avoit fait une Viſite dans le Monaſtère de la Viſitation de Caen: ſon Official avoit commencé une Procédure criminelle: la Supérieure avoit été décrétée d'Ajournement perſonnel: pluſieurs autres Religieuſes, d'Aſſigné pour être ouïes. Ces circonſtances formoient certainement des préſomptions contre la Communauté: elles annonçoient les motifs du Prélat; elles ſuppléoient en quelque ſorte à ce qu'il y avoit d'irrégulier dans ſon refus: elles fourniſſoient au moins au Métropolitain, un prétexte ſpécieux de différer ſon Jugement. Quand j'aurois eu encore plus de répugnance à rendre le mien, ſur quel motif, vrai ou apparent, pouvois-je me fonder? Jamais il n'y a eu, ni conviction ni accuſation Légale intentée contre les Hoſpitalières: jamais vous n'avez rien allégué, ni rien fait de Juridique, dont j'aye pu me ſervir pour confirmer ou interpréter votre refus. Vous avez donc moins de raiſons pour vous plaindre de mon Ordonnance, que M. l'Évêque de Bayeux n'en avoit pour attaquer M. l'Archevêque de Rouen.

Moyens de l'Écrivain de M. l'Archevêque de Paris, pour juſtifier la conduite de ce Prélat, & pour blâmer la mienne.

Entrons plus avant dans le fond de la matière. Votre Écrivain, à l'exemple de M. de Bayeux, emploie deux ſortes de Moyens: les uns tendent à juſtifier votre conduite; les autres, à blâmer la mienne. Je répondrai à tous ſucceſſivement.

I. Moyen tiré de l'autorité du Supé-

M. l'Archevêque de Paris n'a fait, dit-il, que ce qu'il étoit en droit de faire: s'il a jugé à propos de retarder les élections,

Digitized by Google

leur, & de l'obéiſſance que doivent les Religieuſes.

les Hoſpitalières devoient ſe ſoumettre. Aux termes de leurs Conſtitutions, ces Religieuſes dépendent de l'Ordinaire : elles ſont liées à M. l'Archevêque de Paris par le Vœu d'obéiſſance. Leur Régle porte que *tant qu'il plaira au Prélat d'en prendre la peine, il fera tout ce qui concerne la Direction des Hoſpitalières.* Voilà le titre de ſon autorité. Les Conſtitutions expliquent l'étendue de l'obéiſſance que doivent les Religieuſes : *Il faut obéir en toutes choſes, faciles ou difficiles, plaiſantes ou répugnantes à la ſenſualité ; pourvu qu'en ce qui ſera commandé, il n'y ait aucune vraie apparence de péché.* Indépendamment du principe, qui accorde la préſomption au Supérieur, il auroit donc été néceſſaire, pour autoriſer les Religieuſes à ſe plaindre, que les refus & défenſes de M. l'Archevêque de Paris euſſent porté une atteinte manifeſte, ou à la Loi de Dieu, ou à une autorité Eccléſiaſtique ſupérieure, ou *à une diſpoſition clairement énoncée dans les Conſtitutions de l'Ordre.*

Réponse à ce I. Moyen.

Je n'ai point méconnu, M. & j'ai été encore plus éloigné de vouloir affoiblir la ſoumiſſion que vous doivent les Hoſpitalières. La Lettre que je leur écrivis, en rendant mon Ordonnance, & que je rapporterai toute entière dans la ſuite, eſt une preuve que j'ai porté les précautions ſur cela au delà même du devoir. Sans doute que cette ſoumiſſion eſt légitime, très-étendue, & d'autant plus indiſpenſable qu'elle a été vouée à la face des Autels : mais le Vœu d'obéiſſance que font des Religieuſes, les oblige-t-il à ſe dépouiller de leurs droits, & à fléchir ſous la volonté arbitraire d'un Supérieur ? Non ſans doute : ce ſeroit rendre l'Épiſcopat odieux, & deshonorer la Religion, que de le prétendre. Les Conſtitutions d'une Maiſon ſont, tout à la fois, la Loi des Religieuſes, & celle de l'Évêque : c'eſt par ce qu'elles preſcrivent, que doivent ſe régler l'exercice de l'autorité & l'étendue de l'obéiſſance. L'Évêque eſt le Supérieur des Curés de ſon Diocéſe : il l'eſt auſſi, ſuivant le Droit commun, de ſon Égliſe Cathédrale : en conclura-t-on qu'il peut ſuſpendre, quand il lui plait, les prérogatives qui appartiennent à ſes Curés ſuivant les Canons ; & qu'il eſt le maître

maître d'empêcher ou de retarder, à ſa volonté, les élections de ſon Chapitre ? Les Monaſtères ont auſſi leurs droits : & malgré le Vœu qui les lie, leur obéiſſance a également ſes bornes. Si dans leur adminiſtration, tout avoit dû dépendre de la prudence d'un Supérieur, l'Égliſe n'auroit pas jugé néceſſaire de leur donner une Régle qui entrât dans les plus grands détails ; elle auroit pourvu à tout par la ſeule Loi de l'obéiſſance : mais elle a ſenti le danger d'un gouvernement purement arbitraire, & les inconvéniens d'une ſoumiſſion aveugle. En abandonnant à la diſcrétion de l'Évêque, pluſieurs choſes qui ne pouvoient être prévues, elle a fixé ſon pouvoir au moins ſur les plus eſſentielles : & cette précaution n'étoit pas moins néceſſaire à l'autorité de celui qui commande, qu'à la vertu de ceux qui obéiſſent.

Les Religieuſes le plus remplies de l'eſprit de leur état, n'ont pas cru manquer à leur Évêque, en défendant avec une reſpectueuſe fermeté les priviléges qu'elles tenoient de leurs Conſtitutions. M. Miron Archevêque de Lyon ayant dépoſé le Supérieur du Couvent de la Viſitation Sainte-Marie, & lui en ayant ſubſtitué un autre de ſa ſeule autorité, la Mère de Blanay Supérieure de ce Monaſtère refuſa, ainſi que ſes Sœurs, d'obéir au Mandement du Prélat. Elles répondirent que ſi leur Maiſon étoit ſoumiſe à l'Ordinaire, elles avoient, par leurs Conſtitutions, le libre choix de leur Père ſpirituel : qu'elles ne pouvoient reconnoître que celui qu'elles auroient élu, & que M. l'Archevêque de Lyon auroit enſuite approuvé. M. de Sales Évêque de Genéve, qui rapporte ce trait de l'humble Mère de Blanay, loue ſa généreuſe réſiſtance ; & ajoûte que M. Miron, ayant peſé de ſi ſolides raiſons, laiſſa ce Monaſtère dans la liberté de ſes obſervances, & conçut une grande eſtime de cette digne Supérieure (*a*).

Si des régles générales, on deſcend à la Loi particulière des Hoſpitalières, on ne fera que ſe convaincre davantage

(*a*) Vie de la Mère de Blanay, par M. Auguſte de Sales, neveu du Saint de ce nom, *chap.* 10.

que le Vœu d'obéiſſance n'obligeoit pas ces Religieuſes à conſentir au délai de leurs élections.

Il eſt vrai, M. que les Conſtitutions de ce Monaſtère le ſoumettent à l'autorité de l'Évêque; que celui-ci a droit de le viſiter, & de faire, quand il le veut, tout ce qui en concerne la direction (*a*): ces diſpoſitions ſe trouvent clairement énoncées dans le Chapitre intitulé; *Du Prélat & du Supérieur de la Maiſon*: mais des diſpoſitions ſi générales étendent-elles le pouvoir de l'Évêque, juſqu'à le rendre maître des élections? Votre Écrivain lui-même, M. paroît avoir ſenti tout ce qu'il y auroit d'exorbitant & de vicieux dans cette conſéquence: enſorte que pour ſuppléer à l'inſuffiſance du premier Texte, il a été forcé d'en réclamer un ſecond. Celui qu'il cite, porte que les Religieuſes *doivent obéir en toutes choſes, faciles ou difficiles; pourvu que dans ce qui ſera commandé, il n'y ait aucune vraie apparence de péché* (b). *Et peut-on croire*, ajoûte-t-il, *qu'il y eût aucune vraie apparence de péché dans l'accompliſſement de la volonté de M. l'Archevêque de Paris à cet égard?* C'eſt-à-dire que, dans les principes de votre Écrivain, les Hoſpitalières, devant obéir à leur Évêque dans tout ce qui n'eſt pas péché, le ſacrifice de leurs droits devenoit pour elles d'une obligation indiſpenſable, dès que vous l'aviez exigé. L'Auteur de votre Mémoire, M. a eu raiſon de penſer qu'un ſyſtême auſſi révoltant avoit beſoin d'être appuyé ſur une Loi qui preſcrivît l'obéiſſance la plus entière; & qu'il ne ſeroit pas ſuffiſamment juſtifié par l'article des Conſtitutions, qui traite de l'autorité du propre Évêque. Mais comment s'eſt-il permis d'appliquer à la matière qu'il traite, une Loi qui n'y a aucun rapport? Comment a-t-il entrepris d'unir & d'expliquer, l'un par l'autre, deux Textes qui ſont auſſi éloignés par leur objet, que par la place qu'ils ont dans les Conſtitutions? Il les rapproche, ſans citer les chapitres d'où ils ſont extraits; ſans avertir qu'ils ne ſont pas tirés du même endroit. Il fait entendre qu'ils ſont

(*a*) Conſtitutions, *II. Partie, I. Traité, chap. 2.*

(*b*) Idem, *I. Partie, I. Traité, chap. 4.*

applicables au même ſujet ; que ce ſecond eſt deſtiné à déterminer l'étendue de l'obéiſſance que le premier preſcrit : c'eſt de leur analogie que dépend toute la juſteſſe de ſon raiſonnement. Cependant il n'eſt queſtion, dans le dernier, que de l'obéiſſance due à la Supérieure du Monaſtère : il n'a d'autre objet que de fixer la dépendance des Religieuſes pour le détail de la vie & des obſervances Régulières. Or je le demande, M. étoit-ce dans un pareil Texte qu'il falloit chercher la preuve du pouvoir que votre Écrivain vous donne de diſpoſer librement des élections ? Il ne ſe contente pas de donner à la Loi une extenſion dont elle n'eſt pas ſuſceptible : il lui fait dire le contraire de ce qu'elle dit en termes précis. Dans le même article où les Conſtitutions ſoumettent les Monaſtères de la Congrégation à l'autorité de l'Évêque diocéſain, elles réglent auſſi l'obéiſſance qu'elles ordonnent ; & comme ſi elles avoient prévu l'abus qu'on pouvoit faire de cette obéiſſance, pour troubler les Religieuſes dans le droit qu'elles ont d'élire leur Supérieure, elles déclarent que la dépendance des Communautés ſera *entendue de telle ſorte, qu'elles aient toute liberté pour leurs élections* (a).

L'Auteur de votre Mémoire a lu l'article, puiſqu'il le cite. Il en prend une partie & laiſſe l'autre ; parce qu'elle ne s'accorde pas avec ſon ſyſtême. Il affecte de paſſer ſous ſilence une reſtriction qui le condamne, & il lui ſubſtitue, à deſſein de la contredire, un Réglement tout-à-fait étranger à ce qu'il a réſolu d'établir. Jugez vous-même, M. de la confiance qu'un pareil Écrivain mérite. Je le ſuis dans ſes autres objections.

II. MOYEN. L'Évêque eſt l'Interprète des Statuts d'une Communauté Religieuſe. Toute Loi eſt ſujette à modification & à épikie.

M. l'Archevêque de Paris, comme Supérieur majeur des Hoſpitalières, étoit l'interprète naturel de leurs Statuts : voilà le ſecond principe d'où il part pour conclure que vous avez pu différer les élections, ſans donner atteinte aux Conſtitutions de ce Monaſtère. *Tous les Théologiens*, dit-il, *tous les Canoniſtes, tous les Juriſconſultes tiennent pour principe, que toute Loi hu-*

(a) Conſtitutions, *II. Partie, I. Traité, chap. 2. n. 1.*

*maine eſt ſuſceptible d'interprétation, de modification, d'épikie : qu'en toute Loi, il faut avoir plus d'égard à l'eſprit du Légiſlateur qu'à la lettre : qu'en tout gouvernement, le Chef ou le Supérieur eſt l'interpréte naturel des Loix & des Statuts propres de ce gouvernement. Ces notions générales s'appliquent, ſans effort & ſans difficultés, aux Conſtitutions d'un Ordre Monaſtique, & à la* matière des élections dont on traite ici. *S'il ſe trouve, par exemple, de la diviſion dans une Communauté de Religieuſes, doutera-t-on qu'il ne ſoit permis de ſuſpendre les élections juſqu'à ce qu'on ait rétabli la paix dans ce Monaſtère? A la vérité les Conſtitutions de cette Société Religieuſe portent qu'on élira une Supérieure & des Officières en certains tems & à l'échéance de certains termes : mais l'eſprit de l'Inſtitut oblige à différer ces opérations, pour obvier à un mal, ou pour procurer un plus grand bien ; & c'eſt là rentrer dans le plan même des Conſtitutions, quoiqu'on ſemble s'en écarter. Mais à qui convient-il mieux qu'au Supérieur majeur, qu'à l'Évêque, de tempérer ainſi la rigueur de la lettre, de ménager le moment de la fidélité à la Loi, de préparer les eſprits à l'accompliſſement parfait des intentions du Légiſlateur? Dira-t-on qu'en ces circonſtances, le Supérieur change à volonté l'Inſtitut ; qu'il dérange l'ordre de l'établiſſement ; qu'il dépouille la Communauté de ſes priviléges?*

RÉPONSE au II. Moyen.

Cette objection péche par le même endroit que la précédente. Pour faire un devoir aux Hoſpitalières, de ſouffrir les délais indéfinis de leurs élections, il a fallu outrer ſans meſure l'obéiſſance à laquelle elles ſont tenues. Pour trouver dans le Supérieur le droit de différer les élections à ſa volonté, il faut pouſſer ſon autorité au delà de toutes bornes. Qui ne voit que ce ſecond principe, comme le premier, tend à conſacrer le Deſpotiſme le plus abſolu? Mais on a beau exaggérer la puiſſance de l'Évêque, on ne parviendra point à effacer des Conſtitutions, la Loi qui défend de toucher à *la liberté des élections.* On travaillera vainement à en obſcurcir le ſens, ou à la rendre inutile, ſous prétexte que toute Loi eſt ſuſceptible d'interprétation & d'épikie, & qu'on doit avoir plus d'égard à l'eſprit qu'à la lettre.

Digitized by Google

Ces maximes ont leur application & leur vérité, ſans doute: ainſi on avoit penſé juſqu'à préſent qu'un Supérieur chargé de maintenir l'exécution des Régles, pouvoit les expliquer, lorſqu'elles préſentent quelque choſe d'équivoque ou d'obſcur; ſuppléer à leur défaut, dans les cas qu'elles n'ont pas prévus; diſpenſer même de leur rigueur, lorſque l'utilité ou la néceſſité le demandent: voilà le ſens où il eſt vrai que les Loix ſont ſujettes à modification: voilà les occaſions où l'autorité du Supérieur peut être très-légitimement employée. Mais qu'on lui attribue comme un privilége, la malheureuſe facilité de rendre ſans effet les Régles les plus claires; de ſuſpendre l'uſage des droits les plus certains; de tranſgreſſer la lettre, ſous l'ombre de garder l'eſprit; ce n'eſt, ni dans les Théologiens exacts, ni dans les Juriſconſultes éclairés, qu'on trouvera les fondemens de cette étrange Morale.

Les plus ſaints Papes, les plus ſçavans Évêques ont établi des principes bien différens. Le Pape S. Martin dit que les Supérieurs Eccléſiaſtiques ont d'autant moins la liberté d'enfreindre les Canons, qu'ils en ſont par état les défenſeurs & les gardiens (*a*). Saint Grégoire veut qu'on n'ait pas moins de zéle pour protéger les droits des inférieurs, que pour ſoûtenir les ſiens propres (*b*). Il va juſqu'à méconnoître pour Évêques, les Prélats qui ne reſpectent pas les régles établies par les Conciles ou par les anciens (*c*). Tout le monde connoît cette célébre parole du Pape Saint Céleſtin; *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur:* & M. Boſſuet, formé à l'école de ces grands Maîtres, rappelle les Supérieurs qui font prévaloir leur volonté ſur la Loi, au moment terrible où le Souverain Juge leur demandera compte de leur adminiſtration (*d*).

(a) *Canones Eccleſiaſticos ſolvere non poſſumus, qui defenſores & cuſtodes Canonum ſumus, non tranſgreſſores.* Apud Boſſuet, Defenſ. Cleri Gallic. *III. P. l. 11. cap. 3. & ſeq.*

(b) *Sicut noſtra defendimus, in ſingulis quibuſcumque Eccleſiis Jura ſervamus.* Ibid.

(c) *Si Canones non cuſtoditis, & majorum vultis Statuta convellere, non agnoſco qui eſtis.* Ibid.

(d) *Et cùm Dominus incipiet rationem ponere cum ſervis ſuis, & egredietur illud ab alta Chriſti Sede:* Redde rationem villicationis tuæ, *non credo valebit illud poſtremis demùm tempori-*

Il en eſt des Monaſtères, comme des Diocéſes: les Canons lient l'Évêque pour l'adminiſtration générale des ſeconds; & les Conſtitutions Monaſtiques ſont ſa Loi pour le gouvernement particulier des premiers. Quand les Réglemens ſont clairs, dans l'un & dans l'autre ordre de direction, ils ne ſont ſuſceptibles, ni de modification, ni d'épikie: le Supérieur ne peut que les faire exécuter. Si l'on ébranle ces maximes, on introduit dans la diſcipline de l'Égliſe la plus dangereuſe inſtabilité; on rend ſon gouvernement arbitraire; on dépouille les inférieurs de leurs droits; on expoſe les Communautés Religieuſes à être troublées: il ne leur reſte pas même de reſſource pour faire recevoir leurs plaintes: le Supérieur hiérarchique n'a plus, ni autorité pour les entendre, ni moyens pour les juger.

Mais s'il y a une matière où il ſoit eſſentiel de s'attacher rigoureuſement aux Régles, c'eſt celle des élections. Le droit d'élire, qui s'eſt conſervé dans pluſieurs Monaſtères, ne ſçauroit être enviſagé comme un privilége odieux ou peu important. De toutes les voies par leſquelles les Supérieurs ſont établis, celle de l'élection eſt la plus canonique; parce que le choix ne ſe réglant pas ſur les lumières ou l'affection d'un ſeul, il eſt moins expoſé aux effets de la prévention. C'eſt cette voie que prirent les Apôtres, lorſqu'ils voulurent établir les premiers Diacres: leur conduite a ſervi de modelle pour la ſuite. On penſoit, dans les premiers ſiécles de l'Égliſe, que tous devoient élire celui à qui tous devoient obéir. Plus les élections ſont précieuſes, moins il eſt permis d'en déranger l'œcomonie. Quels deſordres! quelle confuſion dans les Maiſons Religieuſes, ſi lorſque le tems des Supériorités eſt expiré, il étoit libre de ſuſpendre à ſon gré les élections nouvelles; ſi celles-ci long-tems retardées, laiſſoient les Communautés ſans Officières en titre, ſans Supérieure certaine! La longue viduité des Égliſes eſt un abus que les Canons ont toujours proſcrit; ils y ont remédié en fixant un terme aux Électeurs,

*bus natum*, Pro arbitrio feci. *Meminiſſe enim oportebat Sancti Cœleſtini dicentis*: Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. *Ibid. cap. 17.*

& en prononçant des peines contre leur négligence. Le même abus étoit également à craindre pour les Monaſtères: leurs Loix particulières y ont pourvu. Que la Supériorité ſoit limitée ou perpétuelle, les principes ſont les mêmes: il n'eſt pas moins conforme à l'ordre & au vœu de la Loi, de remplacer promptement un Supérieur triennal, que de donner un Succeſſeur à un Abbé.

Les Conſtitutions des Hoſpitalières donnent encore une nouvelle force à ces principes généraux. On auroit de la peine à trouver une autre Congrégation, où il ſoit plus expreſſément ordonné que les Supérieures ſeront établies par voie d'élection, & qu'elles ne ſeront point prorogées au delà du tems limité.

L'article II du chapitre qui traite des élections, porte que *l'élection de la Supérieure ſe fera tous les trois ans; & celle des principales Officières, tous les ans.... La Supérieure étant dépoſée à la fin d'un triennal, peut être continuée encore pour trois autres années, & non plus, en un même Monaſtère* (a): & dans le cas de cette prorogation, il ne ſuffit pas, comme dans les élections ordinaires, que la Supérieure ait une voix au deſſus de la moitié; il faut, aux termes des Conſtitutions, que les deux tiers des voix ſe réuniſſent pour la continuer (*b*). *Mais s'il arrivoit que quelque Supérieure pourſuivît, ou ſouffrît d'être continuée pour plus d'un ſecond triennal de ſuite en un même Monaſtère, ſon élection ſera nulle & tenue pour telle en toutes les Maiſons de la Congrégation* (c).

L'article III déclare pareillement nulle l'élection de la Supérieure, *qui ſe ſeroit dépoſée avant le tems, quoique par l'autorité du Prélat, pour aller gouverner ailleurs.* L'article V défend *d'envoyer aucune Religieuſe, gouverner pour moins d'un triennal accompli;* ni par *commiſſion: mais,* (ajoûte la Loi,) *toutes les Supérieures ſeront élues conformément aux préſentes*

(*a*) Conſtitutions de la Congrégation des Hoſpitalières de la Miſéricorde de Jéſus, *II. Partie, I. Traité, chap. 4. n. 2.*

(*b*) Ibid. *chap. 5. n. 7.*

(*c*) Ibid. *chap. 4. n. 2.*

Digitized by Google

*Conſtitutions.* Enfin les Conſtitutions prévoient le cas où une Supérieure décéde dans le cours de ſon triennal : & elles veulent qu'il ſoit inceſſamment procédé à l'élection d'une autre Supérieure. *Si une Supérieure décéde durant ſa Charge, la Mère Aſſiſtante, en ſera incontinent avertir le Supérieur ; afin qu'il lui plaiſe ſe rendre au Monaſtère, pour procéder à une nouvelle élection* (a).

Lorſque des Religieuſes, ſur l'autorité de pareils Réglemens, ſupplient leur Évêque de faire procéder au renouvellement d'Officières, qui par ſon propre fait & contre la Loi, ſont en place depuis pluſieurs années, & qui ſollicitent elles-mêmes leur dépoſition ; lorſqu'elles requièrent le changement d'une Supérieure âgée, infirme, qui a conſommé ſon ſecond triennal, qui demande d'être déchargée du fardeau qui l'accable ; eſt-ce le cas de recourir *à l'épikie & aux interprétations ?* Où eſt la rigueur qu'il faille tempérer *dans la lettre ?* n'eſt-elle pas ici parfaitement d'accord *avec l'eſprit ?* Trouvera-t-on une circonſtance qui réclame *plus hautement la fidélité à la Loi ?*

Celle qui veut que les élections ſoient canoniques, ne détruit point celle qui défend de les différer au delà du tems preſcrit : ce ſont deux régles différentes, qui ne doivent point être modifiées l'une par l'autre, comme le prétend votre Écrivain. *S'il ſe trouve*, dit-il, *de la diviſion dans une Communauté, doutera-t-on qu'il ne ſoit permis de ſuſpendre les élections juſqu'à ce qu'on ait rétabli la paix dans le Monaſtère ?* Oui ſans doute, on en doutera : on pourra même regarder l'opinion contraire comme très-certaine. Les brigues, il eſt vrai, s'oppoſent à la canonicité de l'élection ; mais elles ne ſont point par elles-mêmes une raiſon de la différer indéfiniment, & ſur-tout pendant des années entières : des Électeurs n'en perdroient pas moins leur droit, parce que des diviſions les auroient empêchés d'élire dans le terme qui leur eſt accordé. Les Conſtitutions des Hoſpitalières ont prévu les

(a) Ibid. *chap. 5. n. 17.*

les brigues, & elles en ont indiqué le reméde. Il ne conſiſte pas à empêcher les élections : elles veulent que *la choſe étant prouvée devant le Supérieur, par le rapport au moins de trois Religieuſes, les coupables ſoient privées de toute voix active & paſſive* (a).

En 1725 M. l'Évêque de Bayeux allégua des cabales, des diviſions ;.& ſa conduite n'en fut pas jugée plus régulière. S'il arrivoit cependant que les troubles d'une Communauté fuſſent portés juſqu'au point de rendre les élections impoſſibles, le devoir du Supérieur ſeroit de rétablir le calme par les voies légitimes ; d'y pourvoir promptement, afin de hâter les élections, dont le retardement ſeroit l'effet de ce deſordre, & ſeroit un deſordre lui-même. Il devroit au moins conſtater les diviſions & les brigues, pour refuſer régulièrement la permiſſion de procéder aux élections, juſqu'à ce que la paix fût rétablie : il devroit encore les déclarer, lorſqu'il en ſeroit requis, comme le motif de ſon refus. Mais alors même le délai néceſſaire ne ſeroit, ni une interprétation, ni une modification de la Loi, qui n'en eſt pas ſuſceptible : ce ſeroit une précaution ſage pour parvenir à la canonicité des élections : ce ſeroit, ſous un autre point de vue, la juſte privation d'un droit que les Électeurs auroient mérité de perdre pour un tems.

III. Moyen. M. l'Archevêque de Paris n'a point refuſé les élections; il n'a fait que les différer.

Votre Écrivain, M. s'eſt ménagé une dernière reſſource, en ſoûtenant que vous n'avez point refuſé les élections ; & que les Conſtitutions ne vous ôtoient point la liberté de les différer. Mais cette double prétention eſt auſſi peu fondée, que les conſéquences qu'il en tire.

Réponse au III. Moyen.

Dans les choſes que le Supérieur eſt tenu d'accorder, on ne met point de différence entre le refus formel & les délais affectés ; parce qu'ils ſont également préjudiciables au droit de l'inférieur. M. l'Évêque de Bayeux n'avoit fait que retarder l'élection des Religieuſes de la Viſitation de Caen : & ces Religieuſes ayant pris ſa réponſe pour un refus, ſe pourvurent à la Métropôle. Dans les Réquiſitions d'Actes de Préſentation

(a) Ibid. *II. Part. Traité I. chap. 4. n. 6.*



Digitized by Google

& de *Viſa*, on n'attend pas que les Nominateurs & Collateurs refuſent expreſſément; il ſuffit qu'ils diffèrent ſans cauſe, pour donner lieu à l'appel: les Ordonnances ſont préciſes ſur ce point, & la Juriſprudence y eſt conforme. *Voulons & Ordonnons que le Poſſeſſoire des Bénéfices ſoit adjugé aux Mandataires, Gradués ſimples, ou Nommés, qui auroient requis les Bénéfices leur être conférés, ou être préſentés à iceux par les Collateurs, Nominateurs ou Patrons Eccléſiaſtiques refuſans ou dilayans leur bailler leur Préſentation ou Collation* (a).

Il n'eſt pas plus libre à un Évêque de différer, ſans de juſtes cauſes, la Confirmation d'un Sujet élu, que de la refuſer abſolument: tous les Auteurs en donnent pour raiſon, que la Confirmation eſt un Acte de juſtice. Il n'eſt, ni moins juſte, ni moins néceſſaire d'accorder à une Communauté qui le requiert, un Commiſſaire pour préſider à ſes élections; peut-être même y auroit-il plus d'inconvéniens à étendre le pouvoir du Supérieur à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre. L'affectation de ne point nommer un Commiſſaire en pareil cas, eſt une voie indirecte d'interdire l'élection; d'empêcher un choix qui déplait, & contre lequel cependant on n'auroit point de raiſons canoniques à alléguer. Cette liberté une fois autoriſée dans le Supérieur, elle le rend maître abſolu du droit d'élire, de l'événement de l'élection, & de tout l'ordre du Monaſtère.

Il faut donc raiſonner des délais, comme des refus: être *refuſant* ou *dilayant* eſt donc la même choſe ſuivant les Loix. Ces principes s'appliquent donc au droit d'élire, comme à celui d'un Préſenté ou d'un Sujet élu. Mais, cela poſé, que veut dire votre Écrivain en ſoûtenant que vous n'avez fait que différer? Il ſemble avouer par là que vous n'avez pu refuſer; & ſi vous n'avez pu refuſer, vous n'avez pu retarder; parce que, pour l'un comme pour l'autre, il faut des cauſes, & des cauſes légitimes.

(a) Ordonnance de Lyon, du mois de Juin 1510, *art.* 14.

Digitized by Google

Quelque nom qu'on donne à votre réſiſtance, M. (& c'eſt ici le point déciſif,) elle a certainement autoriſé les Religieuſes Hoſpitalières à recourir au Primat; & celui-ci, à rendre ſon Ordonnance. S'il falloit, pour s'adreſſer au Juge Supérieur, un refus formel & articulé de la part de l'Évêque, celui-ci ſeroit toujours le maître d'écarter l'effet des Réquiſitions Juridiques & d'empêcher la voie de l'appel: les délais qui n'ont point de bornes, les retards non motivés, les défaites de toute eſpéce, ſont regardés en Droit, comme de vrais refus; ſurtout quand les Requérans avertiſſent qu'ils ſe pourvoiront: & c'eſt préciſément le cas des Hoſpitalières. Elles n'ont requis qu'après pluſieurs Supplications Extrajudiciaires; qu'après avoir éprouvé de longues remiſes & des défaites réitérées. Elles ont déclaré que, faute par vous de leur accorder le Commiſſaire qu'elles demandoient, *elles ſeroient forcées de ſe pourvoir ainſi & pardevant qui elles jugeroient à propos.* Le Miniſtère public vous a fait pluſieurs fois les mêmes Sommations: le Parlement l'a reçu appellant comme d'abus *du refus réſultant de vos réponſes.* Ce refus a donc été réel, conſtaté par Jugement. Je n'aurois donc pu le révoquer en doute, ſans me compromettre & ſans trahir la vérité. Les Conſtitutions du Monaſtère ne vous permettoient pas plus que les régles générales, de refuſer ou de différer les élections. Suivant ces Conſtitutions, la Supérieure ne peut être continuée au dela d'un ſecond triennal: celle qui étoit alors en place avoit atteint le terme prévu par la Loi: hé! qui ne voit pas que l'effet néceſſaire de vos délais étoit de perpétuer ſur ſa tête une adminiſtration dont elle ne devoit plus être chargée?

Votre Écrivain ſe flate d'échaper à l'évidence de ce raiſonnement, en diſant que les Régles défendent bien de continuer par voie d'élection, une Supérieure qui a rempli ſon ſecond triennal; mais qu'elles n'empêchent pas une prorogation paſſagère, occaſionnée par un ſimple délai. Quelle eſt la Loi qu'il ne fût facile d'éluder par des reſtrictions de cette nature? Si elles ne ſe trouvent pas expreſſément proſcrites dans les

Conſtitutions, c'eſt parce qu'elles n'ont pas été prévues, & qu'elles n'ont pas dû l'être : mais elles ſont défendues équivalemment. La Régle prohibe toute Supériorité *par Commiſſion* : elle défend d'établir les Supérieures autrement que par élection : elle ne veut pas qu'on les place pour moins de trois ans : elle déclare nulle toute élection qui prorogeroit une Supérieure après le ſecond triennal : elle condamne donc toutes les prorogations qui ne ſe feroient pas par cette voie, la ſeule légitime. La Sœur Saint-Pierre ne pouvoit donc être continuée Supérieure, ni par commiſſion, ni par élection : les Hoſpitalières étoient donc en droit de réclamer contre des délais qui prorogeoient ſa Supériorité au delà des bornes.

IV. Moyen tiré d'une Lettre écrite par une Religieuſe Hoſpitalière.

L'Auteur de votre Mémoire, M. a ſenti la foibleſſe de ſon raiſonnement, & il a cherché à le fortifier par des exemples. Il rapporte avec complaiſance l'extrait d'une Lettre du 21 août 1758, écrite par une Religieuſe Hoſpitalière, qui a été Supérieure dans le Couvent de Dieppe. Cette Religieuſe, dit-il, atteſte qu'en pluſieurs Maiſons de la Congrégation, les élections ont été retardées juſqu'à onze mois : que les Officières ont continué l'exercice de leurs Charges pendant ce tems-là : & que ces délais ont été occaſionnés par les voyages des Évêques à Paris & aux États, ou par d'autres raiſons particulières qu'ils ont eues. Car on a grand ſoin de remarquer dans la Lettre, ce qu'on prétend qu'elle ajoûte : c'eſt que le droit des Prélats eſt de différer les élections : qu'ils ſont les Régles vivantes des Religieuſes : qu'elles leur ſont ſoumiſes par le Vœu d'obéiſſance.

Réponse au IV. Moyen.

Avant que de répondre aux inductions qu'on prétend tirer de ce témoignage, je pourrois exiger qu'on en établît l'autorité : car quel fond peut-on faire juſqu'à préſent ſur une Lettre, qui n'eſt citée que par extrait ; qui ne porte les noms, ni de la perſonne à qui elle eſt adreſſée, ni de celle qui l'a écrite ; dont on ignore le but ; qui dans toutes les ſuppoſitions, ne ſera jamais que l'ouvrage d'une Religieuſe iſolée & ſans caractère ?

Digitized by Google

Mais je veux bien admettre comme certains, les faits qui y ſont rapportés : eſt-ce donc par quelques faits particuliers, qu'on parviendra à légitimer des délais que les Conſtitutions réprouvent ? Les abus anéantiſſent-ils les Régles ? Faut-il juger des exemples par la Loi, ou de la Loi par les exemples ?

Encore ſi cette Lettre, en dépoſant des retardemens d'élection, en donnoit des motifs propres à les juſtifier. Mais pourquoi faut-il que les voyages même néceſſaires d'un Évêque influent ſur l'adminiſtration ordinaire, & troublent l'ordre des Communautés Religieuſes ? Pourquoi les Prélats, qui ſont obligés de s'abſenter, ou qui ſont retenus par d'autres obſtacles, ne ſe feroient-ils pas ſuppléer dans leurs fonctions ? Ils le peuvent ſans doute ; & les Papes Honoré III (*a*) & Innocent III ont décidé qu'ils le doivent *propter ſuas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales . . . ſeu occaſiones alias* (b).

Les Conſtitutions des Hoſpitalières ont prévu ce cas, & y ont pourvu. Elles reconnoiſſent dans le Prélat le droit de faire par lui-même *tout ce qui concerne la direction :* mais, *attendu toutefois ſes grandes occupations, la Supérieure & les Religieuſes vocales le ſupplieront de nommer quelque Eccléſiaſtique docte & vertueux, pour tenir ſa place en ſon abſence* (c). Voilà le reméde que les Loix générales, que la Loi particulière de ces Religieuſes, appliquent aux abſences, aux occupations, aux autres obſtacles, qui empêchent l'Évêque de préſider aux élections : & c'eſt auſſi ce qui achéve de démontrer que, dans l'impuiſſance où vous étiez, M. d'exercer perſonnellement cet acte de Supériorité, les Hoſpitalières ont été autoriſées à vous demander un Commiſſaire qui tînt votre place.

Au ſurplus, quand je dis que le délai des élections eſt contraire à l'eſprit & à la lettre de la Loi, je n'entends point parler de celui qui, dans la vue d'un plus grand bien, ſeroit concerté

(*a*) Decretal. *Lib. III. tit. 35. cap.* Poſtulaſtis. 2.
(*b*) Ibid. *Lib. I. tit. 31. cap.* Inter cætera. 15.
(*c*) Conſtitutions, *II. Part. Traité I. chap. 2. n. 1. & 2.*



Digitized by Google

entre une Communauté & ſon Évêque. Ainſi, qu'un Évêque, pour raiſon d'utilité, propoſe de différer les élections d'un Monaſtère; que le Monaſtère y conſente; le droit des Religieuſes eſt entier: on ne préjudicie point à leurs priviléges; puiſque c'eſt de leur conſentement, que l'uſage en eſt ſuſpendu. Tels ont été ſans doute les retardemens atteſtés par la Lettre que votre Écrivain rapporte. Mais lorſqu'une Communauté veut procéder à ſes élections dans le tems marqué par la Régle; mais lorſque, après pluſieurs Supplications & remiſes, elle réclame juridiquement ſon droit; que l'Évêque ſoit libre de refuſer, ou de retarder, ſans en donner aucuns motifs, c'eſt ce qu'il faudroit pouvoir conclure des exemples cités, pour en faire une juſte application au cas des Hoſpitalières; & c'eſt ce qu'on n'en conclura jamais, parce que les eſpéces ne ſe reſſemblent point. Dans tout ce qui ſe traite par voie de conciliation, l'Évêque ne fait que les fonctions de Paſteur: dans les Réquiſitions Juridiques, il exerce celles de Juge, & à ce titre il eſt ſoumis à toute la rigueur des régles.

MOYENS contre mon Ordonnance.

Votre Écrivain, M. n'a donc pu juſtifier votre conduite Légale dans l'affaire des Hoſpitalières: il n'a donc pu couvrir la contrariété manifeſte de vos délais ou de vos refus avec les Conſtitutions de ce Monaſtère: moins encore eſt-il parvenu à trouver, ſoit dans l'autorité de l'Évêque, ſoit dans l'obéiſſance des Religieuſes, le pouvoir d'entreindre des Réglemens qui ſont la Loi commune du Supérieur & des inférieures. Il me reſte à examiner les griefs que cet Écrivain propoſe contre mon Ordonnance.

I. MOYEN. J'ai jugé avec précipitation: j'aurois dû attendre d'être en poſſeſſion de mon nouveau Siége.

Son premier reproche tombe ſur la précipitation avec laquelle cette Ordonnance a été rendue: ſur le peu de tems que j'ai employé à examiner l'affaire: ſur ce que je n'étois encore que nommé à l'Archevêché de Lyon: ſur ce que j'aurois dû attendre, pour juger, d'avoir pris poſſeſſion de mon nouveau Siége.

*Qu'auroit dû faire M. l'Évêque d'Autun, dans une Cauſe ſi délicate? Quelles précautions pouvoient lui paroître trop éten-*

Digitized by Google

*dues ? quels délais trop prudens & trop ménagés ? Il n'étoit encore que nommé à l'Archevêché de Lyon : ne pouvoit-il pas attendre la poſſeſſion pleine & entière de ce Siége ? S'il avoit uſé de ces délais pour examiner le fond & les rapports intimes de la Cauſe qui lui étoit déférée, il n'auroit pas aujourd'hui la douleur de voir les intérêts de la Religion compromis ; la Dignité de l'Épiſcopat avilie par ſon Ordonnance ; les ennemis de l'Égliſe triomphans de l'atteinte donnée à ſes déciſions, par un Décret auſſi ſubit & précipité, qu'il eſt contraire à toutes les bonnes régles.*

Votre Mémoire ajoûte que, quoiqu'on liſe dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon, que ce Prélat a examiné l'affaire des Hoſpitalières, *avec le plus grand ſoin & la plus ſcrupuleuſe attention ; & qu'il s'eſt donné des mouvemens parmi des Prélats, des Théologiens, des Juriſconſultes ; le fait eſt cependant que tout a été conſommé dans l'eſpace de quinze jours, & que la Requête des Religieuſes n'a pas même été datée.*

Votre Écrivain, M. attribue à mon Ordonnance de tragiques effets ! Sont-ils auſſi fondés qu'il le ſuppoſe, ou n'exiſtent-ils que dans ſon imagination ? S'eſt-il allarmé de bonne foi : ou n'a-t-il feint de vaines terreurs, que pour ſoulever plus ſurement contre moi une piété trop crédule ? La Cauſe qu'il défend, eſt-elle bien celle de l'Égliſe : ou n'a-t-il cherché à les confondre, que pour concilier plus de faveur à la ſienne ? c'eſt ce que je diſcuterai bientôt : je ne m'occupe ici que de la précipitation dont on m'accuſe. RÉPONSE au I. Moyen.

J'aurois dû, dit-on, ne rendre mon Jugement, qu'après la Priſe de Poſſeſſion de mon nouveau Siége. J'ai pris Poſſeſſion de l'Archevêché de Lyon à la fin d'août : j'avois reçu, avant le quinze mars, la Requête des Hoſpitalières. Pourquoi donc auroit-il fallu attendre plus de cinq mois à la répondre ? Veut-on faire entendre que n'étant encore qu'Évêque d'Autun, j'ai jugé ſans autorité : qu'on auroit été plus diſpoſé à reconnoître celle de l'Archevêque de Lyon ? Cepen-

Digitized by Google

dant votre Écrivain, M. a également attaqué le droit des deux Siéges; & je crois avoir démontré que la Juriſdiction eſt la même, ſoit dans le Primat, ſoit dans l'Adminiſtrateur de la Primatie. Qu'aurois-je donc fait en différant mon Ordonnance juſqu'à un terme auſſi reculé? J'aurois trahi les intérêts du Siége que je quittois; & je n'aurois évité aucune des atteintes qu'on a voulu porter à celui que j'occupe. Encore ſi ces délais avoient pu être de quelque utilité pour vous ou pour moi: mais vos refus, pour avoir été jugés un peu plus tard, n'en ſeroient pas devenus plus réguliers: je n'en aurois pas moins été obligé de les réformer; vous ne vous ſeriez pas moins élevé contre mon Jugement, puiſque vous avez tant d'autres motifs de vous en plaindre.

Non ſeulement il n'y avoit aucun avantage à eſpérer de ces retardemens, mais il y auroit eu une ſorte d'injuſtice à les employer, & beaucoup d'inconvéniens à en attendre. En général, il n'eſt permis à aucun Juge, d'uſer de délais affectés dans l'exercice de ſes fonctions: des Parties regardent avec raiſon comme une double Juſtice, d'obtenir Juſtice, & de l'obtenir promptement. On s'eſt plaint ſouvent de la lenteur des Tribunaux: c'eſt la première fois, peut-être, qu'on a reproché à un Juge, de la précipitation, lorſque ſon Jugement n'en a été ni moins régulier ni moins équitable. Pour mieux ſentir combien ce reproche a été peu mérité, rappellez vous, M. dans quelles circonſtances l'affaire des Hoſpitalières m'a été déférée. Ce que j'en peux dire ici, c'eſt que ſa prompte expédition importoit à la Juriſdiction de l'Égliſe, & à vous-même. Si ces motifs m'avoient engagé à uſer d'un peu de célérité, je ne m'en défendrois pas; mais je n'y ai porté que de la ſimplicité & de la droiture: c'eſt-à-dire, qu'aucune vue étrangère, n'a influé ſur le tems que j'ai pris pour juger; & que j'ai jugé lorſque j'ai eu rempli tout ce que l'équité, la prudence, & de juſtes égards exigeoient de mon Miniſtère.

Que veut donc dire votre Écrivain, lorſqu'il m'accuſe de précipitation? Le tems qu'on met à s'inſtruire d'une affaire,

ne

Digitized by Google

ne doit-il pas être plus ou moins long, ſuivant ſa complication & ſa difficulté? Celle des Hoſpitalières étoit infiniment ſimple; & je ne crains point d'avancer que, ſans les préalables dont mon reſpect pour l'Épiſcopat & pour vous m'avoit fait un devoir, je l'aurois décidée dans les trois premiers jours, avec la même réflexion & la même aſſurance. Cependant il s'eſt écoulé plus de trois ſemaines, depuis le jour où les Piéces m'ont été remiſes, juſqu'à celui où j'ai rendu mon Ordonnance. Mais n'y eût-il eu que quinze jours comme l'aſſure votre Mémoire ſans aucun fondement; emploie-t-on tout ce tems dans l'examen d'un refus de *Viſa*, quoique ſouvent il s'agiſſe de placer pour la vie un Sujet, qui va influer ſur le ſalut d'une multitude d'Ames? Fera-t-on croire que quinze jours d'Inſtruction & de réflexions ne ſuffiſoient pas pour décider ſi l'on permettroit à des Religieuſes l'élection d'une Supérieure triennale; pour juger d'un refus évidemment contraire aux Loix générales & à la Régle particulière d'un Monaſtère?

Ce n'eſt donc point par affectation que la Requête des Religieuſes n'a pas été datée; ce ſeroit une pure omiſſion, ſi cette formalité étoit d'uſage: mais votre Écrivain, M. qui ne fait pas cette obſervation ſans deſſein, auroit dû ſçavoir que les Requêtes n'ont d'autre date que celle des Ordonnances qui les répondent.

II. Moyen. J'ai jugé ſans Enquête préalable, & ſans connoiſſance de Cauſe.

Voici une plainte plus ſérieuſe, & qui pourroit faire plus d'impreſſion ſur les eſprits, s'ils en jugeoient ſans la connoiſſance des régles. Vous n'avez reçu aucun avis des démarches qui ſe faiſoient en faveur des Hoſpitalières: cependant, à s'en rapporter à votre Écrivain, ce n'étoit pas un préalable de pure bienſéance, il en fait une obligation même de droit naturel. Dans le For volontaire, dit-il, le Tribunal doit toujours ſuivre les régles de l'équité, & ne juger qu'en connoiſſance de Cauſe. Et comment M. l'Archevêque de Lyon a-t-il pu aſſeoir un Jugement ſur les Piéces qui lui ont été communiquées? La Réponſe & l'Ordonnance de M. l'Archevêque

de Paris ne contenoient point des diſpoſitions manifeſtement injuſtes : c'étoit donc le cas de faire une ſorte d'Enquête, pour ſçavoir les raiſons du Prélat : il ne s'agiſſoit que de l'inviter à produire des motifs. Si ces invitations avoient été faites, il n'auroit pas eu à ſe plaindre qu'on l'eût jugé ſans connoiſſance de Cauſe. *A la vérité, M. l'Archevêque de Lyon a fait entendre qu'il n'avoit pu exécuter le deſſein qu'il avoit eu de s'aboucher avec M. l'Archevêque de Paris : mais ſi ce Prélat ne pouvoit ſe procurer les connoiſſances néceſſaires ; s'il étoit réduit à n'entendre qu'une des Parties ; pourquoi jugeoit-il ? Que ne faiſoit-il entendre qu'il ne pouvoit remplir ſa fonction, qu'en ſe conformant aux régles de l'équité, de l'humanité, & de la charité Chrétienne & Sacerdotale ?*

RÉPONSE au II. Moyen.

Je pourrois m'écrier ici avec plus de juſtice que ne fait votre Écrivain dans un endroit de ſon Mémoire : *Voilà des idées fort neuves, & qui ont été juſqu'à préſent bien ignorées.* Comment ! un Évêque qui refuſe une choſe dont il eſt requis judiciairement, eſt dépouillé de la qualité de Juge, & devient Partie dans l'appel qui eſt émis de ſon refus ? Le Supérieur hiérarchique peut & doit le citer à ſon Tribunal ? Il juge ſans connoiſſance de Cauſe, s'il juge ſans l'avoir entendu ? L'affaire eſt tellement perſonnelle à l'Évêque, que faute d'être ouï contradictoirement, il eſt bleſſé juſques dans les droits de l'humanité ? En vérité, M. il eſt étonnant que votre Écrivain n'ait pas ſenti combien ces principes ſont contraires à la Dignité de l'Épiſcopat & à vos véritables ſentimens. Je le démontrerai bientôt : je me contente de prouver ici combien ils ſont oppoſés aux régles que nous ſuivons dans l'exercice de la Juriſdiction gracieuſe.

Ces régles ſont : 1° Que les choſes juſtes ou néceſſaires peuvent ſeules être juridiquement demandées à un Évêque. 2° Que ces ſortes de Réquiſitions doivent être faites par le miniſtère des Notaires. 3° Que le Prélat ſommé dans cette forme, eſt obligé d'accorder ce qu'on lui demande, ou de donner de juſtes motifs de ſon refus. 4° Que ſes Réponſes

Digitized by Google

doivent être inſérées dans l'Acte même de Réquiſition, & atteſtées vraies par les Notaires qui l'ont dreſſé. 5° Que cette Piéce ſeule forme une Procédure complette, d'après laquelle la Partie plaignante peut ſe pourvoir devant le Prélat Supérieur; & celui-ci, juger avec pleine connoiſſance de Cauſe.

En effet, que pourroit-il manquer à l'Inſtruction du Prélat Supérieur? il n'a à prononcer que ſur le mérite du refus qui lui eſt déféré. Ce refus eſt juſte ou injuſte, ſuivant les motifs allégués par le premier Juge: ces motifs ſont portés dans l'Acte de Réquiſition. Le Juge d'appel trouve donc, dans cet Acte ſeul, tout ce qui eſt néceſſaire pour éclairer ſa Religion, & le mettre en état de porter un Jugement équitable. Et qu'on ne diſe point que par cette manière de procéder, le Prélat inférieur ſe trouve condamné, ſans qu'il ait été entendu. Il a été ſommé juridiquement de donner les raiſons de ſon refus: il n'a pu ignorer que, faute de les énoncer, ou d'en produire de ſuffiſantes, il mettoit le Supérieur hiérarchique dans la néceſſité de le réformer. S'il a dit tout ce qu'il avoit à dire, pourquoi ſe plaint-il de n'avoir pas été écouté une ſeconde fois? & s'il n'a point parlé quand il le pouvoit, quand il le devoit, à qui doit-il s'en prendre des ſuites de ſon ſilence? Lorſqu'un Tribunal ſupérieur réforme celui qui lui eſt ſubordonné, a-t-il beſoin de l'entendre? Sur quoi juge-t-il? ſur les Piéces du Procès; ſur la Sentence dont eſt appel. Il en eſt de même des Juges d'Égliſe: le Métropolitain, le Primat, jugent avec connoiſſance de Cauſe & ſelon toutes les régles, lorſqu'ils jugent ſur la Réquiſition Juridique de la Partie, & ſur la Réponſe Légale de l'Évêque. M. l'Archevêque de Rouen eſſuya de la part de M. l'Évêque de Bayeux, le même reproche qu'on me fait aujourd'hui. Le Prélat répond dans ſon Mémoire, *qu'il n'eſt pas néceſſaire d'aſſigner le Suffragant pour comparoître devant le Métropolitain, & y ſoûtenir ſon Ordonnance; qu'il y auroit abus dans cette aſſignation; qu'elle ſeroit une Priſe à partie..... En fait de*

*Juriſdiction volontaire*, ajoûte-t-il, *on ne demande point au Suffragant, la raiſon de ſes Ordonnances : le Métropolitain s'inſtruit, & décide ce que l'équité & la Religion lui inſpirent.* M. de Saint-Georges, dont votre Écrivain vante ſi fort les ménagemens, rend le même témoignage. *L'Archevêque*, dit-il, *accorde ce qui a été refuſé, ſans que celui qui a fait le refus ſoit entendu ni appellé.* La pratique eſt uniforme ſur cela ; & l'on ne citera pas un ſeul exemple d'une Procédure contraire. Les refus de *Viſa* ſont la matière la plus ordinaire de l'appel ou du recours : où trouvera-t-on que le Supérieur, pour accorder un *Viſa*, ſoit obligé d'entendre l'Évêque qui l'a refuſé ? qui a jamais prétendu que, faute de cette précaution, *il juge ſans connoiſſance de Cauſe, il viole les régles de l'équité, de la charité Chrétienne & Sacerdotale, de l'humanité même ?*

Je reprends donc : & je dis qu'en jugeant l'affaire des Hoſpitalières d'après leur Réquiſition & vos Réponſes Juridiques, j'ai jugé ſur une Procédure complette, & avec la plus grande connoiſſance de Cauſe. J'ajoûte que ce n'étoit point le cas, comme le prétend votre Écrivain, de faire une Enquête ; & qu'en pareilles circonſtances, elle ſeroit ſouvent injuſte, toujours inutile & abuſive.

Je ſuppoſe que de l'extrémité de la Bretagne, un Eccléſiaſtique vienne chercher à Lyon un Inſtitution Canonique ; il ne doutera pas qu'à vue des Réquiſitions faites à ſes Supérieurs immédiats, & de leurs Réponſes, je ne décide ſon ſort : mais ſi, au lieu de juger définitivement, je réponds que je m'informerai ; ne ſera-t-il pas en droit de me repréſenter que je lui fais une véritable injuſtice ; que je le conſume en frais de voyages & de ſéjour dans une ville étrangère ? ne prendra-t-il pas ma réponſe pour un refus : & ne ſera-t-elle pas jugée telle par tous les Tribunaux Séculiers & Eccléſiaſtiques ? Le parti de l'Enquête ou de l'Information n'étoit pas plus pratiquable dans l'affaire dont il s'agit : car ou elle auroit été Juridique ; & je n'avois pas droit de l'ordonner : ou elle auroit été Extrajudiciaire ; & à quoi une Infor-

Digitized by Google

mation de ce genre pouvoit-elle conduire? Aſſeoit-on un Jugement ſur des allégués ſecrets, qui n'ont ni forme ni autorité, qui ſont inconnus aux Parties? J'aurai bientôt occaſion de prouver que cette Enquête auroit été auſſi imprudente dans le cas particulier, qu'elle eſt en ſoi irrégulière & inutile.

On m'objecte cependant que j'en ai ſenti toute la néceſſité; que j'en avois même formé le deſſein : & l'on me demande compte de la contradiction qui ſe trouve entre ce premier mouvement d'équité & ma conduite. Rien de plus facile à expliquer. Il eſt vrai, M. qu'après avoir examiné l'affaire des Hoſpitalières, je deſirai vivement de vous voir, de m'entretenir avec vous; & que n'ayant pas réuſſi dans les démarches que je fis pour y parvenir, je vous informai par une Lettre, de mes intentions & de mes peines. Mais reliſez cette Lettre, M. & liſez la avec plus d'attention que votre Écrivain: vous y trouverez que le projet d'aller vous chercher en Périgord, étoit bien plutôt un excès de déférence de ma part, qu'une juſtice que vous euſſiez droit d'attendre: qu'il n'avoit point pour but de me diriger dans mon Jugement, mais uniquement de vous engager à réformer le vôtre. Eſt-ce là avoir reconnu la néceſſité d'une Enquête, & l'avoir abandonnée par lâcheté? C'eſt comme ſi on me reprochoit d'avoir prévariqué dans mes fonctions de Juge, parce que j'ai voulu commencer par celles de Conciliateur & de Confrère. En vérité, M. il faut avoir bien envie de me trouver répréhenſible, pour tourner contre moi juſqu'à mes procédés les plus honnêtes.

J'ai donc toujours penſé ce que je penſe aujourd'hui: c'eſt qu'agiſſant en Juge, je n'avois que deux partis à prendre ſur la Requête des Religieuſes; l'un d'accorder, l'autre de refuſer l'effet de leur demande. Pour refuſer, il falloit des raiſons. Je n'en avois point à moi: je n'aurois pu alléguer que celles que vous auriez données vous-même: je n'en trouvois point dans vos Réponſes. La conſéquence eſt auſſi néceſſaire que facile à tirer. Voilà en un mot à quoi ſe réduit toute l'affaire.

III. Moyen. Les régles pour les refus de *Viſa* ne ſont pas applicables aux délais d'Élections.

Votre Écrivain convient, M. qu'en matière de *Viſa*, les refus, pour être légitimes, doivent être motivés: mais *il lui paroît hors de toute raiſon*, d'appliquer les mêmes principes aux délais d'élections. Voici ſur quoi il ſe fonde.

1° Lorſqu'il s'agit d'Eccléſiaſtiques qui ont droit à l'Inſtitution Canonique qu'ils demandent, le refus eſt une ſorte d'accuſation intentée contre eux, préjudiciable à leur honneur & à leur intérêt. Dans les refus de *Viſa*, on attaque en quelque manière les droits du Pape ou du Patron: il a donc paru juſte & néceſſaire d'obliger les Supérieurs Eccléſiaſtiques à ne point faire ces refus, ſans en exprimer les cauſes. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des retards d'élection: il n'en réſulte point de deshonneur contre les Religieuſes; & le droit d'un tiers n'y eſt pas compromis. *Il eſt extrémement rare que pour de ſimples délais d'élections, des Religieuſes puiſſent traduire leur Supérieur à un Tribunal plus éminent.*

Réponse au III. Moyen.

Avec des préventions moins fortes, on n'eût point été frapé de ces prétendues différences. Pourquoi le Supérieur qui refuſe l'Inveſtiture Canonique, eſt-il obligé d'alléguer les motifs de ſon refus? La première de toutes les raiſons, eſt que le Préſenté a un droit acquis à ce qu'il demande, & que la conceſſion en eſt, de la part du Prélat, un Acte de juſtice. Le droit qu'a un Monaſtère de procéder à ſes élections, eſt de même nature: c'eſt un droit proprement dit; & dont, par conſéquent, il n'eſt pas libre à l'Évêque de le dépouiller ſans de juſtes cauſes. *Il y a*, dit-on, *une ſorte de deshonneur à ne pas obtenir un* Viſa: & note-t-on moins une Communauté Religieuſe, en lui interdiſant l'uſage de ſes élections? Quelle faute même aſſez capitale pourroit lui mériter une telle peine? Enfin, *on fait tort aux droits du Pape ou du Patron, par un refus d'Inſtitution:* & le ſeul délai affecté des élections, n'eſt-il pas une manière d'empêcher tout à la fois un Sujet d'être élu, & de priver les Patrons ou Électeurs du droit qu'ils ont d'élire? Si l'Acte de Confirmation que requiert le Sujet élu, eſt de la part de l'Évêque un Acte de juſtice; la permiſſion d'élire a

Digitized by Google

de plus, l'avantage d'être un Acte néceſſaire. Quelque titre qu'ait un Expectant, pour obtenir le Bénéfice qu'il demande; il n'y a aucune néceſſité pour l'Égliſe, ni pour le Bénéfice même, qu'il en ſoit pourvu: l'adminiſtration & le bon ordre d'une Communauté, dépendent en grande partie de ſes élections; donc, au droit qu'ont des Religieuſes d'y procéder, ſe joint un des intérêts les plus eſſentiels du Monaſtère. J'ai ſouvent parlé des Conſtitutions des Hoſpitalières & des circonſtances dans leſquelles elles ſe trouvoient: tout a concouru pour rendre les élections qu'elles réclamoient, plus juſtes & plus néceſſaires.

Votre Écrivain, M. n'a pu méconnoître entièrement la ſageſſe de ces régles, ni leur refuſer toute eſpéce d'application: mais en convenant qu'il y a des cas où les délais d'élections peuvent donner lieu à de juſtes plaintes, & être traduits à un Tribunal plus éminent; il les borne à ceux où la prévention & l'injuſtice du Supérieur ſeroient évidentes. C'eſt bien quelque choſe que cet aveu: on y reconnoît au moins que l'Évêque n'eſt pas le maître abſolu des élections; qu'il ne ſçauroit les refuſer injuſtement: on pourroit même s'en contenter, ſi par refus manifeſtement injuſte, il étoit permis d'entendre tout refus qui ſeroit fait ſans cauſe. Mais ſi l'on prétend qu'il n'y a d'injuſtice évidente dans un refus, qu'autant que les motifs en ſont exprimés & qu'ils portent ce caractère; c'eſt reconnoître la Loi, & ſe réſerver le moyen de l'éluder. Car comment forcera-t-on le Supérieur à parler, s'il n'y eſt pas obligé par la crainte de l'appel? Et quelles préventions, quels abus ne pourra-t-il pas couvrir du voile du ſilence!

Votre Écrivain, M. n'a pas aſſez ſenti la diſtinction que font les Canoniſtes, entre les choſes libres, volontaires, & celles qui ſont de juſtice & de néceſſité. Il eſt certain que toutes celles de ce dernier ordre peuvent être requiſes juridiquement: que le but de la Réquiſition Juridique eſt d'obliger le Prélat à accorder ce qu'on lui demande, ou à déclarer les motifs de ſon refus: que faute de les déclarer, il ouvre la

Digitized by Google

voie à l'appel : que le Supérieur hiérarchique eſt obligé de réformer tout refus non motivé ; & que s'il en réſulte des inconvéniens, on ne doit les imputer qu'au premier Juge, qui ayant eu de bonnes raiſons pour refuſer, ne les a point exprimées.

IV. MOYEN. La prudence ne permettoit point à M. l'Archevêque de Paris, de déclarer les raiſons de ſon refus.

Mais n'y a-t-il pas des cas où la prudence défend à un Évêque de donner les raiſons de ce que ſon zéle l'oblige de faire ? Un refus d'ailleurs très-légitime mérite-t-il d'être réformé, parce que des vues de ménagement auront obligé le Supérieur à en taire les cauſes ? Telle eſt la circonſtance, M. où l'Auteur de votre Mémoire prétend que vous vous êtes trouvé. Selon lui, vous *aviez les plus grands ſujets de mécontentement de la conduite des Hoſpitalières : des perſonnes éclairées & inſtruites vous avoient porté contre elles des plaintes ſérieuſes & réitérées :* c'eſt par *modération* & par *ménagement* que vous aviez cru devoir les taire : *pouviez-vous imaginer que dans la ſuite on chercheroit à vous en faire un crime ?*

RÉPONSE au IV. Moyen.

Votre Écrivain, M. ſe méprend ſur la force des termes, comme ſur celle des Loix. Où a-t-il pris que j'aye cherché à vous trouver coupable ? J'ai toujours reſpecté vos intentions : je n'ai pas même douté qu'en vous oppoſant aux élections des Hoſpitalières, vous ne vous fuſſiez cru fondé ſur de ſolides raiſons. Mais les hommes les plus ſages ne peuvent-ils pas ſe tromper dans l'application des principes ? le zéle le plus pur ne s'égare-t-il pas quelque fois dans le choix des Moyens ? Vos refus m'étoient déférés : ſi vous en aviez énoncé les motifs ; ſi vous aviez déclaré les ſujets de mécontentement que vous avoient donné les Religieuſes, les plaintes que des *perſonnes éclairées* avoient portées contre elles ; j'aurois dû, pour l'acquit de mon Miniſtère, examiner, ſi le délit étoit ſuffiſamment prouvé ; s'il avoit une juſte analogie avec la choſe qui vous étoit demandée ; ſi la peine n'excédoit point la faute : & du réſultat de ces conſidérations former mon Jugement. Quel accueil, dans cette ſuppoſition, aurois-je fait à la Requête des Hoſpitalières ? je l'ignore même après la lecture de votre Mémoire.

Digitized by Google

Mémoire. Ce que je ſçais, c'eſt que des plaintes dépoſées dans le ſein d'un Supérieur, peuvent bien exciter ſa vigilance, mais non pas devenir le fondement d'une punition Juridique, tant qu'elles n'ont pas été duement conſtatées. Ce que je ſçais, c'eſt qu'un Juge n'a pas droit d'infliger toute eſpéce de peine pour toute eſpéce de faute, & que tout reméde ne convient point à tout mal. Ce que je ſçais, c'eſt que vous n'avez jamais rien fait de Judiciaire pour établir les torts des Religieuſes Hoſpitalières, & qu'il ne paroît pas y avoir beaucoup de rapport entre les reproches que leur fait votre Mémoire, & le délai de leurs élections. Ce que je ſçais, c'eſt que n'ayant jamais rien allégué contre elles, ſoit dans vos Lettres, ſoit dans vos Réponſes Juridiques, ſoit dans vos Ordonnances, je n'ai pas été dans le cas de faire uſage de ces faits & de ces principes: que je n'aurois pu me rendre l'Inquiſiteur immédiat de leur conduite, ſans entreprendre ſur votre autorité, & ſur les régles. Ce que je ſçais enfin, c'eſt que votre ſilence ſeul a dû dicter mon Jugement.

Mais ce ſilence, dit votre Écrivain, a pris ſa ſource dans des vues de modération & de prudence. La modération & la prudence demandent bien d'un Supérieur, qu'il prévoie, qu'il péſe les avantages & les inconvéniens d'une démarche délicate; elles peuvent bien l'empêcher de faire un refus, dont il craint d'exprimer les cauſes: elles ne conſiſtèrent jamais à taire les cauſes d'un refus, quand on eſt obligé de les exprimer. Appliquons le raiſonnement du Mémoire à une autre matière. Écouteroit-on la défenſe d'un Prélat, qui ayant refuſé ſans motifs une Inſtitution Canonique, ſe rejetteroit pour ſa juſtification, ſur des raiſons ſecrétes, que la prudence ne lui auroit pas permis de déclarer? Seroit-il en droit de ſe plaindre du Supérieur, qui ne connoiſſant, & ne pouvant connoître que les motifs énoncés dans la Procédure, auroit jugé ſon refus irrégulier? Il eſt arrivé quelque fois que des Évêques, par délicateſſe de conſcience, ſe ſont abſtenus de donner des *Viſa*, ſans en vouloir dire la cauſe; mais ils n'ont jamais improuvé

leurs Métropolitains, pour les avoir accordés. Si vous-même, M. par une Ordonnance non motivée & ſans aucune Procédure préalable, aviez privé une ſimple Religieuſe du droit de voter aux élections, ne ſeroit-elle pas autoriſée à appeller de votre Jugement ? ce Jugement ſoûtiendroit-il la confrontation des Régles ? pourroit-il s'accorder en particulier avec les Conſtitutions des Hoſpitalières, leſquelles pour dépouiller une Religieuſe de ſa voix active & paſſive, exigent qu'elle ſoit convaincue par la dépoſition de trois témoins ? Des vues de ſageſſe & de modération ſeroient-elles de votre part une excuſe recevable ; un moyen propre à couvrir le vice qui ſe trouveroit dans votre Ordonnance ? Il eſt encore moins permis ; il eſt encore moins régulier de troubler une Communauté entière dans le droit qu'elle a d'élire ſa Supérieure, par une eſpéce de voie de fait, par un ſimple refus de nommer un Commiſſaire, lorſque ce refus n'eſt appuyé ſur aucuns motifs. Ou les motifs ſecrets ſont inſuffiſans ; & alors ce n'eſt point la prudence, c'eſt leur inſuffiſance même, qui oblige à les taire & à ne faire aucun refus en conſéquence : ou ils ſont légitimes ; & il faut les énoncer, ou ne pas trouver mauvais que le Supérieur à qui ils ſont inconnus, n'y ait aucun égard.

Et quel égard, M. devois-je avoir dans mon Jugement, à des raiſons que vous n'aviez pas voulu déclarer ? Je les ignorois même comme particulier : & je n'aurois pu en faire uſage qu'autant que je les aurois ſçues comme Juge. La prudence qui vous avoit engagé à les cacher, ne m'impoſoit pas ſans doute une Loi moins ſévère. Qu'auriez-vous donc deſiré de moi ? que manquant tout à la fois aux régles de la vérité, de la juſtice, & de la ſageſſe, j'euſſe aſſuré ce que j'ignorois ; dit ce que je n'étois pas en droit de dire ; bravé les dangers qui vous avoient arrêté vous-même ? Il ne reſtoit pourtant que deux partis à ſubſtituer à ce premier : celui de juger comme j'ai fait ; ou celui de faire, comme vous, un refus ſans cauſe. Or ce dernier étoit injuſte, contraire aux Loix : il armoit la Juriſdiction ſéculière contre celle d'Égliſe : il ne vous ſauvoit

Digitized by Google

point le desagrément d'être réformé ; il me mettoit dans le cas de l'être avec vous. Qui osera dire que l'esprit de Corps ou de déférence, devoit aller jusques-là ? Et si mon Jugement n'est qu'une conséquence pratique de ces vérités, concluez donc avec moi, M. qu'il est à l'abri de tout reproche.

V. MOYEN. Les Hospitalières étoient notoirement opposées à la Bulle *Unigenitus*.

Mais l'opposition des Hospitalières à la Constitution *Unigenitus*, n'étoit-elle pas notoire ? & que falloit-il de plus pour les empêcher de procéder à leurs élections ? C'est ici sur-tout, M. que l'imagination de votre Écrivain s'enflamme, & que les déclamations les plus vives suffisent à peine à son impétuosité. *Le zéle seul*, dit-il, *a fait agir M. l'Archevêque de Paris ; & dans de meilleurs tems, ce zéle n'eût trouvé que des applaudissemens à Paris & dans les provinces. Il faut donc se ressouvenir que ce délai d'élection est intimément lié avec les intérêts de la Religion..... Une question de cette nature, & si étroitement liée aux grandes controverses de la Religion, auroit pu long-tems occuper un Concile, ou une Assemblée du Clergé..... La différence de sentimens sur la Cause des Hospitalières, ne peut venir que de la diversité des façons de penser sur la Constitution..... C'est une matière où le fondement de la Religion est compromis. Si M. l'Évêque d'Autun eût connu toutes les preuves de leur opposition opiniâtre & notoire à la Bulle ; il auroit senti toute la nécessité & la justice des procédés de l'Archevêque de Paris ; toute la validité & la régularité des Censures dont il s'est vu contraint de les fraper. Loin de les rétablir, sans exiger d'elles, ni soumission à la Bulle, ni repentir de leur desobéissance publique & consommée ; il auroit laissé subsister l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris..... Mais par son Jugement, il a donné à ces Religieuses toute liberté de se conduire comme elles le jugeroient à propos ; de placer à leur tête une personne réfractaire aux décisions de l'Église ; d'établir d'une manière fixe & irrévocable, le Jansénisme dans cette Maison ; & d'y fermer absolument le retour à la saine doctrine. Tels sont les effets directs & naturels de l'Ordonnance du 8 avril 1758 : & de là quel scandale parmi les Catholiques ! quelle surprise dans l'Épiscopat !*



Digitized by Google

Depuis plus de vingt ans que j'ai commencé à avoir quelque part au gouvernement de l'Égliſe, je ne me ſuis jamais écarté de la pureté de ſa doctrine, ſoit dans ma croyance, ſoit dans mes diſcours, ſoit dans mes Écrits. Je n'ai pas ſeulement fait une profeſſion conſtante d'être ſincèrement ſoumis à toutes ſes déciſions, & ſpécialement à la Bulle *Unigenitus* : j'ai travaillé, ſelon mon pouvoir, à inſpirer les mêmes ſentimens à ceux qui m'étoient ſubordonnés. Lorſque je me ſuis trouvé dans des Aſſemblées du Clergé, où il étoit queſtion de s'expliquer ſur l'autorité des Décrets Apoſtoliques, on ne m'a point vu d'un avis différent de celui de mes Confrères. Je ſuis forcé de le dire : leur confiance m'a rendu pluſieurs fois, ſur ces matières, l'organe & l'interprète de leurs ſentimens. Comment donc eſt-il arrivé qu'un Évêque, qui réuniſſoit, il n'y a qu'un moment, les ſuffrages de ſon Corps (*a*) ait fait tout-à-coup *l'étonnement de l'Épiſcopat & le ſcandale des Catholiques ?*

RÉPONSE au V. Moyen.

Quand le zéle ne connoît point de bornes dans la manière de ſe conduire, il ne faut pas eſpérer de le trouver plus ſage dans celle de s'exprimer. Celui de votre Écrivain, M. eſt viſiblement marqué à ce double excès. Je ſerois en droit de le ſuivre dans tous les emportemens auſquels il ſe livre : de lui prouver que ſes allarmes ſont vaines ; ſes mépriſes, impardonnables ; ſes imputations, calomnieuſes ; ſes déclamations, incendiaires : mais je dois bien plutôt étouffer des feux, dont la moindre étincelle ſeroit capable d'embraſer l'Égliſe ; & ne relever de ſes erreurs, que celles qui ſont abſolument néceſſaires à ma juſtification.

Je lui demande donc d'abord ſur quels faits, ſur quels principes il ſe fonde pour unir ſi intimément le délai des élections des Hoſpitalières, avec les intérêts les plus eſſentiels de l'Égliſe : & comment il n'a pas ſenti qu'il compromettoit votre défenſe, à proportion qu'il reſſerroit ces prétendus liens. Tout le monde ſçait, & il n'a pas ſeul ignoré ſans doute, qu'en 1750 ces mêmes Religieuſes avoient procédé à leurs élections ſous votre autorité,

(*a*) Cela eſt juſtifié par les Procès-verbaux des Aſſemblées de 1750 & 1755.

Digitized by Google

quoiqu'elles n'euſſent point d'autres ſentimens que ceux dont on ſe plaint aujourd'hui.

Mais à qui perſuadera-t-il que ce que vous faites tous les jours pour d'autres, que ce que vous avez fait en 1750 pour les Hoſpitalières elles-mêmes, vous ne le pouviez plus, peu d'années après, ſans ébranler les fondemens de la Religion ?

Le ſyſtême de votre Écrivain, tend manifeſtement, M. à vous mettre en contradiction avec vous-même ; & ce n'eſt pas le ſeul point de vue ſous lequel il vous ſoit injurieux. En même tems qu'il préſente les élections des Hoſpitalières, comme devant avoir les conſéquences les plus funeſtes pour l'Égliſe, il prétend que c'eſt par prudence que vous ne vous en êtes pas ſervi pour juſtifier vos refus. Hé quoi ! M. il ſeroit vrai que vous auriez fait aller de pair, le retardement des élections, & l'autorité de la Bulle : que vous auriez enviſagé ce retardement, comme une eſpéce de boulevard à la Religion ébranlée : que vous l'auriez lié, cimenté avec les fondemens du Chriſtianiſme : que vous n'auriez cru pouvoir vous en déſiſter ſans ſcandaliſer les Catholiques, ſans étonner l'Épiſcopat, ſans préparer un triomphe aux ennemis de l'Egliſe ! & ces ſentimens qui lient ſi étroitement la conſcience d'un Évêque, vous auriez craint de les confeſſer devant les hommes ! Vous n'auriez oſé répondre à des Religieuſes réfractaires, indociles, révoltées, que le défaut de Catholicité les avoit dépouillées de leurs droits : & lorſque vous avez été ſommé juridiquement de déclarer les motifs de votre réſiſtance, on n'auroit rien apperçu dans vos réponſes, qui annonçât le zéle dont vous étiez enflammé pour la Foi ! & ce ſeroit une pareille foibleſſe qu'on voudroit transformer aujourd'hui en actes de modération & de prudence ! Non, M. une pareille contrariété de ſentimens & de conduite ne va, ni à votre fermeté, ni à votre ſageſſe ; & à Dieu ne plaiſe que je la donne ici pour autre choſe, que pour le réſultat des idées peu réfléchies de votre Écrivain. Mais convenez donc du moins, que quand il a entrepris d'unir ſi étroitement les élections d'un petit Couvent de Religieuſes, avec la Religion toute entière, il a outrepaſſé vos vues,

abuſé de votre confiance, trompé le véritable zéle & la ſimplicité de ſes Lecteurs.

Il n'eſt, ni plus modéré, ni plus équitable dans les effets qu'il donne à mon Ordonnance par rapport aux Hoſpitalières même. Il n'y a plus de reſſource, dit-il : leur Monaſtère eſt irrévocablement dévoué au Janſéniſme : l'Ordonnance Primatiale ferme abſolument le retour à la ſaine doctrine. Je demanderois volontiers à cet Écrivain, s'il s'eſt entendu lui-même, quand il a hazardé de pareils excès. Quoi donc ! M. parce que ces Religieuſes ont élu une Supérieure & des Officières, en ſont-elles moins dépendantes de votre autorité ? en avez-vous moins la direction immédiate de leur Monaſtère ? Si vous n'êtes pas content de leur doctrine, n'avez-vous pas toujours le même droit de les inſtruire & de les corriger ? Quel changement mon Ordonnance a-t-elle fait à l'état des choſes ? quel obſtacle a-t-elle mis à votre zéle ? L'entrée à la ſaine doctrine étoit-elle plus ouverte ſous l'ancienne Supérieure, que ſous celle qui lui a ſuccédé ? Quand la première ſeroit demeurée en Place, vos vœux en euſſent-ils été mieux remplis ? Vous aviez des vues, dit-on, pour lui ſubſtituer *une des ſix Religieuſes les ſeules Catholiques* : & ce que vous pouviez alors canoniquement, ne le pouvez-vous pas encore aujourd'hui ? Pourquoi faire ſervir mon Jugement, de prétexte à une inaction dont il n'eſt certainement point la cauſe ? Donnez à votre zéle, M. tout l'eſſor qui pourra s'accorder avec les régles : je ne crains point de me trouver en contradiction avec lui.

Suite du V. Moyen.

Mais du moins, ajoûte-t-on, il eſt bien certain que M. l'Archevêque de Paris ne s'étoit oppoſé aux élections des Hoſpitalières qu'à cauſe de leur deſobéiſſance notoire à la Bulle : & par conſéquent comment M. l'Archevêque de Lyon peut-il ſe défendre de les avoir autoriſées dans leurs ſentimens ?

Supplément de Réponſe.

Si cela eſt difficile, M. ce ne peut être que dans l'opinion de ceux qui prétendent que les bonnes intentions d'un Juge ſuffiſent pour rendre ſes opérations irréformables : que lorſqu'il s'agit en particulier de deſobéiſſance à la Conſtitution, il lui eſt libre de

Digitized by Google

juger ſans conſtater la faute, & ſans y proportionner la peine : qu'il peut punir arbitrairement, ſans même être obligé de déclarer pourquoi il punit : que le Tribunal ſupérieur qui réforme une condamnation, rendue d'après ces maximes, attaque l'autorité de la Bulle elle-même ; & qu'il faut, ou renoncer à la ſoumiſſion qui lui eſt due, ou adopter toutes ſortes de moyens pour la procurer. Mais ſi de pareils principes ſont deſtructifs de tout ordre & de toute juſtice ; s'il n'y a pas un ſeul Tribunal Eccléſiaſtique & ſéculier, où ils fuſſent reçus ; s'ils ſont plus propres à ſoulever les eſprits contre l'autorité, qu'à les ramener à une juſte obéiſſance ; il faut donc leur en ſubſtituer de plus vrais, de plus ſages, & juger enſuite du mérite & des inconvéniens de mon Ordonnance, par l'application qu'on lui en fera. Hé bien, M. je crois devoir regarder comme autant de vérités précieuſes & inconteſtables, que ſoit dans le gouvernement œconomique, ſoit dans l'exercice de la Juſtice, les bonnes intentions ne ſuffiſent pas ; que le zéle & l'autorité ſont aſſujettis aux régles ; & qu'il n'y a de bien véritable, que celui qui ſe fait ſelon les Loix : qu'un Juge ne peut dépouiller perſonne de ſes droits, s'il n'en a préalablement conſtaté & déclaré la cauſe ; ſi elle n'eſt de nature à mériter la peine : & que, quand il eſt réformé pour avoir péché contre quelqu'une de ces régles, c'eſt tout confondre que de vouloir rejetter ſur la fin qu'il s'eſt propoſée, un blâme qui tombe uniquement ſur les moyens qu'il y a employés. Je penſe encore que le deſir de faire rendre à la Conſtitution *Unigenitus* l'obéiſſance qui lui eſt dûe, n'autoriſe point à franchir ces bornes reſpectables : que plus elle éprouve de contradictions, plus il importe de régler tout ce qu'on entreprend pour elle, ſur la marche de la prudence, ſur l'ordre de la juſtice ; & que la pratique contraire nuit beaucoup plus à l'Égliſe qu'elle ne lui ſert.

Si ces maximes ſont certaines, M. comme je me perſuade que vous en conviendrez, votre manière de procéder dans l'affaire des Hoſpitalières auroit pu être encore moins irrégulière qu'elle ne l'a été ; & mon Ordonnance n'en pas mériter davantage le

Digitized by Google

reproche qu'on lui fait : en voici la preuve. On vous fait dire après coup, que vous vous êtes refuſé à la demande des Hoſpitalières, à cauſe de leur réſiſtance notoire à la Bulle : & moi, je vous ſuppoſe dans un cas plus favorable ; & je veux pour un moment que, dans vos Réponſes Juridiques, vous euſſiez donné cette réſiſtance pour le motif de vos refus : qu'aurois-je dû faire en conſéquence ? Ne pouvois-je pas penſer, que ſi les ſentimens de ces Religieuſes étoient repréhenſibles ; le parti de les laiſſer ſans Supérieure & ſans Officières, n'en étoit pas plus convenable, ſoit pour les punir, ſoit pour les ramener ? Que tant qu'une Communauté ſubſiſte, ſur-tout, ſi comme celle des Hoſpitalières, elle eſt liée à l'ordre public ; il eſt de toute néceſſité qu'elle ait des Sujets prépoſés à ſon gouvernement & à ſes offices ? Que l'anarchie nuit à tout & ne remédie à rien ? Ne pouvois-je pas penſer encore que la notoriété par vous alléguée, eſt ſujette à bien des mépriſes ? Qu'il eſt preſque impoſſible qu'elle ait lieu, par rapport à une Communauté toute entière ? Que, fût-elle réelle, elle ne diſpenſe pas des preuves Juridiques dans le cas d'un refus Juridique d'élection ? Que le Supérieur hiérarchique, ſouvent éloigné des diocéſes d'où les Cauſes lui ſont portées, ne juge point, & ne peut juger de ce qui y eſt notoire ; mais uniquement de ce qui eſt, ou n'eſt pas acquis par les Piéces du Procès ? Ne pouvois-je pas penſer enfin que votre but étoit louable, & votre Procédure irrégulière ? Et ſi d'après ces conſidérations, & en vous réſervant tous vos droits ſur les Hoſpitalières, je les avois maintenues dans la liberté d'élire leur Supérieure, ſeroit-ce leurs ſentimens que j'aurois canoniſés ; ou votre manière d'y remédier que j'aurois proſcrite ? Seroit-ce votre zéle pour la Bulle que j'aurois improuvé ; ou la voie que vous auriez priſe pour en procurer l'exécution ?

Mais il s'en faut bien que ce ſoit encore là le véritable état de la Cauſe, & que vous ayez pour vous les avantages que j'ai bien voulu vous ſuppoſer. Qu'on donne aujourd'hui les ſentimens des Hoſpitalières pour la raiſon de vos refus ; qu'on prétende qu'ils avoient, avant l'éclat que vous avez fait, une notoriété

Digitized by Google

notoriété qu'ils n'ont pas même acquiſe depuis ; qu'on explique, ſi l'on peut, comment vous avez pu les regarder comme notoires, & mettre en même tems votre prudence à les cacher : dans le fait, toutes ces queſtions ſont étrangères à mon Ordonnance : elle n'a rien jugé qui y eût rapport, non plus qu'à la Bulle. Je n'avois jamais ouï parler du Couvent des Hoſpitalières, avant leur affaire, quand elle m'a été déférée, je ne la connoiſſois que par des bruits vagues & incertains : je n'ai rien vu dans la Procédure qui eût trait à la Conſtitution *Unigenitus ;* ni dans vos Lettres particulières, ni dans vos Réponſes Juridiques, ni dans votre Ordonnance, vous n'en avez pas ſeulement articulé le nom : jamais vous n'avez fait aux Religieuſes aucun reproche relatif à cet objet. Il n'étoit donc, ni juſte, ni poſſible, qu'il influât pour rien dans mon Jugement. Si vous me demandez après cela ſur quoi ce Jugement a été appuyé : je réponds qu'il a eu pour fondemens deux vérités ; l'une de fait, l'autre de droit ; toutes deux très-ſimples & très-inconteſtables. La première eſt que vous aviez refuſé aux Hoſpitalières une choſe juſte & néceſſaire, ſans en donner aucunes raiſons : la ſeconde eſt que tout refus Juridique fait ſans cauſe, doit néceſſairement être réformé.

VI. MOYEN tiré de l'Excommunication lancée contre les Hoſpitalières.

Voici, M. la dernière objection de votre Écrivain contre mon Ordonnance. *Les Hoſpitalières*, dit-il, *avoient encouru l'Excommunication, en ſe prêtant, malgré les défenſes de leur Supérieur, à une élection ordonnée par un Tribunal incompétent : elles étoient inhabiles à procéder à leurs élections : & le Primat n'a pu les y autoriſer.* J'ai méconnu ſelon lui, *la validité & la régularité des Cenſures dont vous vous étiez vu contraint de fraper ces Religieuſes. Je les ai rétablies, ſans exiger d'elles, ni ſoumiſſion à la Bulle, ni repentir de leur déſobéiſſance publique & conſommée.*

RÉPONSE au VI. Moyen.

Qui ne croiroit, d'après cette manière de préſenter les objets, que dans tout ce que vous avez fait de Juridique contre les Hoſpitalières, vous avez donné pour motif leurs ſentimens ſur la Conſtitution *Unigenitus :* que vous avez d'abord conſtaté l'exiſtence de leur faute, & ſa griéveté : que deſeſpérant d'y remédier par les



Digitized by Google

voies de perſuaſion & de douceur, vous en avez employé de plus ſévères: que cette ſévérité a été annoncée & tempérée par les Monitions que l'Égliſe preſcrit en pareil cas; & qu'enfin l'erreur & l'opiniâtreté contumacées par vos ſages lenteurs, ſont venues, pour ainſi dire, arracher de vos mains la foudre & l'anathême? Qui ne croiroit encore que c'eſt là au moins la cauſe principale qui a été déférée au Primat; & que par ſon Jugement il a bravé l'autorité de l'Égliſe, ſes Loix, ſes Cenſures, & a autoriſé les Hoſpitalières à les traiter de même? Je n'exaggère rien, M. il eſt évident que votre Écrivain ſuppoſé & fait entendre tous ces faits, quand il parle *des Cenſures dont vous avez été contraint de fraper les Religieuſes:* quand il me reproche *de les avoir rétablies, ſans exiger d'elles, ni ſoumiſſion à la Conſtitution, ni repentir de leur deſobéiſſance; de leur avoir donné toute liberté de ſe conduire, comme elles le jugeroient à propos.* Et ces mêmes faits ne ſont-ils pas d'ailleurs le fondement de l'opinion qu'on a affecté de répandre, que j'avois relevé les Hoſpitalières, des Interdits & des Excommunications dont vous les aviez frapées, à cauſe de leur réſiſtance opiniâtre à la Bulle.

Je n'ai prononcé ſur aucune Cenſure qui eût rapport à la Bulle.

Ceux qui n'auroient connu l'affaire des Hoſpitalières que par la lecture de votre Mémoire ou par des bruits populaires, ſeroient donc bien ſurpris, s'ils m'entendoient dire que je n'ai levé aucune Cenſure qui eût rapport à la Conſtitution *Unigenitus;* que je n'ai pas même été dans le cas; que vous n'avez jamais lancé, ni Excommunication, ni Interdit contre ces Religieuſes; que vous ne leur avez pas ſeulement fait le moindre reproche Juridique qui eût trait à cette matière. Tel eſt cependant, M. le véritable état des choſes: il eſt aiſé de relever mon erreur, ſi je me trompe. Tout ce que je demande, c'eſt que l'on convienne avec moi, que dans un fait de cette importance, la plus légère confuſion eſt une grande infidélité. Mais puiſque les Cenſures, dont on dit que vous avez été forcé de faire uſage, ſont abſolument étrangères à la Bulle, il ne faut donc plus les enviſager comme une peine infligée aux Hoſpitalières, pour leur oppoſition à cette Loi de l'Égliſe. Il ne faut donc plus regarder leur

Digitized by Google

réintégration prétendue, comme une eſpéce de canoniſation de leurs ſentimens. Il faut donc reconnoître que tous ceux qui ont travaillé à établir ou à accréditer l'opinion contraire, m'ont fait une haute injuſtice, & ont troublé & ſcandaliſé l'Égliſe très-gratuitement.

Allons plus loin, & voyons quelles ſont ces Cenſures dont on prétend tirer de ſi grands avantages : par quelles fautes les Religieuſes les ont méritées ; & quel égard j'ai dû y avoir dans mon Jugement.

Il eſt vrai, M. qu'après avoir refuſé aux Hoſpitalières, un Commiſſaire pour préſider à leurs élections, vous rendites encore une Ordonnance le 3 ſeptembre ; par laquelle vous leur défendiez d'y procéder, *ſans avoir ſatisfait aux formalités preſcrites par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été par vous autoriſées ;* le tout, *ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait.* Comme cette Cenſure eſt la ſeule dont il ſoit queſtion dans la Procédure, il faut bien que ce ſoit celle dont votre Écrivain fait ſonner ſi haut la néceſſité, la juſtice & les effets. Je renferme dans trois propoſitions tout ce que j'ai à dire ſur cette matière.

1° L'Excommunication dont il s'agit, a été portée contre les régles.

2° En ſuppoſant même cette Cenſure régulière, elle n'a point rendu les Hoſpitalières *inhabiles à procéder à leurs élections.*

3° J'ai prononcé ſur cette Excommunication, non ſeulement d'une manière irrépréhenſible, mais avec les plus grands ménagemens.

Effets de l'Excommunication.

L'Excommunication eſt une peine, en vertu de laquelle celui qui en eſt frapé, eſt ſéparé, retranché de l'Égliſe, comme *un Membre pourri & gangrené :* c'eſt l'expreſſion des Pères. Par ce Jugement redoutable, le Fidéle eſt dépouillé de tout droit, de toute participation aux biens de la Société Chrétienne, & aux mérites de Jéſus-Chriſt qui en eſt le Chef. Il ne doit plus être traité, enviſagé, que comme un Païen & un Publicain : il eſt livré à Satan, voué à l'anathême & à la mort éternelle.



Digitized by Google

Régles de l'Égliſe dans l'uſage de l'Excommunication.

De ces terribles effets de l'Excommunication, il faut conclure avec tous les Auteurs (*a*) : 1° Qu'elle eſt le plus grand des châtimens, & le dernier de tous les remédes : 2° Qu'elle ne doit être infligée que pour un péché conſidérable, & qui ſoit même grave dans l'ordre des fautes mortelles (*b*) : 3° Que le crime doit être manifeſte, prouvé en Jugement (*c*), & accompagné du mépris de l'autorité, & du refus d'écouter l'Égliſe (*d*) : 4° Que la peine d'Excommunication n'eſt ſagement appliquée, qu'autant qu'il y a néceſſité ou utilité pour l'Égliſe ; & qu'en ce cas-là même les Prélats ne doivent l'employer qu'à regret,

(a) *Tunc quidem gladio occidebantur, quandò & adhuc Circunciſio carnalis manebat. Nunc ſpiritali gladio ſuperbi & contumaces necantur, dùm de Eccleſia ejiciuntur : neque enim vivere foràs poſſunt, cum Domus Dei una ſit, & nemini ſalus eſſe niſi in Eccleſia poſſit.* S. Cypr. *Epiſt.* 62.

S. Hieronymus, *Epiſt.* 1.

S. Auguſtinus, *Lib. de correptione & gratia, cap.* 15.

*Nemo dubitaverit pœnam Excommunicationis eſſe admodùm gravem, imò inter omnes pœnas graviſſimam, qui ſeriò attenderit quid ſit ab Eccleſia abſcindi.* Van-Eſpen, *Parte III. tit.* 11. *cap.* 5.

(b) *Anathema æternæ mortis damnatio, & nonniſi pro mortali debet imponi crimine.* Conc. Meldenſe, apud Gratianum, *Cauſ.* 11. *q.* 3. *Can.* 41.

*Ad Excommunicationem . . . . requiri peccatum mortale, illudque grave.* Van-Eſpen, *Parte III. tit.* 11. *cap.* 6.

*Quod ipſum Apoſtolus oſtendit, dùm priuſquàm Inceſtuoſum Corinthium Satanæ traderet, criminis atrocitatem exaggerat, dicens :* Auditur inter vos fornicatio, qualis nec inter Gentes. Van-Eſpen, *Parte III. tit.* 2. *cap.* 5.

(c) *Ubi peccatum non eſt evidens, ejicere ab Eccleſia neminem poſſumus.* Origen. *Homil.* 20. *in Joſue.*

*Caveat Prælatus diligenter ne ad Excommunicationem cujuſquam, abſque manifeſta & rationabili cauſa procedat.* Conc. Lateran. ſub Innoc. *III. cap.* 48. *de Sent. Excommunicat.*

*Cùm in Excommunicatione . . . . interveniat extremum Eccleſiæ Judicium, ipſeque Excommunicandus invitus ac publicè expellatur è Societate Fidelium, crimen non tantùm grave, ſed & publicum, & in Foro externo ſat probatum ſit oportet.* Van-Eſpen, *loco citato.*

(d) *Ad Excommunicationem . . . . inſuper neceſſariam eſſe ipſius Excommunicandi contumaciam, quâ Eccleſiam monentem audire renuit, ſatis ſignificat Chriſtus,* (Matth. 18.) *declarans tùm demùm excommunicandum ſivè reſcindendum tanquàm Ethnicum & Publicanum, ſi Eccleſiam non audierit.* Van-Eſpen, *Parte III. tit.* 11. *cap.* 6.

*Dum ſemper eſt paratus audire Eccleſiam, cur habebitur ſicut Ethnicus & Publicanus ? cur ab ea abſcindetur ? Expediens eſt nullam Excommunicationis ferri Sententiam, niſi pro manifeſta contumacia, quâ ſe monſtrat aliquis audire Eccleſiam non paratum.* Gerſon de vita ſpirituali, *Lect.* 4. *coroll.* 14.

*Id conſonum eſt veteri diſciplinæ, quæ trinam Monitionem præmitti voluit Sententiæ Excommunicationis . . . . Nec Jure novo ab hac diſciplina receſſum eſt. Dicitur enim in Concilio Lateranenſi ſub Innocentio III, Excommunicationes quaſcunque, abſque competenti Monitione præmiſſa promulgatas, eſſe injuſtas,* Van-Eſpen, *loco citato,*

Digitized by Google

qu'avec douleur, & qu'après avoir épuiſé toutes les autres reſſources (*a*).

Tels ſont les principes qui, au ſentiment des Conciles & des Pères, doivent régler l'uſage des Excommunications en général: & quand les Canoniſtes traitent en particulier de celle que la Loi déclare devoir être encourue par le *ſeul fait*, ils ajoûtent qu'elle exige, de la part du coupable, un crime plus énorme encore, *gravius & execrabilius crimen*, & une circonſpection plus grande de la part du Légiſlateur (*b*).

L'Ordonnance du 3 ſeptembre eſt contraire à ces régles. Première preuve tirée des diſpoſitions littérales de la Loi.

Je l'avoue, M. il m'a paru que vous vous étiez écarté de la ſageſſe de ces maximes dans votre Ordonnance du 3 ſeptembre. Vous y prononcez la peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait, contre les Hoſpitalières, dans le cas où elles procéderoient à leurs élections, *ſans y avoir été par vous autoriſées, & ſans avoir rempli les formalités preſcrites par leurs Conſtitutions.* Mais, ſi nous conſidérons ſéparément les deux objets

(a) *Cum dolore amputatur etiam quæ putruit pars corporis; & diù tractatur, ſi poſſit ſanari medicamentis: ſi non poſſit, tunc à Medico bono abſcinditur. Sic Epiſcopi affectus boni eſt ut optet ſanare infirmos, ſerpentia auferre ulcera, obducere aliqua, non abſcindere; poſtremò quod ſanari non poteſt cum dolore abſcindere.* S. Ambroſius, *lib. 1. Offic. cap. 27.*

*Nulli Chriſtianorum facilè Communio denegetur; nec ad indignantis hoc fiat arbitrium Sacerdotis: quod in magni reatûs ultionem, invitus & dolens quodammodò debet inferre animus.* S. Leo, *Epiſt. 95.*

*Quemadmodùm periti Medici ad membrorum reſecationem non accedunt, niſi neceſſitate ac gravitate vulneris compulſi, aliiſque mediis fruſtrà tentatis; ità pia Mater Eccleſia ad Membrorum ſuorum reſciſionem, nonniſi neceſſitate urgente, aliiſque omnibus mediis fruſtrà adhibitis, cum magno animi dolore accedit.* Van-Eſpen, *Parte III. tit. 11. cap. 7.*

*Cùm hæc pœna* (Excommunicationis) *ſit graviſſima, trahatque ſecum ſeparationem violentam Membri à ſuo Corpore, non tantùm gravitas delicti & contumacia delinquentis attendendæ ſunt, ſed & perſonæ Excommunicandæ conditio, necnon temporum & locorum circumſtantiæ expendendæ; ut omnibus ritè perpenſis videatur, nùm Excommunicationis, in his circumſtantiis, ſperandus ſit effectus ab Eccleſia intentus: atque ita non temerè, ſed cum magna circumſpectione à Prælatis procedatur.* Ibid.

(b) *Indubitatum eſt quod ſi, omnium conſenſu, ad Excommunicationem mortalem, ſeu Anathema, quod præviis Monitionibus in veros contumaces & rebelles fertur, requiratur grave & execrabile crimen; multò ſanè gravius & execrabilius eſſe debeat crimen, ob quod feratur Excommunicatio latæ Sententiæ.* Van-Eſpen, *Parte III. tit. 11. cap. 6.*

Gerſon, *loco citato.*

Martinus Navarrus, *in Manuali, cap. 27. num. 49.*

Godſcalcus, *in ſuo Confeſſionali.*

auſquels cette Cenſure eſt attachée, comment eſt-ce que la ſimple omiſſion de quelques obſervances régulières, qui ne ſont commandées, ni par la Loi de Dieu, ni par celles de l'Égliſe ; qu'un Légiſlateur particulier a moins preſcrites comme néceſſaires, que comme utiles & convenables ; qui n'intéreſſent point la ſubſtance des élections ; comment, dis-je, une omiſſion de cette eſpéce, iſolée de tous motifs & de toutes circonſtances, peut-elle mériter par le ſeul fait, & attirer à une Communauté toute entière, la dernière des peines & le plus effroyable des malheurs ? Comment ces mêmes châtimens, ces mêmes moyens ont-ils pu être employés pour empêcher les Hoſpitalières de faire leurs élections ſous une autre autorité que la vôtre ? Nétoient-elles pas en droit, ſur votre refus, de recourir à vos Supérieurs hiérarchiques ? Les Cenſures de l'Égliſe ſont-elles deſtinées à renverſer l'ordre qu'elle a établi pour l'exercice de ſa Juriſdiction ? À prendre vos défenſes à la lettre, il eſt donc certain que l'Excommunication qui y eſt portée eſt une peine exceſſive & injuſte.

II. Preuve, tirée des faits qui avoient précédé.

Cette Excommunication paroît encore moins régulière, quand on la rapproche des faits qui ont précédé. Si les Hoſpitalières s'étoient rendues coupables de quelque grande faute ; ſi elles avoient ſeulement formé le deſſein d'élire une Supérieure contre la diſpoſition préciſe de leur Régle, & ſans le concours de votre autorité ; ſi vous aviez d'abord employé les repréſentations, les menaces, & ſucceſſivement toutes ſortes de moyens, pour les contenir dans les bornes de leur Inſtitut, & dans la Loi d'une juſte obéiſſance ; on pourroit croire alors que les partis extrêmes ſeroient devenus néceſſaires pour empêcher le deſordre & la révolte d'éclater. Mais on a beau lire la Procédure ; on n'y trouve aucun délit, de la part des Religieuſes ; aucune plainte, aucun reproche, de la vôtre. Il y a plus : on y voit clairement qu'elles n'ont rien exigé de vous, que de juſte, que d'une manière Légale & reſpectueuſe. On commence donc à s'étonner de vous voir procéder contre elles avec tant de rigueur & de ſévérité : on s'étonne bien davantage, lorſqu'on croit apperce-

Digitized by Google

voir que le but de leurs Réquiſitions a été préciſément le même que celui de votre Ordonnance ; car enfin vous n'y paroiſſez armer votre bras de toutes les foudres de l'Égliſe, que pour conſerver aux élections, les formes preſcrites par la Loi du Monaſtère. D'un autre côté, il eſt manifeſte que les Religieuſes ne les avoient jamais demandées à d'autres conditions. Qu'étoit-il donc beſoin de leur commander, ſous les peines les plus griéves, ce qu'elles avoient ſollicité & requis tant de fois ? Votre conduite précédente, M. explique ſeule cette contrariété ; mais ce n'eſt point à l'avantage de votre Cenſure. Vous aviez conſtamment refuſé aux Religieuſes la permiſſion de procéder à leurs élections : vous leur défendez enſuite d'y procéder ſans y avoir été *par vous autoriſées* : vos défenſes & l'Excommunication qui les accompagne, paroiſſent donc plutôt deſtinées à rendre les élections impoſſibles, qu'à les procurer ſuivant les régles ; à anéantir la Loi, qu'à en protéger l'exécution ; à maintenir l'abus de l'autorité, que l'autorité même. M. l'Évêque de Bayeux avoit été juſques-là dans l'affaire des Religieuſes de Caen. Non content de leur avoir refuſé un Commiſſaire pour préſider à l'élection de leur Supérieure ; il leur avoit défendu d'y procéder, ſous peine d'Excommunication. Vous vu, M. que le Juge Métropolitain n'y eut aucun égard dans ſon Ordonnance.

Objection fondée ſur ce que l'Ordonnance a été rendue uniquement pour empêcher les Religieuſes de procéder à leurs élections ſous une autorité incompétente.

Mais il y a, dit-on, une autre manière d'enviſager cette Cenſure, qui en fait ſentir la néceſſité & la juſtice : & c'eſt la ſeule qui ſoit véritablement conforme à vos intentions. Vous ſçaviez que le Parlement, ſur la perſévérance de vos refus, avoit enjoint aux Hoſpitalières de faire une élection proviſoire : vous vouliez empêcher qu'elles n'y procédaſſent ſous une autorité incompétente. Voilà ce que vous avez prétendu leur défendre par votre Ordonnance : voilà comment, en n'obéiſſant pas, elles ont encouru l'Excommunication.

On ne juge point de la juſtice d'une Loi par les vues ſecrétes de celui qui l'a portée.

Il y a bien des raiſons de préſumer, M. que tels ont été en effet le motif & le but de votre Ordonnance : mais je n'en ai pas moins de peine à croire, que lorſque les diſpoſitions littérales d'une Loi ſont évidemment injuſtes ou exceſſives ; que

Digitized by Google

lorſque cette injuſtice ſe manifeſte encore par les circonſtances dans leſquelles la Loi a été faite ; elle puiſſe être juſtifiée par les vues ſecrétes du Légiſlateur. Il m'avoit toujours ſemblé au contraire que celui-ci, ſur-tout quand il attache la peine d'Excommunication encourue *par le ſeul fait*, à quelque choſe qu'il défend, étoit obligé de renfermer ſes défenſes dans les plus juſtes bornes, & d'en déterminer l'objet très-clairement. On fait entendre aujourd'hui que le but unique de votre Cenſure a été d'empêcher les élections que le Parlement avoit ordonnées : & dès que cela étoit, pourquoi la faiſiez-vous tomber ſur le ſimple défaut de quelques formalités, dont l'omiſſion ne peut jamais être un crime ? Pourquoi, au lieu de défendre en général aux Religieuſes, de faire leurs élections ſous toute autre autorité que la vôtre, ne déſigniez-vous pas nommément l'autorité ſéculière, la ſeule que vous vouliez exclure ? Pourquoi, plus nettement, n'interdiſiez-vous pas aux Hoſpitalières, la ſorte d'élection qui leur avoit été enjointe par le Parlement ? Pourquoi faut-il encore aller chercher dans vos intentions particulières l'explication de vos démarches Légales & publiques ? Votre Écrivain nous diſoit tout à l'heure, que c'étoit par modération & par prudence, que vous n'aviez pas déclaré aux Hoſpitalières les motifs de vos refus : prétendra-t-il que c'eſt par une ſuite de cette même œconomie, que vous leur avez caché le véritable objet de vos défenſes, & qu'en les excommuniant, vous avez craint de leur en dire trop clairement la raiſon ?

Cette manière de procéder, M. ne s'accorde guères avec les régles que j'ai établies plus haut ſur l'uſage des Cenſures : auſſi, M. le Procureur-général n'a-t-il pas manqué de s'en prévaloir. Ce Magiſtrat, en interjettant appel comme d'abus de votre Ordonnance, eut grand ſoin de remarquer qu'elle portoit à faux : puiſqu'en vertu de l'Arrêt rendu le jour précédent, il ne s'agiſſoit *point de procéder à une élection qui exigeât les ſolemnités réglées par les Conſtitutions ; mais ſeulement de pourvoir proviſoirement, & attendu les motifs de néceſſité urgente, à la deſſerte du Couvent & de l'Hôpital.* C'eſt comme s'il avoit dit que votre Ordonnance

Digitized by Google

nance devant s'entendre des ſeules élections canoniques ; & l'Arrêt du Parlement, d'une ſimple élection de proviſion & de néceſſité ; l'un pouvoit être exécuté ſans préjudice de l'autre.

Mais je ſuppoſe, M. que vos défenſes & votre Cenſure n'aient eu d'autre fin que d'empêcher l'exécution de l'Arrêt du Parlement : voyons ſi elles en ſeront plus régulières. Ce n'eſt pas ici le lieu ; il n'eſt pas même de mon ſujet, d'examiner ſi le Parlement a outrepaſſé les bornes de ſon autorité, en ordonnant aux Hoſpitalières une élection proviſoire : mais ce que je crois devoir vous déclarer à cette occaſion, c'eſt que je n'ai manqué juſques à préſent ni de fermeté ni de vigilance pour conſerver la Juriſdiction de l'Égliſe dans toute ſon intégrité ; & que quand des Tribunaux ſéculiers empiéteront ſur les droits de la Puiſſance ſpirituelle, je me joindrai encore à vous très-volontiers pour la défendre.

L'Ordonnance, pour avoir été dirigée contre l'Arrêt du Parlement, n'en eſt pas plus régulière.

Je demanderai ſeulement que ſi cette entrepriſe a été occaſionnée par quelque opération irrégulière de notre part, cette dernière ſoit d'abord rectifiée ; que notre zéle ne ſe méprenne enſuite, ni ſur la valeur des objets, ni ſur le choix des moyens ; que nous nous abſtenions de ceux qui doivent être plus nuiſibles que profitables à l'Égliſe ; que nous conſentions plutôt à ſouffrir de moindres maux, qu'à en occaſionner de plus grands ; que nous réduiſant enfin aux remédes qu'une juſte prévoyance nous fera regarder comme ſalutaires, nous les accompagnions des ſentimens qui ſont dûs aux Dépoſitaires d'une partie de l'autorité Souveraine, & à nos enfans dans l'ordre de la Religion.

Régles de ſageſſe à ſuivre dans les conflits de Juriſdiction.

S'il y a des perſonnes qui trouvent dans ces tempéramens plus de foibleſſe que de zéle, je les renvoie à l'expérience, pour mieux connoître ce qu'une conduite oppoſée a d'inconvéniens & de dangers. Mais ſi celle que je propoſe eſt auſſi conforme à l'eſprit de l'Égliſe qu'à ſes véritables intérêts, j'en conclus que plus l'Arrêt du Parlement vous a paru préjudiciable à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, plus il a été affligeant pour vous de l'avoir provoqué ; plus il devenoit important, ce ſemble, de

Application de ces régles à l'Ordonnance du 3 ſeptembre.



Digitized by Google

rectifier le déni de Juſtice qui y avoit donné lieu : car on ne ſçauroit ſe diſſimuler que l'un n'ait été la ſuite de l'autre. Les Magiſtrats vous avoient fait ſommer pluſieurs fois, de commettre un Eccléſiaſtique pour préſider aux élections des Hoſpitalières : ſi l'objet de ces Sommations étoit juſte, s'il étoit fondé ſur des Conſtitutions que le Parlement avoit enregiſtrées, vous étiez donc obligé d'y déférer ou de déclarer les motifs de votre réſiſtance. Cependant, par une ſuite du ſyſtême que vous vous étiez fait à l'égard des Religieuſes, vous avez perſiſté à refuſer ce que le Parlement vous demandoit, & à n'alléguer aucune cauſe de vos refus. Peut-on douter après cela que vous n'ayez donné occaſion à l'Arrêt qui eſt intervenu en conſéquence ?

Vous direz peut-être que vous aviez de bonnes raiſons pour éloigner les élections des Hoſpitalières ; que les Magiſtrats n'étoient pas diſpoſés à les admettre ; & que c'eſt là ce qui a décidé votre inflexibilité & votre ſilence. Mais ſi ces raiſons étoient auſſi juſtes qu'elles vous le paroiſſoient, pourquoi ne pas les faire connoître ? Étoit-il bien ſûr que le Parlement n'y auroit aucun égard ? Eſt-il jamais permis de ne pas faire ce qu'on doit, par la crainte que les autres ne faſſent pas ce qu'ils doivent ? Le pis-aller étoit que, malgré ces cauſes de refus par vous alléguées, le Parlement rendit le même Arrêt qu'il a rendu : & alors vous aviez à faire valoir, contre cet Arrêt, non ſeulement les Moyens que vous pouvez avoir aujourd'hui : mais encore le mépris de vos raiſons ; Moyen nouveau, qui ne rendoit pas les premiers moins favorables. Vous ajoûterez ſans doute, qu'en ſuppoſant même vos refus irréguliers, les Magiſtrats n'en étoient pas plus autoriſés à faire ce qu'ils ont fait. J'ai déjà déclaré que l'examen de cette queſtion étoit étranger à mon ſujet : mais ce qui lui eſt très-eſſentiel, & ce que je ne puis me diſpenſer de prouver, c'eſt que s'il falloit ſe pourvoir contre l'Arrêt du Parlement, ce n'étoit certainement pas par la voie des défenſes & des Cenſures.

Digitized by Google

Inconvéniens de l'uſage des Cenſures dans les conflits de Juriſdiction. Sentiment de M. de Marca.

M. de Marca, un de vos plus ſçavans Prédéceſſeurs, traitant de la manière dont les Évêques doivent ſe comporter, lorſque les Tribunaux ſéculiers empiétent, par leurs Jugemens, ſur les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, enſeigne qu'en pareil cas, l'uſage des Cenſures, & ſur-tout de l'Excommunication, eſt également oppoſé aux régles de la prudence & de la juſtice. Il en donne pour raiſons : 1° le principe d'équité naturelle qui oblige tous les hommes, dans des matières conteſtées, à être en garde contre leur opinion, & à ne pas ſe rendre Juges dans leur propre Cauſe. 2° (*a*) Les troubles & les maux que l'application de ce reméde a ſouvent occaſionnés dans la République Chrétienne. 3° (*b*) La condition de l'Égliſe, qui eſt dans l'État, qui a un beſoin continuel de ſa protection, & pour laquelle, dans les choſes ſujettes à difficulté, il y a toujours plus de ſageſſe & de ſureté à conſerver la paix avec l'Empire. 4° (*c*) La témérité & les dangers d'une guerre ; où l'on combat contre des forces ſupérieures ; dans laquelle il y a toujours plus à craindre qu'à eſpérer ; & dont les effets les plus ordinaires ſont le déchirement de l'Égliſe, le mépris de ſon autorité, la ruine de ſes biens, la perte & la damnation de beaucoup de Fidéles. 5° (*d*) Enfin cette ſage maxime, ſi recommandée par les anciens Pères, & par le

(a) *In contentionibus de Juriſdictione Eccleſiaſtica & ſeculari, ultimum Judicium aſſeritur Supremæ Curiæ Regni ; licentiâ ademptâ Epiſcopis Jus ſibi Cenſuris & Excommunicationibus dicendi.* Marca de Concord. Sacerd. & Imper. *Lib. IV. cap. 21. num. 9.*

(b) *Eccleſia eſt in Imperio ; id eſt, per Imperii provincias ſparſa, ex civibus conſtat, & ſub patrocinio Regum degit. Ideòque, in his contentionibus dubiis, tutiora & æquiora conſilia amplectenda ſunt Epiſcopis, quæ ad pacem cum Imperio retinendam vergant.* Ibid. *num. 6.*

(c) *Cùm bellum ſuſcipiendum non ſit, niſi quandò major eſt emolumenti ſpes quàm metus damni, Epiſcopus ab his contentionibus abſtinere debere palàm eſt, quæ diſſidium in Eccleſiam, contemptum auctoritatis Eccleſiaſticæ, bonorum direptionem, Fidelium perniciem important ; quorum ſalutem illis Dominus commiſit. Adde alienum eſſe à prudentia, ut viribus impar ſe contentionibus implicet, quæ manifeſtum detrimentum ſunt allaturæ.* Ibid.

(d) *Studendum eſt* (Inquit Ivo Carnotenſis,) *miſericordiæ viſceribus abundare, ubi fas non eſt debitam fortitudinem exercere. Quarè diſpenſatione illâ utendum eſt ab Ivone & ab antiquis Patribus tantoperè commendata, quæ in remittendo Canonum rigore verſatur, cùm neceſſitas id exigit, & occaſio, aut diſſidii avertendi, aut pacis reſtituendæ.* Ibid.



Digitized by Google

ſçavant Ives de Chartres en particulier ; qu'il faut ſe relâcher de la rigueur des régles, lorſque la néceſſité & le bien de la paix l'exigent ; & ſçavoir abonder en douceur & en patience, où l'on ne peut pas employer utilement une juſte fermeté.

Il eſt vrai que M. de Marca parle plus ſpécialement, dans cet endroit, des Cenſures qui ſeroient portées contre les Magiſtrats, que de celles dont on ſe ſerviroit, pour empêcher l'effet de leurs Jugemens, ou pour punir ceux qui les exécutent : mais qu'on péſe ſes raiſons, & l'on verra qu'elles ſont également applicables à l'un & à l'autre cas. S'il y a tant d'inconvéniens, dans les conflits de Juriſdiction, à procéder par les voies de rigueur contre les perſonnes même des Juges ; il n'y en a pas moins à employer ces mêmes voies contre leurs Arrêts. Ne pourroit-on pas même dire que ceux qui y obéiſſent, étant toujours plus excuſables que ceux qui les rendent, ils doivent être traités avec plus de ménagement & d'indulgence ?

Il eſt vrai encore, que ce judicieux & ſçavant Archevêque a reconnu en même tems, qu'il y a des occaſions où les Évêques peuvent & doivent agir avec plus de force, & où la moindre connivence de leur part, ſeroit une lâcheté très-criminelle : mais il réduit ces occaſions à celles où le fond de la Religion ſeroit intéreſſé, & où la ſubſtance de la Foi ſeroit elle-même attaquée (*a*). Dans toutes les conteſtations où il ne s'agit que de Diſcipline & de Juriſdiction, il veut que les Prélats s'adreſſent, pour le maintien de l'ordre & de leurs droits, à la Puiſſance temporelle elle-même : ſçavoir, aux premiers Magiſtrats, lorſque le ſujet de plainte a été donné

(a) *Quæ à me dicta ſunt, ità velim intelligi, ſi de Juriſdictione tantùm agatur & de Diſciplina Eccleſiaſtica. Nam ſi his contentionibus Fides Chriſtiana læderetur ; omnia pericula oppetenda potiùs eſſent Epiſcopis, quàm ut, præ ſocordia aut metu, nefariis conatibus aſſentirentur aut conniverent. Sed, exceptione illâ adhibitâ, poſſunt conniventiam ſuam tueri, Romanorum Pontificum exemplo, qui in profeſſione quam poſt electionem ſuam B. Petro nuncupabant, Canones quidem & Decreta à ſe obſervatum iri pollicebantur ; ſed infractiones ab aliis factas, aut emendatum, aut, exceptâ Fidei cauſâ, toleratum iri,* Ibid. *num.* 10.

par les Juges inférieurs ; & au Roi, lorſque le grief vient de ſes Cours Supérieures (*a*). Le Prince, dit-il, ayant été inſtitué de Dieu pour protéger l'Égliſe, & pour veiller à ſa tranquillité ; s'y étant encore obligé par le ſerment de ſon Sacre ; c'eſt à lui que paroiſſent appartenir le droit & l'obligation de prononcer ſur les conflits de Juriſdiction, qui s'élévent entre les Juges d'Égliſes & les Tribunaux ſéculiers. Il peut être Juge dans ſa propre Cauſe, parce qu'il ne connoît point de Supérieur. Auſſi nos Rois ſont-ils de tout tems en poſſeſſion d'évoquer à eux ces ſortes de différens ; les Souverains Pontifes les y ont même ſouvent invités par leurs Indults, & quelque fois par leurs exemples (*b*).

Accord des principes de M. de Marca avec les régles de l'Égliſe.

J'ai cru, M. que ces principes ne perdroient rien à vous être préſentés par l'organe d'un des plus habiles Prélats qu'ait eu l'Égliſe Gallicane : mais ils ont de plus l'avantage d'être reconnus par tous les Canoniſtes François, comme formant une portion précieuſe du Droit public de la Nation, & comme s'accordant parfaitement avec les régles que j'ai rapportées plus haut ſur l'uſage des Cenſures. J'ai dit, d'après les Conciles, les Pères, & tous les Auteurs, que l'Excommunication, ſur-tout celle qui doit être encourue *par le ſeul fait*, ſuppoſe dans celui qui en eſt frapé, un crime grave, manifeſte, accompagné du mépris de l'autorité : que ce reméde ne doit être employé qu'à regret ; que lorſqu'il y a néceſſité ou utilité pour

(a) *Illud contendo : Regiis Conſtitutionibus præſcriptum eſſe ordinem, quem ſequi oporteat ad diſſidia avertenda : ſcilicet, implorandum eſſe ab Epiſcopis Curiarum Supremarum præſidium, ſi à Judicibus inferioribus vis inferatur Juriſdictioni Eccleſiaſticæ : ſin periculum immineat à Curiis, vel ſi quid illæ in detrimentum Epiſcopalis auctoritatis decreverint, adeundum eſſe Principem.* Ibid. *num. 5.*

*Non omittenda eſt elegans ratio, quæ duci poteſt ex officio & munere Principis, qui conſtitutus cùm ſit à Deo optimo maximo, ut Eccleſiam foveat, ejuſque tranquillitati proſpiciat, (cui muneri, ſacramento dato, ſe deindè, ſtipulante Eccleſiâ obſtrinxit,) quodammodò videtur arbitrium componendarum hujus generis contentionum in Regno ſuſcepiſſe.* Ibid. *num. 7.*

*Ubi rectè adnotatum eſt ex Alexandro Imolenſi, idem obſervari debere in Rege Francorum, non recognoſcente Superiorem, quòd Judex eſſe poteſt in ſua cauſa.* Ibid. *num. 8.*

(b) *Undè fluxit ut has controverſias Reges ſemper ad cognitionem ſuam revocaverint : cujus rei exemplum habemus.* Ibid. *num. 7.* & Lege quod ſequitur.



Digitized by Google

l'Égliſe ; & qu'en ce cas-là même, il faut avoir épuiſé to les autres reſſources. Or eſt-il bien ordinaire, eſt-il même poſſible que toutes ces conditions ſe rencontrent dans une Excommunication lancée contre des perſonnes, qui auroient obéi à un Jugement émané de la Puiſſance temporelle, lorſque la Foi n'y eſt point intéreſſée, & qu'il n'y eſt pas même queſtion des objets les plus importans de la Juriſdiction ou de la Diſcipline.

Les Hoſpitalières n'ont point commis de faute qui méritât l'Excommunication.

Je reprends ces conditions par parties, & je les applique à votre Cenſure en particulier. Vous avez donc penſé que les Hoſpitalières ne pouvoient procéder à l'élection ordonnée par le Parlement, ſans commettre un de ces crimes énormes, éclatans, contagieux, pour leſquels l'Égliſe ne ſçauroit rejetter aſſez tôt les coupables de ſon ſein, ni les livrer trop promptement à l'anathême ? Cependant il eſt bien certain que l'élection n'avoit rien de mauvais en ſoi, & que ſelon vous-même, toute la faute des Religieuſes eſt d'y avoir procédé ſous une autorité incompétente. Mais n'y avoit-il donc aucune manière d'enviſager cette faute, qui pût la rendre plus excuſable à vos yeux ? Si d'après les obſervations de M. le Procureur-général, les Hoſpitalières s'étoient perſuadé que votre Ordonnance ne défendoit point l'eſpéce d'élection enjointe par l'Arrêt du Parlement, & qu'elles pouvoient obéir à l'un ſans contrevenir à l'autre : ſi en les ſuppoſant même dans la dure néceſſité de deſobéir à une des deux Puiſſances qu'elles doivent également reſpecter, elles s'étoient mépriſes ſur leurs bornes reſpectives : ſi dans cette concurrence, elles avoient plutôt préſumé pour l'autorité qui les traitoit trop favorablement, que pour celle dont elles n'avoient pu obtenir une choſe légitime : ſi on leur avoit fait entendre que leur Communauté étant prépoſée à la deſſerte d'un Hôpital, le Parlement avoit pu y ordonner une élection, devenue néceſſaire par les circonſtances & par vos refus ; qu'il avoit d'ailleurs écarté de cette élection toutes les formalités purement Eccléſiaſtiques ; & qu'elle ne devoit avoir d'effet, que juſqu'à ce que vous y euſſiez canoniquement

Digitized by Google

pourvu : ſi enfin la crainte ſeule de réſiſter à une autorité qui a toujours la force en main pour ſe faire obéir, avoit engagé les Religieuſes à céder : pourroit-on dire, dans toutes ces ſuppoſitions, dont pluſieurs ſont vrai-ſemblables, & dont aucune n'eſt démentie par la Procédure, que les Hoſpitalières auroient commis un crime digne de toutes les Foudres de l'Égliſe ?

Ce n'eſt point ainſi, que les Évêques ont coûtume de juger & d'agir. Ils ſe plaignent ſouvent que, ſans aucune faute de leur part, & en matière beaucoup plus importante que celle dont il eſt queſtion, les Tribunaux ſéculiers accordent, ou ordonnent même des choſes qui paſſent les bornes de leurs pouvoirs : & cependant on ne voit point les Prélats employer les Cenſures contre ceux qui obéiſſent à ces Jugemens ; pas même contre ceux qui les ont ſollicités.

Je reviens aux Hoſpitalières, & je dis que quand elles auroient fait une faute, en exécutant l'Arrêt du Parlement, elles n'ont pas du moins mépriſé l'autorité de l'Égliſe, ni refuſé de l'écouter : ce qui ſeroit pourtant très-néceſſaire à la régularité de votre Cenſure. Elles ne ſe ſont jamais adreſſées qu'à vous, pour parvenir à leurs élections : elles n'ont eu aucune influence ſur les démarches des Juges ſéculiers. Lorſqu'en exécution des ordres qu'elles en avoient reçus, elles ont procédé à une nomination proviſoire d'Officières ; elles ſe ſont empreſſées *de vous en faire hommage* (a), & de vous demander même d'y procéder de nouveau *ſous votre autorité.* Pendant plus de quatre ans qu'a duré cette affaire, elles vous ont mille fois aſſuré de leur ſoumiſſion profonde : elles n'ont eu enfin recours à la Primatie, que quand il ne leur eſt plus reſté aucun eſpoir de vous fléchir. En prenant même cette voie, elles ont compté *donner un nouveau témoignage, qu'elles n'avoient jamais prétendu rendre le gouvernement de leur Monaſtère indépendant des Supérieurs Eccléſiaſtiques, & qu'elles n'avoient jamais ceſſé de les reconnoître & d'y demeurer ſubordonnées* (b). Tous ces ſenti-

**Les Hoſpitalières n'ont point refuſé d'écouter l'Égliſe : elles n'ont rien fait qui annonce le mépris de l'autorité.**

(a) Lettres des Religieuſes à M. l'Archevêque de Paris.

(b) Requête des Religieuſes.

Digitized by Google

mens, tous ces procédés ſont conſtatés par les Piéces ſur leſquelles j'ai jugé. Ai-je pu y reconnoître cet eſprit de rébellion, ce mépris de l'autorité, contre lequel ſeul l'Égliſe décerne ſes dernières peines ?

La Cenſure du 3 ſeptembre n'a point été portée contre un crime reconnu : elle n'étoit, ni néceſſaire, ni utile à l'Égliſe.

L'Égliſe exige de plus, que ces peines ne ſoient portées que pour des crimes manifeſtes, reconnus, & ſeulement quand il y a néceſſité, ou au moins utilité pour elle. Il auroit donc fallu que le Public attachât à l'Arrêt du Parlement, la même idée que vous ; & que les Hoſpitalières ne puſſent ſe prêter à ſon exécution, ſans devenir un objet d'indignation pour la Société Chrétienne. Mais ſi l'Arrêt du Parlement devoit au moins être approuvé de tout l'ordre de la Magiſtrature ; mais ſi, comme le remarque Van-Eſpen traitant de l'Excommunication, les grands Corps ne manquent guères d'entraîner la multitude après eux ; n'étoit-ce pas bien plutôt le cas, ſuivant la ſage maxime de Saint Auguſtin (*a*), de gémir que de tonner, & d'uſer de patience que de ſévérité ? Je ne ſçais pas ce que vous aviez prévu, M. mais ce qui eſt arrivé, c'eſt que n'ayant pas trouvé à propos vous-même d'effectuer ce que votre Cenſure annonçoit, le grand nombre des Fidéles a ignoré ſi, & juſqu'où elle avoit eu lieu : ce qui eſt arrivé encore c'eſt qu'au milieu des bruits vagues qui s'en étoient répandus, chacun en a jugé ſuivant ſes préjugés & ſes affections, & preſque perſonne ſuivant les régles : c'eſt que pour lui donner des défenſeurs, il a fallu la lier très-intimément & très-injuſtement avec les intérêts de la Conſtitution *Unigenitus*. D'où je conclus qu'elle n'auroit pas eu un ſeul partiſan, ſi l'on avoit ſçu combien peu elle avoit de rapport avec cette Loi de l'Égliſe. Ce qui eſt arrivé enfin de cette Excommunication, c'eſt que le Roi & ſon Conſeil l'ont deſapprouvée,

(a) *Tunc poteſt eſſe ſalubris correptio . . . quandò crimen execrabile appareat . . . Cùm ille corripitur qui non habet ſociam multitudinem . . . Si famoſus appareat, ut poſſit omnibus digniſſima videri quæ in eum fuerit Anathematis prolata Sententia . . . Cùm idem morbus plurimos occupaverit, nihil aliud bonis reſtat quàm dolor & gemitus : tunc dormiat ſeveritas Diſciplinæ.* S. Auguſt. contra Parmen. *Lib. III. num.* 12. & *paſſim.*

Digitized by Google

vée ; que le Miniſtère public en a appellé comme d'abus ; qu'elle a attiré à votre Miniſtère de grandes contradictions ; & qu'elle alloit devenir pour l'Égliſe la ſource de nouveaux troubles & de plus grands maux, lorſque l'ordre a été rétabli par le Jugement du Supérieur hiérarchique.

La Cenſure du 3 ſeptembre a été de plus prématurée.

Vous vous êtes donc mépris, M. lorſque vous avez regardé cette Cenſure comme néceſſaire, ou même comme utile au bien de la Religion. Il étoit au contraire d'autant plus utile, d'autant plus néceſſaire de vous abſtenir de ce moyen, que ſuivant les régles de l'Égliſe, il eſt le dernier reméde, & que vous n'aviez certainement pas épuiſé tous les autres. Vous vouliez empêcher les Hoſpitalières, d'élire une Supérieure par l'ordre du Parlement. Hé ! n'aviez-vous pas deux voies pour y parvenir, toutes deux très-ſimples ? la première, de permettre vous-même ces élections, qui vous avoient été ſi juſtement & tant de fois demandées ; la ſeconde, d'alléguer au moins les motifs de vos refus : l'une ou l'autre vous étoit indiquée par les Loix de votre Miniſtère. Vous vouliez encore oppoſer une barrière à l'autorité des Magiſtrats. Hé ! pourquoi ne pas prendre la voie du recours au Prince, qui eſt connue, ordinaire dans les conflits de Juriſdiction ? Il eſt bien difficile de ne pas regarder au moins comme prématurée une Excommunication qui a précédé l'uſage de ces reſſources : & ſi la bonté de votre cœur étoit moins connue, ne pourroit-on pas conclure de cette précipitation, que votre Cenſure a eu encore un autre défaut ; celui de n'avoir pas été portée avec le regret & la douleur que les Pères ont ſi fort recommandés dans l'application de ce reméde (*a*) ?

M. l'Archevêque de Paris paroit avoir reconnu lui-même l'irrégularité de cette Cenſure.

Je crois avoir ſuffiſamment prouvé, M. que vos défenſes du 3 ſeptembre, & l'Excommunication qui les accompagne, jugées par leurs diſpoſitions littérales, ou même d'après vos vues particulières, ont été portées contre les régles. Et il faut

(a) *Nulli Chriſtianorum Communio facilè denegetur ; nec ad indignantis hoc fiat arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatûs ultionem invitus & dolens quodammodò debet inferre animus.* S. Leo, *Epiſt. 96.*

bien que vous en ayez eu vous-même quelque ſoupçon, puiſqu'après le mouvement de zéle qui a produit votre première Monition, vous êtes rentré dans un ſilence qu'on ne pourroit ſe diſpenſer de regarder comme inconſéquent, ſi on ne le prenoit pas pour un aveu de l'irrégularité de vos précédentes démarches.

• Quand la Cenſure du 3 ſeptembre, auroit été régulière, elle n'auroit point privé les Hoſpitalières du droit de procéder à leurs élections.

J'ai avancé, en ſecond lieu, par rapport à votre Cenſure, qu'en la ſuppoſant même régulière, elle n'avoit pu priver les Hoſpitalières du droit de procéder à leurs élections. Cette propoſition n'a beſoin que d'un ſeul raiſonnement, pour être portée au dernier degré d'évidence. N'eſt-il pas vrai, M. que les Excommunications attachées à l'infraction d'une Loi, même celles que le Légiſlateur déclare devoir être encourues par le ſeul fait, ne dépouillent point extérieurement les Fidéles de leurs droits, juſqu'à ce que, tous les préalables remplis, la peine leur ait été nommément appliquée? N'eſt-il pas vrai qu'un Juge qui, dans le For extérieur, traiteroit quelqu'un comme véritablement Excommunié, avant qu'il eût été dénoncé comme tel, pécheroit contre les régles de l'Égliſe & contre celles du Royaume? Ces principes ſont inconteſtables; & vous les avez ſuppoſés vous-même, lorſque depuis vos défenſes, vous avez menacé les Religieuſes de tous les effets de l'Excommunication, ſi elles ne révoquoient pas leur élection proviſoire. Elles ne les avoient donc point encore éprouvés, puiſque vous les en menaciez; elles ne les ont pas éprouvés davantage depuis, dès que vous n'avez pas effectué vos menaces. Mais ſi les Hoſpitalières, par une ſuite de ces principes, par votre propre fait, même de votre aveu, ſont demeurées en poſſeſſion de tous leurs droits extérieurs & publics; elles ont donc conſervé celui de procéder à leurs élections. Je n'aurois donc pu, ſans excès, & ſans aller plus loin que vous, leur refuſer la liberté de l'exercer, lorſqu'elles l'ont réclamée.

J'ai prononcé ſur l'Ordonnance du 3 ſeptembre avec les plus grands ménagemens.

Je pars de là, M. pour établir, en troiſiéme lieu, que j'ai prononcé ſur l'Excommunication dont il s'agit, avec les plus grands ménagemens. J'étois en droit, ſans doute, de la rejetter,

Digitized by Google

de l'annuller, de la qualifier relativement à toutes les irrégularités que j'y ai relevées : cependant, mettant à l'écart tous les défauts que j'avois cru y appercevoir, je me ſuis contenté, par mon Ordonnance, de la déclarer ſans effet : & il eſt bien certain que cette manière de prononcer, étoit la plus douce de toutes celles que je pouvois employer : elle ne taxe votre Cenſure, ni d'imprudence, ni d'injuſtice, ni de nullité. Quand on en concluroit que je n'ai pas trouvé l'objet de vos défenſes aſſez clairement déterminé pour croire que la peine ait pu être encourue, il me ſemble que mon Jugement, même ſous ce point de vue, ne ſeroit pas encore bien rigoureux : mais dans le vrai, la ſeule conſéquence qu'on en puiſſe tirer, eſt que cette Excommunication n'a rien opéré au For extérieur ; n'a eu aucun effet qui fût de mon reſſort ; n'a point privé les Hoſpitalières du droit de procéder à leurs élections. Et cela ne réſulte-t-il pas du ſeul défaut de dénonciation ? Ne l'ai-je pas établi très-clairement ? Ne l'avez-vous pas reconnu vous-même ? C'eſt un fait conſtant, que vous n'avez pas excommunié nommément les Religieuſes : mon Jugement ſur votre Cenſure ne ſuppoſe rien de plus. Pouvois-je la traiter avec plus de modération & de réſerve ?

Votre Écrivain, M. en terminant ſon Mémoire, m'avertit de *ne pas regarder l'affaire comme finie* : il m'aſſure que *vous vous réſervez le droit de faire pour votre défenſe les pourſuites convenables.* Il ajoûte qu'*en attendant, vous dépoſez votre douleur dans le ſein de vos Collégues, & que vous réclamez leur concours dans une Cauſe qui intéreſſe tout l'Épiſcopat.*

Inutilité des plaintes portées à l'Aſſemblée du Clergé.

Je ne craindrai jamais, M. qu'on ſe pourvoye contre un de mes Jugemens par les voies régulières. Je ne ſuis ni injuſte ni infaillible : & un Juge ſe donne néceſſairement pour l'un ou pour l'autre, lorſqu'il veut enlever à des Parties mécontentes, les reſſources que la Loi leur a ménagées dans la gradation des Tribunaux. Mais ſi je ſuis obligé de reſpecter tout ce qu'on peut faire de Légal, pour parvenir à une juſte réformation de mon Ordonnance, je ne dois certainement pas le même ſentiment à des démarches qui ne ſçauroient avoir d'autre effet que celui de



Digitized by Google

la décrier. Et que pouvoit produire de plus, M. le Mémoire que vous avez préſenté à l'Aſſemblée générale du Clergé ? Quelque reſpectable qu'elle ſoit, elle n'eſt point un Tribunal : elle ne pouvoit donc pas juger. Vous ſeriez-vous flaté d'en obtenir quelque improbation de ma conduite ? mais ce n'auroit point été un reméde au mal ; mon Ordonnance n'en auroit pas moins ſubſiſté avec tous ſes effets. Il étoit contre toute vrai-ſemblance qu'une Aſſemblée auſſi ſage prît parti dans cette affaire, ſans aucune utilité. J'aurois eu raiſon de m'en plaindre : on n'a jamais connu dans l'Égliſe deux autorités ; l'une, pour blâmer les Jugemens de ſes Tribunaux ; & l'autre, pour les réformer. Vous vouliez, dit-on, *dépoſer votre douleur dans le ſein de vos Collégues*. Hé ! ne pouviez-vous pas vous contenter de conſolations moins éclatantes, moins oppoſées au bien de la juſtice & de la paix ? Car quels Juges auront le courage d'exercer deſormais leur Miniſtère, ſi, ſous de pareils prétextes, il eſt permis de les inquiéter, de les traduire, & d'inſpirer toutes ſortes de préventions contre leurs Jugemens ? On vous fait dire encore que le but de votre Mémoire, étoit de demander du ſecours à l'Aſſemblée. Elle ne peut accorder que ſon intervention ou ſes bons offices ; & il faut pour cela, que l'affaire l'intéreſſe, & qu'elle ſoit portée devant un Tribunal : la vôtre n'avoit & ne pouvoit avoir aucun de ces avantages. Si c'étoit la Juriſdiction Primatiale, ou le privilége des Évêques d'Autun, que vous vous propoſiez de conteſter ; il eſt clair que le Clergé n'avoit aucun intérêt à cette Cauſe : & ſi vous prétendiez n'attaquer que le fond de mon Jugement, jamais un pareil objet ne peut devenir entre nous la matière d'une Inſtance ; parce que vous n'avez, ni intérêt, ni qualité pour vous pourvoir.

*Aſſemblée de 1758.*

M. l'Archevêque de Paris non-recevable pour attaquer mon Jugement.

C'eſt une vérité conſtante, M. que pour être autoriſé à ſe plaindre & à appeller d'un Jugement, il faut en avoir reçu quelque préjudice. Quel préjudice vous ai-je porté par l'Ordonnance que j'ai rendue dans l'affaire des Hoſpitalières ? Il eſt vrai que j'ai jugé autrement que vous : mais un premier Juge a-t-il droit d'exiger que ſes Sentences ſoient confirmées ? Lui fait-on

Digitized by Google

quelque tort, quelque injuſtice, quand on le réforme ? Je veux qu'en le réformant, le Supérieur ſe ſoit trompé ; l'erreur ou l'injuſtice de celui-ci retombe-t-elle ſur la perſonne du Juge, dont eſt appel ? L'amour de l'ordre & des Loix eſt-il un titre ſuffiſant pour ce dernier, de s'élever, de ſe pourvoir contre le Jugement qui a réformé le ſien ? Non, M. je ne crois pas que jamais perſonne ait oſé avancer de pareils principes. Ils tendent manifeſtement à commettre les Juges Supérieurs avec les inférieurs ; à ſuſciter aux premiers autant de Procès, qu'ils en pourroient juger ; à bannir toute police, toute ſubordination de l'adminiſtration de la Juſtice : ils introduiſent un deſordre univerſel, ſous prétexte de remédier à un mal particulier : ils ſont auſſi inconnus dans la pratique, que monſtrueux dans la théorie. A-t-on jamais ouï dire que des Tribunaux ſe ſoient pris à partie pour avoir prononcé différemment dans une affaire ? Quand les Parties ſont ſatisfaites, quel pourroit être l'objet d'un pareil différent ? de faire déclarer lequel des deux Juges a le mieux décidé ? Il n'y a point d'exemple d'un Procès de cette eſpéce, & il ne peut y en avoir. Ou il prendroit ſa ſource dans l'humeur & dans l'amour propre ; & il ſeroit indigne de l'attention des Loix : ou il naîtroit du zéle pour les régles ; & celles-ci y ont pourvu d'avance, en ordonnant aux Juges immédiats de juger ſuivant la juſtice, & de reſpecter les Jugemens de ceux auſquels ils ſont ſubordonnés.

Auſſi n'eſt-ce point en faveur des Juges, mais uniquement pour l'intérêt des Parties, que l'Égliſe & les Princes ont établi différens ordres de Tribunaux. Ils ont lieu dans l'exercice de la Juriſdiction gracieuſe, comme dans celui de la Juriſdiction contentieuſe ; mais toujours avec cette réſerve, que les Parties ſeules peuvent y avoir recours. Ainſi, lorſqu'un Évêque refuſe une choſe qui lui eſt juridiquement demandée, & que le Supérieur immédiat confirme ce refus, point de difficulté que l'affaire ne puiſſe être portée encore par appel, devant un Tribunal plus éminent ; parce que la Partie plaignante a droit de ſe pourvoir, juſqu'à ce que les trois degrés de Juriſdiction ayent été épuiſés. Mais il n'en eſt pas de même, quand le ſecond Juge a réformé

Gradation des Tribunaux établie uniquement en faveur des Parties, & nullement en faveur des Juges.

le Jugement du premier. Celui-ci n'a eu, pour juger, comme il a fait, que le ſeul intérêt de ſuivre ſes lumières, & de ſatisfaire ſa conſcience. Il a mis ſa conſcience en ſureté, en refuſant, & en déclarant les motifs de ſon refus. Le Supérieur n'a pas penſé de même; la Partie eſt ſatisfaite, l'affaire eſt terminée ſans retour. Je ſuppoſe, M. que vous euſſiez eu des raiſons très-légitimes pour vous oppoſer aux élections des Hoſpitalières, & que néanmoins vous leur euſſiez accordé la liberté d'y procéder; qui auroit été en droit de ſe pourvoir contre votre conduite? J'oſe dire que vous n'êtes pas plus recevable à vous élever contre la mienne; parce que la Loi de la Dévolution m'a véritablement mis à votre place; & que vous êtes autant hors d'intérêt par rapport à moi, que tout autre, dans la ſuppoſition faite, le ſeroit par rapport à vous. Je ſuppoſe encore que j'euſſe confirmé votre refus, & que ſur l'appel porté à Rome, les Commiſſaires nommés par le Souverain Pontife, euſſent accordé aux Hoſpitalières ce qu'elles nous auroient inutilement demandé; croyez-vous que nous euſſions été autoriſés à nous pourvoir contre ce Jugement? Pour moi je déclare que je me ſerois cru ſans titre & ſans raiſon pour faire aucune pourſuite, même pour me plaindre: & ſi vous n'aviez pas penſé de même, quel auroit été l'objet de votre appel, & à quel Tribunal l'auriez-vous porté?

Mais ne ſuit-il pas de ces principes, que le Métropolitain dans ſa province, que le Primat dans ſa Primatie, peuvent réformer tous les Jugemens d'un Évêque, ſans qu'il reſte de reſſources contre leurs injuſtices ou leurs préventions?

L'Égliſe n'a point préſumé & ne préſumera jamais, en faiſant des Loix générales, que les Prélats auſquels elle confie une plus grande étendue d'autorité, puiſſent avoir moins de lumière & d'équité que les autres. Si le contraire arrive, c'eſt un mal auquel il faut remédier, non par le renverſement de la Loi, qui défend ſi ſagement aux Juges de ſe prendre à Partie, mais par une attention ſcrupuleuſe à ne mettre dans les premières Places, que ceux qui ont plus de ſcience & d'intégrité.

Digitized by Google

Voilà comme l'Égliſe a pourvu aux inconvéniens qui pourroient naître de l'exercice des Juriſdictions plus éminentes : & elle eſt bien plutôt dans le cas aujourd'hui d'en réclamer l'uſage, que d'en craindre les abus. On s'afflige, on s'allarme de ce qu'il ne reſte point de reſſource contre les Jugemens du Métropolitain ou du Primat : mais eſt-il donc ſi ordinaire que ceux de l'Évêque ſoient réformés ; qu'on en appelle, même lorſqu'ils ont été réguliers ? Eſt-il vrai-ſemblable que le Juge Supérieur favoriſera une Partie qu'il ne connoît point, au préjudice des régles, & du Jugement d'un Confrère qu'il a toutes ſortes de raiſons de ménager ? Pour moi, je ſuis perſuadé au contraire que, dans les cas douteux, le Juge Supérieur préſumera toujours en faveur de l'Évêque, & qu'il ne le réformera jamais qu'à regret. Si, après cela, on inſiſte encore ſous prétexte que le Métropolitain & le Primat peuvent ſe tromper : je conviendrai ſans doute que la choſe eſt poſſible ; mais je dirai toujours que les Parties étant ſatisfaites, la Cauſe eſt terminée, parce qu'elles ont ſeules le droit d'appeller d'un Jugement. J'ajoûterai qu'alors l'erreur du Métropolitain ou du Primat eſt un mal que l'Égliſe tolère, comme elle tolère l'abus qu'un Évêque feroit de ſon pouvoir, en plaçant de mauvais Miniſtres ; que ce mal eſt ſans remède, parce qu'il eſt une ſuite des Loix, & parce qu'on n'auroit pu y pourvoir, ſans s'expoſer à de plus grands inconvéniens. Quand nous nous laiſſons fraper, quand nous nous affectons vivement de quelques dangers inſéparables des Loix générales, il eſt à craindre que nous ne les ayons encore conſidérées que dans le rapport qu'elles ont à une affaire particulière qui nous touche. Avec des vues plus étendues & moins intéreſſées, on applaudiroit à leur ſageſſe ; on les aimeroit malgré les petits inconvéniens qui y ſont néceſſairement attachés.

Votre Écrivain, M. n'avoit pas fait ſans doute toutes ces réflexions, lorſqu'il m'a averti *de ne pas regarder l'affaire des Hoſpitalières comme finie ;* lorſqu'il a annoncé que *vous vous réſerviez de faire contre mon Ordonnance les pourſuites conve-*

Digitized by Google

*nables.* Mais il y a bien lieu de croire que vous avez ſenti vous-même toute l'inutilité de ces *pourſuites;* puiſque juſques à préſent vous n'en avez fait aucune, au moins de celles que les régles peuvent avouer. Si cependant, contre toute attente, vous vouliez renoncer à votre qualité de Juge, pour vous réduire à celle de ſimple Partie ; ce qui ſuppoſeroit néceſſairement le deſſein d'attaquer mon Ordonnance en Juſtice réglée ; je vous déclare que je ne la défendrai pas au même prix. Je ne ſuis nullement diſpoſé, on ne me forcera point à devenir Partie dans une affaire où j'ai été Juge : & puiſque je ne ſuis pas plus obligé de me défendre, que vous n'êtes recevable à m'attaquer ; n'ai-je pas eu raiſon de dire que vos plaintes étoient injuſtes ; qu'il n'y avoit point matière de Procès entre nous ; & qu'en tout état de Cauſe, vous n'aviez aucun Titre pour vous pourvoir contre mon Jugement ? Je crois avoir prouvé d'ailleurs, qu'il eſt à l'abri de tout reproche : il ne me reſte donc plus, M. qu'à vous rappeller mes procédés.

# SECONDE PARTIE.

## *Mes procédés ont été auſſi honnêtes & auſſi reſpectueux, que ma conduite Légale a été régulière.*

VOUS le ſçavez, M. je n'ai pas été plus épargné dans mes procédés que dans mon Jugement. Si l'on s'étoit contenté de deſirer qu'en jugeant l'affaire des Hoſpitalières, j'euſſe, pour votre perſonne & pour votre ſituation, tous les égards qui pouvoient s'accorder avec mes fonctions de Juge ; j'oſe le dire, on n'auroit rien exigé de moi qui ne fût au deſſous de mes ſentimens, & ſur quoi peut-être je n'aye enchéri par ma conduite : mais il s'en faut bien qu'on ſe ſoit renfermé dans ces juſtes bornes.

Plaintes contre mes procédés.

Sous prétexte qu'on ne voyoit point aſſez clairement toutes les marques d'intérêt & de reſpect que j'avois voulu vous donner, on a ſuppoſé que je les avois toutes négligées. Pour exaggérer

exaggérer mes torts prétendus, on a multiplié mes obligations. Quelques préalables de pure convenance ſont devenus des devoirs de juſtice & de néceſſité. Des ménagemens qui m'étoient tout au plus permis comme Confrère, on m'a fait un crime de les avoir omis comme Juge. Votre Écrivain a tout dit, en m'imputant d'avoir manqué *aux régles de l'équité, de l'humanité, de la charité chrétienne & ſacerdotale.*

Vous conviendrez bien, M. que lorſqu'à la face de l'Égliſe aſſemblée, on accable un Évêque, un Confrère, un Supérieur, de reproches auſſi graves, on doit au moins s'être aſſuré qu'ils ſont néceſſaires & bien fondés. Je ne ſçais cependant s'il vous ſeroit facile d'en établir la néceſſité : la ſimple expoſition de ce que j'ai dû faire & de ce que j'ai fait, ſuffira pour en prouver toute l'injuſtice.

Les Procédés n'influent point ſur la régularité d'un Jugement.

Quand les Religieuſes ſe ſont pourvues devant moi contre vos refus, j'ai eu deux qualités, celle de Juge & celle de Confrère. J'ai prouvé dans ma première Partie, qu'en qualité de Juge, je ne pouvois me diſpenſer d'exercer mon miniſtère & de l'exercer ſuivant les Loix. J'ai établi de plus que, pour rendre un Jugement équitable, il n'y avoit ni néceſſité ni utilité à vous entendre. C'eſt d'ailleurs une vérité conſtante, que les ménagemens & les procédés, loin de faire partie des devoirs d'un Juge, ne lui ſont permis qu'à des conditions très-rigoureuſes. D'où je conclus, M. que j'aurois pu me renfermer dans la ſévérité de mes fonctions, & ſupprimer tout ce qui étoit de pure déférence, ſans bleſſer *les régles de la juſtice*, & ſans compromettre en rien la régularité de mon Jugement.

Quels procédés conviennent dans l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ?

Il ne paroît pas qu'on ait eu des idées plus exactes ſur l'étendue de ces déférences, que ſur les titres auſquels on pouvoit les exiger. En général, je n'ai jamais ouï dire qu'un Tribunal qui connoît d'une affaire déjà jugée par un autre, qui le réforme même, lui doive par cette raiſon, des témoignages de zéle & d'intérêt. Je ne crois pas que cette pratique ſoit plus d'uſage que de devoir ; qu'elle ſoit plus connue dans les Officialités,



Digitized by Google

que dans les Tribunaux laïques. J'ajoûterai qu'il ſeroit dangereux & peu honorable, de l'introduire ; parce qu'on ne pourroit l'admettre, ſans ſuppoſer une grande foibleſſe dans les Juges, & ſans affoiblir en effet l'idée qu'ils doivent avoir de leur miniſtère. Ce ſeroit donc uniquement entre les Évêques, & dans l'exercice de la Juriſdiction gracieuſe, que ces ſortes de ménagemens pourroient avoir lieu : mais du moins ne faut-il pas les regarder comme néceſſaires ; & en les admettant même comme ſimplement convenables, on doit reconnoître qu'ils ont des bornes. Il ſeroit injuſte, par exemple, d'accuſer de mauvais procédés, un Prélat qui, en connoiſſant du Jugement d'un de ſes Confrères, ne lui demanderoit pas ſes raiſons. Pourquoi les demanderoit-il, puiſqu'il ne peut jamais juger que ſur la Procédure ? Pourquoi l'aſſujettir à une précaution qui ne peut être que dériſoire pour le premier Juge, & qui engageroit ſouvent les Parties dans des délais très-onéreux ? Il ne ſeroit pas plus équitable de ſe plaindre de ce même Supérieur, parce qu'il auroit réformé ſon inférieur, avant que de l'avoir invité à ſe réformer lui-même. Eſt-ce choquer les bienſéances que d'exercer ſa Juriſdiction dans la forme que les Loix preſcrivent ? Peut-on regarder comme une déférence néceſſaire, celle qui tend à priver les Siéges, de l'uſage de leurs droits ; à faire de l'exercice de la Juſtice, un commerce de pure civilité ? Un pareil préalable ne peut jamais être exigé ; & s'il eſt quelque fois permis, ce n'eſt que dans des circonſtances extraordinaires, & où les Parties n'en ſouffriroient aucun préjudice. Mais en quoi donc fera-t-on conſiſter les ménagemens que le Prélat Supérieur doit à l'inférieur, lorſqu'il le réforme ? Il eſt impoſſible de trouver des régles préciſes, où il n'y a rien de commandé. Pour moi, je croirois que lorſqu'un Évêque, en pareil cas, a mis dans ſon Jugement tous les adouciſſemens qui ſont compatibles avec la juſtice ; qu'il a exhorté les Parties à reſpecter toujours la perſonne & l'autorité de leur Supérieur immédiat ; qu'il a fait connoître à ſon Confrère, le regret & les raiſons qu'il a eus de ne pas juger

Digitized by Google

comme lui ; je croirois, dis-je, qu'il a ſatisfait aux loix les plus auſtères du reſpect & de la charité chrétienne & ſacerdotale : & quand même tout cela auroit été omis, ne pourroit-on pas croire encore qu'il y auroit plus de généroſité, à ne pas s'en appercevoir, que de juſtice à s'en offenſer ?

Dans le fait, M. je ne m'en ſuis cependant pas tenu à cette théorie. Si je rappelle ici tout ce que j'y ai ajoûté dans la pratique, par reſpect pour vos malheurs ; qu'on ne me ſoupçonne point de chercher à m'en faire un mérite : je ne penſe qu'à répondre aux reproches qu'on m'a faits, & qu'à ôter toute reſſource à ce zéle aveugle, qui va aujourd'hui, dans tant de perſonnes, juſqu'à faire, d'un prétendu défaut de politeſſe, une querelle publique de Religion.

Expoſition de mes procédés.

J'avois à peine examiné l'affaire des Hoſpitalières, M. que j'élevai ma foible voix, pour demander inſtamment votre retour dans votre Diocéſe. Je m'étois perſuadé, & ce n'étoit pas ſans fondement, que cette affaire devant deſormais être traitée & certainement terminée par la voie de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, le Roi en auroit plus de facilité de ſe livrer à ſon amour pour l'Égliſe & à toute la bonté de ſon cœur : pour en hâter les effets, j'inſiſtai pluſieurs fois ſur cette conſidération & ſur toutes celles qui me parurent les plus propres à faire réuſſir ma demande. Mais cette première démarche n'ayant abouti qu'à me donner des eſpérances pour l'avenir, j'y en ſubſtituai une ſeconde ; je propoſai d'aller vous trouver en Périgord. L'objet de ce voyage étoit de vous donner une marque de mon reſpect, de mon zéle, & de vous engager à terminer vous-même, une affaire qui me paroiſſoit inſoûtenable dans la forme & dans le fond. Le premier mouvement du Roi, dont le caractère eſt la bonté, me fut aſſez favorable ; & je me diſpoſois à partir, lorſque j'appris que des réflexions nouvelles avoient décidé Sa Majeſté à ne pas m'en accorder la permiſſion. Je renouvellai mes inſtances, pour qu'il me fût au moins permis de ſuppléer par un Mémoire à ce que le Roi n'agréoit pas que je fiſſe de vive voix. On y trouva les mêmes inconvéniens & de plus grands encore : enſorte qu'en approu-



Digitized by Google

vant mon zéle, & en me permettant même de vous inſtruire de ce qu'il m'avoit inſpiré, Sa Majeſté deſira que je rempliſſe mes fonctions de Juge, ſans autres préalables ni délais que ceux qui ſeroient néceſſaires pour me conformer aux Loix.

Si votre Écrivain me demande après cela, M. *pourquoi j'ai jugé, puiſque je ne pouvois exécuter le deſſein que j'avois eu de m'aboucher avec vous ; puiſqu'il m'étoit impoſſible de me procurer les connoiſſances néceſſaires, & que j'étois réduit à n'entendre qu'une des Parties ;* je répons que c'eſt vous dégrader & tout confondre, que de vous donner pour Partie dans une affaire où vous aviez été Juge : que je trouvois dans la Procédure toutes les connoiſſances dont j'avois beſoin, & les ſeules dont je puſſe faire uſage : que le deſir de vous voir & de vous entendre n'avoit point pour but de régler mon Jugement ; mais de vous engager à réformer le vôtre ; que ce préliminaire de ma part étoit de pur zéle, d'un zéle même qui pouvoit paroître auſſi irrégulier aux uns que louable aux autres : & qu'enfin tout ce qui eſt de ſimple déférence, doit céder à l'obligation de rendre la Juſtice, & de la rendre ſuivant les Loix.

Si l'on veut ſçavoir encore, quelles raiſons aſſez puiſſantes ont pu me faire interdire une démarche qui étoit ſi convenable, & quelles preuves j'ai à donner ſur cela de ma bonne volonté ; voici mes réponſes. Ce n'eſt point à moi à plaider contre une demande que j'ai cru aſſez raiſonnable pour être portée au pied du Trône, & encore moins à diſcuter les obſtacles qu'elle y a rencontrés. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ces obſtacles n'ont pu être inconnus ou paroître médiocres qu'à ceux qui ont ignoré la ſituation des affaires, & que je n'ai pas eu beſoin d'en tant ſçavoir, pour être obligé de reſpecter & d'obéir. On voudroit avoir des garans de ce que j'avance : hé ! pourquoi ſuſpecteroit-on ma ſincérité, quand je déclare ſous les yeux même des perſonnes qui ont été les témoins & les dépoſitaires de mes inſtances, que j'ai fait une démarche, dont l'omiſſion n'auroit pas été une faute, & dont le ſuccès n'avoit de véritable utilité que pour moi ? Ne doutez pas,

Digitized by Google

M. que je n'aye prévu une partie des contradictions que m'a ſuſcité l'affaire des Hoſpitalières, & que je n'aye regardé comme un grand malheur d'être obligé de la juger. Je n'ai pas ignoré non plus que ma ſeule reſſource étoit dans les ſoins que je me donnerois, pour vous engager à la terminer vous-même : parce que, ou ils auroient réuſſi ; & alors ce qui s'étoit préſenté d'abord comme un malheur, devenoit pour moi une circonſtance heureuſe : ou vous auriez perſiſté dans votre réſiſtance ; & l'éclat de mes procédés forçoit les perſonnes les plus prévenues à mieux recevoir mon Jugement. J'étois donc très-intéreſſé à vous faire cette invitation préalable : & ſi malgré cela, on perſiſte à croire que je n'ai pas fait ce qui dépendoit de moi pour en avoir la liberté, on devroit bien me paſſer au moins un défaut de lumières ou de courage, qui a moins porté ſur vos intérêts que ſur les miens.

Car enfin, M. quand j'aurois obtenu la permiſſion d'aller vous voir, avant que de rendre mon Ordonnance, quel grand avantage en auriez-vous retiré ? Je l'ai déjà dit ; la Procédure étoit complette ; vous ne pouviez rien y ajoûter de Légal & de Judiciaire ; rien par conſéquent qui m'autoriſât à juger autrement. Il eſt vrai que je vous aurois offert, & que vous auriez pu prendre le parti de vous réformer : mais il falloit pour cela, changer de ſentimens : & étoit-il vrai-ſemblable que je fiſſe ſeul dans vos idées, une révolution que n'avoient pu opérer tant de moyens précédemment employés. Je veux cependant que de nouvelles réflexions vous euſſent décidé à rendre vous-même la Juſtice qui m'étoit demandée : mais dans cette ſuppoſition, je n'ai donc rien fait que ce que vous auriez voulu faire ; je n'ai donc accordé aux Hoſpitalières, que ce qu'elles auroient obtenu de vous. Il ne s'agit donc plus que d'évaluer l'intérêt que vous aviez à être plutôt réformé par vous que par un autre. Or, en général, un Juge peut-il être bien ſenſible à cette différence ? Dans le cas particulier, étoit-il deſirable pour vous, qu'après avoir montré d'abord tant de fermeté, vous paruſſiez enſuite avoir cédé à la crainte de voir rendre un Jugement contraire au vôtre ?



Digitized by Google

Ce Jugement ne pouvant vous donner d'autre tort que celui de vous être trompé dans la forme, ne devoit-il pas vous paroître préférable à une rétractation qui vous auroit condamné pour la forme & pour le fond ? Et puiſqu'en partant de vos propres principes, il y avoit moins d'inconvéniens à me laiſſer exercer mon miniſtère, qu'à revenir ſur vos précédentes démarches ; pourquoi s'afflige-t-on ſi fort des obſtacles qui m'ont empêché de vous en fournir les moyens ?

Je ne laiſſai cependant pas, M. de tenter la ſeule voie qui reſtoit pour parvenir au même but : c'étoit celle du recours à vos Grands-vicaires. Je m'adreſſai à deux ſucceſſivement : mais ils me répondirent qu'ils n'avoient, ni connoiſſance de l'affaire, ni pouvoir pour s'en mêler. Toutes les voies de conciliation ſe trouvant fermées, réduit à remplir mes fonctions de Juge, je vis encore la perſonne que je crus vous être la plus attachée par les liens de l'amitié, comme par ceux du ſang. Je lui fis confidence de ma ſituation, de mes démarches & de mes regrets. Je lui demandai ſi elle ne connoiſſoit pas quelqu'un qui eût plus particulièrement votre confiance, & avec qui au moins je puſſe concerter la forme & les expreſſions de mon Jugement. Elle ne ſe trouva pas plus inſtruite que moi ſur ce dernier article : mais elle me parut ſenſible à mes procédés, & m'aſſura qu'elle vous en feroit part.

Mes attentions ſe tournèrent alors du côté des tempéramens que je pouvois apporter à mon Ordonnance. Le ſeul article qui en fût ſuſceptible, étoit celui où je prononcerois ſur votre Cenſure : & j'ai déjà ſolidement prouvé qu'elle avoit été traitée avec les plus grands ménagemens. Toutes les autres diſpoſitions de mon Jugement étoient ſi clairement preſcrites par la Loi, que j'aurois pu le rendre ſans autre précaution. Cependant je ne crus pas devoir négliger celle de conſulter pluſieurs Évêques & Canoniſtes éclairés ; & elle me fournit l'occaſion de donner une nouvelle preuve de mon éloignement pour tout ce qui pouvoit vous déplaire. L'un des Prélats dont je pris l'avis, & qui étoit auſſi diſtingué par ſa ſageſſe que par l'éminence de ſes Dignités, me fit faire cette attention. Vous ſçavez, me dit-il, qu'il y a

beaucoup de chaleur & de prévention dans les eſprits ; que très-peu de perſonnes connoiſſent l'affaire dont il s'agit ; qu'un aſſez grand nombre y attachent une valeur qu'elle n'a pas : il eſt à craindre, que le préjugé, l'ignorance des faits, l'ardeur du zéle ne s'élévent contre vous. Je croirois, ajoûta-t-il, que le ſeul moyen de l'éviter, ſeroit de rendre votre Jugement public, & de l'accompagner d'un Mémoire qui mît la Cauſe dans ſon véritable jour. Cette idée ne me fut point nouvelle. J'en avois ſenti tous les avantages par rapport à moi ; mais je ne m'en étois pas moins déterminé à la rejetter. Je priai le Prélat conſulté, d'entendre mes raiſons. Il n'eſt point dans l'ordre, il n'eſt pas plus d'uſage, lui dis-je, qu'un Juge faſſe des apologies ou des manifeſtes ; parce qu'il eſt également contre l'un & contre l'autre, qu'on attaque ſes Jugemens autrement que par la voie de l'Appel. Dans le cas particulier, je ne pourrois juſtifier ma conduite, ſans blâmer celle d'un Confrère reſpectable, & il auroit droit de s'en plaindre ; le Supérieur hiérarchique n'ayant pas, pour publier les fautes qu'on lui défère, le même titre que pour les réformer. J'avoue, lui ajoûtai-je, qu'il ſera tard pour me défendre, lorſque les coups ſeront portés & les impreſſions priſes : mais j'aime encore mieux ſouffrir beaucoup de reproches injuſtes, que d'en recevoir un ſeul qui ſeroit mérité. Le Prélat qui étoit fait pour me donner des leçons de généroſité & de ſageſſe, mais qui n'avoit pas eu le même tems que moi, de réfléchir aux inconvéniens de ſon idée, l'abandonna d'après mes obſervations ; & j'oſe dire qu'elles ne lui parurent point celles d'un homme *ſans juſtice & ſans humanité.*

Tous les préalables étant remplis, toutes les précautions épuiſées, il n'étoit pas poſſible de différer plus long-tems aux Hoſpitalières, la juſtice qu'elles demandoient. La ſeule choſe que vous pouviez deſirer, M. étoit que j'y joigniſſe des inſtructions propres à empêcher les Religieuſes de s'en prévaloir. Je donnai au Commiſſaire chargé de l'exécution de mon Ordonnance, toutes celles qui me parurent convenables, & je les accompagnai de la Lettre qui ſuit.

Digitized by Google

*Lettre de M. l'Évêque d'Autun Nommé à l'Archevêché de Lyon, aux Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, du 8 avril 1758.*

*J'AI JUGÉ, Mes chères Sœurs, l'affaire que vous avez portée par voie de recours, à la Primatie de Lyon; & vous êtes autoriſées par mon Ordonnance, à procéder inceſſamment à l'élection Canonique d'une Supérieure: mais je ne dois vous laiſſer ignorer, dans cette circonſtance, ni mes ſentimens, ni vos devoirs. Il en a beaucoup coûté à mon cœur pour accorder ce qui avoit été refuſé par un Prélat, que je ne reſpecte pas moins pour ſes vertus, que pour l'éminence de ſon Siége. La qualité de Juge & la force des régles ont pu ſeules m'y obliger. De votre côté, vous avez dû regarder comme un grand malheur, la néceſſité de vous pourvoir contre le Jugement de votre Supérieur immédiat; & juſqu'à la juſtice que vous avez obtenue, tout doit vous engager à reſpecter ſa perſonne, ſon autorité, & à redoubler d'empreſſement pour recouvrer ſes bonnes graces. J'ai commis, pour préſider à vos élections, M. le Curé de S. Benoît, comme un des Eccléſiaſtiques de la ville de Paris les plus ſages, les plus vertueux & les plus expérimentés dans le gouvernement des Communautés Religieuſes. Il eſt chargé de ſuppléer de vive voix à tout ce que je ne puis vous dire par une ſimple Lettre. Écoutez ſes conſeils dans cet eſprit d'obéiſſance & d'humilité qui convient ſi fort à des perſonnes de votre état: & que la circonſtance particulière où vous vous trouvez, vous faſſe enchérir, s'il eſt poſſible, ſur tout ce qu'il vous inſpirera de ſoumiſſion pour vos Supérieurs, pour M. l'Archevêque de Paris en particulier, & d'attention pour mettre à votre tête la perſonne la plus capable de vous bien conduire. Je ſuis, &c.* Signé *ANT. Év. d'Autun. N. à l'Archevêché de Lyon.*

Après cela, M. j'aurois pu me contenter de vous écrire une Lettre de politeſſe ſur le Jugement que je venois de rendre: mais ce qui auroit ſuffi aux bienſéances, n'auroit ni rempli mes intentions, ni ſatisfait mes ſentimens. J'avois à cœur que cette malheureuſe affaire ne me fît rien perdre de votre amitié.

Je

Digitized by Google

Je crus devoir vous rendre compte de ma conduite. Je vous envoyai pour cet effet mon Ordonnance dès le moment qu'elle fut ſignée. J'y joignis un précis des raiſons qui lui avoient ſervi de fondement, avec une copie de la Lettre que j'avois adreſſée aux Hoſpitalières. J'eus l'honneur de vous écrire à vous-même dans les termes ſuivans.

*Lettre de M. l'Évêque d'Autun Nommé à l'Archevêché de Lyon, à M. l'Archevêque de Paris, du 8 avril 1758.*

*M.*

*M. le Cardinal de Tencin, en qualité de Primat, étoit ſur le point de juger l'affaire des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marcel de Paris, lorſque la mort l'a enlevé aux beſoins de ſon Égliſe. A ſon défaut, ces Religieuſes ſe ſont adreſſées à moi, comme Adminiſtrateur de l'Archevêché & de la Primatie de Lyon, pendant la vacance du Siége; & je me ſuis trouvé ſaiſi, ſans pouvoir l'éviter, d'une Cauſe que j'aurois voulu, au prix de ce que j'ai de plus cher, pouvoir faire paſſer dans des mains plus expérimentées & plus habiles.*

*Le Roi & ſon Miniſtère ſçavent du moins que j'ai deſiré vivement de vous donner, dans cette circonſtance, les plus grandes marques de déférence & de reſpect; & que mon intention étoit de ſuſpendre tout Jugement, juſqu'à ce que toutes les voies de conciliation fuſſent épuiſées. Oui, M. j'ai commencé par faire parvenir au Roi, toutes les raiſons qui pouvoient l'engager à vous rappeller ici: & dans les démarches que j'ai faites pour votre retour, je n'ai écouté que la bonté du Roi, que mon attachement pour vous: j'ai oublié le ſentiment de ma propre foibleſſe. Au défaut de ce premier ſuccès, j'ai ſollicité la permiſſion de vous aller trouver moi-même en Périgord; & finalement celle de vous engager par écrit, à réformer ce que je croyois voir de défectueux dans votre ouvrage.*

*Vous connoiſſez le cœur du Roi, M. il auroit été diſpoſé à m'accorder ce que je demandois: mais Sa Majeſté y a trouvé en même tems des obſtacles que je n'ai pu vaincre & que j'ai dû reſpecter: enſorte que je me ſuis trouvé réduit aux ſeules ſon-*

*ctions de Juge, dans une occaſion où j'aurois tout donné pour ne faire que l'office de ſuppliant & de Confrère.*

*Forcé de renoncer à tous les expédiens que m'avoit ſuggéré mon reſpect pour vous, je ne pouvois plus décliner la connoiſſance d'une affaire dont ma Place me rendoit le Juge néceſſaire & naturel. Il ne me reſtoit qu'à l'examiner avec le plus grand ſoin & la plus ſcrupuleuſe attention; qu'à en conférer avec des Prélats, des Théologiens & des Juriſconſultes éclairés. J'ai porté toutes ces précautions au delà des bornes ordinaires: & ſi je me ſuis trompé dans mon Jugement, je peux vous répondre du moins que ce n'eſt, ni faute de pureté dans les intentions, ni excès de confiance dans mes lumières.*

*J'ai l'honneur de vous envoyer, M. mon Ordonnance, avec un Mémoire qui m'a été fourni, à l'appui de la Requête des Religieuſes. Je vous demande en grace de les lire avec ce deſintéreſſement qui caractériſe un cœur généreux, & qui eſt ſi naturel à une ame comme la vôtre. Si les raiſons ſur leſquelles mon Jugement eſt appuyé ne vous perſuadent pas qu'il eſt conforme aux régles, j'eſpère du moins que la différence de nos ſentimens ne me fera rien perdre de vos bontés. Pour moi, je n'en ſerai que plus attentif à vous marquer, en toutes occaſions, le reſpect & l'attachement très-ſincères avec leſquels je ſuis, &c.* Signé *ANT. Év. d'Autun, N. à l'Archevêché de Lyon.*

Je ne me plaindrai point, M. que des avances auſſi marquées ne vous ayent paru mériter aucune réponſe: mais du moins ne devoient-elles pas devenir entre vos mains des armes contre moi. Vous ne pouviez connoître par aucune autre voie les Piéces que je vous avois envoyées: vous ne les teniez que de mon reſpect & de ma confiance: c'étoit dans votre ſein que je les avois dépoſées: comment donc, ſans avoir daigné m'apprendre que vous les aviez reçues, vous êtes-vous cru autoriſé à en faire l'objet de votre critique, & le fondement des plaintes que vous avez portées contre moi à l'Aſſemblée du Clergé? Permettez moi de vous repréſenter que votre zéle pouvoit au moins garder l'ordre de la correction fraternelle, puiſqu'il ne ſe croyoit point aſſujetti aux Loix du dépôt. Vous aviez trouvé mon Jugement irrégulier, injuſte, pernicieux à la Religion; les raiſons ſur leſquelles je l'avois appuyé, inſuffiſantes, frivoles, plus capables d'aggraver mes

Digitized by Google

torts, que de me juſtifier : mais vous n'aviez du moins aucune preuve de mon opiniâtreté dans mes erreurs. Les diſpoſitions que je vous avois témoignées par ma Lettre, n'étoient point celles d'un homme intraitable, ni d'un errant deſeſpéré. Hé ! la charité ne demandoit-elle pas, qu'avant de me déférer à l'Égliſe aſſemblée, vous eſſayaſſiez de m'éclairer & de me reprendre ? Ce préalable Évangélique n'étoit-il pas d'un précepte plus rigoureux, à raiſon de mes qualités de Confrère, de Supérieur hiérarchique, & de mes procédés ? Ou vous auriez réuſſi à me perſuader que j'avois fait une faute ; & je n'aurois eu beſoin que d'un amour propre bien entendu, pour être le premier à la reconnoître & à la publier : ou vos inſtructions m'auroient laiſſé dans mes premières idées ; & vous aviez tout le tems de recourir à l'Aſſemblée, puiſqu'il s'eſt écoulé plus de ſix mois depuis le jour où vous avez reçu mon Ordonnance, juſqu'à celui où votre Mémoire lui a été préſenté. Vous m'y accuſez, M. d'avoir protégé la révolte contre l'Égliſe, étayé le Janſéniſme, compromis les fondemens de la Religion, préparé un triomphe à ſes ennemis, étonné & avili l'Épiſcopat, mépriſé les Cenſures de l'Égliſe, ſcandaliſé tout ce qu'il y a de Catholiques, violé à votre égard les Loix de l'humanité, de la charité & de la juſtice : & moi, je l'avoue, en rapprochant toutes ces imputations, de la manière dont vous m'avez traité dans la pratique, & qui malheureuſement n'a été que trop contagieuſe, j'ai été mille fois tenté de me regarder comme un Évêque avec lequel vous ne vouliez plus communiquer.

Bref du Pape Benoît XIV, au ſujet de mon Jugement.

J'ai eu la conſolation, M. d'éprouver des traitemens bien différens de la part de notre Père & de notre Supérieur commun. C'étoit le Pape Benoît XIV qui occupoit encore la Chaire de S. Pierre, dans laquelle il a été ſi dignement remplacé depuis. Mon reſpect pour le S. Siége, ma vénération particulière pour ce ſage & ſçavant Pontife, m'engagèrent à l'informer du Jugement que je venois de rendre dans l'affaire des Hoſpitalières, & des raiſons ſur leſquelles je m'étois fondé. Je lui adreſſai pour cet effet, les mêmes Piéces que je vous avois envoyées à vous-même : voici le Bref que je reçus en réponſe de Sa Sainteté.



Digitized by Google

## *Bref de N. S. P. le Pape* BENOIT XIV.

*Venerabili Fratri Epiſcopo Æduenſi.*

*BENEDICTUS PP. XIV. Venerabilis Frater, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.*

*Litteras à te VI. idus aprilis datas nobis Galliarum apud Sanctam hanc Sedem Orator reddidit, unà cum Schedis Monumentiſque ſimul adnexis, quæ priùs legi debent ac ponderari pro expedita illius negotii abſolutione, de quo in ipſis Litteris agitur. Id & à nobis quàm fieri poterit accuratiſſimè perficietur, & ab iis pariter præſtabitur quorum conſilium in nota Encyclica Epiſtola olim requiſivimus. Intereà tibi debitam, meritamque referimus gratiam pro ſingulari benignitate, quâ & Sanctam hanc Sedem & nos, licet immerentes, humaniſſimis verbis in tua Epiſtola es proſecutus. Nos equidem Gallorum Nationem, & paterno amore multùm diligimus & plurimi facimus: adeòque non modò libenter quidquid opus erit laboris ſuſcipiemus; verùm etiam precibus enixis Deum*

A Notre Vénérable Frère l'Évêque d'Autun.

BENOIT XIV. A Notre Vénérable Frère, Salut & Bénédiction Apoſtolique.

L'Ambaſſadeur de France auprès du Saint Siége nous a remis votre Lettre en date du 8. avril avec les Papiers qui y étoient joints. Il ſera néceſſaire de lire & d'examiner toutes ces Piéces, pour terminer l'affaire dont il y eſt queſtion. C'eſt ce que nous ferons avec tout le ſoin poſſible, & ce que feront de même ceux de qui nous avons pris conſeil, pour donner la Lettre Encyclique que vous connoiſſez. En attendant, nous vous rendons les juſtes actions de graces qui ſont dues à l'attachement & à l'affection ſingulière que vous témoignez d'une manière ſi obligeante, ſoit à l'égard du Saint Siége, ſoit envers nous, quelque indignes que nous ſoyons de ces ſentimens. De notre côté nous ſommes remplis d'eſtime & d'une tendreſſe vraiment paternelle pour la Nation Françoiſe: auſſi ne devez-vous pas douter que non ſeulement nous ne nous livrions volontiers à tout le travail qui ſera

Digitized by Google

néceſſaire ; mais encore que nous n'adreſſions à Dieu d'ardentes prières, afin qu'il nous inſpire une réponſe propre à établir la tranquillité dans tout le Royaume. Il nous reſte à vous féliciter de tout notre cœur, du choix que le Roi très-Chrétien a fait de votre perſonne, pour gouverner la grande & célébre Égliſe de Lyon. Car à qui la Dignité Primatiale pouvoit-elle mieux convenir qu'à vous, qui réuniſſez toutes les qualités naturelles & toutes les vertus néceſſaires pour en remplir dignement les devoirs ? Nous finiſſons, Notre Vénérable Frère, en vous aſſurant de toute notre bienveillance, & en vous donnant avec tendreſſe notre Bénédiction Apoſtolique.

*implorabimus, ut nos ſupernæ lucis afflatu moveat ad tale dandum reſponſum, quale utile totius Regni tranquillitati futurum ſit. Jam verò gratulamur tibi etiam atque etiam de ampliſſima Lugdunenſi Eccleſia curæ tuæ à Chriſtianiſſimo Rege demandata. Primatialis enim Dignitas in nullo altero meliùs collocari poterat, quàm in te uno, cui nulla deſunt aut naturæ aut virtutum ornamenta ad hanc Dignitatem cum laude ſuſtinendam. Tuam demùm Fraternitatem ſummâ benevolentiâ complectentes Apoſtolicâ Benedictione peramanter impertimus.*

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 21. avril 1758, la dix-huitiéme année de notre Pontificat.

*Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die 21. aprilis 1758, Pontificatûs noſtri decimo-octavo.*

Vous me demanderez peut-être, M. quel avantage je prétends retirer de cette Piéce, & pourquoi elle trouve place ici ? À Dieu ne plaiſe que ce ſoit pour publier avec oſtentation les choſes flateuſes dont il a échapé à la bonté du Souverain Pontife de m'honorer. Je déclare au contraire, à la face de l'Égliſe, que je ne les ai point méritées, que je m'en crois très-indigne ; & qu'au défaut du ſentiment de mon indignité, l'amour propre ſeul m'auroit plutôt engagé à les cacher qu'à les répandre ; parce que les éloges qu'on rapporte de ſoi-même en font toujours dire plus de mal qu'on n'a voulu en perſuader de bien.

Je ne prétends pas non plus faire ſervir le Bref de Benoît XIV, à prouver que j'ai eu raiſon de juger comme j'ai fait. Si les Parties n'avoient pas été contentes de mon Ordonnance, elles avoient encore la voie du recours au Pape. Sa ſageſſe ne lui permettoit donc pas de s'expliquer prématurément ſur une affaire dont il pouvoit être Juge. Je n'avois eu garde de le lui demander moi-même : tout mon objet avoit été de porter aux pieds de Sa Sainteté, mon reſpect, ma ſoumiſſion ; ma confiance ; & je n'en pouvois attendre rien de plus favorable que des marques de bonté.

Mais qu'ai-je donc voulu conclure de ce Bref ? deux choſes, M. L'une, que les principes & les intentions du Souverain Pontife étoient bien pacifiques, puiſqu'à l'occaſion d'une affaire particulière dans laquelle il croyoit avoir à s'expliquer, il promettoit *une réponſe qui auroit rendu la tranquillité à tout le Royaume.* L'autre, que Sa Sainteté au moins n'avoit pas pris de mon Jugement les ſiniſtres idées que vous avez voulu en donner. En effet, ſi elle avoit ſoupçonné qu'il pût être, *un ſcandale pour les Catholiques, un triomphe pour les ennemis de l'Égliſe,* m'auroit-elle comblé des témoignages de ſon eſtime & de ſa bienveillance ? On m'objectera peut-être que quand le Pape m'honora de ſon Bref, il ne connoiſſoit pas encore l'état de la Cauſe : mais à qui perſuadera-t-on qu'une affaire qui duroit depuis deux ans, qui avoit fait tant d'éclat, fût inconnue au Chef de l'Égliſe ? Seroit-il poſſible que ſon Nonce ne l'en eût pas inſtruit ; que notre Cour lui en eût fait myſtère ; qu'il n'eût pas daigné jetter les yeux ſur le compte que je lui en avois rendu ? S'il ignora quelque choſe ſur cette matière, ce ne fut certainement pas ce qui ſe diſoit à mon deſavantage ; puiſqu'à peine mon Ordonnance étoit rendue, qu'on travailla à indiſpoſer la Cour de Rome contre moi. Lors donc qu'au milieu de ce déchaînement, je reçois d'un Pape plein de ſcience & de ſageſſe, des éloges que je n'avois mérités dans aucune autre circonſtance, je pourrois ſans doute les enviſager comme une conſolation & un dédommagement accordés à la juſtice de ma Cauſe.

Digitized by Google

Mais ſi ce n'eſt là qu'une choſe vrai-ſemblable, il y en a au moins une autre démontrée, la ſeule que je me ſois propoſé de conclure du Bref de Benoît XIV ; c'eſt que ce grand Pape étoit très-éloigné, M. de penſer comme vous ſur mon Jugement.

Je reprends en peu de mots tout ce que j'ai dit juſques à préſent pour mon apologie.

RÉCAPITULATION.

L'Égliſe de Lyon eſt une Égliſe Primatiale ; celle de Paris lui eſt ſoumiſe : l'Évêque d'Autun eſt Adminiſtrateur de la Primatie pendant la vacance du Siége ; l'affaire des Hoſpitalières étoit de nature à être portée à ce Tribunal. J'ai pu, j'ai dû la juger : je l'ai jugée ſuivant les régles. Quand même je me ſerois trompé dans mon Jugement, je ne vous aurois fait aucun tort ; vous ſeriez encore, par défaut d'intérêt & de qualité, non-recevable pour vous pourvoir. Mes procédés par rapport à vous, ont été pleins d'honnêteté & de reſpect. Je ſuis ſi perſuadé que mon Ordonnance & ma conduite ſont irrépréhenſibles dans tous les points, qu'après plus de quinze mois de dégoûts, d'amertumes & de réflexions, je ne deſirerois pas y faire le plus léger changement. Que puis-je donc ajoûter à l'appui de toutes ces vérités ? Une ſeule choſe, M. c'eſt qu'elles doivent être auſſi conſolantes pour vous & pour tous ceux qui aiment ſincèrement la Religion, qu'elles ſont certaines & inconteſtables.

L'Égliſe intéreſſée à ma juſtification.

Rappellons, en finiſſant, les objets à leur véritable point de vue : ne les jugeons que par le ſeul intérêt de l'Épiſcopat & de l'Égliſe. Je ſuis d'un avis différent du vôtre, ſur le Jugement que j'ai rendu dans l'affaire des Hoſpitalières : ſi j'ai raiſon, la ſeule conſéquence qu'on en puiſſe tirer, c'eſt qu'avec de bonnes intentions, vous vous êtes trompé dans votre manière de procéder ; vous avez péché contre les formes. Il n'en eſt pas de même, M. ſi vous ne m'avez fait que de juſtes reproches : *les fondemens de la Religion ſont compromis, l'Épiſcopat eſt avili, l'autorité de l'Égliſe attaquée, ſes enfans ſcandaliſés, ſes ennemis triomphans* : c'eſt moi qui ſuis l'auteur de tous ces maux : un abus auſſi monſtrueux & auſſi éclatant de l'autorité, exige que j'y renonce. Or, je le demande ; dans cette concurrence de préten-

Digitized by Google

tions, ne ſeroit-ce pas un bien pour la Religion, que les vôtres fuſſent trouvées ſans fondement, & que la juſtice des miennes fût reconnue ? l'ordre de la charité, l'honneur de l'Épiſcopat ne doivent-ils pas le faire deſirer à tous ceux qui aiment l'Égliſe, & à vous-même ? Le zéle s'eſt mépris dans l'obſcurité ; il s'eſt allarmé mal à propos : mais aujourd'hui que la lumière ſe répand, laiſſera-t-il ſubſiſter un ſcandale qu'il a ſeul créé ? Continuera-t-il à vouloir flêtrir mon miniſtère pour vous épargner une faute qui n'intéreſſe pas l'Égliſe, & qui ne touche à aucune de vos vertus ? il n'y a qu'une évidence irréſiſtible qui pût autoriſer un pareil parti : & après tout ce que j'ai dit pour ma juſtification, j'ajoûte qu'il ſeroit auſſi oppoſé à la juſtice & à la vérité, qu'au bien de la Religion, à l'union de l'Épiſcopat, & à l'honneur du miniſtère. Ah ! M. puiſque tant de conſidérations ſe réuniſſent pour vous parler en ma faveur, ne leur refuſez pas un aveu qui ne peut être que glorieux pour vous, & dont je ne me prévaudrai jamais que pour vous reſpecter davantage.

JE SUIS avec le plus ſincère reſpect, M. &c.

# *PIÉCES JUSTIFICATIVES.*

## *LETTRE du P. le Sueur à Madame de Saint-Pierre Supérieure des Hoſpitalières.*

Le 24 mars 1756.

J'AI eu l'honneur, Madame, de voir hier M. l'Archevêque, qui juge à propos de remettre vos élections après toutes les Fêtes. J'ai pris médecine aujourd'hui ; & je ſuis ſi accablé d'affaires, à raiſon de la Retraite pour l'Ordination, que je n'ai que le tems de vous renouveller les ſentimens reſpectueux avec leſquels je ſerai toujours, Madame, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, LE SUEUR DE CHANTEMERLE.

## *LETTRE de M. l'Archevêque de Paris, à la même Dame.*

À Conflans, le 12 avril 1756.

MON intention n'a jamais été, Madame, d'exiger que vos élections ſe faſſent d'une manière contraire à vos Conſtitutions : mais il me paroît néceſſaire de les différer de quelque tems ; & il n'y a rien dans vos Conſtitutions, qui s'oppoſe à ce délai. Je ſuis avec bien de la conſidération, Madame, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, † CHR. ARCH. DE PARIS.

## *AUTRE Lettre de M. l'Archevêque de Paris, à la même.*

À Conflans, le 2 mai 1756.

LE DÉLAI de vos élections, Madame, ne peut porter aucun préjudice à votre Maiſon, puiſque, ſuivant vos Conſtitutions, vous êtes toujours Supérieure, juſqu'à ce que, dans le Chapitre aſſemblé à l'Égliſe, immédiatement avant l'élection, le Supérieur vous ait déchargée du gouvernement de la Communauté. Par une ſuite néceſſaire, les Payeurs des rentes ne peuvent faire difficulté de payer, ſur vos quittances, ce qui eſt dû à la Maiſon. Mais s'il arrivoit, (ce que je ne puis préſumer,) que vos quittances fuſſent miſes au rebut, vous me feriez plaiſir de m'en avertir ; & je ne perdrois pas un moment à faire les démarches néceſſaires, pour vous procurer votre payement. Au ſurplus vous pouvez compter que je ne perdrai point de vue l'affaire de vos élections, & que je la terminerai tout le plutôt qu'il ſera poſſible. Je ſuis avec bien de la conſidération, Madame, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, † CHR. ARCH. DE PARIS.



Digitized by Google

## *LETTRE de M. l'Archevêque de Paris, à Meſdames la Supérieure & Religieuſes Hoſpitalières.*

À Conflans, le 28 juin 1756.

JE NE PERDS point de vue vos élections, Meſdames; & je vous ferai ſçavoir dans quelque tems, quand il conviendra de commencer les prières qui doivent les précéder. Je ſuis avec bien de la conſidération, Meſdames, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, † CHR. ARCH. DE PARIS.

## *LETTRE du P. le Sueur à Madame la Supérieure des Hoſpitalières.*

Paris, le 12 Juillet 1756.

Madame,

J'AI communiqué ce matin à Monſeigneur l'Archevêque, la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, laquelle eſt ſouſcrite par le plus grand nombre des Religieuſes de votre Maiſon. Sa Grandeur n'en a point été contente: & ſur ce qu'elle m'a dit, je me ſuis décidé à lui remettre ma Commiſſion. Je ne ceſſerai, Madame, de m'intéreſſer à la tranquillité de votre Maiſon: elle lui étoit aſſurée à jamais pour peu qu'on m'eût ſecondé. J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de reſpect, Madame, Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, LE SUEUR DE CHANTEMERLE.

Mes honneurs S. V. P. à toutes vos Dames. Je ne les oublie point devant le Seigneur: j'ai mille raiſons qui m'y engagent.

---

## *RÉQUISITION des Religieuſes Hoſpitalières, à M. l'Archevêque de Paris.*

Du 26 Juillet 1756.

L'AN mil ſept cent cinquante-ſix, le 26 Juillet, au Mandement des Dames Supérieure & Religieuſes Hoſpitalières de la Miſéricorde de Jéſus, établies rue Mouffetard, les Notaires à Paris ſouſſignés ſe ſont tranſportés au grand Parloir dudit Monaſtère où leſdites Dames ont accoûtumé de s'aſſembler pour délibérer de leurs affaires: où ſe ſont rendues Dames Catherine-Angélique de S. Pierre Supérieure, Marianne de S^te Théréſe Aſſiſtante, Marie-Marguerite de S. Benoît Diſcréte, Marie-Anne du S. Sacrement, Jeanne-Marie-Chrétienne de S^te Félicité Maîtreſſe des Novices, Marie-Anne de S. Jérôme Hoſpitalière, Marie-Joſeph de S^te Mélanie, Angélique de S. Étienne, Françoiſe de S^te Élizabeth, Marie-Magdelaine de S^te Geneviéve, Charlotte-Urſule de S. Ambroiſe, Marie-Anne de S^te Magdelaine, Marie-Jeanne de S. Louis, Anne-Louiſe de S. Chryſoſtôme, Marie-Catherine de S^te Marie, Marie-Claude de S^te Victoire, Marie-Claude de S^te Eugénie, Angélique de S. Charles, Angélique de S. Julien, Françoiſe-Silvie de S^te Julie, Marie-

Joſeph de l'Enfant-Jéſus, Magdelaine de S^te^ Euphraſie, & Victoire-Conſtance de S^te^ Agathe ; toutes Religieuſes Profeſſes dudit Monaſtère.

LESQUELLES ont dit que, aux termes de leurs Conſtitutions, la Supérieure doit être élue tous les trois ans ; & les autres Officières, Sçavoir, l'Aſſiſtante, la Maîtreſſe des Novices, l'Hoſpitalière, & la Dépoſitaire, doivent être élues tous les ans. Que la Dame de S. Pierre a été élue Supérieure le 11 avril 1750, ainſi que les Officières ſuſnommées. Qu'en l'année 1752, ladite Dame Supérieure écrivit à M. l'Abbé de la Chaſſe alors Supérieur, pour lui demander l'élection des Officières, dont l'office ne doit durer qu'un an ; ce qui leur fut refuſé alors ; & qu'elles n'ont pu obtenir depuis. Que le triennal de la Supériorité de ladite Dame de S. Pierre devant expirer au mois d'avril 1753, elles en donnèrent avis, ſuivant leurs Conſtitutions, pluſieurs jours avant, audit Sieur Abbé de la Chaſſe, & lui firent les inſtances les plus multipliées, d'indiquer le jour auquel il voudroit préſider à l'élection d'une nouvelle Supérieure, & des Officières de la Maiſon. Qu'après pluſieurs remiſes, d'une ſolemnité à l'autre, il leur annonça que Monſeigneur l'Archevêque prolongeoit le tems de l'élection, & que la Supérieure & les Officières reſteroient juſqu'à nouvel ordre. Que, comme leurs Conſtitutions permettent de continuer, pendant un ſecond triennal, la Supérieure, elles ont attendu reſpectueuſement, juſqu'au mois de mars dernier, les nouveaux ordres de Monſeigneur l'Archevêque : mais que voyant approcher la fin du ſecond triennal, elles en donnèrent avis au R. P. le Sueur Supérieur de la Maiſon de l'Oratoire de S. Magloire, que Monſeigneur l'Archevêque leur avoit nommé pour Supérieur, au lieu de M. l'Abbé de la Chaſſe, qui dans l'intervalle avoit remis ſa Commiſſion ; & ſupplièrent ledit R. P. le Sueur, d'indiquer le jour deſdites élections, afin de faire précéder les prières, qui, aux termes de leurs Conſtitutions, doivent être faites pendant huit jours avant ladite élection.

QUE leſdites Dames Religieuſes, voyant que toutes leurs inſtances ne produiſoient aucun effet, la Communauté fut aſſemblée le 30 mars dernier, au ſon de la cloche, & après les prières accoûtumées, Révérende Mère Supérieure propoſa d'écrire à Monſeigneur l'Archevêque, pour lui demander très-humblement les élections : & ce fut le vœu de toute la Communauté, à l'exception de cinq Religieuſes, qui refuſèrent de ſigner cette Lettre, quoiqu'elles y fuſſent invitées par une Lettre du P. le Sueur Supérieur, qui mandoit qu'il étoit à propos que toute la Communauté demandât l'élection. Toutes les autres Religieuſes prirent donc la liberté d'en écrire à Monſeigneur l'Archevêque ; & de lui repréſenter que, aux termes de leurs Conſtitutions, la Supérieure ne pouvoit être continuée plus d'un ſecond triennal ; que le ſecond triennal de la Supérieure actuelle expiroit au 11 avril 1756 ; & la néceſſité de procéder auxdites élections.

QU'ELLES ont réitéré leurs très-humbles ſupplications par différentes Lettres, qu'elles ont eu l'honneur de lui adreſſer ; notamment les 26 & 29 juin dernier, & 23 juillet préſent mois ; & qu'elles n'ont encore pu obtenir la permiſſion qu'elles demandoient. Que voyant d'autant moins lieu de l'obtenir, que ledit R. P. le Sueur leur a mandé qu'il avoit remis à Mondit Seigneur l'Archevêque ſa Commiſſion de Supérieur ; par ſa Lettre



Digitized by Google

du 12 juillet préſent mois, duement controllée, & demeurée jointe à la Minute des Préſentes, ſignée & paraphée deſdites Dames Supérieure & Diſcréte, en préſence deſdits Notaires ſouſſignés.

DANS ces circonſtances, le préjudice que ce délai cauſe à leur Monaſtère qui ſe trouve dans une eſpéce d'anarchie; & l'épuiſement des forces des Officières, qui ſont depuis ſix ans dans leurs offices, contre la teneur expreſſe deſdites Conſtitutions, les obligent de requérir les Notaires ſouſſignés, de ſe tranſporter pardevant Mondit Seigneur l'Archevêque, au château de Conflans, pour ſupplier très-humblement Sa Grandeur, de commettre un Eccléſiaſtique docte & vertueux, pour préſider, au défaut & ſur le refus dudit P. le Sueur, à l'élection d'une Supérieure, au lieu de ladite Dame de S. Pierre, dont le ſecond triennal eſt expiré ledit jour 11 avril dernier; & des autres Officières de la Maiſon, dont l'élection a coûtume d'être faite en même tems que celle de la Supérieure; & d'indiquer le jour deſdites élections, & des prières, qui ſuivant leurs Conſtitutions, doivent précéder, pendant huit jours leſdites élections: & repréſenter à Sa Grandeur, combien il ſeroit affligeant pour elles, que le vœu qu'elles ont fait d'obſerver leurs Conſtitutions, les mît dans la néceſſité de ſe pourvoir, pour obtenir une choſe qu'elles deſirent ardemment de ne tenir que de Sa Grandeur; pour laquelle elles conſerveront toujours tout le reſpect, la ſoumiſſion, & l'obéiſſance qu'elles lui doivent.

DONT leſdites Dames ont requis Acte: à elles octroyé, à Paris au grand Parloir dudit Monaſtère, leſdits jours & an. Et ont ſigné la Minute des Préſentes, demeurée à Me de Langlard.

EN CONSÉQUENCE duquel Réquiſitoire, Nous Louis Billeheu & François de Langlard, Conſeillers du Roi, Notaires à Paris, Nous ſommes, ledit jour 26 juillet 1756, tranſportés audit château de Conflans, où mondit Seigneur l'Archevêque eſt actuellement réſident, & en parlant à mondit Seigneur:

NOUS avons notifié à Sa Grandeur le Réquiſitoire deſdites Dames Supérieure & Religieuſes Hoſpitalières de la Miſéricorde de Jéſus, établies rue Mouffetard, dont l'expédition eſt des autres parts: & avons, au nom deſdites Dames, très-humblement ſupplié & requis Sa Grandeur, même très-reſpectueuſement ſommé & interpellé, de commettre un Eccléſiaſtique docte & vertueux, pour préſider, au défaut & ſur le refus dudit R. P. le Sueur, à l'élection d'une Supérieure, au lieu de ladite Dame de S. Pierre, dont le ſecond triennal eſt expiré dès le 11 avril dernier; & des autres Officières dudit Monaſtère, dont l'élection a coûtume de ſe faire en même tems que celle de la Supérieure; & d'indiquer le jour deſdites élections & des prières qui doivent précéder, pendant huit jours, leſdites élections: déclarant que, faute de ce, leſdites Dames ſeront forcées de ſe pourvoir ainſi & pardevant qui elles jugeront à propos, pour obtenir ce qu'elles deſireroient ardemment ne tenir que de Sa Grandeur; pour laquelle elles conſerveront toujours tout le reſpect, la ſoumiſſion & l'obéiſſance qu'elles lui doivent.

À QUOI Mondit Seigneur a dit qu'il eſt vrai que le Supérieur des Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marceau lui a remis ſes pouvoirs: qu'il ſe réſerve la Supériorité de ladite Maiſon, & qu'il compte en exercer par lui-même

Digitized by Google

les fonctions, dont l'une des principales eſt de préſider à l'élection de la Supérieure; laquelle élection, aux termes des Conſtitutions, ne peut être faite qu'en préſence du Prélat, ou du Supérieur par lui commis: qu'au ſurplus la Sœur de S. Pierre eſt en droit de continuer toutes les fonctions de Supérieure, ainſi qu'il réſulte des Lettres que Mondit Seigneur l'Archevêque lui a ci-devant écrites. Et a Mondit Seigneur déclaré qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'il ſignât, & qu'il n'étoit pas dans cet uſage, de ce enquis.

ET AVONS laiſſé à Mondit Seigneur l'Archevêque, parlant comme deſſus, copie, tant dudit Réquiſitoire, que du préſent Acte de Notification, &c.

---

# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

## *QUI ordonne aux Religieuſes Hoſpitalières de s'aſſembler capitulairement, pour choiſir les plus capables d'exercer par proviſion les fonctions de Supérieure & autres Officières de la Maiſon.*

Du 3 ſeptembre 1756.

VU PAR LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, ſon Arrêt du 31 août 1756, par lequel il a été ordonné qu'à la Requête du Procureur-général du Roi, il ſeroit fait itérative Sommation à l'Archevêque de Paris, de ſatisfaire dans le jour à l'exécution de l'Arrêt du 27 dudit mois; ce faiſant, attendu la néceſſité urgente de pourvoir à l'état de la Maiſon des Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel, tant pour la manutention de ladite Communauté, que pour la conſervation de l'Hôpital qui en fait partie; remplir par ledit Archevêque les fonctions de la Supériorité, en nommant, conformément aux Conſtitutions deſdites Hoſpitalières, dans les 24 heures de la Sommation, un Eccléſiaſtique auxdites Religieuſes; à l'effet d'être, pour l'abſence dudit Archevêque, procédé en préſence dudit Eccléſiaſtique, à l'élection d'une Supérieure & Officières néceſſaires, conformément auxdites Conſtitutions: La Signification dudit Arrêt faite audit Archevêque, avec Sommation d'y ſatisfaire, du 1. ſeptembre audit an: Concluſions du Procureur-général du Roi: Ouï le Rapport de M. Denis-Louis Paſquier Conſeiller: Tout conſidéré:

LA COUR reçoit le Procureur-général du Roi appellant comme d'abus du refus de l'Archevêque de Paris, réſultant de ſes Réponſes des 28 août & 1. ſeptembre 1756: Tient l'Appel pour bien relevé: Ordonne que ſur icelui, ſur lequel il ſera permis au Procureur-général du Roi de faire intimer qui bon lui ſemblera, les Parties auront Audience au premier jour: & cependant Ordonne que dans demain, leſdites Religieuſes Hoſpitalières de la Miſéricorde de Jéſus, du Couvent du fauxbourg Saint-Marcel, s'aſſembleront capitulairement en la manière accoûtumée, en préſence de M. François-Bénigne du Trouſſet Conſeiller-Clerc en la Cour, que la Cour



Digitized by Google

commet à cet effet; pour par leſdites Religieuſes préſentes à l'Aſſemblée, choiſir celles qu'elles jugeront les plus capables de faire les fonctions de Supérieure & autres Officières de la Maiſon : leſquelles Religieuſes ainſi choiſies exerceront par proviſion leſdites fonctions juſqu'à ce que l'Archevêque de Paris ait rempli, pour ce qui concerne les élections, ce qu'exige de lui la qualité de Supérieur dudit Couvent, ou qu'en cas de refus perſévérant de ſa part, il y ait été par la Cour autrement pourvu. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trois ſeptembre 1756. *Signé*, PASQUIER & DE MEAUPEOU.

*ET par Exploit du 3 ſeptembre 1756, l'Arrêt ci-deſſus a été ſignifié & notifié auxdites Religieuſes Hoſpitalières, par Griveau Huiſſier au Parlement. Collation faite.* Signé, *YSABEAU.*

---

# ORDONNANCE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

## *PORTANT défenſe de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières du Couvent des Religieuſes Hoſpitalières.*

Du 3 ſeptembre 1756.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la miſéricorde Divine, & par la grace du Saint Siége Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'ordre du Saint-Eſprit, &c.

NOUS faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Religieuſes Hoſpitalières, du Couvent de la Miſéricorde de Jéſus, établi rue Mouffetard, fauxbourg Saint-Marcel à Paris, de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières dudit Couvent de la Miſéricorde de Jéſus; ni de faire aucune élection à cet égard, ſans avoir préalablement rempli les formalités portées par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été autoriſées par Nous : & ce, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait. DONNÉ à Conflans, le 3 ſeptembre 1756. *Signé*, † CHR. ARCH. DE PARIS.

*L'AN 1756, le 4 ſeptembre, ſept heures du matin, l'Ordonnance ci-deſſus tranſcrite, a été par moi Michel-Guillaume Goullet, Huiſſier à verge au Châtelet de Paris & Appariteur en l'Officialité de Paris, chargé des ordres de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, y demeurant rue Zacharie, Paroiſſe Saint-Sévérin, ſouſſigné, ſignifiée; & avec ces préſentes laiſſé Copie de l'Ordonnance de l'autre part tranſcrite, aux Dames Religieuſes Hoſpitalières du Couvent de la Miſéricorde de Jéſus, établies à Paris rue Mouffetard, fauxbourg Saint-Marcel, en leur*

Digitized by Google

*Couvent, parlant à la Sœur Saint-Ambroiſe, Tourière ; à ce que du contenu en ladite Ordonnance, elles n'ignorent, & ayent à s'y conformer ſous peines. Et leur ai, parlant comme deſſus, laiſſé cette Copie.* Signé, GOULLET.

# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

## *QUI ordonne l'exécution de celui du 3 ſeptembre 1756, &c.*

### Du 4 ſeptembre 1756.

VU PAR LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête préſentée par le Procureur-général du Roi ; contenant que, par Arrêt du 3 ſeptembre 1756, la Cour, en recevant l'Appel comme d'abus par lui interjetté, du refus de l'Archevêque de Paris, réſultant de ſes réponſes des 28 août & 1. ſeptembre audit an ; a ordonné, par proviſion, que les Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel, s'aſſembleroient capitulairement en préſence de M. du Trouſſet, Conſeiller en la Cour, pour choiſir celles d'entr'elles qu'elles jugeroient les plus capables de faire les fonctions de Supérieure & autres Officières de la Maiſon : leſquelles Religieuſes ainſi choiſies, exerceroient par proviſion leſdites fonctions, juſqu'à ce que l'Archevêque de Paris ait rempli, pour ce qui concerne les élections, ce qu'exige de lui la qualité de Supérieur dudit Couvent ; ou qu'en cas de refus perſévérant de ſa part, il y ait été par la Cour autrement pourvu. Mais il vient d'être remis au Procureur-général du Roi une Ordonnance dudit Archevêque de Paris, en date du 3 dudit mois de ſeptembre, ſignifiée auxdites Religieuſes Hoſpitalières, par le miniſtère de Michel-Guillaume Goullet, Huiſſier à verge au Châtelet de Paris, & Appariteur en l'Officialité, ſe diſant chargé des ordres dudit Archevêque ; par laquelle ledit Archevêque fait des inhibitions & défenſes expreſſes auxdites Religieuſes Hoſpitalières, de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières dudit Couvent, ni de faire aucune élection à cet égard, ſans avoir préalablement rempli les formalités portées par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été par lui autoriſées : & ce, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait. Le Procureur-général du Roi ſe contentera, quant à préſent, de ſe pourvoir par les voies de Droit, contre ladite Ordonnance, dont il ſe réſerve de faire voir l'abus en tems & lieu : mais comme, aux termes de l'Arrêt dudit jour 3 ſeptembre, il n'eſt pas queſtion de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières deſdites Religieuſes Hoſpitalières, ni de faire aucune élection, pour laquelle il ſoit préalablement néceſſaire de remplir les formalités portées par leſdites Conſtitutions ; mais ſeulement de pourvoir proviſoirement à la deſſerte de ladite Maiſon & Hôpital ; ce que la Cour (qui n'a eu d'autre objet, en prenant connoiſſance de cette affaire, que de maintenir l'exécution des Conſtitutions deſdites Hoſpitalières,) n'a pu s'empêcher d'ordonner, attendu les motifs de néceſſité urgente portés audit Arrêt, & le refus réitéré dudit Archevêque de procurer l'exécution deſdites Conſtitutions, en rempliſſant, pour ce qui concerne les élections, ce qu'exige de lui la qualité qu'il s'eſt réſervée, de Supérieur dudit Couvent & Hôpital. A CES CAUSES, requeroit

Digitized by Google

le Procureur-général du Roi qu'il plût à la Cour, le recevoir appellant comme d'abus, en adhérant à celui déjà par lui interjetté & relevé par ledit Arrêt du 3 ſeptembre, de ladite Ordonnance dudit jour 3 ſeptembre: ledit Appel tenu pour bien relevé, ordonner que ſur icelui, ſur lequel le Procureur-général du Roi pourra faire intimer ledit Archevêque de Paris, & autres que bon lui ſemblera, les Parties auront Audience au premier jour: & cependant, ordonner que ledit Arrêt du 3 ſeptembre, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ſe réſervant ledit Procureur-général du Roi, de prendre, à raiſon de la Signification de ladite Ordonnance, telles concluſions qu'il appartiendra. Ladite Requête ſignée du Procureur-général du Roi. Ouï le rapport de M^e^ Denis-Louis Paſquier, Conſeiller: Tout conſidéré:

LA COUR reçoit le Procureur-général du Roi appellant comme d'abus, en adhérant à celui déjà par lui interjetté & relevé par Arrêt du 3 ſeptembre 1756, de ladite Ordonnance du 3 dudit mois de ſeptembre. Tient l'Appel pour bien relevé. Ordonne que ſur icelui, ſur lequel le Procureur-général du Roi pourra faire intimer ledit Archevêque de Paris, & autres que bon lui ſemblera; les Parties auront Audience au premier jour. En conſéquence, ordonne que ledit Arrêt du 3 ſeptembre, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Et cependant Ordonne que Michel-Guillaume Goullet, Huiſſier à verge au Châtelet, & Appariteur en l'Officialité de Paris, ſera ajourné à comparoir en perſonne pardevant le Conſeiller-Rapporteur pour ce commis; pour être ouï & interrogé ſur les faits ſur leſquels le Procureur-général du Roi voudra le faire interroger: pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur-général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera notifié à l'inſtant aux Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel, à ce qu'elles n'en ignorent. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 4 ſeptembre 1756. *Signé*, PASQUIER & DE MEAUPEOU.

*ET par exploit du 4 ſeptembre 1756, l'Arrêt ci-deſſus a été ſignifié & notifié auxdites Religieuſes Hoſpitalières, par Griveau Huiſſier au Parlement. Collation faite.* Signé, *YSABEAU.*

---

# MONITION DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, AUX RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES,

*PAR laquelle il leur eſt enjoint de ſe départir de l'élection proviſoire qu'elles ont faite d'une Supérieure & autres Officières.*

Du 26 octobre 1756.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la miſéricorde Divine, & par la grace du Saint Siége Apoſtolique, Archevêque

vêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, &c.

AYANT été informés que les Religieuſes Hoſpitalières du Monaſtère de la Miſéricorde de Jéſus, établies à Paris, rue Mouffetard, étoient ſur le point de procéder à l'élection d'une Supérieure & des autres Officières dudit Monaſtère, quoique nous leur euſſions précédemment déclaré que nous nous étions réſervé la Supériorité de leur Monaſtère, & que nous comptions en exercer par nous-mêmes les fonctions, dont l'une des principales étoit de préſider à l'élection; nous leur fimes, le 3 ſeptembre de la préſente année, très-expreſſes inhibitions & défenſes de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières dudit Couvent de la Miſéricorde de Jéſus, ni de faire aucune élection à cet égard, ſans avoir préalablement rempli les formalités portées par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été autoriſées par nous; & ce, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait: leſquelles inhibitions & défenſes leur furent ſignifiées, le 4 dudit mois, par Goullet Huiſſier à verge au Châtelet de Paris, & Appariteur en notre Officialité.

CEPENDANT, au mépris de nos défenſes, & le jour même de la Signification de notre Ordonnance, les Sœurs Marie-Urſule Houel dite Magdelaine de Jéſus, Catherine-Angélique Gueux dite Louiſe de S. Pierre, Marguerite Delbot dite de S. Benoît, Marie-Anne Guyon dite du S. Sacrement, Marie-Anne Meſny dite de S^te^ Théréſe, Jeanne-Marie Chrétienne de S. Julien dite de S^te^ Félicité, Marie-Anne Cartéro dite de S. Jerôme, Marie Vitu dite de S^te^ Mélanie, Marie Fortin dite de S^te^ Éliſabeth, Angélique Simonneau dite de S. Étienne, Marie-Magdelaine Huot dite de S^te^ Geneviéve, Charlotte-Urſule Piot dite de S. Ambroiſe, Marie-Anne Adélaïde Lauriot de la Bertinière dite Alexis de S^te^ Magdelaine, M. S. Amable Biette de Boignorelle, Angélique Ju dite de S. Charles, Anne-Louiſe Franquet dite de S. Jean-Chryſoſtôme, Marie-Catherine Outardelle dite de S^te^ Marie, Marie-Claude de S^te^ Victoire, Marie-Claude dite de S^te^ Eugénie, Nicole-Angélique Sérard dite de S. Julien, Marie Biette de Boignorelle dite de S^te^ Julie, Marie-Joſeph Filaſſier dite de l'Enfant-Jéſus, Éliſabeth Riquier dite de S^te^ Euphraſie, & Geneviéve-Conſtance Martin dite de S^te^ Agathe, toutes Religieuſes Profeſſes dudit Monaſtère, n'ont pas craint de procéder à l'élection proviſoire d'une Supérieure & des autres Officières dudit Monaſtère; & ont choiſi la Sœur Jeanne-Marie Chrétienne de S. Julien dite de S^te^ Félicité, pour faire par proviſion les fonctions de Supérieure; la Sœur Marguerite d'Elbot dite de S. Benoît, pour faire celles d'Aſſiſtante; la Sœur Marie-Anne Guyon, dite du S. Sacrement, pour faire celles de Maîtreſſe des Novices; la Sœur Marie-Anne Meſny dite de S^te^ Théréſe, pour faire celles d'Hoſpitalière; la Sœur Marie-Magdelaine Huot dite de S^te^ Geneviéve, pour faire celles de Dépoſitaire, & les Sœurs Catherine-Angélique Gueux dite Louiſe de S. Pierre, Marie-Magdelaine Huot dite de S^te^ Geneviéve, Marie-Anne Cartéro dite de S. Jerôme, Marie-Anne Meſny dite de S^te^ Théréſe, pour faire celles de Diſcrétes. Au moyen de laquelle prétendue élection proviſoire, faite contre toutes les régles, malgré nos défenſes & au mépris des peines portées par



Digitized by Google

notre Ordonnance du 3 ſeptembre, le gouvernement dudit Monaſtère ſeroit devenu comme indépendant de notre autorité.

Il en coûtera toujours extrêmement à notre cœur, d'employer contre des Enfans indociles, les armes ſpirituelles que Jéſus-Chriſt nous a confiées. Toutes les fois que nous ſerons obligés d'en venir à cette extrêmité, notre ame ſera partagée entre les ſentimens qu'inſpirent, d'une part la tendreſſe paternelle, & de l'autre la Loi preſſante du devoir. Nous ſentirons dans le même moment, & tous les droits ſacrés de notre miniſtère; & toute la rigueur des peines qu'il doit impoſer, & toute la charité qui nous lie aux ames que nous ſerons contraints de ſoumettre à ces peines.

Mais ce qui nous remplit aujourd'hui d'amertume, c'eſt de voir que des Religieuſes, qui par état ſont obligées de pratiquer d'une manière plus parfaite les vertus du Chriſtianiſme, & particulièrement l'obéiſſance, perſiſtent opiniâtrément dans une révolte manifeſte contre l'autorité la plus légitime; qu'elles paroiſſent mépriſer les Cenſures de l'Égliſe; qu'elles demeurent tranquillement frapées d'Anathême, ſans donner aucune marque de pénitence.

Nous eſpérions toujours que le poids de la Cenſure redoutable, que les Religieuſes Hoſpitalières ci-deſſus nommées ont encourue, en contrevenant à notre Ordonnance du 3 ſeptembre, & l'horreur d'un état ſi contraire, non ſeulement à la vie Religieuſe, mais à la profeſſion même du Chriſtianiſme, raméneroient enfin les Brebis égarées; qu'elles écouteroient la voix de leur Paſteur & de leur Père en Jéſus-Chriſt; qu'elles ceſſeroient de donner un ſi grand ſcandale à tous les Fidéles de notre Diocéſe: mais juſqu'à préſent nos eſpérances ont été vaines, & nous avons tout lieu de craindre que notre patience, nos délais, nos ménagemens, loin de vaincre leur obſtination, ne ſervent qu'à les enhardir de plus en plus dans leur révolte. C'eſt pour rappeller autant qu'il eſt en nous leſdites Religieuſes à ce que la Religion, leur Régle, & l'obéiſſance qu'elles nous doivent, exigent d'elles, que nous les exhortons, & les conjurons par les entrailles de la miſéricorde de Jéſus-Chriſt, de rentrer en elles-mêmes, & de faire les plus ſérieuſes réflexions ſur leur égarement. Et cependant ſommons, en tant que de beſoin, leſdites Religieuſes, ſçavoir, les Sœurs Marie-Urſule Houel dite Magdelaine de Jéſus, Catherine-Angélique Gueux dite Louiſe de S. Pierre, Marguerite d'Elbot dite de S. Benoît, Marie-Anne Guyon dite du S. Sacrement, Marie-Anne Meſny dite de S^te Théréſe, Jeanne-Marie-Chrétienne de S. Julien dite de S^te Félicité, Marie-Anne Cartéro dite de S. Jerôme, Marie Vitu dite de S^te Mélanie, Marie Fortin dite de S^te Éliſabeth, Angélique Simonneau dite de S. Étienne, Marie-Magdelaine Huot dite de S^te Geneviéve, Charlotte-Urſule Piot dite de S. Ambroiſe, Marie-Anne-Adélaïde Lauriot de la Bertinière dite Alexis de S^te Magdelaine, M. S. Amable Biette de Boignorelle, Angélique Ju dite de S. Charles, Anne-Louiſe Franquet dite de S. Jean-Chryſoſtôme, Marie-Catherine Outardelle dite de S^te Marie, Marie-Claude de S^te Victoire, Marie-Claude dite de S^te Eugénie, Nicole-Angélique Sérard dite de S. Julien, Marie Biette de Boignorelle dite de S^te Julie, Marie-Joſeph Filaſſier dite de l'Enfant-Jéſus, Éliſabeth Riquier dite de S^te Euphraſie, & Geneviéve-Conſtance Martin dite de S^te Agathe; & les admoneſtons toutes & chacune en particulier, de ſe départir de ladite prétendue élection, dans trois jours au

Digitized by Google

plus tard après la Signification du préſent Acte : leur déclarant que faute par elles d'y obéir, nous les déclarerons nommément Excommuniées ; nous interdirons leur Égliſe; & nous défendrons à tous Prêtres de célébrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe en leur préſence ; à tous Fidéles, d'y aſſiſter, & même d'avoir aucune communication avec elles, hors les cas exceptés de droit.

En conſéquence de cette Monition Canonique, puiſſent noſdites Sœurs juſtement allarmées de la plus terrible des Cenſures de l'Égliſe, & de ſes ſuites funeſtes, rentrer dans l'obéiſſance, & deſarmer par là notre zéle, que leur obſtination a excité. Et ſeront les Préſentes ſignifiées auxdites Religieuſes, afin qu'elles n'en prétendent cauſe d'ignorance.

Donné à Conflans, le vingt-ſixiéme jour d'octobre 1756. *Signé*, † Chr. Arch. de Paris.

*La présente Copie d'Ordonnance ci-deſſus & des autres parts, a été donnée, & d'icelle laiſſé copie aux Religieuſes Hoſpitalières du Monaſtère de la Miſéricorde de Jéſus, établi à Paris, rue Mouffetard, fauxbourg Saint-Marcel, en leur Couvent audit lieu ; en parlant pour elles à une Sœur Tourière, qui n'a voulu dire ſon nom, de ce ſommée & interpellée ſuivant l'Ordonnance ; à ce qu'elles n'en prétendent cauſe d'ignorance : par moi Huiſſier Appariteur en l'Officialité de Paris, ſouſſigné, cejourd'hui trentiéme jour d'octobre 1756, neuf heures du matin.* Signé, *Guillaumet.*

---

## *Lettre des Religieuſes Hoſpitalières à M. l'Archevêque de Paris.*

Du 3 novembre 1756.

Monseigneur,

La douleur & la ſurpriſe nous ont étouffé la voix, depuis la Signification que Votre Grandeur nous a fait faire vendredi dernier : mais le profond reſpect dont nous ſommes pénétrées pour Vous, Monseigneur, notre ſoumiſſion perſévérante à votre autorité, & ce que nous nous devons à nous-mêmes & à l'Hôpital qui nous eſt confié, nous oblige de réclamer votre juſtice & votre charité. Daignez vous rappeller, Monseigneur, les démarches pleines de reſpect que nous avons faites auprès de Votre Grandeur, pendant plus de quatre années, pour obtenir la permiſſion de procéder à nos élections, comme le preſcrivent nos Conſtitutions & nos vœux. Dans toutes ces inſtances, nous avons toujours réclamé votre autorité, bien-loin de la méconnoître. Le Parlement inſtruit par la voie publique de notre triſte poſition, nous a ordonné d'élire des Officières, qui fuſſent en état de remplir les offices, juſqu'à ce qu'il plût à Votre Grandeur, de nous permettre de procéder à une autre élection en la manière accoûtumée. Vous ſçavez, Monseigneur, que nous avons toujours deſiré avec ardeur de faire nos élections ſous votre autorité : vous êtes encore le maître de nous accorder cette liberté, & de faire ceſſer par là l'élection proviſoire dont vous êtes mécontent. Daignez vous ſouvenir, Monseigneur, qu'auſſi-tôt après cette élection, le Comte de Senneterre mon neveu, alla exprès à Conflans, pour vous porter l'hommage de cette élection, de la part de la Communauté



Digitized by Google

& de la mienne; pour vous proteſter que nous n'attendions que vos ordres pour recommencer à l'inſtant l'élection; & pour vous ſupplier même de nous les donner. Nous oſons prendre le Ciel à témoin que telles ont toujours été, & que telles ſont encore nos diſpoſitions les plus ſincères: que votre autorité, MONSEIGNEUR, nous eſt chère; que nous y avons toujours été ſoumiſes; que par la grace de Dieu nous le ſerons toujours; & que nous n'avons jamais mérité, MONSEIGNEUR, d'être traitées à votre égard, d'*Enfans rebelles & révoltées.* Au nom de Jéſus-Chriſt & de ſa tendreſſe pour ſon Égliſe, n'écoutez, MONSEIGNEUR, à notre égard, que la droiture & la bonté de votre cœur: ne voyez en nous que ce qui y eſt, le reſpect le plus ſincère & la ſoumiſſion la plus profonde pour votre autorité. Permettez nous, MONSEIGNEUR, de vous regarder toujours comme notre Père; & conſervez nous la qualité précieuſe de vos Filles en Jéſus-Chriſt; perſonne n'étant avec un plus profond reſpect, ni une ſoumiſſion plus pleine & plus parfaite,

MONSEIGNEUR,

de votre Grandeur,

Paris, le 3 novembre 1756.

Vos très-humbles & très-obéiſſantes Servantes,

J. M. C. DE S^TE FÉLICITÉ Supérieure par *interim.*
M. M. DE S. BENOÎT Aſſiſtante.
C. A. DE S. PIERRE Diſcréte.
M. A. DU S. SACREMENT Maîtreſſe des Novices.
M. A. DE S^TE THÉRÉSE Diſcréte & Hoſpitalière.
M. A. DE S. JERÔME Diſcréte.
M. M. DE S^TE GENEVIÉVE Dépoſitaire & Diſcréte.

---

## *REQUÊTE des Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, à M. l'Évêque d'Autun, premier Suffragant de la Province de Lyon, Adminiſtrateur du ſpirituel & du temporel de l'Archevêché & Primatie de Lyon, le Siége vacant, Nommé par le Roi à l'Archevêché de Lyon.*

A MONSEIGNEUR l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime ÉVÊQUE D'AUTUN, premier Suffragant de la Province de Lyon, Adminiſtrateur du ſpirituel & du temporel de l'Archevêché & Primatie de Lyon, le Siége vacant, Nommé par le Roi à l'Archevêché de Lyon.

SUPPLIENT humblement les Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel à Paris: diſant que depuis l'année 1752, elles n'ont ceſſé de

Digitized by Google

recourir avec les plus humbles inſtances à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, leur Supérieur immédiat, pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté, la liberté de procéder, ſous ſon autorité, aux élections différentes que leur preſcrivent leurs Conſtitutions, ſans avoir pu juſqu'ici l'obtenir.

QU'EN 1752, 1753, & en chacune des années ſuivantes, elles devoient procéder, comme leurs Conſtitutions l'ordonnent, *aux élections annuelles des principales Officières & des Diſcrétes*, la ſeule Supérieure exceptée. Qu'en 1753, & 1756, tems auſquels finiſſoient le premier & le deuxiéme triennal de la Supérieure élue en 1750, il falloit indiſpenſablement, ſelon les Conſtitutions, procéder à une élection nouvelle: mais que les refus multipliés & perſévérans de Monſeigneur l'Archevêque de Paris les ont réduites à l'impoſſibilité abſolue de les faire. *II. Part. ch. 6.*

QUE ce défaut d'élections mettant leur Maiſon dans l'état le plus fâcheux, par les infirmités des Officières, qui ſuccomboient ſous le poids du travail & des années, & qu'elles ne pouvoient changer, elles ont renouvellé leurs prières & leurs inſtances en 1756, pour fléchir Monſeigneur l'Archevêque de Paris: qu'elles l'ont fait alors avec une confiance d'autant plus grande, qu'elles ſe trouvoient véritablement deſtituées de Supérieure, ſoit par l'extrême caducité & l'abbaiſſement d'eſprit de celle qui avoit été élue en 1750; ſoit par la Loi de leurs Conſtitutions, qui ſtatuent que *s'il arrivoit que quelqu'une ſouffrit d'être continuée pour plus d'un ſecond triennal de ſuite en un même Monaſtère, ſon élection ſera nulle, & tenue pour telle en toutes les Maiſons de la Congrégation*: enſorte que le deuxiéme triennal expirant en avril 1756, les Suppliantes ſe trouvoient deſormais ſans Supérieure véritable, ſi on n'en éliſoit pas une autre. *II. Part. ch. 4. n. 6.*

QUE pour prévenir ce moment critique de l'expiration du deuxiéme triennal, elles s'adreſſèrent au Père le Sueur, Prêtre de l'Oratoire, leur Supérieur commis par Monſeigneur l'Archevêque de Paris; & enſuite à Monſeigneur l'Archevêque lui-même, dès le mois de mars précédent: d'autant plus que leurs Conſtitutions, (ch. V. *De l'élection d'une Supérieure,*) exigeant, dans les articles I. & VI. huit jours préalables de prières, les prières de quarante-heures pendant les trois derniers jours, & une Communion générale de toutes les Vocales, avant que de procéder à l'élection, il étoit indiſpenſable d'indiquer le jour de l'élection, au moins huit jours auparavant l'expiration de la Supériorité: mais qu'elles ne purent obtenir l'indication du jour. *II. Partie.*

QUE d'abord Monſeigneur l'Archevêque de Paris leur fit dire *qu'il jugeoit à propos de remettre les élections après toutes les Fêtes.* Qu'enſuite il leur écrivit lui-même *qu'il lui paroiſſoit néceſſaire de les différer de quelque tems*; & trois ſemaines après, *qu'il ne perdroit point de vue l'affaire de leurs élections, & qu'il la termineroit le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible.* Que le 28 juin 1756, ce Prélat leur répéta *qu'il ne perdoit point de vue leurs élections, & qu'il leur feroit ſçavoir, dans quelque tems, quand il conviendroit de commencer les prières qui doivent les précéder.* Et qu'enfin le réſultat fut qu'au mois de juillet 1756, le Père le Sueur remit ſa Commiſſion de Supérieur à Monſeigneur l'Archevêque de Paris; & que ce Prélat déclara qu'il ſe réſervoit à lui ſeul la Supériorité, pour en exercer par lui-même toutes les fonctions. *Lettre du Père le Sueur du 24 mars 1756. Lettres de M. l'Archev. de Paris des 12 avril & 2 mai 1756.*



Digitized by Google

QUE les Suppliantes, qui pour la décharge de leurs conſciences s'étoient contentées de dreſſer, dans le ſecret de leur Maiſon, un Acte Capitulaire, qui conſtatât les ſupplications & les inſtances qu'elles avoient faites auprès de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, crurent ne pas manquer au reſpect dont elles ſont pénétrées pour ſa perſonne & pour ſon autorité, en lui faiſant, par le miniſtère de deux Notaires au Châtelet de Paris, une très-reſpectueuſe Réquiſition de *commettre un Eccléſiaſtique docte & vertueux, pour préſider, au défaut & ſur le refus dudit R. P. le Sueur*, qui venoit de ſe démettre de la Supériorité, *à l'élection d'une Supérieure, au lieu de la Dame de S. Pierre, dont le deuxième triennal eſt expiré dès le 11 avril dernier, & des autres Officières... & d'indiquer le jour des élections & des prières qui doivent précéder, pendant huit jours, leſdites élections.* Mais que cette Réquiſition ayant été faite à la perſonne même de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, le 26 juillet 1756, à Conflans, ce Prélat y répondit, *qu'il étoit vrai que le Supérieur des Hoſpitalières lui avoit remis ſes pouvoirs; qu'il ſe réſervoit la Supériorité de ladite Maiſon; & qu'il comptoit en exercer par lui-même les fonctions, dont l'une des principales eſt de préſider à l'élection de la Supérieure: laquelle élection, aux termes des Conſtitutions, ne peut être faite qu'en préſence du Prélat, ou du Supérieur par lui commis: qu'au ſurplus, la Sœur de S. Pierre étoit en droit de continuer toutes les fonctions de Supérieure, ainſi qu'il réſultoit des Lettres qu'il lui avoit ci-devant écrites.* Réponſe d'autant plus affligeante pour les Suppliantes, qu'elle laiſſoit réellement leur Maiſon & leur Hôpital ſans Supérieure; puiſque, ſelon leurs Conſtitutions, la Mère de S. Pierre n'étoit plus en droit de continuer de l'être; & que par les ſuites de ſon grand âge, elle n'étoit pas même en état d'en faire les fonctions, quand elle auroit été en droit de les continuer.

QUE les Suppliantes crurent devoir ſe borner, pour ce moment, à ces inſtances, dans l'eſpérance qu'elles pourroient enfin trouver grace auprès de leur Archevêque: mais qu'elles apprirent avec douleur, par un Arrêt du Parlement, rendu le 3 ſeptembre 1756, & qui leur fut ſignifié le même jour, à la requête de M. le Procureur-général, que Monſeigneur l'Archevêque de Paris perſiſtoit inflexiblement dans ſon refus; & qu'elles l'apprirent avec encore plus d'affliction, par l'Ordonnance que ce Prélat rendit le même jour, & qui leur fut ſignifiée le lendemain 4 ſeptembre, à ſept heures du matin. Que par cette Ordonnance, Monſeigneur l'Archevêque de Paris leur faiſoit *très-expreſſes inhibitions & défenſes de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières, ni de faire aucune élection à cet égard, ſans avoir préalablement rempli les formalités portées par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été autoriſées par lui; & ce, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait.*

QU'ELLES n'ont eu d'autre conſolation dans leur douleur, que celle de pouvoir ſe rendre avec vérité le témoignage, que, ſoit avant, ſoit depuis cette Ordonnance, elles n'ont jamais ceſſé de reſpecter l'autorité de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, & même d'y recourir pour être en état de faire leurs élections. Que ce n'a été qu'en attendant, par proviſion, & juſqu'à ce que l'autorité Eccléſiaſtique les eût miſes en état d'y procéder ſelon les formes preſcrites par leurs Conſtitutions, qu'elles ont choiſi, conformément aux Arrêts du Parlement des 3 & 4 ſeptembre 1756, qui leur

Digitized by Google

ont enjoint ce Proviſoire, non une Supérieure véritable, ni de vraies Officières, mais les ſujets les plus capables d'en exercer par *interim* les différentes fonctions. Qu'auſſi-tôt après cette nomination, de pure police, elles s'empreſſèrent même de ſupplier Monſeigneur l'Archevêque de Paris, d'exercer à leur égard ſon autorité de Supérieur, en les mettant en état de procéder ſous ſes ordres à leurs élections; lui proteſtant qu'elles ne deſiroient rien plus ardemment que d'y procéder auſſi-tôt.

QUE cependant elles n'ont reçu depuis, de la part de ce Prélat, que des témoignages plus affligeans les uns que les autres, de ſon indiſpoſition contre elles, pour ne pas dire de ſon indignation: & que, ſans entrer dans ce détail douloureux, elles n'ont pas beſoin d'en citer d'autre preuve que la Monition datée du 26 octobre 1756, qu'il leur a fait ſignifier le 30 du même mois. Que Monſeigneur l'Archevêque de Paris les y ſuppoſe *frapées d'Anathème:* leur y reproche *de ne donner aucune marque de pénitence:* de *n'être point touchées de l'horreur de cet état;* de *perſiſter opiniâtrément dans une révolte manifeſte contre l'autorité de l'Égliſe*, & de *paroître mépriſer ſes Cenſures.* Qu'il les y traite de *Brebis égarées*, d'*Enfans indociles;* & qu'il y annonce que *le gouvernement de leur Monaſtère eſt devenu comme indépendant de ſon autorité.* Que d'après des idées ſi peu juſtes, & des reproches ſi ſenſibles pour elles, & qui ſont heureuſement ſans aucun fondement véritable, ce Prélat les *ſomme & admoneſte de ſe départir de la prétendue élection, dans trois jours: leur déclarant que, faute par elles d'y obéir, il les déclarera nommément Excommuniées; interdira leur Égliſe; défendra à tous Prêtres de célébrer le Saint Sacrifice en leur préſence; à tous Fidéles, d'y aſſiſter, & même d'avoir aucune communication avec elles, hors les cas exceptés de droit.*

QUE les Suppliantes n'ont oppoſé à un traitement ſi rigoureux & ſi peu mérité, que de nouvelles proteſtations, faites par écrit à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, de leur ſoumiſſion à ſon autorité; que de nouvelles inſtances pour faire leurs élections ſous ſes ordres; & des ſupplications reſpectueuſes pour qu'il lui plût de faire ceſſer par une élection, la nomination proviſoire dont il ſe montroit mécontent. Que cependant elles n'ont pu obtenir cette liberté, tant de fois demandée depuis ſix ans.

*Lettre à M. l'Archev. de Paris du 3 novembre*

QU'AINSI il ne leur reſte plus maintenant, dans l'ordre Eccléſiaſtique, d'eſpérance & de reſſource pour ſortir de l'état de diſgrace où Monſeigneur l'Archevêque de Paris les tient, que de recourir à l'autorité du Supérieur de ce Prélat. Qu'elles étoient ſur le point de s'adreſſer, par voie de recours, à feu Son Éminence Monſeigneur le Cardinal de Tencin, Primat des Gaules, dont les diſpoſitions favorables leur faiſoient concevoir les plus ſolides eſpérances; lorſqu'elles ont eu la douleur d'apprendre ſa mort. Mais que l'autorité Primatiale ne vacant jamais, & ſe trouvant dévolue à Votre Grandeur, comme Évêque d'Autun, c'eſt à Vous, Monſeigneur, qu'elles doivent avoir recours. Que les Suppliantes uſent de cette voie avec d'autant plus d'empreſſement & de confiance, qu'elles donnent par là un nouveau témoignage qu'elles n'ont jamais entendu rendre le *gouvernement de leur Monaſtère, indépendant de l'autorité des Supérieurs Eccléſiaſtiques;* & qu'elles n'ont jamais ceſſé de la reconnoître, de la réclamer, & d'y demeurer ſoumiſes & ſubordonnées.



Digitized by Google

À CES CAUSES, vous ſupplient très-humblement, MONSEIGNEUR, qu'il plaiſe à Votre Grandeur, permettre aux Suppliantes de recourir à Votre autorité Primatiale, pour leur être fait droit.

*Signé ſur la Minute*,

Ste FÉLICITÉ Supérieure par *interim*.

| | |
|---|---|
| M. M. DE S. BENOIT. | A. G. DE S. CHARLES. |
| A. C. DE S. PIERRE. | A. L. DE S. CHRYSOSTÔME. |
| M. A. DE Ste THÉRÉSE. | M. C. DE Ste MARIE. |
| M. A. DE S. JERÔME. | M. C. DE Ste VICTOIRE. |
| M. S. DE Ste MÉLANIE. | M. C. DE Ste EUGÉNIE. |
| M. F. DE Ste ÉLISABETH. | N. N. S. JULIEN. |
| A. DE S. ÉTIENNE. | F. S. M. DE Ste JULIE. |
| M. M. DE Ste GENEVIÉVE. | M. J. L'ENFANT-JÉSUS. |
| M. A. A. Ste MAGDELAINE. | E. M. DE Ste EUPHRASIE. |
| M. J. D. S. LOUIS. | C. V. G. DE Ste AGATHE. |

# ORDONNANCE

## DE M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN, premier Suffragant de l'Archevêché de Lyon, Adminiſtrateur du ſpirituel & du temporel dudit Archevêché, le Siége vacant, &c.

*QUI permet aux Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris, de procéder, conjointement avec le Commiſſaire nommé à cet effet, aux élections preſcrites par leurs Conſtitutions.*

Du 8 avril 1758.

ANTOINE DE MALVIN DE MONTAZET, par la grace de Dieu & l'autorité du Saint Siége, Évêque d'Autun, premier Suffragant de l'Archevêché de Lyon, Adminiſtrateur du ſpirituel & du temporel dudit Archevêché, le Siége vacant, Préſident né & perpétuel des États de Bourgogne, Nommé par le Roi à l'Archevêché de Lyon.

SUR la Requête à Nous préſentée par les Religieuſes Hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marcel de Paris; où elles expoſent :

QUE depuis l'année 1752, elles n'ont ceſſé de recourir avec les plus humbles inſtances, à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, leur Supérieur immé-

diat, pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté, la liberté de procéder ſous ſon autorité, aux élections différentes que leur preſcrivent leurs Conſtitutions, ſans avoir pu juſqu'ici l'obtenir.

Qu'en 1752, 1753, & en chacune des années ſuivantes, elles devoient procéder, comme leurs Conſtitutions l'ordonnent, *aux élections annuelles des principales Officières, & des Diſcrétes*, la ſeule Supérieure exceptée. Qu'en 1753, & 1756, tems auſquels finiſſoient le premier & le deuxiéme triennal de la Supérieure élue en 1750, il falloit indiſpenſablement, ſelon les Conſtitutions, procéder à une élection nouvelle : mais que les refus multipliés & perſévérans de M. l'Archevêque de Paris les ont réduites à l'impoſſibilité abſolue de les faire. *II. P. chap. 6.*

Que ce défaut d'élections mettant leur Maiſon dans l'état le plus fâcheux, par les infirmités des Officières, qui ſuccomboient ſous le poids du travail & des années, & qu'elles ne pouvoient changer, elles ont renouvellé leurs prières & leurs inſtances en 1756, pour fléchir M. l'Archevêque de Paris : qu'elles l'ont fait alors avec une confiance d'autant plus grande, qu'elles ſe trouvoient véritablement deſtituées de Supérieure, ſoit par l'extrême caducité, & l'abbaiſſement d'eſprit de celle qui avoit été élue en 1750; ſoit par la Loi de leurs Conſtitutions, qui ſtatuent que, *s'il arrivoit que quelqu'une ſouffrit d'être continuée pour plus d'un ſecond triennal de ſuite, en un même Monaſtère, ſon élection ſera nulle, & tenue pour telle en toutes les Maiſons de la Congrégation :* enſorte que le deuxiéme triennal expirant en avril 1756, les Suppliantes ſe trouvoient deſormais ſans Supérieure véritable, ſi on n'en éliſoit pas une autre.

Que pour prévenir ce moment critique de l'expiration du deuxiéme triennal, elles s'adreſſèrent au Père le Sueur, Prêtre de l'Oratoire, leur Supérieur commis par M. l'Archevêque de Paris; & enſuite à M. l'Archevêque lui-même, dès le mois de mars précédent : d'autant plus que leurs Conſtitutions (chap. V. *De l'élection d'une Supérieure*,) exigeant dans les articles I. & VI. huit jours préalables de prières, les prières de quarante-heures, pendant les trois derniers jours, & une Communion générale de toutes les Vocales avant que de procéder à l'élection, il étoit indiſpenſable d'indiquer le jour de l'élection, au moins huit jours auparavant l'expiration de la Supériorité : mais qu'elles ne purent obtenir l'indication du jour. *II. Part. chap. 5. art. 1. & 6.*

Que d'abord M. l'Archevêque leur fit dire *qu'il jugeoit à propos de remettre les élections après toutes les Fêtes.* Qu'enſuite il leur écrivit lui-même *qu'il lui paroiſſoit néceſſaire de les différer de quelque tems* : & trois ſemaines après, *qu'il ne perdroit point de vue l'affaire de leurs élections, & qu'il la termineroit le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible.* Que le 28 juin 1756, ce Prélat leur répéta *qu'il ne perdoit point de vue leurs élections, & qu'il leur feroit ſçavoir, dans quelque tems, quand il conviendroit de commencer les prières qui doivent les précéder.* Et qu'enfin le réſultat fut qu'au mois de juillet 1756, le P. le Sueur remit ſa Commiſſion de Supérieur à M. l'Archevêque de Paris; & que ce Prélat déclara qu'il ſe réſervoit à lui ſeul la Supériorité, pour en exercer par lui-même toutes les fonctions. *Lettre du P. le Sueur, du 24 mars 1756. Lettres de M. l'Arch. de Paris, des 12 avril & 2 mai 1756.*

Que les Suppliantes, qui pour la décharge de leurs conſciences s'étoient contentées de dreſſer, dans le ſecret de leur Maiſon, un Acte Capitulaire, qui conſtatât les ſupplications & les inſtances qu'elles avoient faites auprès

Digitized by Google

de M. l'Archevêque de Paris, crurent ne pas manquer au reſpect dont elles ſont pénétrées pour ſa perſonne & pour ſon autorité, en lui faiſant, par le miniſtère de deux Notaires au Châtelet de Paris, une très-reſpectueuſe Réquiſition *de commettre un Eccléſiaſtique docte & vertueux, pour préſider, au défaut & ſur le refus dudit R. P. le Sueur*, qui venoit de ſe démettre de la Supériorité, *à l'élection d'une Supérieure, au lieu de la Dame de S. Pierre, dont le deuxième triennal eſt expiré dès le onze avril dernier, & des autres Officières... & d'indiquer le jour des élections & des prières qui doivent précéder, pendant huit jours, leſdites élections.* Mais que cette Réquiſition ayant été faite à la perſonne même de M. l'Archevêque de Paris, le 26 juillet 1756, à Conflans, ce Prélat y répondit, *qu'il étoit vrai que le Supérieur des Hoſpitalières lui avoit remis ſes pouvoirs; qu'il ſe réſervoit la Supériorité de ladite Maiſon; & qu'il comptoit en exercer par lui-même les fonctions, dont l'une des principales eſt de préſider à l'élection de la Supérieure: laquelle élection, aux termes des Conſtitutions, ne peut être faite qu'en préſence du Prélat, ou du Supérieur par lui commis: qu'au ſurplus, la Sœur de S. Pierre étoit en droit de continuer toutes les fonctions de Supérieure, ainſi qu'il réſultoit des Lettres qu'il lui avoit ci-devant écrites.* Réponſe d'autant plus affligeante pour les Suppliantes, qu'elle laiſſoit réellement leur Maiſon & leur Hôpital ſans Supérieure; puiſque, ſelon leurs Conſtitutions, la Mère de S. Pierre n'étoit plus en droit de l'être, & que par les ſuites de ſon grand âge, elle n'étoit pas même en état d'en faire les fonctions, quand elle auroit été en droit de les continuer.

Que les Suppliantes crurent devoir ſe borner, pour ce moment, à ces inſtances, dans l'eſpérance qu'elles pourroient enfin trouver grace auprès de leur Archevêque: mais qu'elles apprirent avec douleur, par un Arrêt du Parlement, rendu le 3 ſeptembre 1756, & qui leur fut ſignifié le même jour, à la requête de M. le Procureur-général, que M. l'Archevêque de Paris perſiſtoit inflexiblement dans ſon refus; & qu'elles l'apprirent avec encore plus d'affliction, par l'Ordonnance que ce Prélat rendit le même jour, & qui leur fut ſignifiée le lendemain quatre ſeptembre, à ſept heures du matin. Que par cette Ordonnance, M. l'Archevêque de Paris leur faiſoit *très-expreſſes inhibitions & défenſes de procéder au choix & nomination d'une Supérieure & des Officières, ni de faire aucune élection à cet égard, ſans avoir préalablement rempli les formalités portées par leurs Conſtitutions, & ſans y avoir été autoriſées par lui; & ce, ſous peine d'Excommunication encourue par le ſeul fait.*

Qu'elles n'ont eu d'autre conſolation dans leur douleur, que celle de pouvoir ſe rendre avec vérité ce témoignage, que, ſoit avant, ſoit depuis cette Ordonnance, elles n'ont jamais ceſſé de reſpecter l'autorité de M. l'Archevêque de Paris, & même d'y recourir pour être en état de faire leurs élections. Que ce n'a été qu'en attendant, par proviſion, & juſqu'à ce que l'autorité Eccléſiaſtique les eût miſes en état d'y procéder ſelon les formes preſcrites par leurs Conſtitutions, qu'elles ont choiſi, conformément aux Arrêts du Parlement des 3 & 4 ſeptembre 1756, qui leur ont enjoint ce Proviſoire, non une Supérieure véritable, ni de vraies Officières, mais les ſujets les plus capables d'en exercer par *interim* les différentes fonctions. Qu'auſſitôt après cette nomination, de pure police, elles s'empreſſèrent même de ſupplier M. l'Archevêque de Paris, d'exercer à leur égard ſon autorité de Su-

Digitized by Google

périeur, en les mettant en état de procéder, ſous ſes ordres, à leurs élections; lui proteſtant qu'elles ne deſireroient rien plus ardemment que d'y procéder auſſi-tôt.

QUE cependant elles n'ont reçu depuis, de la part de ce Prélat, que des témoignages plus affligeans les uns que les autres de ſon indiſpoſition contre elles, pour ne pas dire de ſon indignation: & que, ſans entrer dans ce détail douloureux, elles n'ont pas beſoin d'en citer d'autre preuve que la Monition datée du 26 octobre 1756, qu'il leur a fait ſignifier le 30 du même mois. Que M. l'Archevêque de Paris les y ſuppoſe *frapées d'Anathême*: leur y reproche de *ne donner aucune marque de pénitence*; de *n'être point touchées de l'horreur de cet état*; de *perſiſter opiniâtrément dans une révolte manifeſte contre l'autorité de l'Égliſe*, & de *paroître mépriſer ſes Cenſures*. Qu'il les y traite de *Brebis égarées*, d'*Enfans indociles*; & qu'il y annonce que *le gouvernement de leur Monaſtère eſt devenu comme indépendant de ſon autorité*. Que d'après des idées ſi peu juſtes, & des reproches ſi ſenſibles pour elles, & qui ſont heureuſement ſans aucun fondement véritable, le Prélat *les ſomme & admoneſte de ſe départir de la prétendue élection, dans trois jours: leur déclarant que, faute par elles d'y obéir, il les déclarera nommément Excommuniées; interdira leur Égliſe; défendra à tous Prêtres de célébrer le ſaint Sacrifice en leur préſence; à tous Fidéles, d'y aſſiſter, & même d'avoir aucune communication avec elles, hors les cas exceptés de droit.*

QUE les Suppliantes n'ont oppoſé à un traitement ſi rigoureux & ſi peu mérité, que de nouvelles proteſtations, faites par écrit à M. l'Archevêque de Paris, de leur ſoumiſſion à ſon autorité; que de nouvelles inſtances pour faire leurs élections ſous ſes ordres; & des ſupplications reſpectueuſes pour faire ceſſer, par une élection, la nomination proviſoire dont il ſe montroit mécontent. Que cependant elles n'ont pu obtenir cette liberté tant de fois demandée depuis ſix ans.

QU'AINSI il ne leur reſte plus maintenant, dans l'ordre Eccléſiaſtique, d'eſpérances & de reſſources pour ſortir de l'état de diſgrace où M. l'Archevêque de Paris les tient, que de recourir à l'autorité du Supérieur de ce Prélat. Qu'elles étoient ſur le point de s'adreſſer, par voie de recours, à feu Son Éminence M. le Cardinal de Tencin, Primat des Gaules, dont les diſpoſitions favorables leur faiſoient concevoir les plus ſolides eſpérances; lorſqu'elles ont eu la douleur d'apprendre ſa mort. Mais que l'autorité Primatiale ne vacant jamais, & ſe trouvant dévolue à nous, comme Évêque d'Autun, c'eſt à nous qu'elles doivent avoir recours. Que les Suppliantes uſent de cette voie avec d'autant plus d'empreſſement & de confiance, qu'elles donnent par là un nouveau témoignage qu'elles n'ont jamais entendu rendre *le gouvernement de leur Monaſtère indépendant de l'autorité des Supérieurs Eccléſiaſtiques*; & qu'elles n'ont jamais ceſſé de la reconnoître, de la réclamer, & d'y demeurer ſoumiſes & ſubordonnées.

QU'À CES CAUSES, elles nous ſupplient très-humblement, qu'il nous plaiſe leur permettre de recourir à notre autorité Primatiale, pour leur être fait droit.

VU ladite Requête: enſemble toutes les Piéces y énoncées; ſçavoir, les Conſtitutions de la Congrégation deſdites Religieuſes Hoſpitalières; & notamment les Chap. II. IV. V. & VI de la deuxiéme Partie deſdites Conſtitutions. Vu pareillement la Lettre du Père le Sueur, en date du 24 mars 1756: &

Digitized by Google

celles de M. l'Archevêque de Paris ; la première en date du 12 avril 1756 ; la ſeconde, du 2 mai 1756 ; & la troiſiéme, du 28 juin de la même année : la Réquiſition deſdites Religieuſes Hoſpitalières faite à M. l'Archevêque de Paris, par le miniſtère de deux Notaires, en date du 26 juillet 1756 : l'Arrêt du Parlement du 3 ſeptembre 1756, ſignifié le même jour : l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, du même jour ; & l'Acte de Signification d'icelle, faite le 4 des mêmes mois & an : autre Arrêt du Parlement du 4 ſeptembre 1756, ſignifié le même jour : la Monition faite par M. l'Archevêque de Paris aux Religieuſes Hoſpitalières, en date du 26 octobre 1756, & à elles ſignifiée le 30 du même mois : la Lettre écrite à M. l'Archevêque de Paris par leſdites Religieuſes Hoſpitalières, le 3 novembre 1756. Le tout murement conſidéré : & après avoir pris l'avis de pluſieurs Théologiens & Juriſconſultes éclairés :

NOUS ORDONNONS que, ſans s'arrêter à l'Ordonnance du 3 ſeptembre 1756, ſignifiée le 4, & à la Monition du 26 octobre ſuivant, ſignifiée le 30, que nous déclarons ſans effet ; il ſera procédé à l'élection d'une Supérieure, & autres Officières de la Maiſon des Hoſpitalières du fauxbourg S. Marcel de Paris, conformément à leurs Conſtitutions : pour quoi nous commettons le Sieur Jean Bruté, Docteur en Théologie de Paris, Curé de Saint-Benoît, Prieur Commandataire du Prieuré Royal de Saint-Gilles de Bléron, pour procéder à ladite élection, & la confirmer en préſence de l'Aſſiſtant qui aura été choiſi par les Religieuſes, & du Chapelain ou Confeſſeur de ladite Maiſon : & en cas d'abſence ou autre empêchement dudit Chapelain ou Confeſſeur, en préſence de tel autre Eccléſiaſtique que ledit Commiſſaire par Nous nommé choiſira ; en rempliſſant néanmoins tous les préalables preſcrits par le Chapitre des Conſtitutions, intitulé *De l'élection de la Supérieure*, & par tous les autres concernant les élections ; enſemble les autres préalables, qui ſont d'uſage en pareil cas dans ladite Maiſon. Et pourront les Suppliantes, conjointément avec notredit Commiſſaire, procéder aux élections ci-deſſus, ſans autres délais que ceux qui ſeront néceſſaires pour remplir leſdits préalables.

DONNÉ à Paris, où nous ſommes retenus pour les affaires de notre Diocéſe, le 8 avril 1758, ſous notre ſeing, le ſceau de nos armes, & le contre-ſeing de notre Secrétaire ordinaire.

*Signé*, † ANT. ÉV. D'AUTUN, N. à l'Archevêché de Lyon.

*Par Monſeigneur*, BLONDEL Secrétaire.

VA1 1532472

Digitized by Google

Digitized by Google